

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNES DE BENAY ET LY-FONTAINE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ A PARTIR DE L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT DÉNOMMÉE «PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DE MOY» COMPRENANT 8 AÉROGÉNÉRATEURS ET 4 POSTES DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BENAY ET LY-FONTAINE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENERTRAG AISNE XI

ENQUÊTE PUBLIQUE DU LUNDI 02 NOVEMBRE 2020

AU SAMEDI 05 DÉCEMBRE INCLUS.

PROLONGATION DU DIMANCHE 06 DÉCEMBRE

AU SAMEDI 19 DÉCEMBRE 2020 INCLUS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A

MONSIEUR LE PRÉFET DE L' AISNE

COPIE A MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

SOMMAIRE

Cha	section	LIBELLE	page
		Parc éolien Vallée de Moy (Benay - Ly-fontaine) E 20000074/80	1

p.					
1				présentation de la demande	05
	1-1			présentation de l'entreprise	05
		1-1-1		capacités techniques et humaines	05
			1-1-1-1	compétences	05
			1-1-1-2	moyens techniques	06
		1-1-2		capacités financières	06
		1-1-3		démantèlement – remise en état	08
		1-1-4		garanties financières	10
	1-2			généralités sur les éoliennes	11
2				le projet	14
	2-1			le site	14
				identification des parcelles	16
				implantation des éoliennes	16
				variantes examinées	19
	2-2			travaux de mise en place	21
3				le cadre réglementaire	23
	3-1			cadre juridique	23
				autorisation environnementale	25
4				contexte éolien	26
	4-1			généralités	26
				à l'internationale	26
				en France	26
				en hauts de France	27
	4-2			tarifs achat de l'électricité	28
	4-3			son développement	28
	4-4			l'indemnisation	32
	4-5			chronologie du projet	32
	4-6			localisation des parcs éoliens	33
5				dossier mis à disposition	35
	5-1			composition du dossier	35
6				Étude d'impact sur l'environnement et la santé	37
	6-1			contexte physique	38
				géologie du sol	38
				hydrogéologie et hydrographie	39
				relief et climat	39
				qualité de l'air – ambiance lumineuse	39
				acoustique	39
				contexte paysager	41
	6-2			contexte environnemental et naturel	47
	6-3			flore et habitats	48
	6-4			la faune (hors chiroptères)	48

	6-5		autres groupes faunistiques	51
	6-6		mammifères terrestres	52
	6-7		entomofaune	53
	6-8		les chiroptères	53
	6-9		contexte humain	60
	6-10		chasse et pêche	60
	6-10		risques	60
	6-11		servitudes	61
	6-12		santé	61
	6-14		enjeux identifiés	61
7			impacts et mesures	63
	7-1		phase chantier	63
		7-1-1	impacts sur avifaune	63
		7-1-2	mesures préventives	63
		7-1-3	synthèse des mesures de réduction, suppression	64
		7-1-4	synthèse des impacts résiduels phase chantier	65
	7-2		phase exploitation	66
		7-2-1	eaux	66
		7-2-2	acoustique	67
		7-2-3	impacts lumineux	67
		7-2-4	paysage	68
		7-2-5	conclusion étude paysage	72
		7-2-6	structure foncière et usage du sol	73
		7-2-7	synthèse des impacts sur flore et habitats naturels	73
		7-2-8	impacts sur la faune	74
			impacts directs	74
			impacts indirects	75
			impacts spécifiques aux espèces	75
		7-2-9	impacts sur autres groupes faunistiques	76
		7-2-10	impacts sur fonctionnalités	76
		7-2-11	synthèse des impacts du parc sur milieu naturel	76
		7-2-12	mesures de réduction et entretien flore	77
		7-2-13	suivis de la faune	77
		7-2-14	estimation des coûts des principales mesures	78
		7-2-15	synthèse des impacts résiduels après application des mesures	80
		7-2-16	conclusion hors chiroptères	82
	7-3		chiroptères : étude des impacts sur la chiroptérofaune	83
		7-3-1	mesures	85
			éviter	86
			réduction	86
			accompagnement	87
			correctrices	88

			évaluation des coûts financiers des mesures	88
	7-4		incidence Natura 2000	90
	7-5		déchets	93
	7-6		risques naturels et technologiques	93
	7-7		démographie et habitat	94
	7-8		impacts et mesures vis-à-vis de la santé	97
	7-9		tableau synoptique des mesures	99
8			étude des dangers	110
	8-1		définition des périmètres	112
	8-2		potentiels des dangers	113
			liés aux produits	113
			liés au fonctionnement des installations :	113
	8-3		accidentologie	114
	8-4		agressions externes	114
	8-5		tableau d'analyse générique des risques	115
	8-6		mise en place des mesures de sécurité	118
	8-7		étude détaillée des risques	122
	8-8		tableau de synthèse des scénarii étudiés	124
	8-9		acceptabilité des risques	124
9			avis de la MRAE	127
	9-1		synthèse de l'avis	127
	9-1		avis détaillé	128
	9-3		mémoire en réponse de la vallée de Moy à avis MRAE	129
10			déroulement de l'enquête	135
	10-1		préparation de l'enquête	135
	10-2		publicité	137
	10-3		le dossier d'enquête - prolongation	139
	10-4		déroulement des permanences	140
11			relevé des observations recueillies transmis au pétitionnaire	145
12			avis des Conseils municipaux	149
13			mémoire en réponse aux observations	150
14			position du commissaire enquêteur	161
15			conclusion	161

CONCLUSIONS MOTIVÉES sur feuillets séparés

1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1-1 Présentation de l'entreprise :

La demande est présentée par « ENERTRAG Aisne XI SCS » créée spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien de la Vallée de Moy, elle appartient à 99,9% à la société ENERTRAG ENERGIE SAS e à 0,1% à la société de droit étranger ENERTRAG AG. ENERTRAG ENERGIE SAS étant détenue à 100% par la société ENERTRAG AG.

🚩 le groupe ENERTRAG AG Etablissement France est l'établissement français du groupe allemand ENERTRAG AG créé en 1998. Ce groupe familial a érigé plus de 630 éoliennes outre –Rhin pour

une puissance totale de 1160 MW. Il affiche plus de 20 années d'expérience et dispose de 460 collaborateurs à travers l'Europe et des filiales dans 3 pays parmi lesquels la France est la plus importante.

- ✚ ENERTRAG France SARL est basée à Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise (95), dénommée ENERTRAG AG Etablissement France en 2007, compte 62 salariés. La région Hauts de France et plus ponctuellement les régions Centre Val de Loire et Occitanie accueillent l'essentiel des parcs éoliens en production.

Cette société a développé sur le territoire français 390 MW soit 186 machines, 118 de ces machines sont implantées en Hauts de France et 68 sur les autres régions (Centre Val de Loire, Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Occitanie).

IDENTIFICATION :

Raison sociale	« ENERTRAG Aisne XI SCS »
Forme juridique	Société en commandite simple
Capital social	1000 euros
Siège social	Cap Cergy- Bât. B- 4-6 rue des Chauffours 95015 CERGY-PONTOISE
N° Registre du commerce	812 416 964 RCS PONTOISE
N° SIRET	830 076 444 00017
Code NAF	3511Z / Production d'électricité

Signataire : M. MASUREEL Vincent Directeur (nationalité Belge)

1-1-1 Capacités techniques et humaines :

1-1-1-1 Compétences :

Directement ou par le biais de ses filiales et établissements ENERTRAG AG est présent tout au long de la vie d'un projet éolien et assure le développement, le financement, la construction et l'exploitation de ses installations notamment ENERTRAG Windstrom pour l'exploitation. ENERTRAG Windstrom assure la gestion de l'exploitation des parcs éoliens qui sont surveillés 24h/24h et 7j/7 par un centre de contrôle, de même les prestations de maintenance préventive et curative des turbines et la télésurveillance des postes de livraison électrique.

Le groupe fournit toutes les prestations nécessaires à la production et à la distribution d'électricité exclusivement renouvelable.

Le savoir-faire accumulé par les équipes françaises et allemandes représente un référentiel technique important pour mener à bien les projets.

Toutes les études nécessaires à la réalisation des études d'impact sur l'environnement sont sous-traitées à des bureaux d'études indépendants, experts reconnus dans leur domaine de compétence.

L'évaluation de la ressource en vent est un facteur clé de succès d'un projet, ENERTRAG s'appuie également sur des bureaux indépendants dédiés à l'évaluation du potentiel éolien des projets.

La campagne de mesure de vent des projets est réalisée en plusieurs temps :

- analyse de données des vents provenant de Météo France sur plusieurs années,
- installation d'un mât de mesure anémométrique, traitement et analyse des données récoltées,
- modélisation du potentiel du site sur le long terme et le calcul de productible des projets, intégrant le cas échéant les différentes pertes (électrique, bridage acoustique, etc...).

A noter qu'ENERTRAG a obtenu le premier permis de construire off-shore, au large de la côte d'Albâtre, pour une puissance de 105 MW.

Pour ce projet de la Vallée de Moy la mise en place de 8 éoliennes de type General Electric GE 4,8-158 est prévue, la société General Electric assurera la maintenance des installations.

Depuis le centre de conduite il est possible de commander l'ensemble des installations et d'agir à chaque instant sur une machine ou un groupe de machines notamment pour réduire la puissance de production ou pour arrêter la machine.

De plus ENERTRAG utilise depuis de nombreuses années des prévisions de production rendues possibles par des données météorologiques. Ces éléments permettent de répondre au besoin

croissant des gestionnaires des réseaux électriques de réguler la puissance des installations en cas de surcharge sur le réseau.

ENERTRAG est un développeur qui maîtrise toutes les phases du projet, de la prospection de nouveaux sites à l'exploitation des parcs en passant par la phase de maîtrise d'œuvre du chantier.

1-1-1-2 moyens techniques :

- **dispositif IPES (Insertion de la Production Eolienne sur le Système)**
Le Réseau de Transport Électrique (RTE) possède un dispositif innovant pour insérer en toute sécurité l'éolien et le photovoltaïque dans le système français. Il permet de faire le point à chaque instant sur la production éolienne et photovoltaïque et de prévoir le comportement de ces énergies intermittentes afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et gérer les flux d'énergie sur le réseau. Dès le premier semestre 2009 ENERTRAG a conclu un accord pionnier avec RTE, ainsi, ENERTRAG envoie en permanence à RTE les données de production de tous ses parcs éoliens.
- **système de valorisation de la production éolienne**
La centrale hybride permet de valoriser la production éolienne qui ne peut être injectée sur le réseau pendant certaines périodes en la stockant sous forme d'hydrogène. Cette centrale peut également assurer la distribution de cet hydrogène pour le transport routier par l'intermédiaire d'une station-service prévue dans l'environnement proche de la centrale.
Après la conception réussie et la mise en service de cette centrale hybride en Allemagne, ENERTRAG, en coopération avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai, souhaite développer une installation semblable sur le territoire du Cambrésis (59) couplée à une centrale photovoltaïque de 60 MWc.
- **Système de balisage non permanent :**
ENERTRAG travaille au développement depuis 2007 d'un système de balisage permettant de minimiser les émissions lumineuses des parcs éoliens tout en conciliant les besoins de sécurité du trafic aérien.

1-1-2 Capacités financières :

- le groupe ENERTRAG AG est composé de la société ENERTARG AG et de l'ensemble des sociétés de projets créées pour l'exploitation des parcs éoliens ainsi que de filiales spécialisées telles qu'ENERTRAG Service pour la maintenance et ENERTRAG Windstrom pour l'exploitation.

: Evolution du chiffre d'affaire du groupe ENERTRAG AG (source : ENERTRAG, 2016)

Année Finale	Chiffre d'affaire Groupe ENERTRAG AG (M€)	Résultat Groupe ENERTRAG AG (M€)	Capitaux propres Groupe ENERTRAG AG (M€)
Du 01/04/2013 au 31/03/2013	105	3	44
Du 01/04/2013 au 31/03/2014	130	5	47
Du 01/04/2014 au 31/03/2015	149	7	50

Source : ENERTRAG 2016

- La société ENERTRAG AG, société au capital de 5.800.000 € (société de droit européen) dispose à ce jour de plus de 20 ans d'expérience. Il est important que le porteur de projet dispose d'une solidité financière suffisante afin d'assurer le bon achèvement de l'ouvrage quelques soient les difficultés rencontrées. ENERTRAG AG est en mesure, le cas échéant, de financer le parc éolien exclusivement grâce à ses ressources propres.

: Evolution du chiffre d'affaire de la société ENERTRAG AG (source : ENERTRAG, 2016)

Année Fiscale	Chiffre d'affaire ENERTRAG AG (M€)	Résultat ENERTRAG AG (M€)	Capitaux propres ENERTRAG AG (M€)
Du 01/04/2010 au 31/03/2011	102	3	30
Du 01/04/2011 au 31/03/2012	186	14	44
Du 01/04/2012 au 31/03/2013	82	2	46
Du 01/04/2013 au 31/03/2014	47	-3	38
Du 01/04/2014 au 31/03/2015	159	13	51

Source : ENERTRAG 2016

Bilan ENERTRAG AG	Au 31.03.2017	Au 31.03.2016
Total Actif [en KC]	188.130,9	174.388,9
i. Actifs Immobilisé	111.193,7	104.189,9
Immobilisations Incorporelles	542,1	70,2
Immobilisations Corporelles	4.538,9	3.960,8
Immobilisations Financières	106.112,7	100.158,9
ii. Actifs Circulant	76.814,0	70.069,3
Stocks	27.059,8	918,7
Créances clients	21.941,7	40.719,5
Trésorerie	27.812,6	28.431,1
iii. Comptes de régularisation	123,2	129,6
Total Passif [en KC]	188.130,9	174.388,9
i. Capitaux Propres	90.386,2	70.986,9
Capital souscrit	5.800,0	5.800,0
Réserve de capital	1.693,6	1.693,6
Réserves réglementées	580,0	580,0
Bénéfice inscrit au bilan	82.312,6	62.913,3
ii. Provisions	8.599,6	11.869,5
iii. Dettes	64.711,3	72.564,3
Emprunts obligataires et bancaires	35.204,8	36.446,1
Dettes fournisseurs, filiales et autres	29.506,5	36.207,9
iv. Impôts différés	24.433,8	18.968,1

Les résultats observés au niveau d'ENERTRAG AG Établissement France témoignent de sa capacité à soutenir le projet éolien de la Vallée de Moy que ce soit techniquement ou financièrement.

- **Assurance :**

La société ENERTRAG Aisne XI SCS souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées dans la limite de 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

Conformément à la législation en vigueur les assurances incluent les couvertures liées aux actes de terrorisme et catastrophes naturelles (GAREAT et CATNat).

1-1-3 Démantèlement – Remise en état :

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée entre 20 et 30 ans, en fin d'exploitation elles sont démantelées conformément à la réglementation.

- **contexte réglementaire :**

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L-553-3 du code de l'Environnement dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement qui précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'État détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières.»

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, et l'arrêté du 26 Août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 précise notamment à l'article R.553-6 que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- ✓ Le démantèlement des installations de production ;
- ✓ L'excavation d'une partie des fondations ;
- ✓ La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- ✓ La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'arrêté du 26 Août 2011 précise à l'article 1^{er} que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau. »

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- ✓ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1^{er} janvier 2011.

L'article R516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fond de garantie privé.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent issu de la loi environnementale portant engagement national (dite loi Grenelle II) ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 fixent les modalités de cette remise en état.

- **démontage :**

- ☞ machine : éoliennes débranchées et vidées de tous les équipements.

Durée 3 jours environ.

Éléments réutilisés, recyclés ou mis en décharge selon filières existantes.

- ☞ fondations :

excavation des fondations et remplacement par des terres comparables aux terres à proximité

- * sur une profondeur minimale de 30 cm si terrains non utilisés pour un usage agricole (document urbanisme opposable, présence de roche massive limitant excavation)
- * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier,
- * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas

UN ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2020 MODIFIE L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 (point 9 DE L'ANNEXE I) RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'ICPE :

Article 20

Le point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

«-après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

«-après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

«-après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Article 22

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- au 1er juillet 2020 pour les articles 1er à 20 et le II de l'article 21 ;

- au 1er janvier 2021 pour le point I de l'article 21.

II. - Par dérogation au I, l'obligation prévue par l'article 1er du présent arrêté que les rapports et justificatifs soient dans leur version française est portée au 1er juillet 2022 pour les documents visés aux articles 5 à 7 du présent arrêté.

En application de cet arrêté l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux devient donc la règle. Une dérogation est prévue sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement est défavorable.

- **recyclage des éoliennes**
une éolienne est composée de cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton.
98% du poids des éléments des éoliennes est recyclable.
A noter que pour la fabrication de la fibre de verre est utilisé 40% de verre usagé.
- **démontage des infrastructures connexes :**
tous les accès pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage seront supprimés et décapés sur 40 cm de tout revêtement et remplacés par de la terre végétale de caractéristiques comparables. Les zones de circulation seront labourées.
Aires de grutage, chemins d'accès seront conservés en l'état si tel est le souhait du propriétaire considérant l'utilité pour l'usage agricole.
- **démontage postes de livraison :**
L'ensemble des postes de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur un camion et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation de tous les câbles de connexion. La fouille de fondation est remplacée par de la terre végétale.
- **démontage des câbles :**

Les câbles du système de raccordement au réseau seront démontés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

Chaque Maire, chaque propriétaire a été destinataire d'un courrier l'invitant à formuler son avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

1-1-4 Garanties financières :

- méthode de calcul :

formule de calcul : $M = N \times Cu$ ← coût forfaitaire démantèlement, remise état, déchets
montant garanties financières ← nombre d'aérogénérateurs

Le coût unitaire est fixé à 50.000€.

Le calcul des garanties financières pour le parc de 8 éoliennes est fixé à 400.000 €.

Les garanties financières sont établies à la mise en service du parc éolien.

Tous les 5 ans le montant de la garantie est réactualisé en appliquant la formule :

$$Mn = M \times \left(\frac{INDEXn}{INDEX0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA0} \right)$$

Mn montant exigible en année n	index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2011
M montant obtenu en application de la formule $M=NxCu$	TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie	TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1 ^{er} janvier 2011 soit 19,60%

- estimation des garanties :

le parc est composé de 8 éoliennes le montant des garanties financières associé à ce projet est de :

$$M = 8 \times 50.000 \text{ soit } 400.000\text{€}$$

A la date de rédaction de l'étude d'impact (janvier 2018) le montant des garanties financières est précisément de 409.880 € tenant compte d'un taux d'actualisation de 2,47% à TVA constante

$$M = 8 \times 50.000 \times 1,0247 = 409.880 \text{ €}$$

Ce montant est donné à titre indicatif, il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de la vallée de Moy.

- déclaration d'intention de constitution des garanties financières :

Conformément à la réglementation, la société de projet « ENERTRAG Aisne XI SCS » constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien de Vallée de Moy.

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

1-2 Généralités sur les éoliennes :

Les éoliennes se déclenchent pour une vitesse de vent de 3m/s soit 10,8 km/h et atteignent leur puissance nominale à 43,2 km/h (12 m/s), elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse du vent atteint 122,4 km/h (34m/s) via un système de régulation tempête.

Lorsque la mesure du vent (anémomètre) devient trop élevée l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité, 2 systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection (foudre, incendies) et d'un dispositif garantissant la non accessibilité des équipements aux personnes non autorisées.

Elles font l'objet d'une certification, décision de conformité européenne.

Chaque éolienne se compose :

- o 1 fondation : étude géologique pour déterminer dimensionnement, forme octogonale ou circulaire, 30 mètres de large à la base de resserrant jusqu'à 8,5 mètres, profondeur de 3 mètres maximum, volume 650 m³. Un insert métallique disposé au centre sert de fixation pour la base de la tour, Elles sont conçues pour répondre aux prescriptions de l'Eurocode 2 et 3 et aux calculs de dimensionnement des massifs.

Par son poids et ses dimensions il assure la stabilité de l'éolienne.

Les fondations sont surplombées d'un revêtement minéral garantissant l'accès aux services de maintenance.

- o 1 mât : la tour est en acier, composée de sections différentes reliées entre elles par des brides en L réduisant les contraintes sur les matériaux. Elle comprend de 4 à 6 pièces en acier assemblées sur place. Le mât supporte la nacelle et le rotor.
- o les pales au nombre de 3 par machine constituent le rotor. Elles ont une longueur maximale de 79 mètres et chacune pèse environ 23 tonnes. Elles sont constituées par un seul bloc de plastique renforcé de fibres (GFRP). Elles sont réunies au niveau du moyeu.

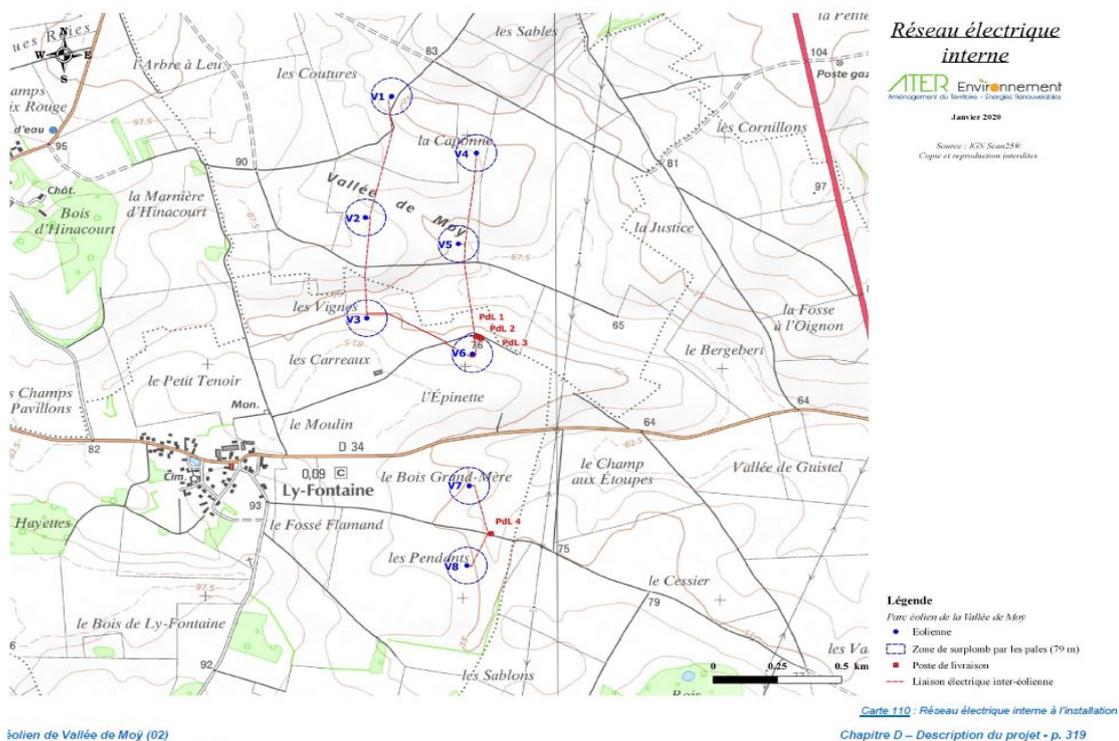
Chaque pale possède un système de parafoudre intégré, un système de réglage indépendant pour prendre le maximum de vent, une alimentation électrique de secours indépendante.

Le rotor est auto-directionnel, il tourne à 360° et s'oriente en fonction de la direction du vent.

- o la nacelle : rectangulaire elle contient les éléments qui permettent la fabrication de l'électricité ainsi que différents éléments de sécurité (système de freinage, balisage aérien, ...). L'électricité produite sous une tension entre 400 et 660 V est transformée dans l'éolienne en 20.000 V puis est acheminée par des câbles dans la tour au pied pour rejoindre in fine le poste.

Au-dessus de la nacelle on trouve les éléments de mesure du vent qui conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. La girouette détermine la direction du vent et permet au rotor de se positionner pour être continuellement face au vent. L'anémomètre indique la vitesse du vent et ce n'est qu'à partir d'une vitesse du vent supérieure à 12 km/ que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique.

- o le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur de l'éolienne au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de surveillance. Les réseaux entre éoliennes et points de livraison seront enterrés sur toute leur longueur en longeant au maximum les chemins d'accès (tranchées large de 45 cm avec profondeur variant de 0,8 m à 1,20m). La présence du câble est signalée par un grillage avertisseur de couleur rouge et des bornes sont laissées en surface au droit du passage du câble pour matérialiser sa présence.



- o Dans le cas d'un parc éolien raccordé à un réseau de distribution, le gestionnaire du réseau crée lui-même et à la charge du producteur un réseau haute tension pour relier le producteur directement au poste source le plus proche (ou disponible)
- o le poste de livraison : c'est l'interface entre le domaine privé et le domaine public géré par le gestionnaire public du réseau (distributeur, transporteur). Un matériel adapté permet la connexion ou la déconnexion du parc éolien au 20kV en toute sécurité.
 4 postes de livraison sont prévus : 3 à proximité de l'éolienne V6 (parcelle ZB15) et 1 à proximité de l'éolienne V8 (parcelle ZC13).
 Compte tenu de la proximité avec le parc existant de Remigny-Ly-Fontaine les postes de livraison seront identiques aux postes existants afin de créer une cohérence visuelle.
- o L'accès à la zone de projet se fera depuis la RD721 pour V1, V2, V4, V5 et depuis la RD34 pour V3, V6 à V8.
- o les chemins d'accès : ils sont à créer ou à renforcer en fonction des installations ; les chemins existants seront privilégiés. Les chemins menant aux RD34 et RD721 seront renforcés. Pour accéder aux éoliennes V à V8 des chemins et/ou virages seront créés en accord avec les propriétaires
CHEMINS A CRÉER :

	Longueur (mètre linéaire)	Largeur (mètre linéaire)	Surface (m ²)
Chemin à créer n°1	138	4.5 à 7	887
Chemin à créer n°2	155	4.5 à 7	972
Chemin à créer n°3	279	4.5 à 7	1 457
Chemin à créer n°4	137	4.5 à 7	816
Chemin à créer n°5	70	4.5 à 7	318
Total	779	l	4 450

Tableau 9 : Distance et surface de chemins à créer (source : ENERTRAG, 2018)

CHEMINS A RENFORCER :

	Longueur (mètre linéaire)	Largeur (mètre linéaire)	Surface (m ²)
Chemin à renforcer n°1	1 255	4.5 à 7	5 634
Chemin à renforcer n°2	765	4.5 à 7	3 889
Chemin à renforcer n°3	360	4.5 à 7	2 371
Chemin à renforcer n°4	1 873	4.5 à 7	2 857
Chemin à renforcer n°5	477	4.5 à 7	2 226
Chemin à renforcer n°6	398	4.5 à 7	1 812
Chemin à renforcer n°7	214	4.5 à 7	2 013
Chemin à renforcer n°8	134	4.5 à 7	736
Chemin à renforcer n°9	8 790	4.5 à 7	4 006
Total	14 266	/	25 544

Tableau 8 : Distance et surface de chemins à renforcer (source : ENERTRAG 2018)

VIRAGES TEMPORAIRES :

	Longueur (mètre linéaire)	Largeur (mètre linéaire)	Surface (m ²)
Virage temporaire n°1	54	4.5 à 7	455
Virage temporaire n°2	20	4.5 à 7	154
Virage temporaire n°3	20	4.5 à 7	176
Virage temporaire n°4	100	4.5 à 7	586
Virage temporaire n°5	15	4.5 à 7	45
Total	209	/	1 416

Tableau 10 : Distance et surface des virages temporaires (source : ENERTRAG, 2018)

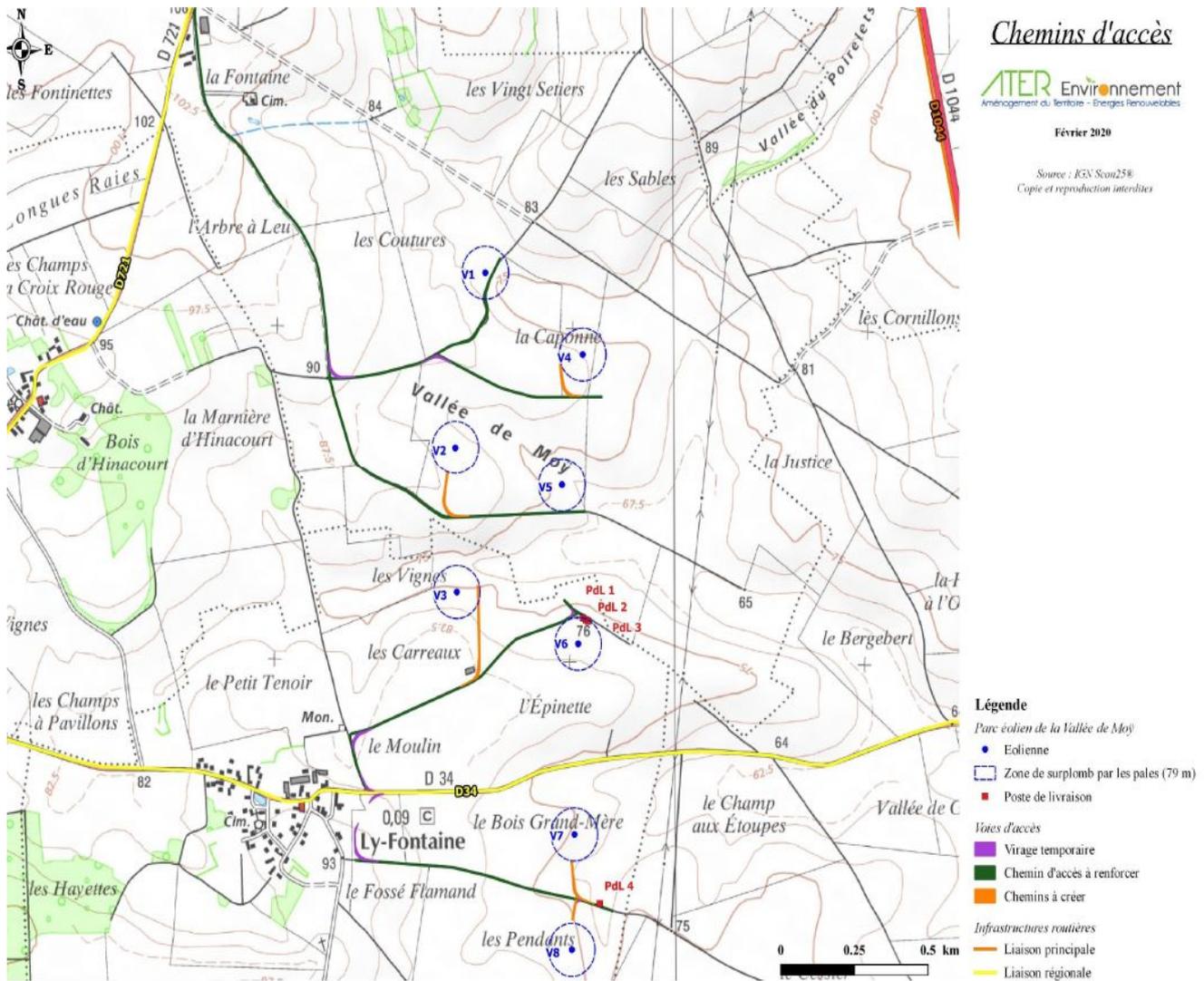
o les plateformes de montage :

Surfaces nécessaires lors de la phase chantier (m ²)	
Plateforme n°1	2 440
Plateforme n°2	1 990
Plateforme n°3	2 303
Plateforme n°4	2 260
Plateforme n°5	2 524
Plateforme n°6	2 411
Plateforme n°7	1 977
Plateforme n°8	1 992
Plateforme PdL 1,2 et 3	210
Plateforme PdL 4	50
Aire de grutage	210 m ² par éolienne, soit 1 680 m ²
Aire de stockage de pale provisoire	1 275 m ² par machine, soit 10 200 m ²
TOTAL	29 777 m²

Tableau 11 : Superficie des plateformes de montage, de grutage et de stockage de pale provisoire (source : ENERTRAG, 2020)

Elles permettent d'accueillir la grue lors de la phase d'érection de la machine et le montage d'une grue en phase exploitation en cas de maintenances lourdes.

CHEMINS D'ACCÈS :



o centre de maintenance :

La maintenance sera réalisée pour le compte du maître d'ouvrage par la société General Electric.

2 types de maintenance :

- CORRECTIVE : intervention sur la machine en cas de panne pour remise en service rapide
- PREVENTIVE : pour améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production.

Définition de plans d'action et d'interventions sur l'équipement : remplacement de certaines pièces, graissage ou nettoyage régulier de certains ensembles.

o réseau SCADA : permet le contrôle à distance du fonctionnement des éoliennes. Chaque éolienne a son propre SCADA relié lui-même à un réseau central qui regroupe les informations de chaque SCADA des éoliennes et transmet à toutes les éoliennes un message identique.

En cas de dysfonctionnement l'exploitant en est immédiatement informé et peut réagir.

2 LE PROJET :

2-1 le site

Ce projet est localisé sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE, à raison de 4 machines sur le territoire de Benay et de 4 sur celui de Ly-Fontaine. Ces 2 communes appartiennent à la communauté de communes du Val d'Oise dont le siège est situé à Mézières sur Oise, arrondissement de Saint-Quentin.

La communauté de communes comporte 32 communes réparties sur un territoire de 327, 20 km² et compte environ 16.345 habitants.

La commune de BENAY compte 206 habitants répartis sur 6,81km² (681 ha) et se trouve à environ 10 kms de Saint-Quentin ET 8 kms de Tergnier et La Fère. Après avoir perdu de la population depuis 1982 la commune enregistre un solde positif en 2007 et 2012 (203, 213 habitants)

La commune de Ly-Fontaine compte 122 habitants, en légère progression, répartis sur 3,47 km² (347 ha) à une dizaine de kms au sud de Saint-Quentin, 8 au N-E de Tergnier, La Fère et 28 kms au N-O de Laon. Ce sont 2 villages ruraux avec une influence péri-urbaine.

Dans les 2 communes la totalité du parc logement est représenté par des maisons individuelles appartenant, en majorité, aux occupants

Aux alentours se situent les communes de taille moyenne de Vendeuil, Montescourt-Lizerolles et Moy de l'Aisne.

On note la présence de 2 autoroutes dans l'environnement du projet.

L'autoroute A26, la plus proche à 3,3 kms de l'éolienne (V4), de direction Nord-Ouest/Sud-Est.

L'autoroute A29 de direction Est-Ouest reliant Saint-Quentin à l'autoroute A13 est localisée à 12,3 kms de l'éolienne la plus proche (V1).

Les départementales :

appellation	caractéristiques
RD1044	relie Saint-Quentin-Laon, à 1,3 km à l'Est , de V4 la plus proche
RD1	relie Coucy-le-Château à RD1029, à 3 kms l'W d e V3 la plus proche
RD937	relie RD1032 à Matigny (80), à plus de 8 kms au S-O de V8 la plus proche
RD1029	relie Amiens à Guise, à 8,2 kms de V1 la plus proche
RD1032	relie Compiègne à La Fère et A26, à 9,5 kms au S de V8 la plus proche
RD930	relie Epeville à RD1029 à 10,1 kms au N-O de V1 la plus proche
RD8	relie RD1044 à Bohain, à 10,8 kms au N de V1 la plus proche

Le territoire est très bien desservi par un réseau routier dense.

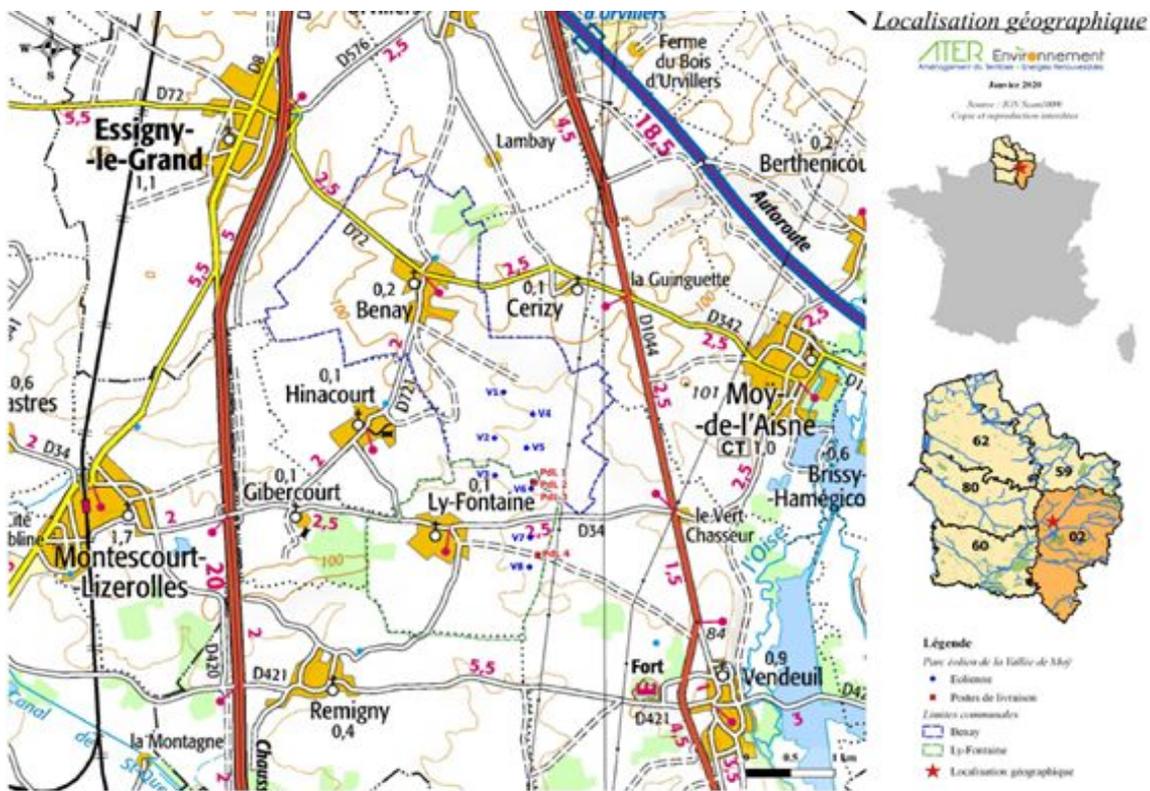
La gare la plus proche est celle de Montescourt-Lizerolles à environ 5 kms de ces communes. La seule ligne TGV existante se situe à 130 kms du site

On note la présence de plusieurs canaux : le canal de Saint-Quentin à 4,3 km du projet qui sert surtout au tourisme, le canal de la Sambre à l'Oise à 3 kms à l'est du projet draine surtout une activité de tourisme fluvial et le canal de la Somme à 10,6km à l'ouest, uniquement destiné au tourisme fluvial.

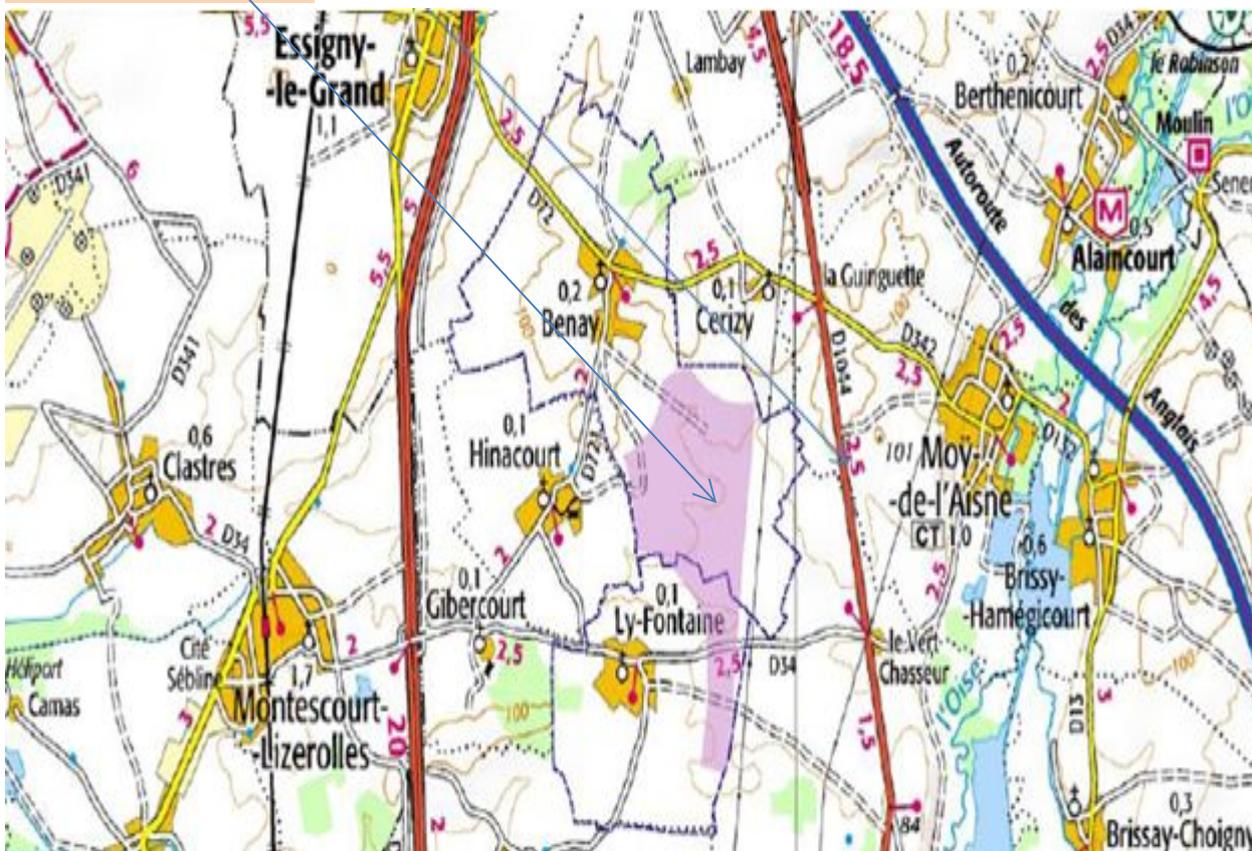
Globalement l'ensemble de la zone est assez bien desservi par des différentes infrastructures.

Cette nouvelle production d'électricité doit d'abord être raccordée puis acheminée jusqu'aux points de consommation, RTE et les réseaux de distribution ont mené des études d'adaptation des réseaux électriques. Un nouveau schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne Région Picardie a été élaboré et approuvé le 20 décembre 2012.

Plusieurs possibilités de raccordement s'offrent au projet : raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique. Ce nouveau poste serait à créer à proximité de Nouvion le long de la ligne 225 kV.



ZONE D'IMPLANTATION :



Identification des parcelles :

Le terrain d'assiette situé sur les 2 communes regroupe 10 parcelles privées.

Les terrains destinés à l'implantation (éolienne, postes de livraison, raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine et ont un caractère exclusivement agricole.

commune	éolienn e	section	S/m ²	lieudit	propriétaires et adresses
B E N A Y	V1	ZE 70	25007	les coutures	M. J-P SPILLEBEEN 4, rue d'HINACOURT 02440 BENAY
	V2	ZD 57	49930	Caponne	Mme Agnès BOTHUYNE 20, rue d'ITANCOURT M. Bernard BOTHUYNE 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND
	V4	ZD 61	54034	Caponne	Mme Agnès BOTHUYNE 20, rue d'ITANCOURT M. Bernard BOTHUYNE 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND
	V5	ZD 19	48416	Caponne	Mme Marceline PARINGAUX 16, Grande rue 02440 HINACOURT
L Y - F O N T A I N E	V5	ZB 6	54580	Les Carreaux	M. Freddy DE VULDER 6, rue Marie de Luxembourg 02440 LY-FONTAINE M. José DE VULDER 1' rue du bois balai 51170 MONT SUR COURVILLE
	V6	ZB 16	122790	Le Moulin	GFA de LY-FONTAINE 19, rue Marie de Luxembourg 02440LY-FONTAINE
	V7	ZC 13	38410	Buisson Grand- Mère	CCAS DE LY-FONTAINE Mairie de Ly-Fontaine 02440 LY-FONTAINE
	V8	ZC 57	129435	Fossé Flamant	GFA de LY-FONTAINE 19, rue Marie de Luxembourg 02440LY-FONTAINE
	P D L 1-2-3	ZB 15	42200	L'épinette	GFA de LY-FONTAINE 19, rue Marie de Luxembourg 02440LY-FONTAINE
	PDL 4	ZC13	38410	Buisson Grand- Mère	CCAS DE LY-FONTAINE Mairie de Ly-Fontaine 02440 LY-FONTAINE

La superficie cadastrale concernée est de 603.212 m².

Des promesses de bail emphytéotique et servitudes assorties de conventions de renonciation partielle des baux ruraux en cours et de convention d'indemnisation ainsi que de promesse de convention de servitudes d'accès, de survol et de passage des câbles.

Le Directeur Général d'ENERTRAG ENERGIE, dans un courrier daté du 02 mai 2018 adressé à M. le Préfet de la Région Hauts de France, certifie disposer de l'ensemble des contrats fonciers en terrains privés, nécessaires à la construction et l'exploitation des éoliennes pour le projet de la vallée de Moy (communes de Benay et Ly-Fontaine).

Par ailleurs chaque propriétaire a été destinataire d'un courrier envoyé par ENERTRAG le 13/03/2018 sollicitant un avis sur la remise en état suite au démantèlement des installations.

Suite à ce courrier Madame PARINGAUX demande que, lors du démantèlement de l'éolienne V5 (parcelle ZD19 Benay), il soit procédé à l'excavation de toutes les fondations.

Implantation des éoliennes :

Lors de la phase exploitation la superficie non cultivable par éolienne varie entre 2 997 m² et 4 447 m² soit une emprise totale au sol de 28 103m².

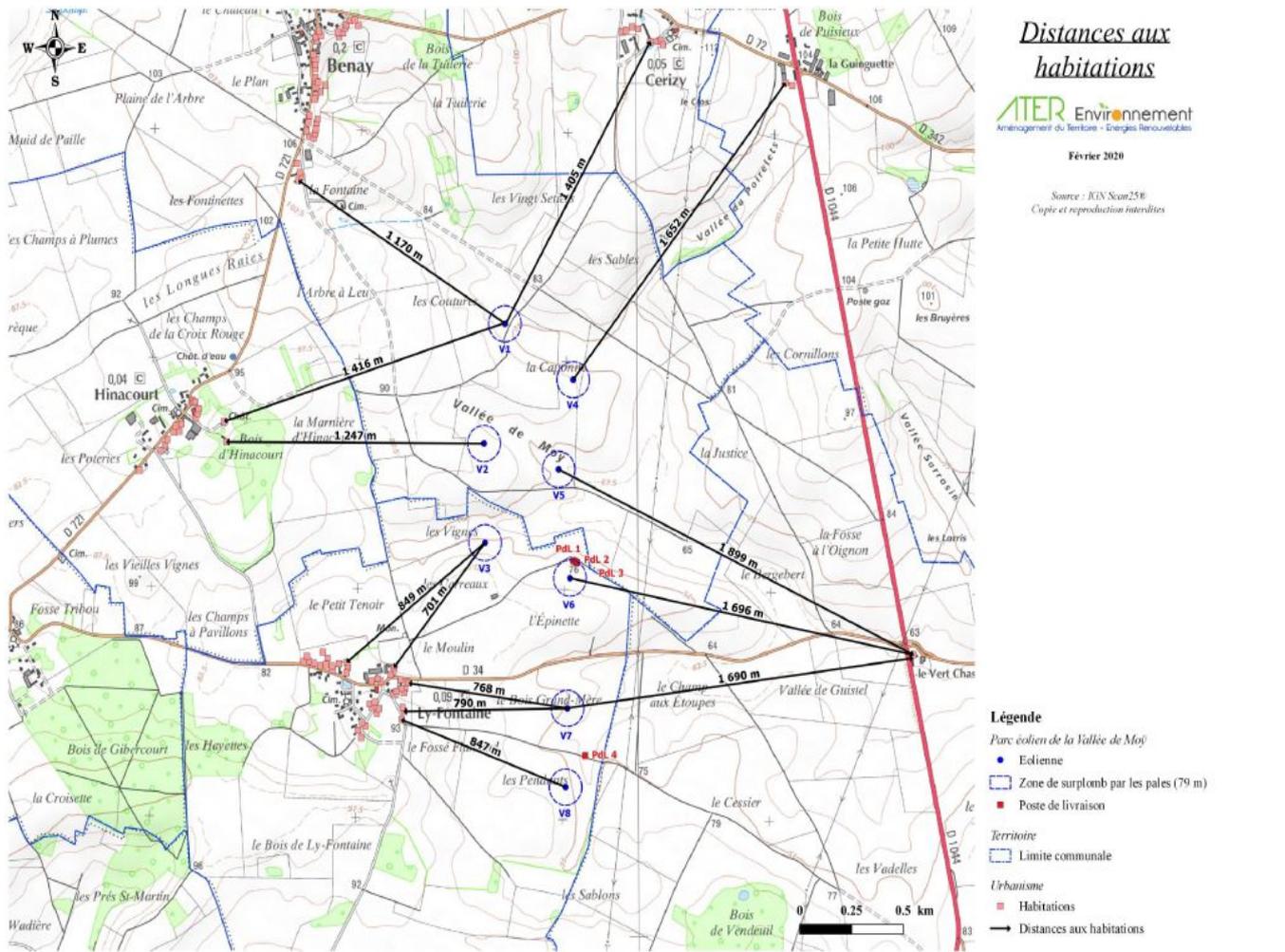
Une superficie de 39 983 m² sera concernée en phase travaux, cette occupation sera temporaire.

Le parc envisagé est éloigné des zones constructibles, la plupart des éoliennes se trouvent à plus de 1 km de zones habitées, seules les éoliennes V3, V7, V8 sont éloignées de moins de 1 km, elles se situent sur le territoire de Ly-Fontaine et sont implantées, respectivement, à 701m, 768 m, 847 m du centre bourg de Ly-Fontaine

Ce projet est constitué de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,8 MW soit 38,4MW de puissance totale et de 4 postes de livraison. Elles seront disposées selon 2 lignes, une de 3 et une de 5 à l'est du village de Ly-Fontaine et au sud-est de Benay.

Chaque éolienne a une hauteur totale de 199,9 mètres

L'électricité produite sera revendue au travers d'un contrat d'achat
Distances par rapport aux habitations:



Distances aux habitations

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables
Février 2020

Source : IGN Scan25®
Copie et reproduction interdites

- Légende**
- Parc éolien de la Vallée de Moy
 - Eolienne
 - ▭ Zone de surplomb par les pales (79 m)
 - Poste de livraison
 - Territoire
 - ▭ Limite communale
 - Urbanisme
 - Habitations
 - Distances aux habitations

« ENERTRAG Aisne XI SCS » - Parc éolien de Vallée de Moy (02)

Carte 7 : Distance du parc éolien de Vallée de Moy aux habitations p. 24

éoliennes	situation par rapport aux habitations
V1	1416 m château Hinacourt
	1170m 1èremaisn Benay sur D721
	1405 m 1 ^{ère} maison Cerizy
V2	1247 m Bois d'Hinacourt
V3	849 m maisons de Ly-Fontaine vers sortie village direction Montescourt
	701 m
V4	1652 m de la Guinguette
V5	1899 m Vert Chasseur (vers D1044)
V6	1696 m Vert Chasseur (vers D1044)
V7	768 m par rapport aux maisons à l'entrée de Ly-Fontaine venant de la D1044
	790 m
V8	1690 m Vert chasseur
	847 m par rapport 1 ^{ère} maison de Ly-Fontaine

Le bon fonctionnement des éoliennes nécessite une distance minimale entre elles pour éviter tout effet de sillage. Des écartements de 3 fois le diamètre du rotor si ligne prependicular aux vents dominants et

de 5 diamètres si la ligne est dans l'axe des vents dominants sont nécessaires à une bonne productivité du parc.

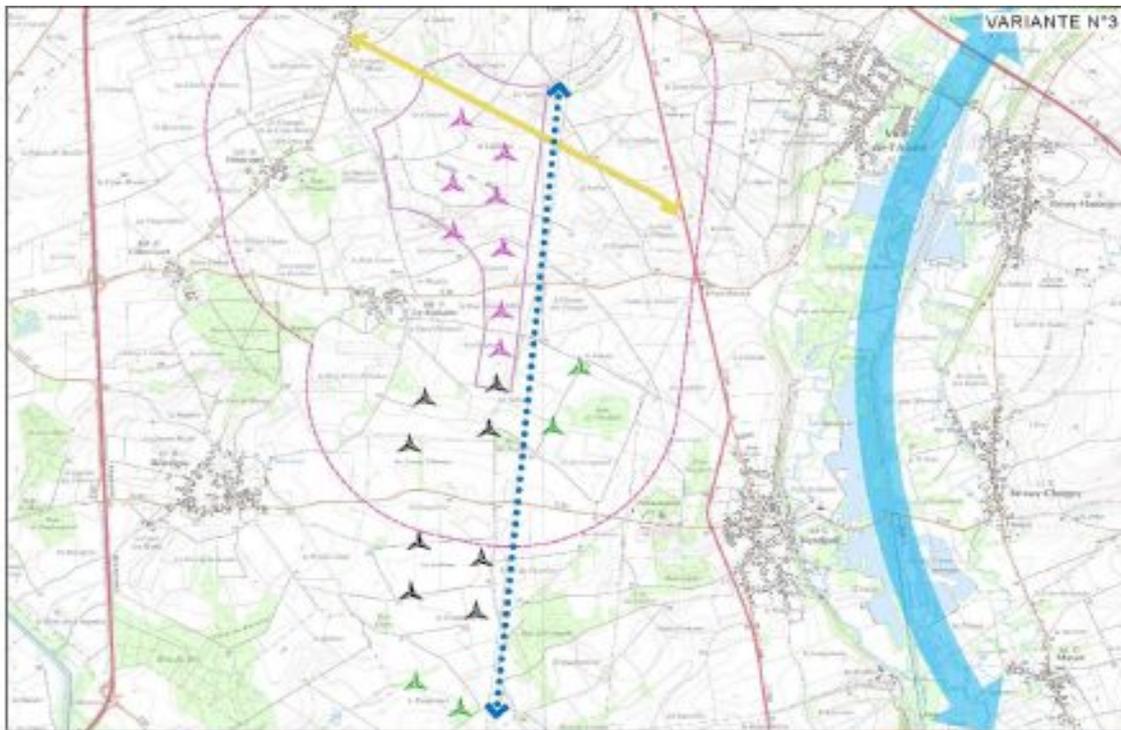
variantes examinées

Au cours de l'élaboration du projet trois variantes ont été examinées :

- ✚ 1 : 13 éoliennes sur 3 lignes (3-5-6) orientées N/S
- ✚ 2 : 11 éoliennes sur 2 lignes de 3 et une de 5 orientées N/S
- ✚ 3 : 8 éoliennes sur 2 lignes : 3 et 5, orientées N/S

Elles se trouvent toutes en continuité de parc existant de Remigny-Ly-Fontaine.*

En définitif la variante 3 pour 8 éoliennes sur 2 lignes a été retenue. Le schéma d'implantation de parc éolien de la Vallée de Moy exclut toute implantation dans les continuités écologiques définies selon la Trame Verte et Bleue régionale. Le projet se situe en dehors de toute zone NATURA 2000 et de ZNIEFF.



Carte 17 : Scénario d'implantation n°3 – Proposition retenue (source : ATER Environnement, 2018)

La variante 3 s'inscrit dans la continuité directe des deux variantes précédentes. Pour renforcer la cohérence paysagère du motif éolien global et le lien visuel avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine, une ligne a été supprimée, ce qui permet de retrouver la géométrie en double ligne existant. La suppression de cette ligne permet également de diminuer l'emprise visuelle du futur parc et limiter ainsi les risques de saturation visuelle. Si la rythmique est différente de celle de Remigny-Ly-Fontaine, le fait d'avoir deux lignes permet de connecter les 4 éoliennes de du parc existant au projet, créant ainsi un ensemble cohérent. Toutefois, la différence de taille sera elle visible.

Avantages et inconvénients :

- ++Géométrie claire et lisible ;
- ++Orientation générale cohérente avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine ;
- ++Nombre de lignes cohérent avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine ;
- ++Variante présentant le moins d'éoliennes (8 éoliennes) ;
- ++Pas d'implantation au Nord du Chemin « Calais – Bâle » ;
- ++Emprise sur l'horizon moins importante (entre 20° et 91° depuis les bourgs limitrophes).
- Rythme et écart entre les éoliennes différents de celui de Remigny-Ly-Fontaine ;
- Tailles d'éoliennes différentes des éoliennes voisines (200 m contre 150 m) ;
- Proportions différentes des éoliennes voisines.

Le choix de cette variante d'implantation a pris en compte tous les impératifs techniques et fonciers :

- intégration du SRE (Schéma Régional Éolien)
- intégration des périmètres de protection de captage

- intégration des contraintes aéronautique,
- intégration des contraintes Météo-France,
- intégration des contraintes GRT Gaz,
- intégration des lignes électriques,
- intégration des servitudes radioélectriques,
- foncier et réseau de desserte, prise en compte des possibilités d'accord foncier, et d'accès à chaque éolienne avec gêne minimale pour l'exploitation des parcelles agricoles, les voies nouvelles seront limitées et pourront servir de dessertes agricoles,
- souci d'éloignement maximal des habitations.
- intégration des aspects acoustiques, éoliennes à plus de 700 m de toute habitation, au-delà de la distance réglementaire (500 m),
- intégration des aspects écologiques :
 - ➔ exclusion de toute implantation dans les continuités écologiques définies selon la Trame Verte et Bleue régionale. le projet se situe en dehors de toute zone NATURA 2000 et de ZNIEFF,
 - ➔ optimisation des implantations au regard des enjeux chiroptérologiques :
 - 📍 éloignement des enjeux chiroptérologiques :

éoliennes	distance entre linéaire boisé le plus proche et le mât en mètres	distance entre la canopée la plus proche et le bout de pale en mètres
V1	153	151,4
V2	199	189,5
V3	100	112,9
V4	170	165,1
V5	460	429,1
V6	550	517,4
V7	500	468,3
V8	190	173,3

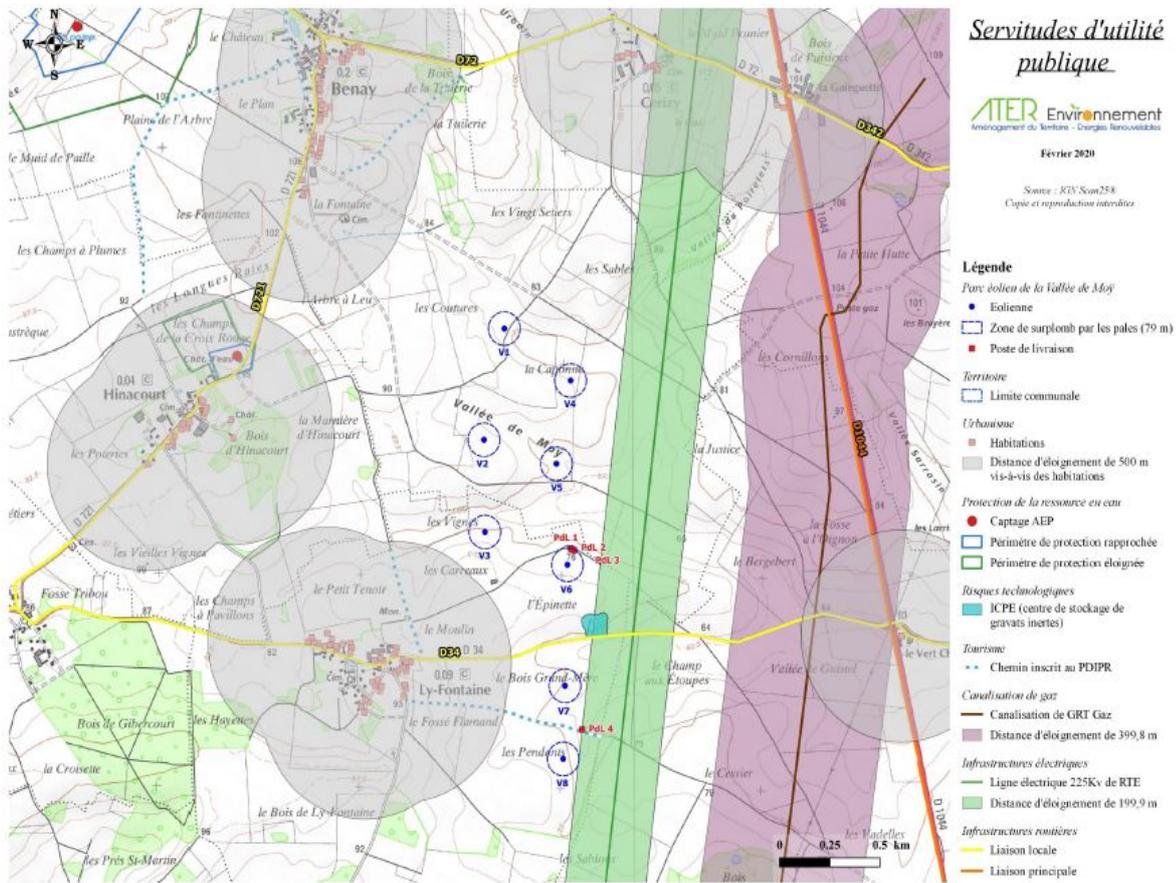
L'influence de la lisière devient quasi-nulle sur les chiroptères au-delà de 100m.

Le choix d'une machine impliquant une hauteur sol-pale de 41,9 mètres est une mesure d'évitement forte car l'essentiel des chiroptères vole à faible altitude (de 10 à 15 mètres).

- ➔ respect des principaux espaces vitaux des chiroptères

- intégration des aspects paysagers : 3 variantes d'implantation ont été étudiées (cf. ci-dessus), le bilan avantages/inconvénients a entraîné le choix de la variante 3 avec 2 lignes (une de 3, une de 5) cohérentes avec le parc existant de Remigny, qui compte le plus petit nombre d'éoliennes et présente une géométrie claire et lisible, une orientation cohérente avec le parc de Remigny malgré la différence de taille entre les éoliennes (200 m contre 150m).

CARTE DES CONTRAINTES ET SERVITUDES TECHNIQUES :



2-2 Les travaux de mise en place

Ils nécessitent la mise en place d'une base de vie composée de bungalows de chantier (vestiaires, outillage, bureaux) et de sanitaires autonomes, l'ensemble étant desservi provisoirement par une ligne électrique et par une ligne téléphonique.

Le chantier se déroule en plusieurs phases :

- réalisation de chemins d'accès et de l'aire stabilisée de montage et de maintenance,
- déblaiement de la fouille et décapage des terres arables et stockage temporaire de stériles avant réutilisation pour une partie et évacuation des autres,
- creusement des tranchées des câbles jusqu'au poste de livraison,
- acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- temps de séchage (1 mois minimum) puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- acheminement du mât (4 à 6 pièces), de la nacelle (3 pièces) et des trois pales de chaque éolienne,
- assemblage des pièces et installation (3-4 jours selon les conditions climatiques),
- compactage d'une couche de propreté au-dessus des fondations,
- décompactage et disposition d'une nouvelle couche de terre arable sur une fraction de l'aire d'assemblage (celle destinée au dépôt des pales avant assemblage).

La durée de construction d'un parc éolien est de 8 mois pour un parc de 5 éoliennes, elle est fonction du nombre d'éoliennes mais non proportionnelle.

superficie du projet :

emprise des éoliennes	CHANTIER en m ²	EXPLOITATION en m ²
V1	3 925	2 440
V2	4 447	2 962
V3	5 245	3 760
V4	4 632	3 147
V5	4 009	2 524
V6	3 896	2 411
V7	4 278	2 793
V8	3 795	2 310
P D L 1 - 2 - 3	210	210
P D L 4	50	50
autres virages temporaires	1 371	/

La surface totale du projet est de 2,8 ha dont 1,3 ha sur la commune de Benay (0,3% de la SAU) et 15,5ha sur Ly-Fontaine (0,4% de la SAU).

Transport, acheminement des éoliennes, accès au site :

La charge des convois, leur encombrement sont les paramètres à prendre en compte pour définir l'accès.

Le poids maximum à supporter est celui de la nacelle, la charge du camion sera portée par 10 essieux avec une charge de 10 tonnes par essieu. Certains chemins seront redimensionnés et renforcés avant le début du chantier pour atteindre une voie d'accès de 5 m utiles, des virages provisoires seront installés pour permettre le transport des éléments de l'éolienne

Les éoliennes doivent être accessibles pendant toute leur durée de vie (maintenance, exploitation), pour les éoliennes V1, V2, V4, V5 accès par RD721, pour V3, V6, V7, V8 par la RD34.

Utilisation maximale des chemins existants pour éviter destruction des milieux naturels, pour accéder aux éoliennes des pistes de desserte seront aménagées.

Sur les pistes à créer : gyro-broyage, décapage de terre végétale, pose membrane textile et empierrement. Pour les tronçons existants : empierrement avec pose préalable membrane géotextile si nécessaire.

Les déchets :

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'alimentation des véhicules se fera sur une aire étanche à partir d'un camion-citerne.

Pas de gros entretien sur site, en cas de panne intervention d'un camion-atelier.

Réf. Non	Désignation	Point de collecte	Volume et Unité	Code d'élimination des déchets **
1	Absorbants, matériaux filtrants (y compris filtres à huile non spécifiés autrement), chiffons d'essuyage, vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Lieu de montage	0,03 m ³	15 02 02 *
2	Reste de métal	Lieu de montage	0,04 tonne	17 04 07
3	Bois (pièces de chargement)	Lieu de montage	0,1 tonne	17 02 01
4	Emballages en bois	Lieu de montage	0.035 tonne	15 01 03
5	Emballages en matières plastiques	Lieu de montage	1,5 m ³	15 01 02
6	Déchets municipaux en mélange	Lieu de montage	0,1 m ³	20 03 01
7	Emballages en papier/carton	Lieu de montage	1,5 m ³	15 01 01
8	Restes câble	Lieu de montage	0,12 tonne	17 04 11
9	Déchets de construction et de démolition en mélange	Lieu de montage	0,3 m ³	17 09 04

Tableau 137 : Déchets produits pendant le chantier et n° de rubrique (source : Code de l'environnement, article R. 541-8, annexe II)

3 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE :

3-1 le cadre juridique

La demande d'Autorisation Environnementale est établie conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

- Le Code de l'Environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) /Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

.N° rubrique	Intitulé réglementaire	Activités projetées sur le site	régime	Rayon affichage
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site) 1 -comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2 -comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12m pour une puissance totale installée a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	Implantation de 13 éoliennes présentant des mâts de hauteur maximale de 150 m de hauteur maximale hors tout représentant une puissance totale installée de 32,5 à 46,8MW	A	6 kms
			A D	6 kms

A : autorisation, E :enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par article L.512-11 du Code de l'Environnement 2 : rayon d'affichage en kms

Le projet de parc éolien de la Vallée de Moy avec des éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 mètres (200 mètres) est donc classé niveau A et correspond à une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Les demandes relatives aux ICPE avec autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique.

- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,

- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORD n°1089 du 14 août 2016,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

L'enquête se situe dans le cadre juridique défini entre autres par les textes suivants :

- ◆ Code de l'Environnement et ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants,
- ◆ Ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'ICPE,
- ◆ Décret du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation ICPE, permis de construire, et éventuellement autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées », approbation et autorisation au titre du code de l'énergie).

A l'issue de cette procédure d'instruction unique une autorisation est délivrée, ou refusée le cas échéant, par le Préfet.

L'article L.123-1 du code de l'Environnement stipule que l'enquête publique a pour objet « **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision** »

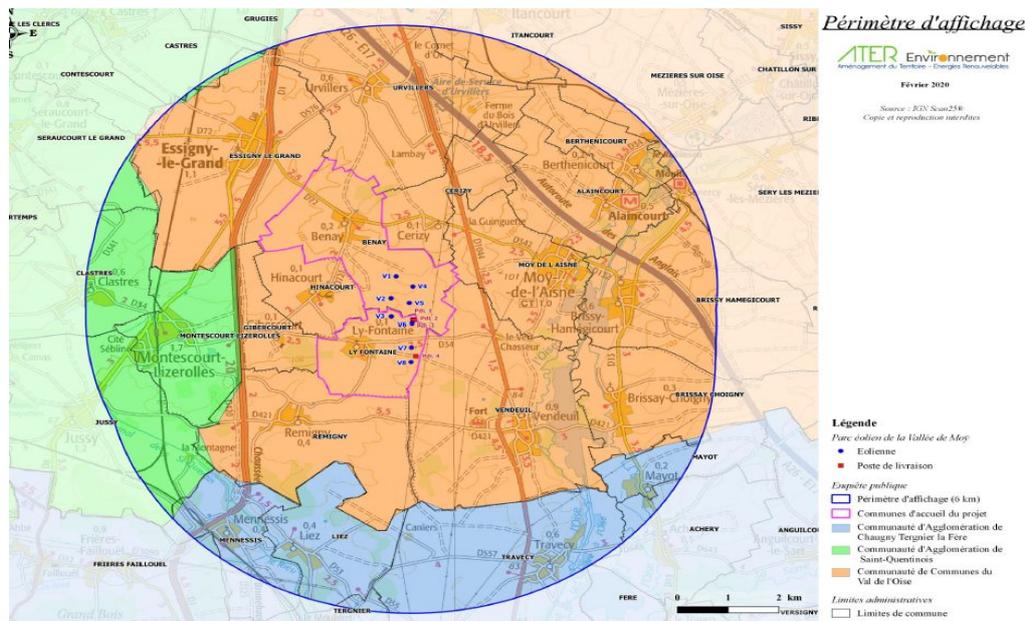
La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- ✚ quand Préfet juge dossier complet → saisine du TA pour désignation du commissaire enquêteur → arrêté préfectoral pour soumettre dossier au public → saisine de l'Autorité Environnementale
- ✚ enquête publique annoncée par voie affichage (communes du rayon d'affichage), publications dans la presse, sur site(s) prévu(s), sur site internet Préfecture,
- ✚ registre d'enquête et dossier mis à disposition du public en mairie de la commune siège de l'établissement classé tendant 1 mois, entretien avec le commissaire enquêteur lors des permanences, possibilité dépôt des observations sur site internet spécifiquement ouvert
- ✚ les Conseils municipaux des communes (toutes communes concernées par rayon affichage) doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Sur les 32 communes de la Communauté de communes du Val de l'Oise 17 sont concernées par le rayon d'affichage, 7 communes de le Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et 7 de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CTLF)

Communauté de communes du Val de l'Oise		C.A Saint-Quentin	CA (CTLF)
Ly-Fontaine	Berthenicourt	Montescourt-Lizerolles	Frières-Faillouël
Benay	Sery-les-Mezières	Jussy	Mennessis
Hinacourt	Alaincourt	Clastres	Liez
Vendeuil	Cerizy	Seraucourt-le-Grand	Tergnier

Gibercourt	Moy-de-l'Aisne	Contescourt	Travecy
Essigny-le-grand	Brissy-Hamegicourt	Castres	Mayot
Urvillers	Brissay-Choigny	Grugies	Achery
Itancourt	Remigny		
Mézières-sur-Oise			



3-2 l'autorisation environnementale (A.E)

Elle réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet éolien soumis à autorisation au titre de la législation des ICPE.

Son contenu est défini par les articles R.181-1 et suivants et L.181-52 et suivants du code de l'Environnement. Elle figure parmi les documents mis à disposition du public.

Pour un projet éolien il doit notamment comporter :

- ✓ une étude d'impact sur l'environnement et la santé qui constitue une pièce essentielle du dossier d'A.E, elle doit présenter :
 - ☞ une description complète du projet,
 - ☞ un scénario de référence qui décrit les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et leur évolution n cas de mise en œuvre du projet,
 - ☞ une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : population, santé humaine, biodiversité, les terres, eau, sol, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, aspects architecturaux et archéologiques, paysage, correspondants à l'état initial et susceptibles d'être affectés par le projet,
 - ☞ description des incidences notables que le projet peut avoir sur l'environnement,
 - ☞ une description des incidences négatives attendue du projet,
 - ☞ une description des solutions de substitution examinées par le M.O (Maître d'Ouvrage)
 - ☞ une description des méthodes de prévision ou éléments probants pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,
 - ☞ les mesures prévues par le M.O pour éviter les effets négatifs et réduire les effets n'ayant pu être évités avec estimation des dépenses correspondantes,
 - ☞ modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation proposées,
 - ☞ noms, qualités et qualifications des experts ayant réalisé l'étude d'impact,

- ☞ rédaction d'un résumé technique et d'une note de présentation pour faciliter la prise de connaissance du public.
- ✓ une étude de dangers : elle est présentée dans un document distinct et expose les dangers que peut présenter l'activité en cas d'accident et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident. Un résumé technique doit l'accompagner.
- ✓ des plans réglementaires comprenant un plan de situation du projet (échelle 1/25.000^e, 1/50.000^e) indiquant l'emplacement de l'installation projetée, un plan d'ensemble au 1/200^e indiquant les dispositions projetées de l'installation.

4 LE CONTEXTE ÉOLIEN :

4-1 généralités

➔ A l'échelle internationale la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) de 1992 à Rio a reconnu l'existence du changement climatique d'origine humaine et a imposé aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène. Les premiers engagements internationaux pris en 1992 ont été renforcés à Kyoto cinq ans plus tard. Ces accords ont imposé des objectifs contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ainsi, l'Union Européenne s'était engagée, d'ici 2010, à réduire ses émissions de 8 % par rapport à 1990. Plusieurs directives visaient cet objectif. Parmi elles, on peut citer la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Cette directive imposait alors à la France un objectif de part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de 21 % pour 2010. Par sa puissance raccordée, au 31 décembre 2019 la France avec 16.494MW disposait du 4^{ème} parc éolien européen derrière l'Allemagne (60.840MW), l'Espagne (25.742MW) et le Royaume-Uni(23.931MW).

➔ En France, la filière éolienne est l'une des principales sources d'énergies renouvelables susceptibles de répondre aux objectifs pris par l'état. Grâce à sa géographie et son climat, la France présente le second gisement éolien en Europe après le Royaume-Uni.

La nécessité de développer rapidement l'énergie éolienne répond à des engagements politiques et réglementaires :

- 📌 la circulaire interministérielle aux préfets du 10 septembre 2003, relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre, demande de « faciliter la concrétisation rapide des projets éoliens » ;
- 📌 la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005 a défini un nouveau cadre et des objectifs pour la politique énergétique, transcrivant ou dépassant les directives européennes, notamment :
 - la production de 10 % des besoins énergétiques français à partir de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2010 ;
 - la production de 21 % de la consommation d'électricité à partir des énergies renouvelables d'ici 2010.
- 📌 les objectifs de la loi « Transition Énergétique pour la Croissance Verte », adoptée le 22 juillet 2015 :
 - réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40 % de ces émissions en 2030 (par rapport à la référence 1990) et au-delà les diviser par 4 à l'horizon 2050 ;
 - porter en 2030 la part des énergies renouvelables à 32 % de notre consommation énergétique finale, soit environ 40 % de l'électricité produite, 38 % de la chaleur consommée et 15 % des carburants utilisés.
- 📌 le décret PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) du 27 octobre 2016 modifie les objectifs pris en 2009 pour les amener à 15 GW d'éolien installés d'ici 2018 puis entre 21,8 et 26 GW pour 2023.

En 2020 selon les projections du Grenelle de l'Environnement le parc éolien français produira 55 millions de MWh soit 10% de la consommation électrique du pays.

En terme d'objectifs chiffrés, le gouvernement veut passer pour l'éolien terrestre de 11GW en 2017 à 24,6 GW en 2023 et environ 35 GW en 2028.

Le texte de la PPE prévoit que la capacité de l'énergie éolienne augmente de 45% d'ici à 3 ans. Avec seulement 1337 MW raccordés en 2019 la capacité éolienne installée doit s'accroître. Un rythme de capacité éolien terrestre de 2000 MW est visé afin d'atteindre l'objectif de 34 GW de capacité cumulée raccordée en 2028.

Pour l'éolien en mer aucune centrale n'est encore en service malgré un potentiel considérable et une technologie mature, la PPE vise 2,5 GW en 2023 et 5 GW en 2028.

Enfin pour le solaire le gouvernement veut passer des 7 GW installés aujourd'hui à plus de 20 GW en 2023 et plus de 40GW en 2028

La PPE en cours d'élaboration fixera des objectifs pour les 10 prochaines années et, les premières annonces, font état d'une volonté de poursuivre le développement de la filière à un rythme soutenu

A ce jour la France compte environ 8.000 éoliennes, et en 2019, la production couvrait 7,2% de la consommation électrique soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 8 millions de foyers (hors chauffage). La puissance éolienne raccordée était de 16.998 MW au 30 juin 2020, 383 MW ont été raccordés depuis le début de 2020.

Sur l'année 2018 la filière éolienne revendique sa position de premier employeur « ENR » en France, l'ensemble de la chaîne de valeur employait, fin 2018, 18200 personnes soit 6,4% de plus qu'un an plus tôt. Au 31/12/2019 la filière revendiquait 20.200 emplois soit +11% par rapport à 2018 et + 25% depuis 2016.

➔ la situation en région Hauts de France :

Au 30 juin 2019 la région Hauts de France est la première région éolienne française avec 4157 MW de puissance installée. Le développement de l'éolien correspond à une volonté politique nationale.

Beaucoup d'intervenants soulignent le développement non maîtrisé de l'éolien qui a progressivement conduit à un phénomène de saturation.

Si la région occupe la première place en matière d'éolien il n'en reste pas moins que, si l'on inclut toutes les sources d'énergie renouvelables, sa contribution totale reste très inférieure à la contribution moyenne des autres régions.

La région Hauts de France contribue à hauteur de 20 à 25% à l'effort national en matière de développement de l'éolien terrestre. En 2019 la production électrique régionale était de 9.078 GWh et le taux de couverture de la consommation électrique régionale par la filière éolienne était de 18,1%. La construction et l'exploitation de 2589 éoliennes ont été autorisées dont 1580 sont en production pour une puissance autorisée de 5920 MW, 34% des demandes de mâts éoliens ont été refusées (2018)

La majorité des éoliennes se situe dans la Somme, l'Aisne et le Pas de Calais.

Considérant la situation en février 2020 la répartition était la suivante :

département	autorisées en production et non construites	en instruction
AISNE	586	243
SOMME	985	169
OISE	285	130
NORD	152	67
PAS DE CALAIS	581	104
TOTAL	2589	713

Parmi ces 18200 emplois de la filière, 1885 se situaient dans la région Hauts de France

Selon les données FEE (France Energie Eolienne) la région Hauts de France recenserait 2149 emplois dans la filière éolienne fin 2019.

4-2 tarifs d'achat d'électricité

Pour l'éolien terrestre, l'arrêté du 17 juin 2014 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre. Il s'agit d'un tarif fixe d'achat garanti pendant une durée donnée. Dans les conditions de 2014, pour l'éolien terrestre, les contrats sont souscrits pour 15 ans, le tarif a été fixé en 2014 à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites. Ce tarif était actualisé chaque année en fonction d'un indice des coûts horaires du travail et d'un indice des prix à la production.

En janvier 2017, le dispositif de soutien à l'éolien a évolué vers le dispositif de complément de rémunération mis en place par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Cette prime variable permet de compenser l'écart entre les revenus tirés de la vente sur le marché de gros et un niveau de rémunération fixé. Les installations de moins de six éoliennes (inclus) et de puissance nominale à 3 MW par mât peuvent en bénéficier.

Les parcs de sept mâts et plus et les parcs dont un des aérogénérateurs au moins a une puissance nominale supérieure à 3 MW doivent être soumis à un appel d'offres national s'ils souhaitent bénéficier de ce dispositif. La sélection est exclusivement faite sur la base d'un critère de compétitivité économique. Les résultats du 1er appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens terrestres plus puissant révèlent un prix moyen du MWh en nette baisse. Sur l'ensemble des projets, le MWh sera vendu, en moyenne, à 65,4 € complément de rémunération inclus.

4-3 son développement

Afin de faciliter le développement des énergies renouvelables, l'article 19 de la loi Grenelle 1 a prévu que chaque région réalise un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) qui définit, par zone géographique, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de revalorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire. Une annexe devant être réalisée, intitulée « Schéma Régional Eolien » (SRE), qui regroupe les parties du territoire régional préférentielles pour le développement de l'éolien. Par ailleurs des ZDE (Zone de Développement Éolien) définies par les élus départementaux et les intercommunalités susceptibles d'accueillir des parcs éoliens.

Il est à préciser que la Cour administrative d'Appel de Douai a rendu publique le 16 juin 2016 sa décision d'annuler l'arrêté sur le Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCE) pour la Picardie auquel est rattaché le SRE (Schéma Régional Éolien). A ce jour les schémas et annexes demeurent la référence en matière d'action publique régionale pour la transition énergétique.

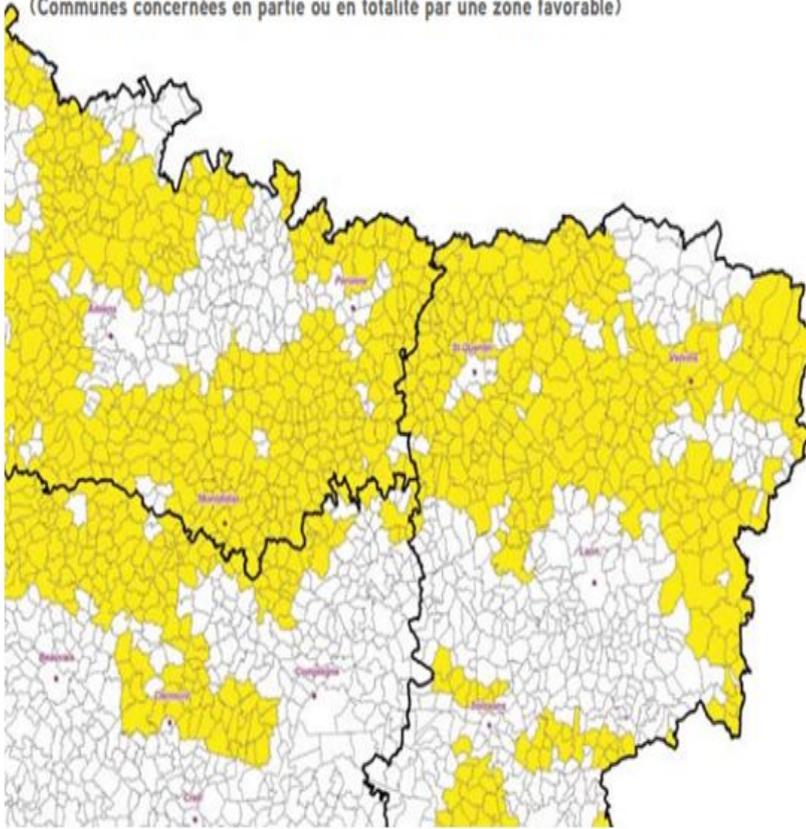
Le projet de densification des parcs existants a conduit à rechercher des secteurs favorables à l'implantation d'éoliennes à proximité des éoliennes existantes.

La communauté de communes est dispose d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) approuvé par le Conseil communautaire le 04 juillet 2018.

La commune s'inscrit dans un secteur éligible au développement de l'éolien. Ce secteur fait partie d'un « pôle de densification » c'est à dire d'un territoire sur lequel il est préférable d'implanter des éoliennes supplémentaires à proximité de celles existantes afin d'augmenter la puissance installée des ensembles existants et non d'en créer de nouveaux permettant ainsi d'éviter le » mitage »

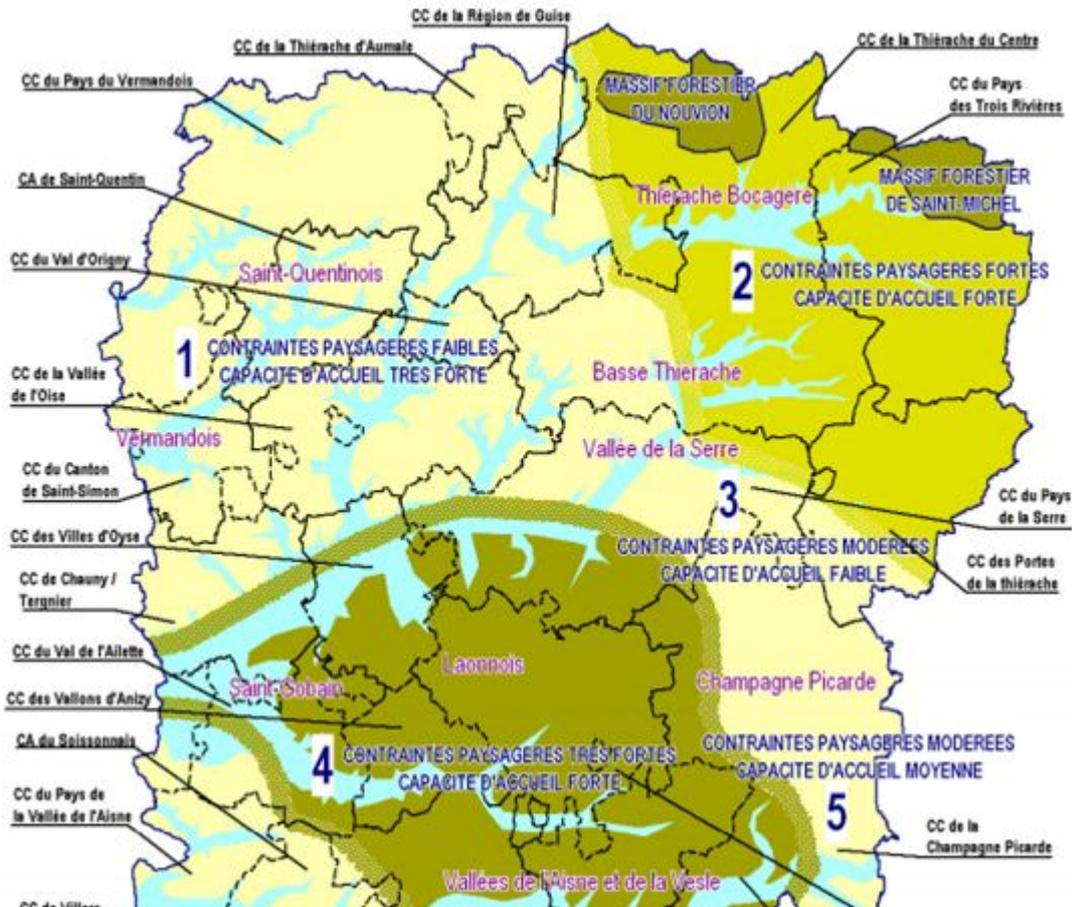
Le SRE définit des zones favorables et des zones favorables sous conditions au développement de l'éolien

Délimitations territoriales du schéma régional éolien
(Communes concernées en partie ou en totalité par une zone favorable)



Les 31 communes du rayon d'affichage (Benay et Ly-Fontaine comprises) figurent dans la liste des communes de l'Aisne du Schéma Régional Éolien situées dans une zone favorable à l'éolien. Par ailleurs le Conseil Communautaire de la C.C. de la Vallée de l'Oise a défini les zones prioritaires pour l'élaboration des ZDE et parmi les localités retenues on trouve : Benay et Ly-Fontaine.

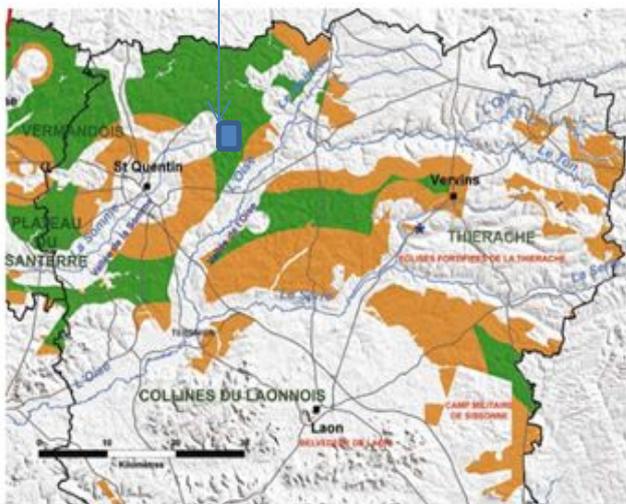
**SCHEMA DES OPPORTUNITES
POUR L'INSTAURATION DE ZDE**



Institution de ZDE	
	Aisée
	Possible
	Très limitée
	Zone tampon

zone concernée

C - AISNE NORD



C1 - ETAT DES LIEUX

CARACTÉRISTIQUE DU SECTEUR :

Ce secteur est très propice à l'éolien malgré la contrainte liée au périmètre de vigilance autour du belvédère de Laon, dont l'objectif est d'éviter un effet de barrière d'éoliennes à 180° à partir de la butte.

A cet effet, le schéma départemental de l'Aisne a proposé un pôle de densification et des respirations paysagères qui évitent ce risque (voir principe dans page ci-jointe). Aussi une densification est possible sous réserve du respect des recommandations inscrites au schéma départemental de l'Aisne.

Ce secteur est délimité par des zones contraintes :

- au sud, le belvédère de Laon implique une protection des vues sur un rayon de 15 km minimum.
- au nord, avec une contrainte qui doit évoluer à moyen-terme concernant le radar de la base militaire de Cambrai dont la levée des servitudes aéronautiques est annoncée pour 2013.
- au nord-est, l'ensemble des églises fortifiées de la Thierache est sanctuarisée. Le radar Météo France de Taisnières/Helpe apporte une contrainte supplémentaire.
- au nord-ouest, avec les vallées de l'Oise et de la Somme.

D'autres zones sont moins contraintes :

- à l'ouest, le plateau se prolonge vers le Vermandois qui est également propice à la densification de l'éolien.
- le parc éolien qui s'est développé en partie nord de Saint-Quentin pose néanmoins un gros problème de covisibilité avec la basilique.

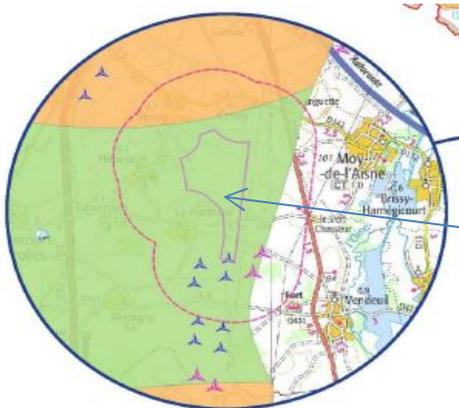
Le gisement éolien est compris entre 3,5 m/s et 5 m/s.

LEGENDE COULEURS :

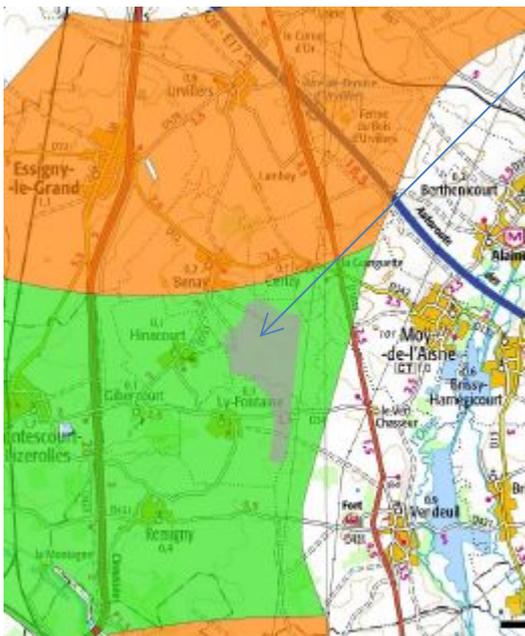
- Zones favorables à l'éolien
- Zones favorables à l'éolien sous conditions



*Un parc va être accordé et va créer une petite zone orange à l'est de la RN2.



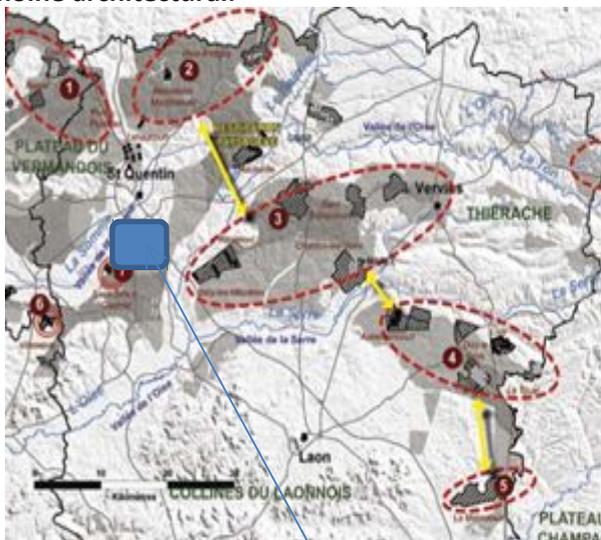
Projet éolien de Vallée de Moy



: Zones favorables à l'éolien dans la partie Aisne-Nord (source :

La ZIP appartient à une zone verte favorable à l'éolien

Ce secteur présente de nombreuses zones favorables malgré plusieurs contraintes liées aux paysages et au patrimoine architectural.



zone concernée

C2 - STRATÉGIE *

* S'inscrit dans la logique des schémas départementaux.

STRATÉGIE GLOBALE :

Les zones propices à l'éolien sont assez importantes ce qui rend ces secteurs favorables à une densification. De ce fait, la question des respirations paysagères devra être gérée de façon à éviter des effets de barrière visuelle ou d'encercllement des communes.

Deux scénarii de développement sont possibles :

- Confortement des pôles de densification, soit la densification des projets existants
- Développement en ponctuation,

STRATÉGIE PAR PÔLES :

Les nouvelles éoliennes devront être harmonisées avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, ..).

CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION :

• Pôles 1, 2, 3, 4 et 5 : ces pôles pourront être densifiés et gagneraient à être mieux structurés selon les principes exposés dans le schéma paysager éolien de l'Aisne.

DÉVELOPPEMENT EN PONCTUATION :

• Pôles 6 et 7 : ces pôles ont vocation à être investis ou le cas échéant confortés dans le prolongement de l'existant, ceci dans le respect des principes de protection des paysages (éviter l'encercllement des communes, la saturation ou le mitage du paysage, ..).

4-4 l'indemnisation :

Au cours de 2017 les parcs éoliens de la région avaient généré plus de 30 millions de recettes fiscales pour les collectivités dont les 2/3 sont allées aux communes.

L'indemnisation pour les propriétaires /exploitants mise en place sur ce projet fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et les propriétaires/exploitants.

Le futur bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle d'un montant total établi sur un principe de mutualisation foncière du projet éolien.

Entre la date de signature de la présente promesse et elle du bail définitif, ce loyer sera indexé sur l'évolution du prix d'achat de l'électricité, en prenant pour base le dernier tarif connu au jour de la signature de la promesse de bail, rapporté au dernier connu le jour de la signature de l'acte notarié réitérant les présentes.

Les retombées économiques et fiscales sont importantes pour les collectivités locales. Un parc éolien, par exemple, de 5 éoliennes de puissance unitaire de 3MW dégage environ 50 M€ de chiffres d'affaires pendant sa durée de vie, il contribue à 7 MF de contributions locales et nationales

Pour l'État il s'agit d'impôt sur les sociétés à hauteur de 1 M€ sur 20 ans et 6 M€ de contributions locales sur 20 ans.

D'une façon générale pour les projets mis en service en 2019-2020, le bloc communal et le bloc des collectivités (département et région) reçoivent respectivement chacun, approximativement, entre 7.500€ et 4.500€ par MW raccordé, par an toute fiscalité confondue.

Les contributions locales sont :

- ✓ l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) (7470€/MW accordé/an)
- ✓ Contribution Foncière des Entreprises (CFE)
- ✓ Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
- ✓ Taxe foncière
- ✓ loyer

L'IFER est réparti entre la commune d'accueil, le département et l'EPCI, en fonction de l'appartenance à un EPCI la répartition de l'IFER est différente.

Pour les projets autorisés depuis le 1^{er} janvier 2019 Le Groupe de Travail national éolien a permis d'attribuer systématiquement une part de 20% de l'IFER aux communes d'implantation.

4-5 chronologie du projet :

- * 07 octobre 2014 rencontre avec le conseil municipal de Ly-Fontaine
- * 27 novembre rencontre avec le conseil municipal de Benay
- * Premières signatures de promesses de bail en 2014
- * Lancement des études propres au projet et suivi triennal du parc Remigny-Ly-Fontaine entre 2014 et 2016
- * Échange avec les habitants de Ly-Fontaine le 07 janvier 2015
- * Signature promesse de bail avec CCAS de Ly-Fontaine en novembre 2016,
- * Visite du site avec élus de Benay le 06 avril 2017,
- * Conseil municipal de Benay le 27 juin 2017,
- * Conseil municipal de Ly-Fontaine le 02 octobre 2017,
- * Finalisation des études en 2018,
- * Conseil municipal de Benay le 08 juin 2018.
- * juillet 2018 1^e dépôt de demande d'autorisation environnementale,

- * octobre 2018 échanges avec les élus sur les mesures ERC et d'accompagnement,
- * août 2019 installation du mât de mesure,
- * avril 2020 dépôt des derniers compléments et réception avis MRAE,
- * septembre 2020 nomination du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête publique,
- * 02/11/20 au 05/12/2020 enquête publique, prolongation jusqu'au 19/12/20.

4-6 localisation des parcs éoliens riverains :

- * 2 parcs se situent dans la ZIP (Zone Implantation Projet). Ce parc en projet est dans la continuité du parc Remigny-Ly-fontaine. 1 nouveau parc est accordé.

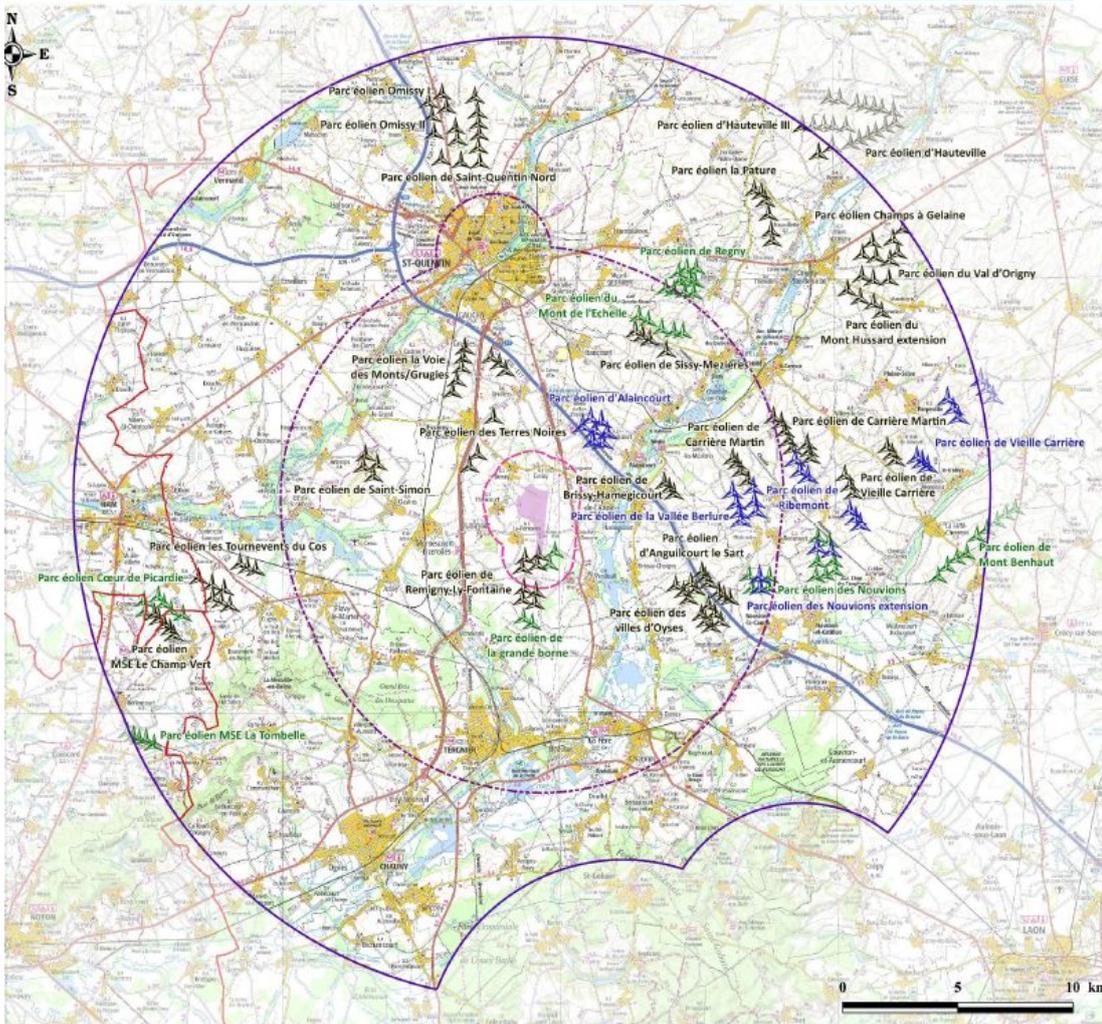
NOM DU PARC	NOMBRE DE MACHINE	HAUTEUR TOTALE (M)	DISTANCE À LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET (KM)
EN FONCTIONNEMENT			
PARC ÉOLIEN DE REMIGNY-LY-FONTAINE	8	150	1 ÉOLIENNE AU SUD DE LA ZIP
ACCORDÉ			
PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE BORNE	4	164,5	0,5 S

- * 7 parcs sont inventoriés dans la zone d'étude rapprochée, 3 parcs nouveaux sont accordés et 3 autres sont en instruction

NOM DU PARC	NOMBRE DE MACHINE	HAUTEUR TOTALE (M)	DISTANCE À LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET (KM)
EN FONCTIONNEMENT			
PARC ÉOLIEN DES TERRES NOIRES	6	150	2,5 NO
PARC ÉOLIEN DE BRISSY-HAMEGICOURT	3	123	5,1 E
PARC ÉOLIEN LA VOIE DES MONTS/GRUGIES	5	150	5,2 NO
PARC ÉOLIEN DES VILLES D'OYSES	11	150	6,0 SE
PARC ÉOLIEN DE SAINT-SIMON	4	125	6,3 NO
PARC ÉOLIEN D'ANGUILCOURT LE SART	6	150	7,0 SE
PARC ÉOLIEN DE SISSY-MEZIÈRES	4	150	7,9 NE
ACCORDÉ			
PARC ÉOLIEN DU MONT DE L'ECHELLE	5	150	8,6 NE
PARC ÉOLIEN DES NOUVIONS	11	180	9,1 SE
PARC ÉOLIEN DE REGNY	10	150	10,1 NE
EN INSTRUCTION			
PARC ÉOLIEN D'ALAINCOURT	7	150	2,9 NE
PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BERLURE	7	180	6,0 NE
PARC ÉOLIEN DES NOUVIONS EXTENSION	4	180	9,5 SE

- * 12 parcs sont inventoriés dans l'aire d'étude éloignée, 3 parcs accordés et 2 parcs en instruction

NOM DU PARC	NOMBRE DE MACHINE	HAUTEUR TOTALE (M)	DISTANCE À LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET (KM)
EN FONCTIONNEMENT			
PARC ÉOLIEN DE CARRIÈRE MARTIN	12	123	10,2 NE
PARC ÉOLIEN LES TOURNEVENTS DU COS	9	150	11,7 SO
PARC ÉOLIEN DE VIEILLE CARRIÈRE	6	150	12,9 E
PARC ÉOLIEN DE SAINT-QUENTIN NORD	4	150	14,1 N
PARC ÉOLIEN LA PATURE	6	175	14,5 NE
PARC ÉOLIEN OMISSY II	6	140	14,6 N
PARC ÉOLIEN OMISSY I	5	140	15,3 N
PARC ÉOLIEN MSE LE CHAMP VERT	5	121	15,8 SO
PARC ÉOLIEN DU MONT HUSSARD EXTENSION	4	150	16,4 NE
PARC ÉOLIEN DU VAL D'ORIGNY	7	132,5	16,6 NE
PARC ÉOLIEN CHAMPS À GELAINE	3	172,6	17,7 NE
PARC ÉOLIEN D'HAUTEVILLE III ET HAUTEVILLE	9 + 11	145	18,7 NE
ACCORDÉ			
PARC ÉOLIEN CŒUR DE PICARDIE	6	150	15,2 SO
PARC ÉOLIEN DE MONT BENHAUT	9	165	17,2 SE
PARC ÉOLIEN MSE LA TOMBELLE	5	126,2	18,6 SO
EN INSTRUCTION			
PARC ÉOLIEN DE RIBEMONT	3	123	10,8 NE
PARC ÉOLIEN DE VIEILLE CARRIÈRE	12	150	13,2 E



Contexte éolien

ATER Environnement
Aménagement du territoire - Energies Renouvelées

Février 2020

Source : KIN 100%
Copie et reproduction interdites

- Légende**
- Zone d'implantation du projet
 - Limite départementale
 - Aires d'émde**
 - Immédiate (<math>< 1,4 \text{ km}</math>)
 - Intermédiaire (entre 1,4 et 10,2 à
 - Eloignée (entre 10,2 et 14 à 19,2 à
 - Parcs éoliens**
 - En fonctionnement
 - Accordé ou en construction
 - En instruction

5 DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC : (sur papier, clé USB, dossier internet)

5-1 composition du dossier :

- ✚ le volume 1 : description de la demande, 57 pages, auteurs : ATER Environnement, 38 rue de la croix Blanche 60680 GRANFRESNOY et ENERTRAG AG Etablissement France Cap Cergy – Bât. B 4-6 rue des Chauffours 95015 CERGY-PONTOISE ,
- ✚ volume 2 : note de présentation technique, 44 pages, auteurs : ATR Environnement et ENERTRAG AG,
- ✚ volume 3 : plans réglementaires, 1 au 1/25 000 et 5 au 1/1000,
- ✚ volume 4-1 : résumé non technique de l'étude d'impacts sur l'environnement et la santé, 114 pages, auteurs : **ATER Environnement** Ludovic TOUDIC pour l'étude d'impact et évaluation environnementale et Pierre DUHAMEL pour l'expertise paysagère, **ENERTRAG AG France** Arnaud MICHEL pour la coordination, **KIETUDES** 120/F5 boulevard Montesquieu 59100 ROUBAIX pour l'expertise acoustique Laura IZYDORCZK et Alexandre QUENNESON, **ENVOL Environnemental** 408 rue Albert Bailly 59290 WASQUEHAL, Renaud DEMARLE et Cédric LOUDEN pour l'expertise sur les chauve-souris.
- ✚ volume 4-2 : étude d'impact sur l'environnement et la santé, 885 pages, auteurs (cf. ci-dessus)
- ✚ volume 4-3 : études d'expertise : 2 tomes, étude paysagère étude écologique du projet (Taw France) 120 pages plus dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 (16 pages), suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et étude du comportement lors des phases chantier et exploitation (131 pages) réalisé par AIRELE Nord ZAC du Chevalement, rue des Molettes 59286 ROOST-WARENDIN ; étude chiroptérologique faite par ENVOL Environnement (109 pages) ; étude acoustique auteur KIETUDES (40 pages).
- ✚ volume 5-1 : résumé non technique de l'étude des dangers : auteur ATER Environnement (23 pages)
- ✚ volume 5-2 : étude des dangers : ATER Environnement (88 pages)
- ✚ volume 6 : documents spécifiques au titre du Code de l'Urbanisme
- ✚ compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale,
- ✚ check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,
- ✚ avis délibéré de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- ✚ mémoire en réponse à la MRAE.

Le dossier complet (papier) qui représente plus de 1500 pages de lecture a été mis à la disposition du public en les mairies de BENAY et LY-FONTAINE et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (rubrique ICPE 2019).

La présence d'un résumé non technique (présentation du projet, impact, dangers) facilite la prise de connaissance du dossier pour le public.

Dans les documents intégrés au dossier nous trouvons une check-list de complétude du dossier et les compléments au de demande d'autorisation environnementale et l'avis délibéré de la MRAE accompagne du mémoire en réponse rédigé par ENERTRAG.

volume 1 : Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) adressées la Préfecture de l'Aisne: elle présente le demandeur et expose succinctement le projet. Par ailleurs elle contient des documents administratifs.

volume 2 : il s'agit de la note de présentation non technique qui comporte 44 pages et présente sommairement le projet en indiquant l'emplacement de l'installation, ses caractéristiques dont le descriptif

du matériel accompagné de généralités sur sa mise en place, son classement par rapport à la nomenclature des installations classées précisant les communes situées dans l'emprise des 6 kms autour du site.

Cette partie précise des informations sur le demandeur, les coordonnées de l'entreprise, ses références, ses capacités techniques et financières ainsi que certains documents administratifs justifiant de son existence et de ses activités.

Cette partie de 44 pages permet au public de prendre connaissance du dossier d'une façon rapide et moins fastidieuse et, à partir de là, rechercher les éléments qu'il souhaite examiner plus spécifiquement. Cette partie du dossier est facilement accessible.

volume3 : ce sont les plans réglementaires du projet à 2 échelles différentes (1/1000 et 1/25 000),

volume 4-1 : intitulé : Résumé non technique de l'étude d'impacts sur l'environnement et la santé.

Cette brochure de 114 pages reprend les éléments de l'étude d'impact et en effectue une synthèse, un résumé permettant au public une approche plus facile. Permet au public de retrouver plus facilement dans le volume4-2, les sujets particuliers qu'il souhaite examiner. On y trouve le cadre réglementaire pour tout projet éolien, des informations sur l'énergie éolienne aux niveaux mondial, national et régional, le contexte éolien à ces différents niveaux et enfin des précisions sur la zone d'implantation du projet et ses principales caractéristiques avec plusieurs tableaux synthétisant les impacts et mesures avec commentaires adaptés.

Ce document est très accessible et utile pour le public, il permet d'acquérir les principales données du projet et à partir d'elles, s'il le souhaite, aller au cœur de l'impact pour y trouver toutes les observations et analyses complètes des thèmes recherchés.

volume 4-2: Étude d'impact sur l'environnement et la santé.

L'étude d'impact a pour objet, à partir d'un état initial, d'étudier les conséquences de l'installation des éoliennes sur les éléments constituant le milieu dans lequel elles vont se trouver. Tous les éléments constitutifs sont examinés et pour chacun les mesures possibles pour limiter, réduire, compenser les impacts de cette implantation.

Ce document est particulièrement lourd, difficile à examiner dans sa totalité pour un public non averti, le résumé non technique trouve là toute sa justification.

Dans un premier chapitre A une présentation générale du projet est exposée avec le cadre réglementaire ainsi que le contexte éolien et une nouvelle présentation du maître d'ouvrage.

Le second chapitre B développe l'état initial de l'environnement selon les axes physique, paysager, environnemental et naturel, humain. A partir de ces éléments les enjeux seront identifiés.

Le troisième chapitre C traite de la justification du projet, des raisons du choix de la zone d'implantation et de la variante d'implantation retenue.

Le chapitre D est réservé à la description du projet.

Le chapitre E correspond aux impacts et mesures lors des différentes phases du projet.

Le chapitre F présente l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées.

Le dernier chapitre G concerne les annexes.

Cette partie du dossier est conséquente et demande une attention soutenue lors de sa consultation. Elle n'est évidente à examiner pour le public non averti qui ne dispose pas souvent du temps nécessaire pour un examen approfondi.

volume 4-3 : contient plusieurs études d'expertise (2 tomes)

- étude paysagère : après des explications sur la démarche sont avancées la définition et la description des différentes aires d'études on aboutit à une synthèse de l'état initial puis sont examinés les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine par aire d'étude et en dernière partie sont analysés les intégrations des éléments connectés au parc ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et d'accompagnement.
- étude écologique : après un exposé sur la méthodologie utilisée le contexte écologique de la zone d'étude est étudié, une description de la flore et des habitats naturels est effectuée, une étude de la faune (hors chiroptères) est matérialisée, une synthèse des enjeux écologiques est ainsi établie et à la suite les impacts du projet sur le milieu naturel un inventaire des mesures d'évitement , de réduction, de compensation est présenté.
- une évaluation sur les incidences du projet sur les zones et sur les sites NATURA 2000,
- sur les parcs éoliens de Remigny et Ly-Fontaine un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et une étude du comportement lors des phases chantier et exploitation,
- une expertise chiroptérologique avec étude de terrains et notamment des détections ultrasoniques et des recherches de gîtes d'hivernage qui conduisent la qualification des impacts possibles du projet sur les chauve-souris et, en final une proposition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Cette séquence du dossier est importante par les éléments qu'elle contient puisqu'on y trouve les impacts du projet sur les paysages, l'avifaune, la flore, les chiroptères. Les photomontages sont présents et nombreux, les inventaires sur la faune et la flore sont fournis à l'appui des impacts identifiés par suite de ce projet. L'étude sur les chiroptères a permis de recenser 9 espèces de chauve-souris et d'identifier pleinement les enjeux et les mesures à prendre pour accroître la sécurité de ces animaux. Le dossier est riche en informations mais fastidieux à consulter pour un public non averti.

volumes 5 : 5-2 étude des dangers

- analyse des principaux risques liés à l'exploitation des éoliennes du parc Vallée de Moy.
- Sont examinés tous les risques encourus tant pour la faune, l'avifaune, les chiroptères, les humains avec des précisions sur la typologie des accidents survenus,
- une analyse des risques en examinant la probabilité des risques, l'intensité, la gravité, l'acceptabilité pour aboutir à la réalisation d'une matrice de criticité définie à partir d'une cotation du couple probabilité-gravité établissant 3 zones
 - ✓ zone verte = sans effet majeur, pas de mesures particulières
 - ✓ zone jaune= risques intermédiaires, mesures sécurité jugées satisfaisantes, maîtrise des risques assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles)
 - ✓ zone rouge=risques élevés, qualifiés de non acceptable.

6 ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Elle a pour objectif de situer le projet par rapport aux préoccupations environnementales. Elle permet d'éclairer le Maître d'Ouvrage sur la nature des contraintes en lui assurant le contrôle continu de la qualité environnementale du projet.

Plusieurs aires d'études sont définies :

DÉFINITION	DISTANCE		
	paysage, Physique, Humain	Ecologie (hors chiroptères)	Ecologie chauves-souris
Aire d'étude éloignée (AEE) : englobe tous les impacts du projet sur son environnement incluant des secteurs très éloignés où la hauteur apparente des éoliennes devient quasi négligeable, en tenant compte des éléments physiques du territoire (plaine, lignes de crête, vallée), des unités écologiques ou encore des éléments			

humains ou patrimoniaux remarquables. <u>pour la partie écologique (hors chiroptères)</u> : établie pour l'analyse des espaces naturels présents autour du projet. Permet d'analyser les espèces à grand territoire vital tels que rapaces et d'étudier le rôle des corridors écologiques présents. <u>pour la partie chiroptères</u> : zone tampon de 15 kms où sera réalisée l'étude bibliographique relative aux chiroptères. Envol environnement estime qu'au-delà l'influence du futur parc éolien sur les aspects chiroptérologiques sont négligeables. Les venues sur le site de chauves-souris associées à ces territoires très éloignées sont jugées improbables.	5 à 14 kms et 19,2 kms	environ 15 kms	environ 15 kms
<u>Aire d'étude rapprochée (AER)</u> : zone de composition paysagère mais aussi localisation des lieux de vie des riverains et des points de visibilité du projet <u>Pour la partie écologique (hors chiroptères)</u> : aire correspondant à la zone où les inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés. Ces inventaires ont été étendues à certaines parcelles environnementales de cette aire notamment pour l'avifaune.	1,4 à 10,2 et 12 kms	zones inventaires floristiques et faunistique s	/
<u>Aire d'étude immédiate (AEI)</u> : proche des éoliennes, le regard humain ne peut englober la totalité du parc éolien. Il s'agit d'étudier les éléments de paysage qui sont concernés par des travaux de construction et les aménagements définitifs nécessaires à son exploitation : accès, locaux techniques. C'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique. <u>Pour la partie écologique (hors chiroptères)</u> : cette aire d'étude correspond à la zone d'implantation du projet éolien (éoliennes, postes de livraison, ...) avec une zone tampon <u>Pour la partie sur les chiroptères</u> : zone tampon de 200m autour de la ZIP dans laquelle seront réalisées l'étude des potentialités chiroptérologiques et les expertises de terrain ; Au-delà de cette zone la pression d'échantillonnage sur chaque secteur de la ZIP aurait été moindre et aurait pu conduire à certaines lacunes quant aux inventaires effectués.	< 1,4 km	plusieurs centaines de mètres	zone tampon de 200 m
<u>zone d'implantation du projet ou zone d'implantation potentielle (ZIP)</u> : zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable. Elle correspond à une analyse fine de l'emprise du projet avec une optimisation environnementale de celui-ci	ZIP	ZIP	ZIP

6.1 contexte physique :

géologie et sol :

- ◆ La zone d'implantation est localisée vers la périphérie N-E du Bassin Parisien présentant des roches datant du Crétacé supérieur et du Tertiaire. Elle repose essentiellement sur des dépôts crayeux datant du crétacé supérieur et des dépôts sableux et argileux, tous 2 recouverts par des limons datant du Quaternaire.
- ◆ A l'échelle de l'AEE la structure présente un pendage (angle d'inclinaison) vers le centre de la cuvette de Paris
Les sols du plateau sont constitués essentiellement d'argiles et de limons, ce sont des sols riches et fertiles sur lesquels se développe une agriculture dominée par les grandes cultures céréalières et betteravières.

Le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires pour un projet éolien. Une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations.

L'enjeu peut être qualifié de faible.

hydrogéologie et hydrographie :

La zone d'implantation du projet fait partie du Bassin Seine-Normandie, district Vallée de l'Oise, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est présent sur cette zone.

Elle se incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 05 novembre 2015 qui a défini 8 défis et 2 leviers. La loi de 1992 consacre l'eau comme patrimoine commun de la nation.

Les documents d'aménagement et de gestion des eaux devront être pris en compte dans les choix techniques du projet, notamment en contribuant à respecter les objectifs, orientations et mesures du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

- ◆ **Masses d'eau superficielles :**

3 cours d'eau intègrent la zone, il s'agit de l'Oise, la Somme et la Serre. La plupart des cours d'eau de l'aire d'étude intermédiaire devrait atteindre un bon état global d'ici 2027 en raison d'un report d'atteinte du bon état écologique et chimique.

- ◆ **Masses d'eau souterraines**

La ZIP se trouve à l'aplomb des nappes Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien, Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois et Albien-néocénien captif. Le toit de ces nappes est respectivement au plus haut à 51,13 mètres, 9,12 mètres et 2,32 mètres sous la surface naturelle.

- ◆ la zone d'implantation n'intègre aucun périmètre de protection de captage

- ◆ L'eau distribuée est potable et de bonne qualité et conforme aux valeurs réglementaires pour tous les paramètres mesurés,

relief et climat :

- ◆ d'une altitude moyenne de 80 m la ZIP est représentative du relief de plateau qui l'entoure, entrecoupé de vallées abritant les cours d'eau,

- ◆ la vitesse des vents et la densité d'énergie observée sur la zone permettent de la qualifier de bien ventée.

- ◆ La ZIP est soumise à un climat océanique de transition, (pluies régulières, températures douces), pas de véritables inconvénients à l'implantation du parc,

- ◆ densité de foudroiement faible et le nombre de jours de gel par an est supérieur à la moyenne nationale, les choix techniques des éoliennes devront prendre en compte ces éléments,

- ◆ L'ambiance lumineuse est dite de transition rurale/périurbaine ; Plusieurs sources lumineuses sont présentes : les halos et dôme lumineux des villages et éclairage provenant des voitures et des parcs éoliens avoisinant.

qualité de l'air, ambiance lumineuse :

- ◆ la ZIP répond aux objectifs réglementaires de la qualité de l'air,

- ◆ L'ambiance lumineuse est dite de transition rurale/périurbaine ; Plusieurs sources lumineuses sont présentes : les halos lumineux des villages et hameaux environnants et éclairage provenant des voitures, des voies ferrées et des canaux et il faut ajouter le balisage des parcs éoliens voisins.

acoustique :

- ◆ Contexte réglementaire

A ce titre, la réglementation sur le bruit des éoliennes a été modifiée. Les émissions sonores des parcs éoliens sont réglementées par la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nouvelle réglementation impose le respect de valeurs d'émergences globales en dB(A) ci-dessous dans les zones à émergences réglementées (ZER)².

- L'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant global en dB(A) est inférieur à 35 dB(A) chez le riverain considéré.
- Pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A), l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure aux valeurs suivantes :
 - o 5 dB(A) pour la période de jour (7h - 22h),
 - o 3 dB(A) pour la période de nuit (22h - 7h).

En considérant les définitions ci-dessous :

Bruit ambiant : niveau de bruit mesuré sur la période d'apparition du bruit particulier,

Bruit résiduel : (également appelé **bruit de fond** dans ce rapport) : niveau de bruit mesuré sur la même période en l'absence du bruit particulier,

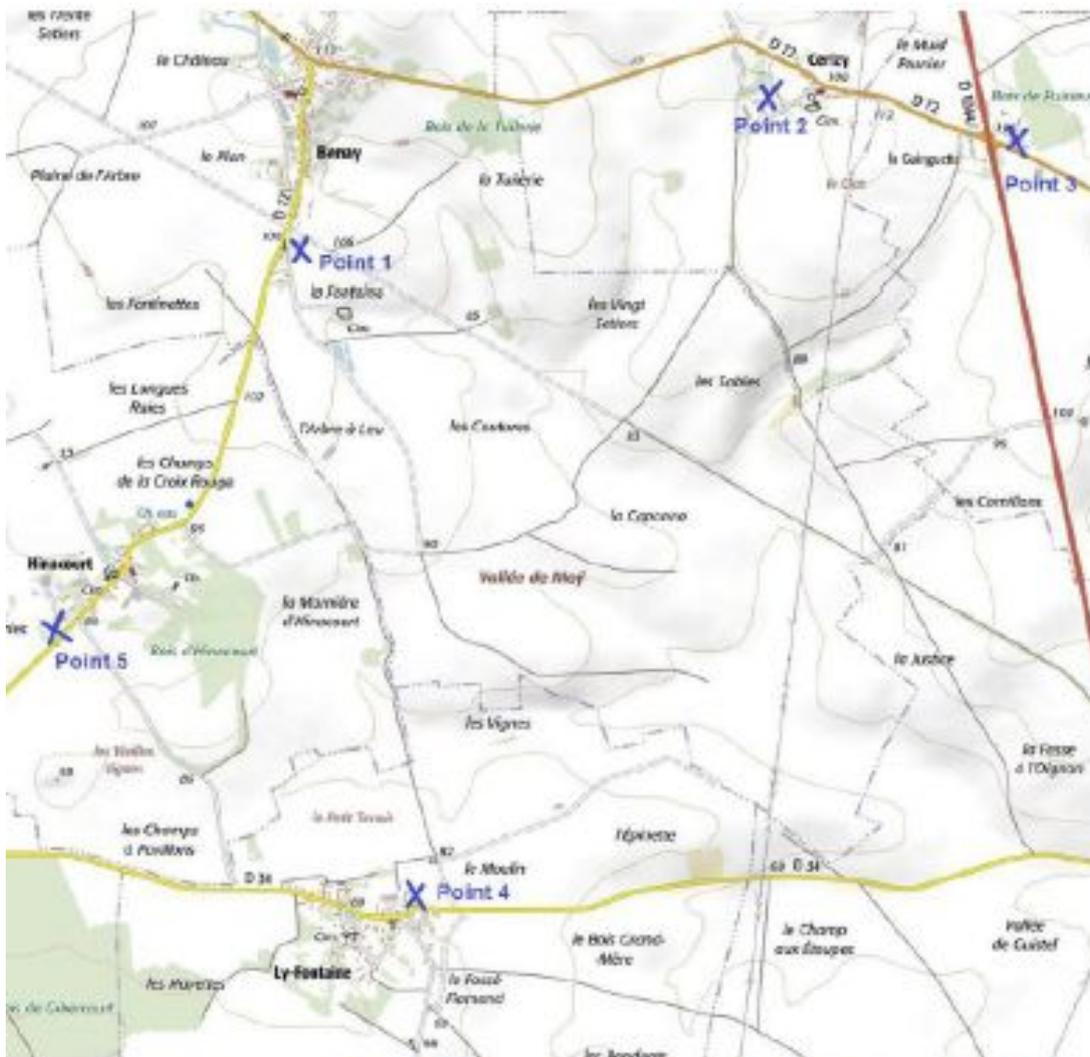
Bruit particulier : contribution sonore induite par le projet,

Emergence : différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation impose des valeurs maximales du bruit ambiant mesurées en n'importe quel point du périmètre du plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque éolienne et de rayon R égal à 1.2 fois la hauteur hors tout de l'éolienne. Ces valeurs maximales sont fixées à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. Cette disposition n'est pas applicable si le niveau de bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite (cf. chapitre 13).

◆ Mesures

5 points de mesures acoustiques ont été installés : Benay, Cerisy, La Guinguette, Ly-Fontaine, Hinacourt.



Carte 21 : Emplacement des points de mesure (source : KIETUDES,)

◆ Analyse des niveaux sonores :

Les résultats pour la période 7h00-22h00 (jour) et 22h00-7h00 (nuit) par vents allant de 3m/s à 8m/s et plus sont présentés dans les tableaux suivants.

En dB(A)

Nuit	Secteur	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Point 1	1	28.0	35.3	41.5	46.6	54.0	<i>54.0</i>	<i>54.0</i>
Point 2	1	30.7	34.5	38.2	43.7	48.5	<i>48.5</i>	<i>48.5</i>
Point 3	1	41.2	42.6	45.8	53.9	54.7	<i>54.7</i>	<i>54.7</i>
Point 4	1	31.7	34.0	36.3	39.7	40.9	<i>40.9</i>	<i>40.9</i>
Point 5	1	28.0	33.3	35.8	38.1	41.9	<i>41.9</i>	<i>41.9</i>

Italique grisé : Valeur extrapolée en raison d'un nombre insuffisant d'échantillons

Tableau 34 : Résultats pour la période 22h-7h par vent allant de 3m/s à 8 m/s et plus (source : KIETUDES, 2018)

Jour	Secteur	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Point 1	1	35.9	41.8	42.6	50.9	54.7	<i>54.7</i>	<i>54.7</i>
Point 2	1	38.6	38.8	40.8	42.2	<i>42.2</i>	<i>42.2</i>	<i>42.2</i>
Point 3	1	58.9	57.9	59.2	60.0	<i>60.0</i>	<i>60.0</i>	<i>60.0</i>
Point 4	1	42.7	43.1	42.9	43.0	<i>43.1</i>	<i>43.1</i>	<i>43.1</i>
Point 5	1	39.1	40.9	41.0	42.8	46.1	<i>46.1</i>	<i>46.1</i>

Italique grisé : Valeur extrapolée en raison d'un nombre insuffisant d'échantillons

Tableau 35 : Résultats pour la période 7h-22h par vent allant de 3 m/s à 8 m/s et plus (source : KIETUDES, 2018)

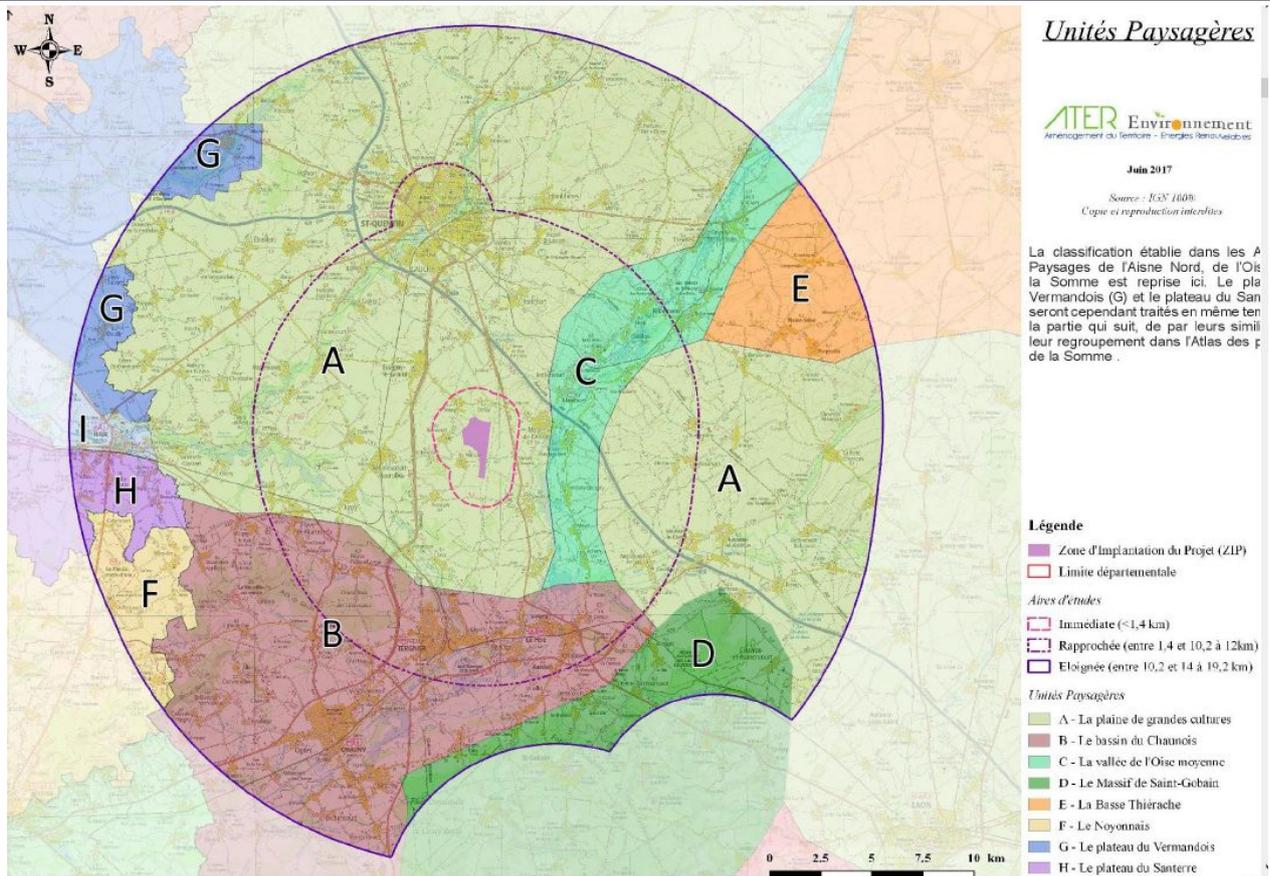
Les niveaux sonores mesurés in situ, avant l'implantation du projet éolien sont caractéristiques d'un environnement rural moyennement calme.

Le bruit résiduel est principalement dû aux effets du vent dans l'environnement (végétation, obstacles...), plus particulièrement en période nocturne.

Les mesures de bruit réalisées en janvier et février 2017 ont été analysées à partir des indicateurs L50/10min. en fonction de la vitesse du vent (vitesse de référence à 10 m du sol). Ces niveaux varient globalement entre 28 et 60 dB(A), selon les classes de vent (entre 3 et 8 m/s) et pour toutes directions, suivant les périodes (jour et nuit) considérées.

L'enjeu acoustique est modéré.

contexte paysager :



- ⇒ L'étude des unités paysagères de la région permet de renforcer les premiers éléments de réponse quant à la perception des éoliennes dans le paysage.
- ⇒ C'est un territoire tout en diversité qui s'offre au regard, entre paysages très ouverts et entités densément boisées, vallonnement et planéité du relief, vallées intimes et plateaux immenses. Une caractéristique commune reste le relief, tout en douceur et en courbes, plus ou moins marqué en fonction des entités.
- ⇒ Tous ces paysages, formant une mosaïque, auront chacun leurs caractéristiques propres et leurs sensibilités à l'éolien. Là où certaines unités, comme le massif de Saint-Gobain, n'offriront aucune vue sur le futur parc, d'autres généreront des vues importantes. Tout l'enjeu sera de travailler sur ce prisme de perception et d'impact de sorte à ce que chaque unité impactée puisse exprimer toute sa qualité sans que le projet ne vienne la perturber.
- ⇒ Les paysages très ouverts, comme celui de la Zone d'Implantation du Projet seront particulièrement sensibles. La visibilité des aérogénérateurs est un enjeu important dans ces paysages où le regard porte loin. Aussi, ces unités feront l'objet d'une attention toute particulière. Toutefois, c'est dans ces immenses étendues que ce motif s'exprime le mieux, car elles n'écrasent pas les paysages. Malgré leur taille, les éoliennes s'inscrivent dans des paysages à leur mesure.

Les enjeux paysagers sont analysés par aire d'étude, les enjeux à chaque aire sont communs et au nombre de 5 : inter visibilité entre les parcs éoliens existants, perception depuis les axes de communication, perception depuis les bourgs, perception depuis les chemins de randonnée et belvédères, perception et co-visibilité depuis le patrimoine et les sites protégés.

Pour chaque enjeu un niveau de sensibilité est déterminé (cf. tableau ci-dessous)

ENJEUX				
0	1	2	3	4
néant	faible	modéré	fort	très fort

Aire d'étude éloignée :

ENJEUX	SENSIBILITÉ	COMMENTAIRES
Intervisibilité avec les parcs éoliens existants	2	On observe une inter-visibilité importante avec les parcs existants, principalement le long des axes de communication ou en sortie de bourgs, qui va nécessiter une attention particulière dans ces paysages déjà impactés par l'éolien. Toutefois, la perception est hétérogène et cette problématique concerne surtout la moitié Est du territoire.
Perception depuis les axes de communication	2	De par leurs ouvertures, plusieurs axes routiers principaux, notamment l'A26 ou la D1029, vont offrir des points de vues vers la ZIP. Bien que ces vues soient à relativiser avec la distance et la faible prégnance des éoliennes dans cette aire d'étude, de nombreux parcs sont déjà visibles, ce qui classe l'enjeu en niveau modéré. Là encore, une certaine hétérogénéité due à l'ouverture des paysages et du relief est perceptible entre l'Est, plus sensible, et l'Ouest.
Perception depuis les bourgs	1	Profitant de protection naturelle sous forme d'encassement ou de boisement, la majorité des bourgs sont préservés et ne représentent qu'un enjeu très faible, malgré leur ouverture. Toutefois, les sorties de bourgs, notamment à l'Est, ne profitent pas de ces protections et sont donc plus sensibles.
Perception depuis les chemins de randonnée & belvédères	1	Malgré leurs profils découverts, les chemins de randonnée de l'aire d'étude éloignée ne présentent que peu de vues vers la ZIP. Grâce au relief et aux boisements qui agissent comme des masques, ils sont majoritairement préservés. Toutefois, certains axes de petites randonnées peuvent présenter, de manière occasionnelle, des vues sur le projet. Ces vues restent toutefois rares et atténuées par la distance et le relief.
Perception et co-visibilité : le patrimoine & les sites protégés	1	Inscrits dans la trame urbaine, la plupart des monuments historiques profitent de la même protection que les bourgs et ne présentent donc pas d'enjeux. Toutefois, le château de Parpeville et l'Oppidum de Vermand présente une sensibilité de par une ouverture vers les paysages.

Tableau 40. Enjeux paysagers de l'aire d'étude éloignée (source : ATER Environnement, 2018)

L'aire d'étude éloignée présente une réelle diversité des paysages : paysages ouverts des Plaines de Grandes Cultures, du Vermandois et du Santerre, paysages plus fermés du Chaunois et du massif de Saint-Gobain, ou encore unités hybrides telles que le Noyonnais ou la Basse Thiérache. On peut ainsi observer une réelle hétérogénéité des enjeux. Si la partie Ouest et le Sud de l'aire d'étude sont relativement préservées par des boisements, l'Est du territoire est lui plus sensible, avec des ouvertures plus importantes vers la ZIP. Au vu de la distance, qui réduit de manière importante la prégnance des éoliennes, les enjeux restent assez faibles, et la question majeure sera la cohérence visuelle avec les parcs existants, notamment le parc de Remigny-Ly-Fontaine.

Aire d'étude rapprochée :

ENJEUX	SENSIBILITÉ	COMMENTAIRES
Intervisibilité avec les parcs éoliens existants	3	Le nombre de parcs visibles sur l'horizon diminue à mesure que l'on s'approche de la ZIP. Il devient alors de plus en plus difficile pour le regard d'appréhender plusieurs parcs à la fois. L'enjeu est néanmoins de plus en plus important à cause du besoin croissant de trouver une cohérence visuelle avec le Parc de Remigny-Ly-Fontaine.
Perception depuis les axes de communication	2	La plupart des axes de communication, notamment les axes principaux, sont sensibles. L'ouverture importante de l'unité de la Plaine de Grandes Cultures et l'absence d'un accompagnement végétal dense permettent des vues très dégagées. Toutefois, le relief ondulé et les boisements lointains atténuent la perception de la ZIP.
Perception depuis les bourgs	2	L'aire rapprochée présente toute une gamme de sensibilité pour les bourgs, les plus sensibles étant les bourgs de l'unité des Plaines de Grandes Cultures, et les moins sensibles ceux de la Vallée de l'Oise. Dans tous les cas, la sensibilité concerne principalement les périphéries et les sorties de bourgs, où le front bâti est plus lâche et le dialogue avec l'extérieur plus important.
Perception depuis les chemins de randonnée & belvédères	1	Les chemins de randonnée de l'aire d'étude rapprochée offrent au promeneur un cadre boisé et isolé, sans visibilité vers la ZIP. Seul le sentier de petite randonnée pédestre entre Castres et Seraucourt-le-Grand est exposé, mais son relief et la distance qui le sépare de la ZIP limitent l'enjeu.
Perception et covisibilité : le patrimoine & les sites protégés	1	Majoritairement insérés dans un contexte urbain dense à bonne distance de la ZIP ou préservés par le relief de la Vallée de l'Oise, les Monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée sont peu sensibles. Seule la Basilique de Saint-Quentin, de par sa hauteur, présente un enjeu, mais celui-ci est compensé par la distance.

Tableau 43 : Enjeux paysagers de l'aire d'étude rapprochée (source : ATER Environnement, 2016)

Alors que l'on s'approche de la zone d'implantation, le futur parc commence à se faire ressentir. L'ouverture importante des paysages de la Plaine de Grandes Cultures pose d'importantes questions de perception, notamment depuis les axes de communication et les périphéries des bourgs. Et si le nombre de parcs visibles sur l'horizon a tendance à diminuer, la proximité grandissante de la ZIP va poser de nouvelles questions, notamment la cohérence avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine.

L'aire urbaine de Saint-Quentin, rajoutée à l'aire d'étude afin de traiter au mieux cet ensemble urbain majeur du territoire, présente finalement des enjeux paysagers assez faibles. Comme de nombreux bourgs, la périphérie est plus sensible de par son ouverture, mais la distance avec la ZIP permet de contrebalancer cette sensibilité.

aire d'étude immédiate :

ENJEUX	SENSIBILITÉ	COMMENTAIRES
Intervisibilité avec les parcs éoliens existants	3	L'inter-visibilité est un enjeu majeur de l'aire d'étude immédiate. Plusieurs parcs sont visibles de par l'ouverture des paysages. L'éloignement de ces parcs risque de créer une rupture d'échelle importante. Toutefois, il y a malgré tout peu de parcs visibles et l'horizon n'est pas saturé. Un soin tout particulier sera à apporter au lien visuel avec le Parc de Remigny-Ly-Fontaine.
Perception depuis les axes de communication	4	De par leurs profils très ouverts, les axes de communication constituent un des enjeux majeurs de l'aire d'étude immédiate. Traversant la ZIP, la D34 est particulièrement sensible, avec le risque de créer un effet de couloir autour de cet axe déjà étroit.
Perception depuis les bourgs	3	La hauteur des éoliennes et la proximité avec les bourgs de l'aire d'étude immédiate forment un enjeu important du site, par la grande modification que les aérogénérateurs vont apporter dans ce paysage rural et dans le dialogue entre les bourgs et leur campagne avoisinante.
Perception depuis les chemins de randonnée & belvédères	3	Le futur parc de Vallée de Moy va marquer profondément les chemins de randonnée, malgré les masques produits par le relief et la silhouette des bourgs. L'enjeu est donc fort.
Perception et covisibilité : le patrimoine & les sites protégés	2	Malgré l'absence de monument historique, les éléments du petit patrimoine sont légèrement sensibles de par l'ouverture des espaces alentour. Toutefois, compte tenu de leur localisation, l'observateur regardant les divers calvaires tournera le dos à la ZIP dans la majorité des cas. La Nécropole nationale de Ly-Fontaine est en revanche plus sensible de par son appartenance au réseau «Chemins de Mémoire» et la forte visibilité vers la ZIP.

Tableau 44 : Enjeux paysagers de l'aire d'étude immédiate (source : ATER Environnement, 2016)

Les enjeux de l'aire d'étude immédiate sont principalement liés à l'ouverture, qu'il s'agisse de l'ouverture des paysages ou de l'ouverture des bourgs. Tous les éléments du paysage communiquent ensemble et avec l'extérieur. Cette ouverture, source de dialogue entre les bourgs et leurs campagnes, évite un repli des espaces habités sur eux-mêmes. Mais cette même ouverture est source de visibilité importante, ce qui rend ces paysages si sensibles aux divers projets, notamment éoliens.

Toutefois, cette grande ouverture peut être un atout pour le projet, car elle évite les sensations d'écrasement que l'on pourrait observer dans un espace boisé, où les éoliennes sembleraient démesurément grandes par rapport aux massifs arborés. L'éolienne, en tant que seul motif vertical, n'est pas comparée à d'autres éléments du paysage.

De plus, si les paysages vont être profondément transformés, il est bon de se souvenir que cette transition, bien que toute récente, a déjà commencé avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine. Le futur parc de Vallée de Moy viendra compléter ce mouvement amorcé et achever la mutation de ces espaces.

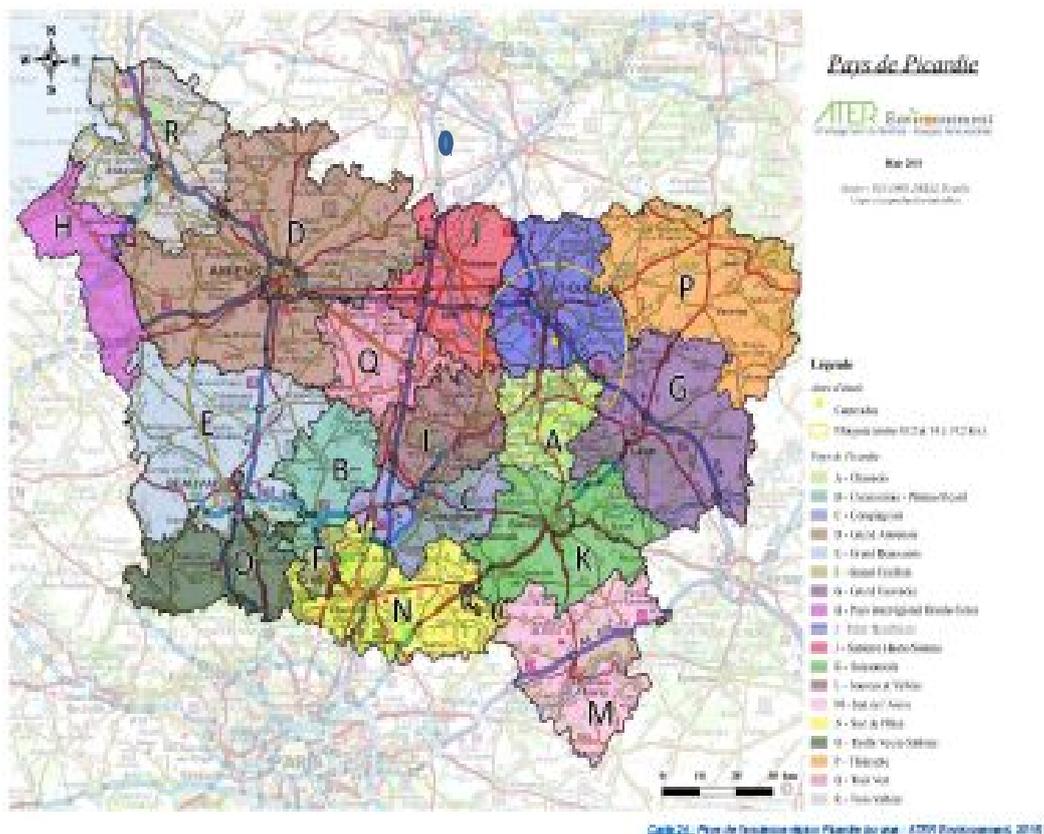
L'enjeu principal de cette aire d'étude est lié au parc de Remigny-Ly-Fontaine, et au besoin de créer une cohérence visuelle avec ce parc existant afin de créer un espace de qualité. Viennent ensuite les bourgs, ouverts sur l'extérieur et la Vallée de Moy. Le choix de l'implantation finale devra veiller à conserver ce dialogue harmonieux entre les bourgs et leurs alentours.

✚ **perception sociale, culturelles et patrimoniale:**

Les pays sont territoires présentant des similarités culturelles, sociales et géographiques, ils répondent à une logique socio-culturelle et répondent à une logique territoriale et un attachement fort qui prend racine dans l'histoire et la tradition populaire.

Le territoire de la zone d'étude est divisé entre 2 principaux pays : le Saint-Quentinois et le Chaunois.

La ZIP se situe dans le Saint-Quentinois.



- Historiquement terre d'agriculture, le Vermandois comme le Chaunois sont associés à cette image agricole. Toutefois, l'aire industrielle a également marqué le territoire, notamment les grandes villes comme Chauny, Saint-Quentin ou Tergnier.
- L'horizontalité des paysages de grandes cultures, l'immensité des espaces et leur ouverture, leur « respiration » se retrouvent souvent dans les écrits, mais assez peu dans les représentations picturales, qui se concentrent principalement sur les aspects patrimoniaux du territoire : Château de Coucy, Basilique de Saint-Quentin, etc.
- C'est donc une image assez polarisée du territoire qui est renvoyée : de vastes étendues cultivées horizontales, paysage du quotidien, dans lesquelles se dressent des émergences patrimoniales et industrielles, paysage remarquable.
- On a toutefois peu de représentation de l'éolien dans ce territoire, les plus récentes connues datent de 2004. Aussi, il est difficile de juger de l'intégration de ce motif au sein de l'image traditionnelle du Saint-Quentinois, qui ont pu évoluer depuis.
- Deux sensibilités se dégagent et feront l'objet d'une attention toute particulière dans ce dossier : les vues depuis la collégiale de Saint-Quentin et l'insertion d'un motif industriel vertical dans un territoire associé à l'agriculture et à l'horizontalité ?

Un seul site naturel classé est inventorié dans l'aire éloignée du projet, il s'agit du parc du Château de Caulaincourt (17,8 km au N-O de la ZIP)

Un site naturel inscrit est présent dans l'AEE (sources de la Somme à 18 km au N-E de la ZIP)

Aucun site n'est répertorié au patrimoine mondial de l'UNESCO (rayon de 19,2 km autour de la ZIP).

De nombreux cimetières et nécropoles militaires sont présents dans l'AEE, témoins des durs combats qui se sont déroulés lors de la Première Guerre Mondiale :

- ☞ nécropole nationale à Ly-Fontaine à 523m de la ZIP (46 tombes de soldats français)
- ☞ cimetière allemand de la ville de Saint-Quentin à 11 km au N-O (6294 tombes)
- ☞ nécropole nationale de Saint-Quentin à 11,8km au n-O de la ZIP (5273 soldats français)
- ☞ nécropole nationale de Chauny à 13,9km au S-O de la ZIP (478 soldats)

Aucune ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), aucune AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), aucun secteur sauvegardé ne sont recensés sur le territoire d'étude.

La DRAC Hauts de France a précisé (avril 2017) que le projet sera susceptible de faire l'objet d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique se trouvant dans l'emprise du projet.

En plus de ces éléments la région possède un patrimoine vernaculaire, propres aux pays, tels que châteaux et grosses maisons bourgeoises dans les villages, fermes et constructions agricoles. A cela s'ajoute le « petit patrimoine » (chapelles, oratoires, calvaires, pompes, lavoirs, fontaines, charrues, roues, etc,...).

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

ENJEUX	Aire Etude Eloignée	Aire Etude Rapprochée	Aire étude Immédiate
intervisibilité	2	3	3
axes de communication	2	2	4
bourgs	1	2	3
chemins de randonnée, belvédères	1	1	3
patrimoine et sites protégés	1	1	2

FAIBLE	MODÉRÉ	FORT	TRÈS FORT
--------	--------	------	-----------

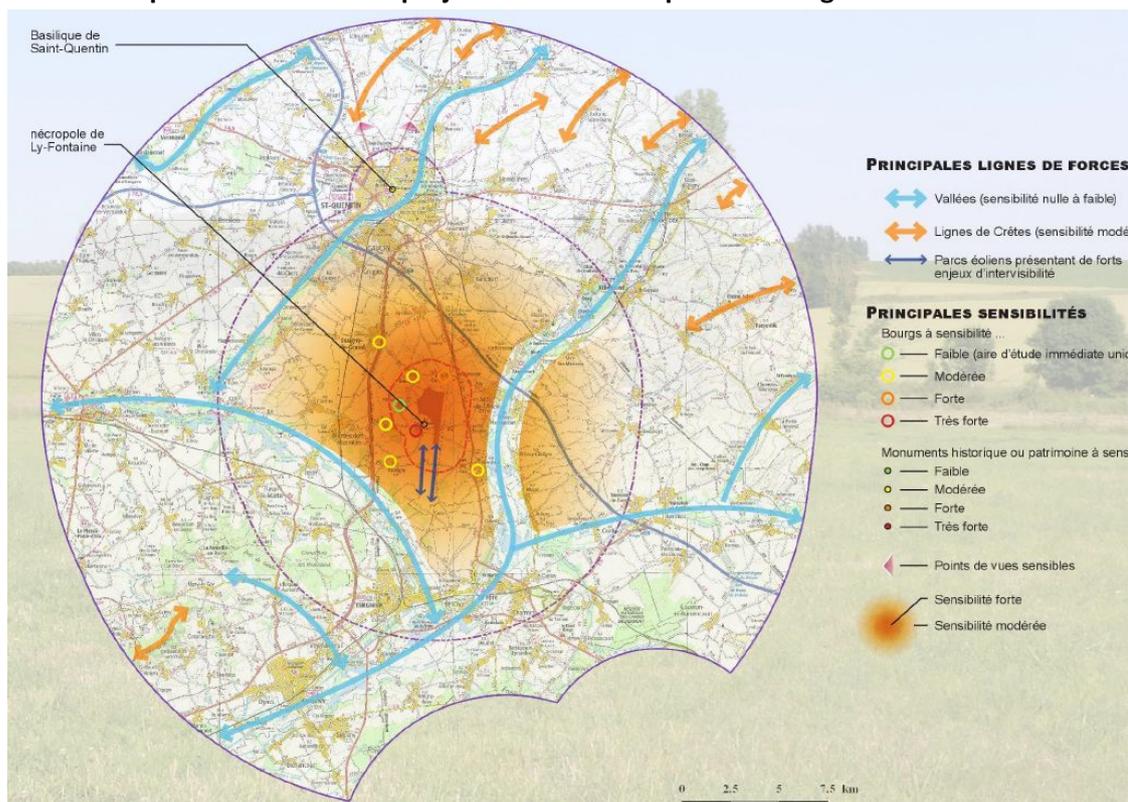
Ces paysages allant de la vallée humide encaissée et boisée aux grandes plaines agricoles à peine vallonnées passent par toute une gamme de territoires, un dégradé d'atmosphères. Ce sentiment typique des paysages d'Openfield témoigne d'une perte de repère, d'un manque d'élément structurant permettant d'identifier ces espaces. Les limites entre les unités paysagères sont souvent douces, subtiles et ce n'est qu'après quelques kilomètres que l'on se rend compte que l'on a quitté une unité pour en rejoindre une autre. Seule la vallée de l'Oise, véritable rupture dans le plateau, est clairement définie par son relief.

L'arrivée de cette éolienne Géante dans un paysage gigantesque, structure d'acier et de béton qui va structurer l'espace, créer des points de repère verticaux, modifier ces territoires jusque-là uniquement agricoles. L'éolienne n'est qu'une évolution d'un paysage déjà marqué par l'homme, une étape supplémentaire après les clochers, les silos, les lignes à haute tension, structures industrielles. L'éolien a toute sa place dans ces paysages, elle est à la fois cohérente et à la bonne échelle pour ces territoires.

Cet état de fait est d'autant plus vrai concernant le projet de Vallée de Moy. Implanté dans la continuité du parc de Remigny-Ly-Fontaine, il vient poursuivre un mouvement amorcé en 2016, une mutation de l'espace. Mais la présence déjà importante de l'éolien ne veut pas dire que ces paysages et les populations qui les habitent sont acquis à cette mutation. Comme toute transition, cette nouvelle implantation va générer de profonds bouleversements, qu'il faudra prendre en compte afin de proposer un projet harmonieux, à la fois d'un point de vue paysager, mais également social. Dialogue avec les bourgs, cohérence avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine, perception depuis les axes routiers seront autant de points de sensibilité qu'il faudra traiter pour créer un paysage de qualité. Mais au-delà de cette question des paysages, il est nécessaire d'accompagner la population, de la sensibiliser mais également de l'écouter pour créer un nouveau paysage, emprunt de modernité, dans le respect de ceux qui le vivent.

Pour favoriser l'intégration il est préconisé de :

- ✚ suivre les lignes de force formées par les vallées de l'Oise et le parc de Remigny-Ly-Fontaine
- ✚ privilégier un motif linéaire, cohérent avec les lignes boisées,
- ✚ assurer la continuité du parc Remigny-Ly-Fontaine à travers une géométrie et une rythmique similaire
- ✚ limiter l'emprise horizontale du projet notamment depuis les bourgs et l'aire d'étude immédiate.



6.2 contexte environnemental et naturel :

L'étude reprend les aires d'études définies précédemment (AEE, AER, AEI et ZIP).

L'aire d'étude immédiate (AEI) est localisée en dehors de la ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche du site est la Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte (environ 375 m à l'Est). D'autres ZNIEFF sont présentes au sein de l'AEE :

zones	N°	N° rég	nom	d/AER
ZNIEFF type1	220005051	60000151	Prairies Inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte	1 300 m
	220013422	20000067	Forêts de l'Antique Massif de Beine	3 870 m
	220013431	20000155	Confluence de la Serre et du ruisseau de Saint-Lambert	4 400 m
	220120048	20000156	Fort de Mayot	5 000 m
	220005027	20000065	Marais de Saint-Simon	5 350 m
	220005029	20000066	Marais d'Isle et d'Harly	9 000 m
	220005036	20000070	Massif forestier de St-Gobain	9 140 m
	220013430	20000107	Bois de la Queue, Bois des Longues Tailles et Bois l'Allemand	9 430 m
	220005034	20000103	Landes de Versigny	9 870 m
	220013472	20000136	Ensemble de pelouse de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny	10 860 m
	220005042	20000063	Bois d'Holnon	13 170 m
	220013409	20000016	Massif forestier de Fève / Manicamp / Arblincourt	14 850 m
	220120015	20000012	Cavité souterraine à Chauve-souris de Crépy	14 960 m
	220013414	20000161	Le Mont Kennedy	15 400 m
ZNIEFF type 2	220220026	60000150	VALLEE DE L'OISE DE HIRSON A THOUROTTE	375 m
	220320034	80000139	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABEVILLE	5 300 m
	220005047	20000026	ZONE INTERFORESTIERE DE PASSAGE DES GRANDS MAMMIFERES PIERREMANDE-PRAAST	13 500 m
réseau NATURA 2000)	Zones Spéciales de Conservation	Aucune dans zone d'étude, plus proche 4 km au Sud AEI		prairies alluviales de l'Oise de La Fère à sempigny
	Zones de Protection Spéciales (ZPS) Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	aucune ZPS et ZICO présente au sein de l'AEI. Plusieurs ICO présentes dans le secteur d'étude, la plus proche : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil (à 800 m à l'Est de l'AEI. La ZPS la plus proche à 4 km de l'AEI, ZPS Fr2210104 Moyenne Vallée de l'Oise. dans l'AEE, à 15 km 2 ZPS autour du projet : Marais d'Isle (> 9 kms), Forêts Picardes Massif de S'Gobain (8 kms au S)		
parcs naturels nationaux		aucun parc présent dans un rayon de plus de 15 km		
parcs naturels régionaux				
réserves naturelles nationales		2 réserves dans rayon 15 km : marais d'Isle et Landes de Versigny à 10 kms environ		
réserves naturelles régionales		aucune réserve naturelle régionale		
arrêtés de protection de biotope		aucun arrêté de protection du biotope présent		
sites inscrits et classés : loi du 02 mai 1930		aucun site classé ou inscrit présent		
Trame verte et bleue		Située principalement au sein d'espaces agricoles l'AEI n'est pas concernée. Toutefois elle est localisée à proximité des corridors biologiques liés aux vallées (Oise et Somme) où sont présentes les zones à dominante humide (ZDH)		
zones à dominante humide (ZDH)		aucune ZDH présente dans l'AEI.		

Au stade bibliographique la quasi-totalité de la zone d'étude n'est pas reconnue pour présenter des enjeux écologiques majeurs. Une attention particulière est portée sur la reproduction des busards. Les expertises écologiques (cycle biologique complet) ont permis d'identifier la biodiversité et les enjeux au niveau de l'AEI.

6.3 flore et habitats :

Concernant l'occupation des sols 7 habitats ont été recensés, chacun d'entre eux a fait l'objet d'une description : cultures, prairie de fauche et bande enherbée, haie, boisement de type frênaie chênaie, peupleraie, berme et chemin, saulaie.

101 espèces végétales ont été recensées sur le site, la liste établie a été analysée par rapport à la réglementation en vigueur au niveau européen :

- ✚ aucune des espèces observée n'est protégée, 97 espèces sont communes à très communes,
- ✚ aucune espèce ne présente d'indice de rareté plus fort que peu commun,
- ✚ aucune espèce observée ne présente de statut de menace défavorable, ni d'indice de patrimonialité, ni d'indice déterminant de ZNIEFF,
- ✚ présence du Robinier faux acacia espèce invasive envahissante au niveau de certains boisements frênaie chênaie.

ENJEUX DE CONSERVATION :

Habitat	Rattachement phytosociologique (lorsque possible)	CORINE biotopes	Directive Habitats	Rareté sur le site	Etat de conservation sur le site	Enjeu de conservation
Saulaie	<i>Salicion albae</i>	44.13	/	Rare	Bon	Fort
Prairie de fauche et bande enherbée	<i>Arrhenatherion elatioris</i>	38.22	/	Assez commun	Moyen	Modéré
Boisement de type frênaie-chêne	/	41.3	/	Assez commun	Moyen	Modéré
Haie	<i>Crataego monogynae – Prunetea spinosae</i>	84.4	/	Peu commun	Bon	Modéré
Berme et chemin	Proche de l' <i>Arrhenatherion elatioris</i>	/	/	Commun	Moyen	Faible
Culture	/	82.11	/	Très commun	/	Très faible
Peupleraie	/	83.321	/	Peu commun	Mauvais	Très faible

Tous les linéaires de haies, y compris les petits fragments de haies, sont considérés en enjeu modéré. Toutefois les petits fragments de haies isolées représentent un enjeu faible. Les essences qui les composent sont peu variées et la taille des arbres est relativement faible ne favorisant pas et étant peu attractive pour la nidification de l'avifaune et la chasse des chiroptères.

6.4 la faune (hors chiroptères)

Les prospections ont été effectuées sur un cycle de vie complet pour identifier les espèces en période de reproduction, les espèces en période de migration pré-nuptiale et de migration post-nuptiale et les espèces en période hivernale.

Au cours des 3 prospections 65 espèces ont été comptabilisées, la diversité des espèces nicheuses est plus faible au sein de l'AEI (61), 4 espèces supplémentaires ont été observées en dehors de la zone.

Par suite de la diversité des habitats et des espèces, pour simplifier la présentation de l'ensemble des espèces il sera différencié

- ☞ l'avifaune des milieux ouverts : champs, prairies, friches
- ☞ l'avifaune des boisements,
- ☞ l'avifaune des haies et des lisières boisées,
- ☞ les rapaces

- ☞ l'avifaune affectionnant les habitats humides,
- ☞ les espèces ubiquistes dans différents milieux : mésange charbonnière (jardins, parcs, forêts)

Sur le bilan des enjeux faunistiques en période de reproduction un couple de Busard Saint martin a été observé en chasse sur une grande partie du territoire. Ce rapace est d'intérêt communautaire tout comme le busard Cendré et le Busard des roseaux.

Un couple de Tadorne de Belon s'est reproduit au sein des bassins de traitement des eaux usées de Benay.

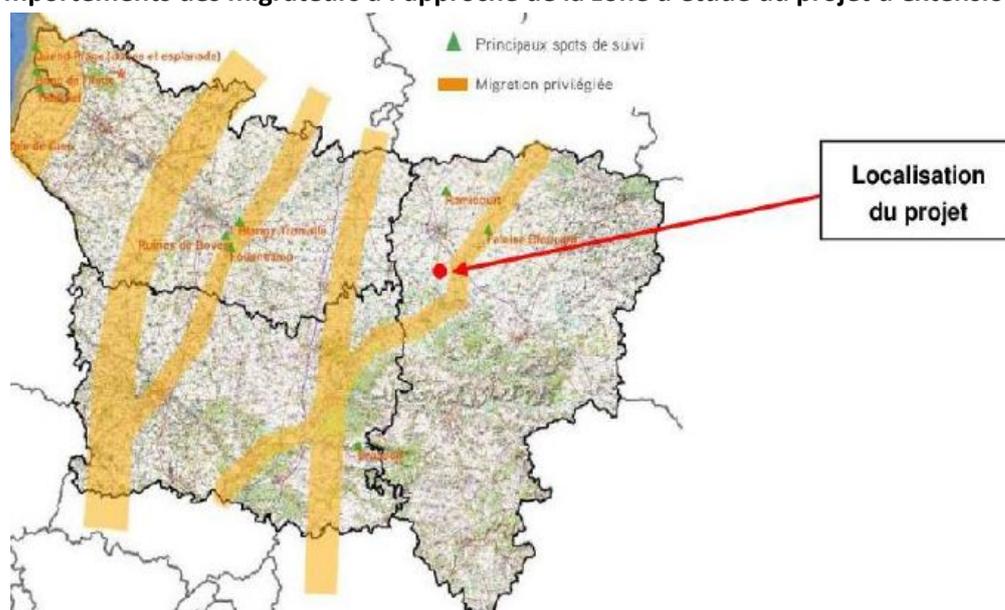
Sur le bilan des 2 prospections réalisées en période hivernale quelques zones de stationnement et espèces hivernantes ont été recensées. Au total 51 espèces ont été recensées à cette époque dont 41 au sein de l'AEI et ses abords proches. En période hivernale les enjeux faunistiques sont essentiellement liés à la présence du Pluvier doré en hivernage (espèce migratrice et hivernante dans la région) où plusieurs groupes d'individus (< à 50) ont été observés dans le secteur d'étude tout comme quelques groupes de Vanneau huppé (entre 20 et 25 individus). Un groupe de 25 pluviers dorés a été recensé à moins de 500m des installations éoliennes du parc existant de Ly-Fontaine-Remigny lors de l'hiver 2015/2016. Hormis cet intérêt pour les Limicoles et une diversité intéressante dans ce secteur, les enjeux au sein de l'AEI sont relativement faibles.

Hormis le Pinson du Nord, la Grive litorne et la Grive mauvis, espèces strictement hivernantes, toutes les espèces observées sont sédentaires dans la région. Certains groupes peuvent néanmoins constituer des groupes hivernants : Pipit farlouse, Alouette des champs, pinson des arbres,

La totalité des espèces observées sont communes dans la région à cette période ? Aucune espèce à fort enjeu n'a été recensée au cours de ces prospections.

L'avifaune en période de migration prénuptiale et postnuptiale :

la zone d'étude est localisée en limite ouest de l'axe de migration qui passe par la vallée de l'Oise. Même si le projet éolien sera implanté en haut de plateau, les expertises permettront de vérifier les enjeux et les comportements des migrateurs à l'approche de la zone d'étude du projet d'extension du parc éolien



Carte 51 : Principaux couloirs migratoires connus dans l'ancienne région Picardie (source : SRCAE Picardie, juin 2012)

3 prospections en période de migration **postnuptiale** ont été menées, 48 espèces ont été recensées, 45 au sein de l'AEI et 3 en dehors de l'AEI.

Plusieurs zones de haltes ont été identifiées et, plusieurs groupes de grives, de Pigeons, de Laridés, de Vanneau huppé y ont été observés.

Les principaux boisements et les haies du secteur constituent des zones de haltes pour de nombreuses espèces.

Au cours des prospections quelques mouvements migratoires ont été observés mais la migration est relativement faible et diffuse au regard observations faites en période postnuptiale. Même si l'AEI est localisée à proximité de couloirs migratoires, celle-ci ne constitue pas un axe privilégié par les migrateurs. Sur les espèces patrimoniales observées, hormis le Pluvier doré aucune autre espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée lors des prospections automnales. Sur les différents points d'observation 11 espèces en migration active ou en halte ont été comptabilisées.

Espèces en migration ou en halte (passage du 10/11/2016)	Total effectifs
Alouette des champs	37
Bergeronnette grise	5
Etourneau sansonnet	475
Goéland sp.	78
Grive litorne	143
Mésange à longue queue	18
Pigeon ramier	216
Pinson des arbres	93
Pipit farlouse	48
Pluvier doré	7
Vanneau huppé	45
Total	1165

Les hauteurs de vol des individus en migration sont majoritairement inférieures à 50m pour les passereaux et supérieures à 200m pour le Pigeon ramier, le Vanneau huppé et le Pluvier doré. Lors des 2 premiers passages plus de 2.200 individus ont été contactés, dont 78% des effectifs (>1700) concernent des espèces en migration ou en halte.

Les prospections de période **prénuptiale** ont été faites entre le 10 mars et le 05 avril 2016. Seront différenciées les espèces présentes au sein de l'AEI et les espèces migratrices et/ou patrimoniales.

- * parmi les espèces présentes les plus représentées sont inféodées aux champs cultivés, prairie et friches, ce sont l'Alouette des champs, les Bergeronnettes grises et printanières, l'Etourneau sansonnet, le Pigeon ramier et les Corvidés. Les espaces arborés constituent des zones de haltes pour des espèces remontant vers le nord, Pinson des arbres, grives, mésanges. Ces boisement accueillent des espèce sédentaires inféodées au milieu boisé, Geai des chênes, Grimpereau des jardins, Sittelle torchepot et les Pics (vert, épeiche).
- * espèces migratrices et/ou patrimoniales : plusieurs haltes migratoires, de rassemblement et de nourrissage nt été observées au cours des prospections : Pipit farlouse, Pigeon ramier et surtout l'Etourneau sansonnet. La principale zone de rassemblement prénuptial se trouve au sud de l'aire d'étude, au niveau des cultures : pluvier doré (8) pipit farlouse (15) Alouette des champs (40) Pigeon ramier (300). Quelques Traquet motteux ont été contactés sur la zone.

Au total 57 espèces affectionnent le secteur d'étude en période de migration pré-nuptiale.

Au total plus de 1200 individus ont été contactés lors des 2 prospections dont 68% des effectifs concernent des espèces en migration ou en halte.

Valeur patrimoniale de l'avifaune :

Pour évaluer la valeur patrimoniale de l'avifaune les textes législatifs en vigueur ont été utilisés : → espèces protégées en France (arrêté ministériel du 29/10/2009)

→ espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) concernant la conservation des oiseaux sauvages

La plupart des espèces aviaires sont protégées à l'échelle nationale par l'article 3 de l'arrêté ministériel de 29/10/2009, même si elles peuvent être très communes comme par exemple le rougegorge familier, le troglodyte mignon etc.

Pour ces espèces il est interdit :

- destruction intentionnelle ou enlèvement des œufs et des nids, destruction, mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment pendant la période de reproduction et de dépendance,
- sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos es animaux
- sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en France (UICN) a établi la liste rouge des espèces menacées en France en définissant différents critères de menace pour les espèces d'oiseaux. Dans cette étude les critères ne sont applicables qu'en période de reproduction.

Les statuts de menace sont les suivants :

CR	en danger critique d'extinction
EN	en danger
VU	vulnérable
NT	quasi menacée
LC	préoccupation mineure
NA	Non applicable

Statuts de menace des espèces recensées en France

D	disparu
TR	très rare
R	rare
AR	assez rare
PC	peu commun
AC	assez commun
C	commun
TC	très commun

Le Bouvreuil pivoine, la Linotte mélodieuse, le pipit farlouse sont les espèces ayant le statut le plus défavorable (catégorie « vulnérable » de disparition en France. Aucune espèce observée ne présente un statut « en danger ou en danger critique » d'extinction.

A l'échelle de l'AEI toutes les espèces contactées présentent un statut « très commun à peu commun » Aucune espèce assez rare, rare, très rare ou disparue au niveau régional n'a été contactée.

6.5 autres groupes faunistiques :

L'erpétofaune comprend les amphibiens et les reptiles.

Chez les amphibiens on distingue 2 ordres, les Amoures (grenouilles et crapauds et les Urodèles (tritons et salamandres). Lors des observations 2 espèces ont été observées, le crapaud commun et la grenouille rousse. Même si aucun individu n'a été contacté le complexe des grenouilles vertes est potentiellement présent dans le secteur d'étude. Pour ces espèces les prairies constituent des quartiers d'été où ils viennent se nourrir, les boisements sont des zones de refuge (quartiers d'hiver). Si pour les Urodèles aucune observation, le Triton ponctué et le Triton alpestre sont potentiels dans le secteur.

2 espèces de Reptiles ont été recensées lors des inventaires, il s'agit du Lézard vivipare et de l'Orvet fragile au niveau des lisières boisées et au niveau des haies au nord de l'AEI.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Libre rouge national	Inscrites dans la « Directive Habitats »	Indice de rareté en Picardie	Espèces observées et potentielles
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Art 3	AS		C	x
Srenouille rousse	<i>Rana lessonae</i>	Art 3	LC	Annexe V	C	x
Srenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>	Art 3	NT	Annexe IV	NE	xxx
Srenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Art 3	LC	Annexe V	NE	xxx
Srenouille verte commune	<i>Pelophylax kl. excrucians</i>	Art 5	LC	Annexe V	C	xxx
Lézard vivipare	<i>Lacerta vivipara</i>	Art 3	LC		C	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Art 3	LC		C	x
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Art 3	LC		AC	xxx
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>	Art 3	LC		PC	xxx

Peu d'intérêt pour l'erpétofaune dans l'AEI étant donné le peu de sites favorables pour la reproduction des amphibiens. Si les espèces recensées sont communes, elles sont protégées au niveau national. Aucune espèce protégée au niveau de l'annexe 2 de la Directive européenne n'a été recensée.

6-6 mammifères terrestres

Au sein de l'AEI les parcelles agricoles sont principalement utilisées par la Taupe d'Europe, le Lapin de Garenne, le lièvre d'Europe.

Le Chevreuil et le Sanglier occupent les espaces boisés mais fréquentent les champs cultivés pour se nourrir et se réfugier. Le Hérisson d'Europe est présent à proximité des habitations et des bosquets comme le Renard roux et le Blaireau d'Europe.

d'autres espèces de micromammifères sont présentes (Campagnol des champs, Rat des moissons, Souris domestique. LE Rat musqué (nuisible) est présent au niveau de la Saulaie (au sud de l'aire).

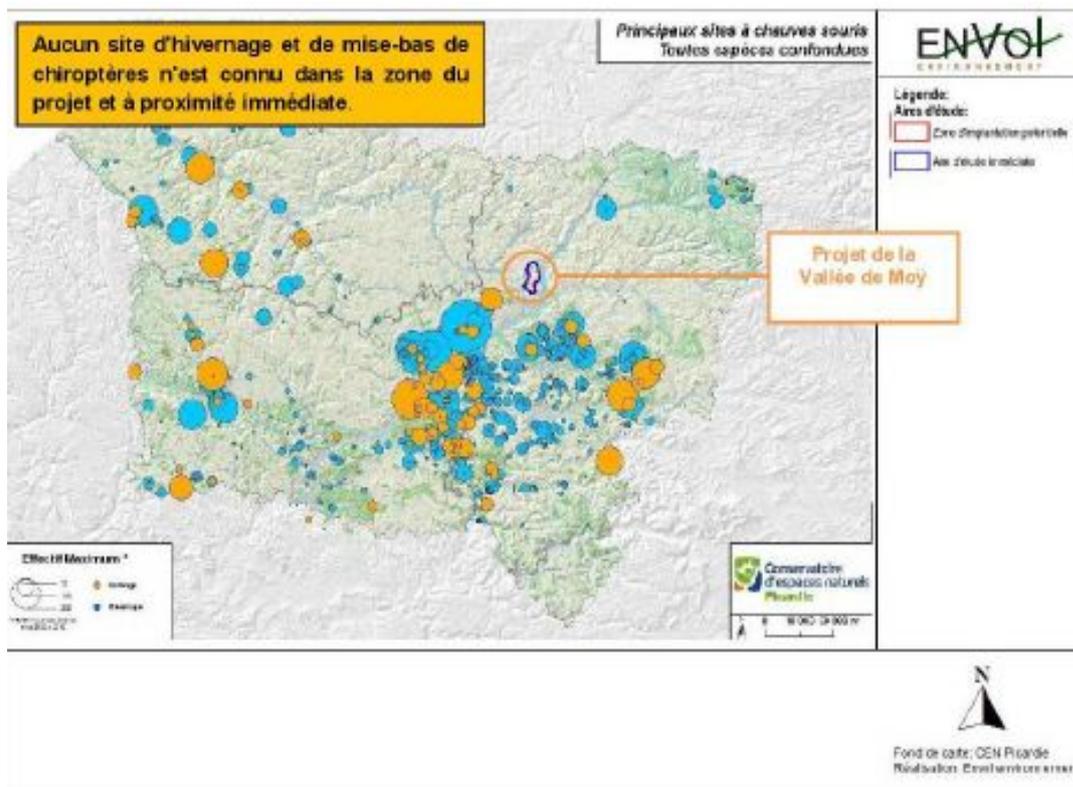
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Inscrites dans la « Directive Habitats »	Indice de rareté en Picardie	Espèces observées
Blaireau d'Europe	<i>Meles meles</i>	-	-	C	xx
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>	-	-	TC	x
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	TC	x
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	oui	-	TC	xxx
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	oui	-	TC	x
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	-	TC	x
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-	-	C	x
Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i>	-	-	PC	x
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	-	-	C	x
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-	-	C	x
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	C	x
Souris domestique	<i>Mus musculus</i>	-	-	C	x
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	-	-	TC	x

x espèce observée au sein AEI

xx espèce observée hors AEI

xxx espèce potentielle

Parmi les espèces observées seuls le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux sont protégés au niveau national (arrêté du 23 avril 2007)



Carte 57 : Localisation des principaux sites à chauves-souris dans l'ancienne région Picardie (source : Envol Environnement, 2018)

10 points d'écoute ont été placés dans l'aire d'étude.

Des enregistrements en continu sur 2 nuits au sin du Bois de Vendeuil.

8 espèces contactées : Grand Murin, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Noctule commune, Noctule de Leiser, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune.

Constat sur l'utilisation supérieure du Bois de Vendeuil plus globalement du secteur Nord.

Diversité des cultures, activité moindre, chemins ruraux et bandes enherbées importants pour les activités chasse et déplacements des chiroptères.

LISTE DES ESPECES RECENSEES DANS L'AE (15 KMS AUTOUR DE LA ZIP) :

Zones	Sites	Distance au projet	Espèces déterminantes	
ZNIEFF de type I N°220005051	PRAIRIES INONDABLES DE L'OISE DE BRISSY-HAMÉGICOURT À THOUROTTE	1,2 kilomètre à l'Est	- Noctule de Leisler - Noctule commune	
ZNIEFF de type I N°220013422	FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE	3,9 kilomètres au Sud-ouest	- Grand Rhinolophe - Murin à oreilles échanquées - Murin de Bechstein - Murin de Natterer - Petit Rhinolophe	
ZNIEFF de type I N°220005029	MARAIIS D'ISLE ET D'HARLY	9 kilomètres au Nord	- Pipistrelle de Nathusius	
ZNIEFF de type I N°220005036	MASSIF FORESTIER DE ST-GOBAIN	10 kilomètres au Sud-est	- Grand Murin - Grand Rhinolophe - Murin à oreilles éch. - Murin de Bechstein - Murin de Natterer	- Noctule commune - Noctule de Leisler - Petit Rhinolophe
ZNIEFF de type II N°220220026	VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON A THOUROTTE	500 mètres à l'Est	- Grand Murin	
ZNIEFF de type II N°220320034	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSONNIES ET ABBEVILLE	7,2 kilomètres au Nord-ouest	- Grand Murin - Grand Rhinolophe - Murin à oreilles échanquées - Murin de Natterer - Pipistrelle de Nathusius	

ZPS N°FR2210026	MARAIS DE L'ISLE	9,5 kilomètres au Nord	- Murin de Daubenton - Pipistrelle de Nathusius
ZSC N°FR2200383	PRAIRIES ALLUVIALES DE L'OISE DE LA FERRE A SEMPIGNY	4,3 kilomètres au Sud	- Petit Rhinolophe - Murin à oreilles échancrées - Murin de Bechstein
ZSC N°FR2200392	MASSIF FORESTIER DE ST GOBAIN	12,6 kilomètres au Sud	- Grand Murin - Grand Rhinolophe - Murin à oreilles échancrées - Murin de Bechstein - Petit Rhinolophe

Tableau 61 : Inventaire des espèces déterminantes recensées dans les zones d'intérêt chiroptérologique de l'aire d'étude écologique éloignée (source : Envol Environnement, 2018)

Parmi ces espèces, cinq sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore :

- Le **Grand Murin** (*Myotis myotis*)
- Le **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Le **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*)
- Le **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*)
- Le **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*)

Sont considérées comme espèces patrimoniales :

- ❖ celles classées en catégorie défavorable (statut UIVN, Directive Habitat ...)
- ❖ celles ayant un degré de rareté significatif aux échelles mondiales, européenne, nationale, régionale, locale
- ❖ signification des abréviations :

CR	en danger critique de disparition pouvant survenir dans les 10 ans à venir si rien n'est fait
EN	en danger de disparition dans la région, risques estimés à quelques dizaines d'années au plus
VU	vulnérable . Passage dans espèces en danger dans avenir proche si persistance des facteurs cause de la menace
NT	quasi-menacée . espèce proche des espèces menacées ou menacée si absence de mesures de conservation spécifiques
LC	préoccupation mineure risque de disparition faible
DD	données insuffisantes
NA	non applicable

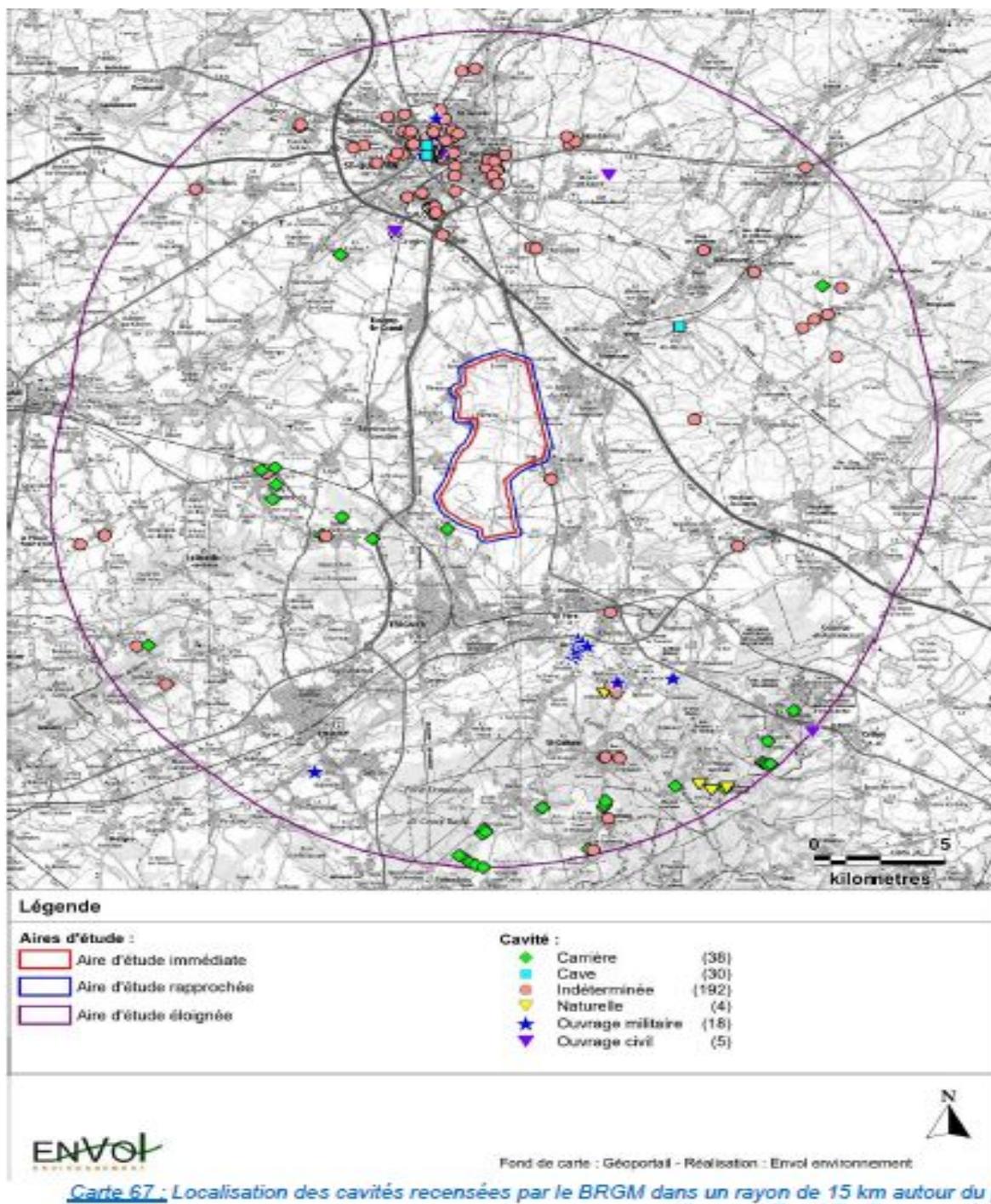
Espèces	Directive Habitats-Faune-Flore	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Picardie
Grand Murin	An II + IV	NT	VU	LC	CR
Grand Rhinolophe	An II + IV	LC	NT	NT	EN
Murin à oreilles échancrées	An II+IV	LC	LC	LC	VU
Murin de Daubenton	An IV	LC	LC	LC	NT
Murin de Natterer	An IV	LC	LC	LC	VU
Noctule commune	An IV	LC	LC	VU	VU
Noctule de Leisler	An IV	LC	LC	NT	NT
Petit Rhinolophe	An II + IV	LC	NT	LC	VU
Pipistrelle commune	An IV	LC	LC	NT	LC
Pipistrelle de Nathusius	An IV	LC	LC	NT	NA
Sérotine commune	An IV	LC	LC	NT	NT

? : Inventaire des espèces patrimoniales potentiellement présentes dans l'aire d'étude écologique

A l'échelle de l'AEI sont identifiés les principaux corridors de déplacement le long des linéaires de haies et des lisières de boisements. Quitte à couvrir des distances plus importantes beaucoup de chauves-souris aiment rester en contact avec un couvert végétal.

A l'échelle de l'AEI les principales zones de chasse sont localisées le long des linéaires boisés, ici représentés par des linéaires de haies ainsi que par les lisières de boisements. Les chauves-souris du genre Pipistrelle Noctule et Sérotine sont aptes à chasser en milieu ouvert (prairies, cultures et friches).

Au sein de l'AEI très peu de boisements t il s'agit de boisements jeunes, peu intéressants pour le gîte des chauves-souris. Une recherche de cavités a été réalisée au sein de l'AEI.



Inventaire complet des espèces détectées au sol et en altitude par les écoutes automatiques.

Nom vernaculaire	SM3Bat Haies				SM3Bat Mat de mesures				Statuts de protection et de conservation				
	Transits printaniers		Mise-bas		Transits automnaux		Transits automnaux		DH	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Picardie
	Nord	Sud	Nord	Sud	Nord	Sud	Sol	Alt					
Grand Murin	1					7	6		II+IV	LC	LC	LC	EN
Grand Murin/Murin de Bechstein			1						-	-	-	-	-
Grand Murin/Murin de Natterer		1							-	-	-	-	-
Grand Rhinolophe						2			II+IV	LC	NT	LC	VU
Murin à moustaches			5		4	3	1		IV	LC	LC	LC	LC
Murin à moustaches/Bechstein	1		2					2	-	-	-	-	-
Murin à moustaches/Brandt			4						-	-	-	-	-
Murin à moustaches/Brandt/Daubenton					5				-	-	-	-	-
Murin à oreilles échancrées	1	2	1	2	1				II+IV	LC	LC	LC	LC
Murin d'Alcahoë	9	14	92	7		1			IV	LC	DD	LC	DD
Murin de Bechstein	9	106	12	140	2	20		111	II+IV	NT	VU	NT	VU
Murin de Bechstein/Daubenton								24	-	-	-	-	-
Murin de Bechstein/Natterer					1				-	-	-	-	-
Murin de Brandt	18		21	187	540	162			IV	LC	LC	LC	DD
Murin de Daubenton	5	224	21	800	7	28		53	IV	LC	LC	LC	LC
Murin de Natterer	8	246	4	23		14		21	IV	LC	LC	LC	LC
Murin sp.	64		419	3273	424	705		29	-	-	-	-	-
Noctule commune	20	14	20	22	8	3		75	IV	LC	LC	VU	VU
Noctule de Leisler	101	452	454	1475	12	243		314	IV	LC	LC	NT	NT
Noctule de Leisler/Sérotine commune	1	22	16	340	1	24		19	-	-	-	-	-
Oreillard gris		6	5	8	10	19		9	IV	LC	LC	LC	DD
Petit Rhinolophe		3		2		7			II+IV	LC	NT	LC	NT
Pipistrelle commune	12574	37968	42482	65121	74128	79295		3527	IV	LC	LC	NT	LC
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius								6	-	-	-	-	-
Pipistrelle de Nathusius	216	342	476	221	5339	802		736	IV	LC	LC	NT	NT
Pipistrelle pygmée						15		1	IV	LC	LC	LC	DD
Sérotine commune	37	163	298	973	39	60		190	IV	LC	LC	NT	NT
Total Général	13068	39655	44325	73889	80521	81221		5224					1332
Nombre d'espèces	12	12	13	13	11	16		12					7
Durée d'enregistrement (en heure)	543,22		560,57		673,05	774,28		1038,2					

En gras, les espèces patrimoniales

Tableau 64 : Inventaire des espèces détectées au sol et en altitude par les écoutes automatiques (source : Envol Environnement, 2020)

L'analyse de l'activité chiroptérologique par point d'écoute let en avant 2 niveaux d'activité pour la Pipistrelle commune. L'espèce a une activité jugée faible au niveau des espaces ouverts et de certaines haies et une activité forte au niveau des lisières de boisements et à un point correspondant à une haie. Les autres espèces détectées présentent une activité faible sur l'ensemble de l'AEI en période de transit printanier.

LES ENJEUX CHIROPTÉROLOGIQUES :

Périodes étudiées	Niveaux d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Transits printaniers	Faible en culture	<p>En phase des transits printaniers, seules trois espèces ont été détectées par les écoutes actives. Globalement, l'activité a été forte (118,88 contacts par heure corrigés) mais concentrée au niveau des lisières et haies du Sud de la départementale D34. L'activité au sein des milieux ouverts a été très faible (4,8 contacts par heure corrigés). La Pipistrelle commune domine nettement le cortège et chasse et transite principalement au niveau des haies et lisières de la partie Sud. Les quelques petites haies isolées localisées au Nord de la départementale D34 sont peu attractives pour les chiroptères comme en témoigne l'activité très faible enregistrée au point A3. Ces petites haies représentent un enjeu faible.</p> <p>Les écoutes en continu réalisées au niveau de deux haies mettent en avant une activité plus importante au niveau de la haie Sud. Quatorze espèces ont été détectées au niveau des haies du site. La haie située dans la partie Nord semble moins attractive mais des espèces patrimoniales y sont tout de même contactées comme le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées ou encore le Murin de Bechstein. Ces espèces présentent des statuts de conservations défavorables, notamment le Murin de Bechstein, mais ont une activité très faible sur le site et sont contactées de manière anecdotique.</p> <p>En se basant sur ces résultats, un niveau d'enjeu fort est ainsi défini pour les lisières de boisements, jusqu'à 50 mètres, qui concentrent l'activité avec 187,1 contacts par heure. Les haies au Nord de la départementale présentent un enjeu modéré. L'activité et la diversité y sont modérées tandis que les haies du Sud présentent une activité nettement plus importante et présentent donc un enjeu fort. En revanche, les milieux ouverts de l'aire d'étude sont désertés par les chiroptères. Seules les pipistrelles y ont été contactées avec une activité très faible. Les enjeux liés aux milieux ouverts sont donc faibles.</p>
	Fort en lisière	
	Fort au niveau des haies de la zone Sud	
	Modéré au niveau des haies de la zone Nord	

Périodes étudiées	Niveaux d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Phase de mise-bas	Faible en culture	En période de mise-bas, six espèces ont été détectées par le protocole d'écoute au sol manuel dont le Grand Murin et le Murin de Bechstein. Globalement, l'activité a été modérée avec 57,42 contacts par heure. L'activité se concentre à nouveau dans la partie Sud. Les milieux ouverts présentent une activité plus importante, uniquement due à une Pipistrelle commune et une Pipistrelle de Nathusius en chasse au niveau d'un point d'écoute. Excepté quelques sessions de chasse occasionnelles, les milieux ouverts sont globalement peu intéressants pour les chiroptères. Les quelques petites haies isolées localisées au Nord de la départementale D34 sont également peu attractives en cette saison pour les chiroptères comme en témoigne l'activité très faible enregistrée au point A3. Ces haies isolées représentent un enjeu faible.
	Fort en lisière	
	Fort au niveau des haies de la zone Sud	Les écoutes réalisées au niveau des deux haies ont confirmé l'exploitation préférentielle de la zone Sud par les chiroptères avec une activité presque deux fois plus importante au niveau de la haie Sud. Une augmentation de l'activité des murins et notamment du Murin de Daubenton est observée, ce qui peut signifier la présence de gîtes de mise-bas, probablement au niveau de la vallée de l'Oise.
	Modéré au niveau des haies de la zone Nord	En se basant sur ces résultats, un niveau d'enjeu fort est ainsi défini pour les lisières de boisements, jusqu'à 50 mètres, qui concentrent l'activité avec 57,5 contacts par heure et qui peuvent contenir des gîtes arboricoles. Les haies au Nord de la départementale présentent un enjeu modéré. L'activité et la diversité y sont modérées tandis que les haies du Sud présentent une activité nettement plus importante et présentent donc un enjeu fort. En revanche, les milieux ouverts de l'aire d'étude sont désertés par les chiroptères. Seules les pipistrelles y ont été contactées avec ponctuellement des activités de chasse. Les enjeux liés aux milieux ouverts sont donc faibles.
Transits automnaux	Modéré en culture	En période des transits automnaux, l'activité enregistrée avec les écoutes manuelles au sol est globalement forte avec 73,5 contacts par heure corrigés. La Pipistrelle commune domine à nouveau l'activité et représente 97% des contacts enregistrés. Les milieux les plus prisés en cette période sont clairement les linéaires boisés tandis que les cultures sont délaissées par les chiroptères. Seul un point en milieu ouvert dans la zone Sud a présenté une activité non négligeable. Les milieux ouverts de la zone Nord sont peu intéressants pour les chiroptères en cette période tout comme les quelques petites haies isolées localisées au Nord de la départementale D34. L'activité enregistrée au niveau du point A3 a été très faible.
	Fort en lisière	Les écoutes en continu sur mât de mesures mettent en avant une très faible activité en milieu ouvert et plus encore en altitude. Pour autant, un couloir de migration secondaire de la Noctule de Leisler en août et de la Pipistrelle de Nathusius en octobre a été mis en évidence. La Noctule de Leisler présente même une activité plus importante (bien que très faible) en altitude par rapport à celle enregistrée au sol. Ainsi, en période des transits automnaux, un risque de collision sera attendu à l'égard de ces deux espèces.
	Fort au niveau des haies	Les écoutes réalisées au niveau des deux haies ont démontré une diversité supérieure au niveau de la haie Sud même si l'activité est légèrement plus élevée au niveau de la haie Nord. Globalement, l'activité est forte. Les espèces utilisent clairement les haies pour transiter et chasser. Ainsi, des enjeux forts sont définis pour les lisières et haies, territoires de chasse privilégiés par les chiroptères. Les milieux ouverts, clairement délaissés par les chiroptères, présentent des enjeux plus faibles mais la présence de pic d'activité de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius, nous amène à définir des enjeux modérés durant les mois d'août et d'octobre.

Tableau 109 : Tableau d'évaluation des enjeux chiroptérologiques selon les périodes échantillonnées

De ce tableau, sont globalement distingués des enjeux modérés voire forts à chaque période pour les lisières, les haies et les bosquets. Cela au regard de la forte diversité des espèces qui y sont détectées et, de façon générale, par la concentration des activités de chasse et de transits (bien qu'essentiellement représentées par la Pipistrelle commune). Les quelques haies basses isolées présentes dans la partie

Nord sont en revanche considérées en enjeu faible au vu de l'activité très faible enregistrée à chaque saison. Les milieux ouverts sont globalement considérés en enjeux faibles car l'activité et la diversité y sont clairement inférieures. Un enjeu modéré est toutefois défini pour ces milieux en période des transits automnaux, dû à la présence d'un couloir de migration secondaire de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius.

Définition des sensibilités chiroptérologiques ;

D'un point de vue spatial, nous définissons une sensibilité chiroptérologique forte au niveau des lisières boisées, des haies et jusqu'à 50 mètres de ces milieux en raison des activités ponctuellement fortes de la Pipistrelle commune qui y sont enregistrées. Nous notons également la présence au sein des haies de la Noctule commune et de la Pipistrelle de Nathusius qui présentent une sensibilité modérée dans ces milieux. Au-delà de 50 mètres de ces milieux, la sensibilité chiroptérologique du secteur d'étude est jugée modérée en période des transits automnaux avec de forts risques de collisions durant les mois d'août et d'octobre concernant la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius et faible en dehors de cette période.

Espèces	Sensibilité théorique maximale en phase d'exploitation (T Dürr 2019)	Sensibilité d'après la DREAL HDF (2017)
Grand Murin	Très faible	Moyenne
Grand Rhinolophe	Très faible	Faible
Murin à moustaches	Très faible	Faible
Murin à oreilles échancrées	Très faible	Faible
Murin d'Alcathoé	Très faible	Faible
Murin de Bechstein	Très faible	Faible
Murin de Brandt	Très faible	Faible
Murin de Daubenton	Très faible	Faible
Murin de Natterer	Très faible	Faible
Noctule commune	Très forte	Elevée
Noctule de Leisler	Forte	Elevée
Oreillard gris	Très faible	Faible
Petit Rhinolophe	Très faible	Faible
Pipistrelle commune	Forte	Elevée
Pipistrelle de Nathusius	Forte	Elevée
Pipistrelle pygmée	Faible	Elevée
Sérotine commune	Modérée	Moyenne

En gras, les espèces patrimoniales

Tableau 111 : Sensibilités chiroptérologiques en termes de mortalité (source : Envol Environnement, 2018)

Une sensibilité chiroptérologique forte est attribuée aux niveaux des lisières de boisements et haies qui constituent un corridor écologique, une sensibilité modérée au niveau des cultures notamment en période des transits automnaux.

6-

	AEE entre 10,2 et 19,2 km	AER entre 1,4 et 12 km	AEI moins de 1,4 km
circuits grande randonnée	GR 655 (St Jacques) GR pédestre (tour Noyonnais)	GR 655 circuit les Garennes Tergnier ou bataille du rail Fontaine (marais Somme) Grand Culot peupleraies Val de Some canal au chemin de fer marais d'Isle le point Y Découverte de Saint-Quentin Randonnées VTT (3 circuits)	PDIPR : chemins ruraux du Tour de Ville, du Plan, d'Hinacourt à Benay, de Ly-Fontaine à Vendeuil, de la tuilerie
culturel	maison natale Condorcet à Ribemont musée municipal Chauny Ferme de la Patte d'Oie	Fort de Vendeuil musée Maison Marie-Jeanne musée forge Désiré Dequin musée résistance et déportation à Tergnier chemin de fer touristique Vermandois ville de La Fère musée Jeanne d'Aboville Saint-Quentin	
loisirs	domaine du Mont Rouge port de plaisance de Ham ville de Ham	parc Robinson à Mézières/oise circuit automobile Clastres Saint-Quentin	
mémoire	nécropole nationale Chauny cimetières britannique de Chauny et Trefcon cimetière allemand de Chauny	Saint-Quentin : cimetière allemand, nécropole nationale, monument aux morts cimetière militaire britannique de Seraucourt le Grand	monument commémoratif des aviateurs tombés 2 ^{ème} guerre mondiale à Ly-Fontaine nécropole nationale Ly-Fontaine

9 contexte humain : (voir rubrique site)

Aucune des 2 communes ne possède un document d'urbanisme tel que PLU, les 2 communes sont soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme)

activités touristiques : le tourisme est, en partie, lié au patrimoine naturel, par les nombreuses sorties nature offertes dans les vallées de la Somme et de l'Oise et au patrimoine culturel et historique (Première Guerre Mondiale).

6-10 chasse et pêche : enjeux faibles

6-11 risques :

le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) précise que Ly-Fontaine et Benay ne sont concernés par aucun risque majeur

☞ arrêtés de CATNAT :

commune	nature CATNAT	date arrêté
LY-FONTAINE	inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
BENAY	inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

☞ sismique : risque très faible

☞ tempête : risque faible

☞ feux de forêt : faible

☞ foudre : inférieur à la moyenne nationale

☞ technologiques :

- ✓ industriels : silo de céréales le plus proche classé sensible à 14,6 kms (TEREOS) sur la commune de Origny-Sainte-Benoite ;

2 sites ICPE :

commune	nom établissement	activité	distance au projet sur ZIP
LY-FONTAINE	Rhone-Poulenc textiles	décharge, incinération DIB	
BENAY	Ets POIS	forge	localisation inconnue

le site de Ly-Fontaine serait utilisé comme zone de culture sylvicole.

- ✓ transport de marchandises dangereuses : risque absent
- ✓ nucléaire : sans objet
- ✓ engins de guerre : considérant l' «histoire» de ces zones une découverte d'engins de guerre est toujours possible.

6-12 servitudes :

- ☞ radioélectriques, télécommunications : aucune servitude
- ☞ électriques : ligne 225 000 volts Beautor- Setier à environ 180m de projet,
- ☞ aéronautiques civile et militaire : aucune servitude
- ☞ radar météo-France : aucune servitude
- ☞ canalisation gaz : ouvrage inventorié mais distance préconisée respectée,
- ☞ autoroute et voies ferrées : pas de servitudes.

Synthèse :

Servitudes	Conformité ou non contraintes
Domaine public routier	Aucune infrastructure structurante (> 2000 véhicules / jour) ne traverse la zone d'implantation du projet. De ce fait, la charte départementale pour le développement des éoliennes de l'Aisne préconise une distance d'éloignement égale à la hauteur maximale de l'éolienne.
Itinéraire de Promenade et de Randonnée	Un PDIPR traverse la zone d'implantation du projet.
Captage d'eau potable	La zone d'implantation du projet n'intègre aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection.
Monuments historiques	Le monument historique le plus proche est la ferme d'Essigny-le-Grand, inscrit et à 4,2 km au Nord-Est de la zone d'implantation du projet
Vestiges archéologiques	Projet susceptible de faire l'objet d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique (source : courrier de réponse de la DRAC Hauts-de-France, 28/04/2017).
Urbanisme	L'implantation d'éoliennes, à plus de 500 m des zones urbanisées, est compatible avec le règlement national d'urbanisme en vigueur.
Signes d'identification de la qualité et de l'origine	Commune appartenant à l'IGP « Volailles de la Champagne ».

6-13 santé :

Pas de médecins, infirmiers implantés sur ces 2 communes.

Des médecins sont installés dans des communes voisines : Vendeuil, Ribemont, Moy de l'Aisne, ainsi que des infirmiers, kinésithérapeutes, pharmacies..

On trouve 2 hôpitaux dans le secteur Saint-Quentin et Chauny.

La prise en charge des personnes âgées est assurée par des établissements situés dans une zone proche de ces communes (Vendeuil, Moy de l'Aisne, Tergnier, Chauny) et par d'autres en place

dans le Saint-Quentinois. Néanmoins cette prise en charge est nettement inférieure à la moyenne nationale et à la moyenne de département.

On constate sur le secteur une espérance de vie plus faible que la moyenne nationale ;

La qualité de l'air est globalement bonne et la qualité de l'eau est bonne, aucun dépassement des valeurs maximales n'a été constaté.

6-14 enjeux identifiés :

L'enjeu est déterminé par l'état actuel ou prévisible de la ZIP vis-à-vis des caractéristiques physique, paysagère, patrimoniale, naturelle et socio-économique. Les enjeux sont définis par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse.

La sensibilité correspond à l'interprétation de l'enjeu au regard du projet. Elle exprime le risque de perdre ou non une partie de la valeur de l'enjeu en réalisant le projet. Il s'agit de quantifier et de qualifier le niveau d'impact potentiel du parc éolien sur l'enjeu identifié.

NIVEAU DE SENSIBILITÉ	TRÈS FORTE	MODÉRÉE
	FORTE	FAIBLE

HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
Contexte physique		
Géologie - pédologie	1	Sous-sol constitué par des dépôts crayeux datant du Crétacé supérieur et des dépôts sableux et argileux du Tertiaire, tous deux recouverts par des limons du Quaternaire / Sols riches et fertiles propices à l'agriculture.
Hydrologie/hydrographie	1	Intègre le SDAGE du bassin Seine Normandie et aucun SAGE. Rivière l'Oise à 2,4 km au Sud-Est de la zone d'implantation du projet, en mauvais état écologique et chimique (report de leur bon état en 2027). Nappe d'eau souterraine la plus à l'aplomb du projet, Albien-néocomien captif, atteignant un bon état quantitatif et chimique. Eau du réseau de bonne qualité sanitaire. Zone d'implantation du projet n'intégrant aucun captage AEP ni périmètre de protection.
Relief	2	Relief de plateau à proximité de la vallée de l'Oise. Altitude moyenne 80 m.
Climat, qualité de l'air	1	Climat océanique de transition, bien venté, présentant une qualité d'air correcte.
Ambiance lumineuse	2	Ambiance lumineuse de transition rurale / périurbaine.
Bruit	2	Environnement rural moyennement calme, avec un bruit résiduel plus marqué en période nocturne.
Contexte patrimonial		
Paysage	3	<u>Aire d'étude éloignée</u> : Enjeu modéré pour l'intervisibilité avec les parcs éoliens existants (principalement le long des axes de communication ou en sortie de bourgs) et depuis les axes de communication (notamment l'A26 ou la D1029) et enjeu faible depuis les bourgs (protégés par leur encaissement ou par des boisements) et depuis les chemins de randonnée et les belvédères (peu de vues vers la ZIP). <u>Aire d'étude rapprochée</u> : enjeu fort pour l'intervisibilité avec les parcs éoliens existants (trouver une cohérence visuelle avec le parc éolien de Remigny-Ly-Fontaine) ; enjeu modéré depuis les axes de communication (sensibilité pour la plupart d'entre eux liée à l'absence d'accompagnement végétal dense mais la perception y est atténuée par l'ondulation du relief et des boisements lointains) et les bourgs (principalement les entrées et sorties de bourgs) et enjeu faible depuis les chemins de randonnée et les belvédères (cadre boisé et isolé, sans visibilité vers la ZIP). <u>Aire d'étude immédiate</u> : Enjeu très fort depuis les axes de communication (profils très ouverts et proximité de la ZIP, comme la D34 qui la traverse) et enjeu fort concernant l'intervisibilité avec les parcs éoliens existants (plusieurs parcs éoliens visibles, mais avec un horizon non saturé), depuis les bourgs (proches de la ZIP avec une modification du dialogue entre les bourgs et leur campagne avoisinante) et les chemins de randonnée et les belvédères (marqués profondément, malgré les masques produits par le relief et la silhouette des bourgs).
Patrimoine historique	2	<u>Aire d'étude éloignée</u> : enjeu faible (la plupart des monuments historiques profitent de la même protection que les bourgs, hormis l'oppidum de Vermand et le château de Parpeville de par une ouverture vers les paysages). <u>Aire d'étude rapprochée</u> : enjeu faible (monuments historiques insérés dans un contexte urbain dense et éloigné de la ZIP ou préservés par le relief de la vallée de l'Oise, hormis la basilique de Saint-Quentin mais qui est compensé par la distance). <u>Aire d'étude immédiate</u> : enjeu modéré (notamment par la proximité de la nécropole de Ly-Fontaine, de par son appartenance au réseau « Chemins de Mémoire » et la forte visibilité vers la ZIP).
Patrimoine naturel	2	Enjeu très faible sur les espaces cultivés, présents en grande majorité sur le site. Enjeu faible pour le Busard Saint-Martin (zone d'observation et de chasse), pour les boisements plantés, pour chemins enherbés et bandes enherbées des voies d'accès et pour les haies au niveau de l'aire d'étude écologique immédiate (pour les chiroptères). Enjeu modéré pour certains boisements (zones de diversité et de refuge pour les différents taxons de la faune), pour les prairies et haies, pour certains oiseaux : Vanneau huppé, Pipit farouche, Pluvier doré, etc. (site considéré comme zones de halte migratoire en période pré et postnuptiale) et pour les chiroptères (au niveau des cultures). Enjeu fort pour la saluaie (limite Sud-Ouest de l'aire d'étude écologique rapprochée), liée à sa diversité avifaunistique et pour la reproduction des amphibiens et fort aux niveaux des lisières de boisements pour les chiroptères.
Contexte humain		
Socio-économie	1	Zone rurale bénéficiant de l'aire urbaine de Saint-Quentin – Population active orientée vers les activités de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale et l'agriculture pour Ly-Fontaine et les secteurs de l'industrie et du commerce, transports et services divers pour Benay.
Urbanisme	1	Ly-Fontaine et Benay soumises au RNU, compatibles avec le projet / Habitat du projet.
SCoT	1	Le SCoT de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise a été approuvée. Les orientations du SCoT sont favorables au développement des énergies renouvelables en général, et à l'énergie éolienne en particulier en veillant à une cohérence paysagère des sites et à maîtriser l'émergence éventuelle de conflits d'usages avec l'urbanisation future.
Infrastructure et déplacements	2	Zone d'implantation du projet bien desservie par les transports routiers, ferroviaires et fluviaux. Déplacements essentiellement par la route. Vigilance particulière sur la route départementale 1044 et sur les routes secondaires les plus proches : les RD 72, 342 et 34.
Energies	3	Raccordement possible sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique, en concertation avec le gestionnaire de réseau.
Tourisme	2	Zone peu touristique liée notamment aux vallées de l'Oise et de la Somme, et au patrimoine culturel relatif aux églises. Localisation rurale permettant la pratique de la randonnée (présence de nombreux chemins à proximité du parc éolien, dont un pédestre inscrit au PDIPR traversant la zone d'implantation du projet).
INAO, chasse et pêche	1	Une IGP recensée sur les deux communes d'accueil ne constituant pas une contrainte au développement du projet / Les espèces chassées sont communes / L'AAPPMA la plus proche recensée sur la commune de Tergnier.
Risques et servitudes	2	Communes d'accueil du projet non soumises à des risques majeurs (naturel et industriel). Zone d'implantation soumise à un aléa allant de faible à très élevé aux inondations par remontées de nappe et ayant une sensibilité à priori nulle, moyenne (en majorité) et forte concernant le retrait-gonflement des argiles. Absence de risque lié au transport de marchandises dangereuses. Présence d'un établissement SEVESO seuil haut dans l'aire d'étude intermédiaire et d'un établissement SEVESO seuil bas dans l'aire d'étude éloignée. Présence d'une ICPE sur la ZIP. Présence d'une ligne THT à environ 180 m de la ZIP.
Santé	1	Densité de professionnels de santé supérieure à la moyenne de l'ancienne région Picardie mais inférieure à la moyenne nationale, praticiens vieillissants. Territoire relativement bien desservi vis-à-vis des services de soins. Espérance de vie plus faible que la moyenne nationale, liée à des facteurs sociaux, comportementaux et environnementaux.

7 IMPACTS ET MESURES

7.1 phase chantier

La faible quantité de produits présente sur le chantier, l'entretien régulier et le contrôle des engins de chantier, la présence de kits anti-pollution limite le risque de contamination des eaux.

Les volumes de déchets engendrés, ainsi que l'évacuation et l'entretien de ces déchets engendreront un impact résiduel faible sur l'environnement.

La courte durée des travaux, le nombre limité d'engins, l'éloignement des habitations rendent l'impact sur la qualité de l'air négligeable.

Les nuisances sonores, lumineuses vont générer un impact direct négatif, négligeable et temporaire.

Si l'ensemble des travaux crée une ambiance industrielle l'impact paysager résiduel sera faible, ne resteront apparents pour chaque éolienne que le chemin d'accès et une plateforme rectangulaire permettant la maintenance de l'éolienne.

Les impacts directs sur les végétaux seront limités à la phase travaux, suite à l'intervention des engins de terrassement (poussières, écrasement de végétation, dégradation ou disparition au niveau de l'emprise des éoliennes). Aucune espèce végétale, aucun habitat, d'intérêt patrimonial n'a été recensé. L'impact sur les bandes enherbées ou d'arbustes sera négligeable sera faible compte tenu des faibles surfaces.

7-1-1 impacts sur l'avifaune

Nature de l'impact du projet	Élément écologique concerné	Niveaux d'enjeux associés	Saisons	Détail de l'impact en fonction des saisons concernées	Qualité / volume / surface impactés en fonction des structures du parc	Pérennité de l'impact	Niveau de l'impact brut
Dérangement des oiseaux sur le site par effarouchement	Espèces des milieux ouverts	Faible	Toutes saisons	Dérangement de l'avifaune autour des zones de chantier et jusqu'à 200 mètres autour des travaux du fait de la présence de l'homme sur le site.	/	Temporaire	Faible
	Espèces des haies	Modéré	Toutes saisons	Perturbation des oiseaux des haies au niveau des chemins d'accès aux éoliennes V2 et V5 et à l'éolienne V1.	245 mètres linéaires de haies élaguées au niveau des chemins d'accès aux éoliennes V2 et V5 et à l'éolienne V1.	Temporaire	Modéré en reproduction Faible le reste du temps
				Perturbation des oiseaux des haies à proximité des éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8 (distances inférieures à 200 mètres des haies)	Au total 335 mètres linéaires de haies à proximité des éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8.	Temporaire	Modéré en reproduction Faible le reste du temps
	Busards	Fort à très fort	Reproduction	Un couple reproducteur de Busard Saint Martin a été identifié en 2016 et un couple de Busard cendré en 2014	-	Temporaire	Faible
Perte d'habitat pour les oiseaux	Haie	Modéré	Toutes saisons	Coupe de 45 mètres linéaire de haie au niveau de l'accès à la plateforme de V1	45 mètres linéaires au niveau de V1	Permanent	Modéré en reproduction Faible le reste du temps
Destruction de nichées ou d'individus	Haies	Modéré	Reproduction	Risque modéré du fait du nombre d'espèce plus important pouvant nicher dans les haies	-	Temporaire	Modéré
	Cultures	Faible	Reproduction	Risque faible du fait de la faible densité de nid sur ce type d'habitat	-	Temporaire	Faible
Collision avec les engins de chantier	Toutes espèces confondues	Faible	Toutes saisons	L'ensemble des espèces (exclues celles ci-après) ont des capacités de fuite et des caractéristiques de vol permettant d'éviter la collision avec des véhicules dont les vitesses de déplacement sont assez réduites	-	Temporaire	Très faible
	Busards	Modéré	Principalement en phase de reproduction	Les busards chassent à très basse altitude en regardant le sol. La vitesse des véhicules lors du chantier est réduite, ce qui limite le risque de collision avec les engins.	-	Temporaire	Faible

Tableau 143 : Analyse de l'impact sur l'avifaune en phase travaux (source : TAUW France, 2020)

7-1-2 mesures préventives :

Mesures préventives, d'évitement et de suppression d'impact déjà appliqués (Mesures R1-2-a, E1-1-b, E1-1-a et R2-2-d)

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien, certaines mesures ont déjà été prises lors du choix de l'implantation des éoliennes afin d'éviter, de réduire au maximum les impacts sur l'environnement naturel. En effet les mesures d'évitement qui ont été prises sont les suivantes :

- **Implantation des éoliennes en dehors des habitats et des zones à enjeux notables** dans la mesure du possible (prairies, fourrés, boisements et voies de migration) (sauf cas de l'accès aux éoliennes V2 et V5 et à l'éolienne V1 où des haies seront légèrement impactés) (Mesure référencée R1-2-a : « Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier »);
- **Implantation éloignée du projet des couloirs de migration (zone à enjeux notamment pour l'avifaune)** soit à une distance de plus de 2 km du couloir migratoire « Canal de la Sambre à l'Oise » (Mesure référencée E1-1-b : « Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire »);
- **Utilisation au maximum des voies d'accès existantes**, les aménagements liés aux pistes à créer ou à améliorer (piste empierrée) sont limités aux parcelles agricoles (Mesure référencée E1-1-a : « Evitement des population connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats »);
- **Implantation des éoliennes à plus de 200 m des principaux boisements et haies selon les recommandations de la SFEPM**, sauf pour les éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8 qui se trouvent respectivement à moins de 200 mètres de haies principalement de faible intérêt (sauf celle proche de V8) (Mesure référencée R1-1-a);
- **Le point le plus bas de la rotation des pales sera selon le modèle d'éolienne retenu à 41 mètres de hauteur** (Mesure référencée R2-2-d : « Dispositif anti-collision et d'effarouchement (hors clôture spécifique »);
- **Espacements entre les éoliennes et entre les deux groupes d'éoliennes d'un minimum de 350 mètres permettant un libre passage de la faune peu farouche** (Mesure référencée R1-2-a);
- **Extension du parc existant avec des éoliennes en continuité sur deux lignes parallèles, en donnant un aspect visuel d'un seul « paquet » d'éolienne permettant une identification évidente du parc lors des déplacements des oiseaux** (Mesure référencée R1-2-a);
- **Pas de défrichage de boisement et de haie qui constituent un intérêt pour la faune** (quelques élagages et coupes d'arbres possibles pour les voies d'accès aux éoliennes V2 et V5 et à l'éolienne V1);
- **Exclusion au maximum des zones de haltes et d'hivernages identifiées lors des expertises** (d'autres zones de haltes ou d'hivernages sont disponibles dans le secteur, absence de zone majeure sur la zone du projet);
- **Implantation en dehors de la zone de reproduction du Busard Saint-Martin** (en 2016 dans le secteur « le Champs aux Etoupes et Vallée de Guistel »), avec un éloignement d'environ 0,5 km de l'éolienne V7.

7-1-3 synthèse des mesures de réduction, suppression :

Réduction optimale des impacts liés au chantier	impliquant un risque de destruction de nichées (terrassement et création des plateformes) et prévoir dans l'idéal les interventions les moins perturbatrices pendant la période sensible (transport et montage des éoliennes). Les coupes et les élagages d'arbres devront être réalisés avant le mois de mars ou après le mois d'août.
En cas de contraintes climatiques et/ou techniques, pour les travaux au sol	Démarrer l'ensemble des travaux au sol impliquant une destruction du milieu agricole avant le mois de mars. Il s'agit <i>a minima</i> de procéder à une mise en labour de l'ensemble des emprises (aires de grutage et surfaces chantier) avant la période de reproduction pour écarter tout risque de nidification au droit des zones de travaux. Poursuivre ensuite les travaux de manière à ce que les oiseaux intègrent ces dérangements et modifications du milieu (activité régulière sur site). L'objectif est d'éviter que certaines espèces débutent leur nidification sur les parcelles concernées et qu'une reprise d'intervention trop tardive n'engendre l'interruption, l'échec et donc une perte d'énergie significative pour le ou les couples d'oiseaux concernés. Dérangés avant de s'installer pour la reproduction, ils rechercheront un autre site (beaucoup de zones favorables sont situées aux alentours) mais ne perdront pas d'énergie par un échec de nichée en cours de saison de reproduction.
En dernier recours, dans le cas où le démarrage du chantier et des travaux au sol ne pourrait pas se dérouler en dehors de la saison de reproduction	Un suivi est mis en place avant le démarrage du chantier par un écologue (passage préventif). Celui-ci procède alors à une vérification de l'absence d'espèces nicheuses patrimoniales sur la zone d'étude dans un rayon d'au moins 150 mètres autour des aménagements prévus. Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de suivi et de préservation seront définies par l'écologue afin d'éviter une destruction directe ou un abandon du nid pendant le chantier.

Tableau 144 : Synthèse des mesures de réduction et de suppression d'impact en fonction de la période de démarrage des travaux (source : TAUW France, 2018)

Reduction du risque de collision et de perturbation pour l'avifaune des haies (R1-2-d)

La présence de haies à moins de 200 mètres d'éoliennes peut aggraver le risque de collision pour l'avifaune des haies. Les éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8 (qui se trouvent entre 100 m et 200 m des haies les plus proches) seront donc implantées à moins de 200 mètres d'éléments arborés, cependant ceux-ci ne présentent pas d'intérêt majeur pour l'avifaune en raison de leurs isolements au sein des parcelles cultivées et de l'absence de connexion biologique (corridor fonctionnel) avec les habitats d'intérêt écologique du secteur.

Concernant les chiroptères les risques de dérangement liés à l'activité humaine lors des travaux d'installation, sont nuls, de même pour les risques de destruction d'individus en gîte. Le risque de perte d'habitats pour la chiroptérofaune locale est très faible.

Il existe un risque de détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins et des éléments du parc éolien en raison du passage répété d'engins lourds durant la phase construction (et démantèlement) mais aussi en cas d'intervention pour réparation lourde.

De plus le trafic poids lourds sera nettement accru, notamment lors de la réalisation des fondations (toupies à béton). Une centaine de camions, grues, bétonnières sont nécessaires pour chaque éolienne. Une véritable gestion de la circulation des engins de chantier est nécessaire.

Le risque principal est la rupture de réseaux enterrés, dans tous les cas la réparation des dégâts incombe au maître d'ouvrage.

En cas de dégâts un dédommagement est mis en place.

En tout état de cause l'activité agricole doit être maintenue.

Compte tenu de la distanciation avec les habitations (>700m) l'impact résiduel du chantier est faible et toutes les dispositions seront prises pour que la sécurité des personnes étrangères au chantier soit assurée.

Le maître d'ouvrage fera appel prioritairement aux entreprises locales pour lesquelles les retombées économiques seront appréciables (terrassement, aménagement des voies et aires de montage, béton, géomètres. La présence d'ouvriers sur le site durant plusieurs mois générera une activité pour le commerce local (fournitures, hôtellerie, restauration).

7-1-4 synthèse des impacts résiduels : phase chantier

Contexte	Thèmes	Effets directs	Effets indirects
Physique	Sous-sols et sols	FAIBLE Environ 4,0 ha sont nécessaires pour la réalisation du parc éolien en phase de chantier.	
	Circulation des eaux superficielles	FAIBLE Toutes les eaux de ruissellement continueront de s'écouler jusqu'à leur milieu récepteur.	
	Circulation des eaux souterraines	MODERE Toit de l'aquifère localisé à 2,32 m sous la surface du sol. Les fondations des machines ainsi que les terrassements liés aux équipements connexes risquent de percer le toit de l'aquifère. Néanmoins, des études géotechniques seront réalisées afin de prendre en compte ce risque et de le limiter.	
	Qualité des eaux superficielles et souterraines	FAIBLE Il existe un risque de contamination des eaux par d'éventuels déversements accidentels de produits potentiellement polluants. Cependant, cet impact est limité par la quantité de produits présente sur le chantier, par l'entretien régulier et le contrôle des engins de chantier.	
	Ressources en eau	NEGLIGEABLE Le parc éolien prévu ne recoupe aucun périmètre de protection de captage AEP.	
	Déchets	FAIBLE Les volumes des déchets engendrés en phase chantier ainsi que l'évacuation et l'entretien de ces déchets engendreront un impact résiduel faible du parc éolien de Vallée de Moy sur l'environnement.	
	Qualité de l'air / Climat		NEGLIGEABLE Les engins de chantier émettent des gaz d'échappement, gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique. Cependant, leur nombre limité rend l'impact négligeable sur le réchauffement climatique.
	Ambiance lumineuse	NEGLIGEABLE Même si un éclairage ponctuel (phare des engins de chantier par exemple) venait à être utilisé, leur impact serait équivalent aux travaux agricoles habituels.	
Paysager	Acoustique		FAIBLE Par éolienne, il faut environ 100 camions, toupies. Les routes qui traversent le site n'impactent que très faiblement le bruit résiduel. La présence des convois en phase chantier pourra voir un impact négatif sur ce bruit résiduel. L'impact sera donc faible. A noter toutefois que la durée effective du chantier est courte (quelques semaines) et que les riverains les plus proches sont à 701 mètres du chantier.
		FAIBLE L'ensemble des travaux introduira passagèrement une ambiance industrielle dans le contexte rural environnant. L'impact paysager lié au montage des machines sera limité et étroitement proportionné aux processus d'intervention en phase chantier. La compacité naturelle des terrains sera prioritairement prise en compte ; les impacts seront diminués et la coactrisation du site accélérée. Ne resteront donc apparents, pour chaque éolienne, que le chemin d'exploitation et une plate-forme rectangulaire en stabilisé permettant la maintenance de la machine.	

Ecologie	Habitats / Flore (Parcelles agricoles cultivées)	NEGLIGEABLE Les habitats concernés sont exclusivement des parcelles cultivées (environ 2 ha). Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction Cf Chapitre E, partie 7), l'impact résiduel est faible pour l'ensemble des risques analysés. Ceci est valable avant la mise en place des mesures compensatoires en phase d'exploitation (Cf partie 3.10 e à 3.10 h).
	Habitats / Flore (Haies)	FAIBLE Risque de destruction d'habitat et d'espèce. Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction Cf Chapitre E, partie 7), l'impact résiduel est faible pour l'ensemble des risques analysés. Ceci est valable avant la mise en place des mesures compensatoires en phase d'exploitation (Cf partie 3.10 e à 3.10 h).
	Avifaune	FAIBLE Oiseaux nicheurs : risque de perturbation durant le chantier (collision / dérangement / perte de site de reproduction et d'alimentation). Oiseaux en migration : risque de perte et de perturbation des zones de haltes. Oiseaux hivernants : risque de perte de territoire et de zone d'hivernage. Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction Cf Chapitre E, partie 7), l'impact résiduel est faible pour l'ensemble des risques analysés et des groupes d'oiseaux analysés. Ceci est valable avant la mise en place des mesures compensatoires en phase d'exploitation (Cf partie 3.10 e à 3.10 h).

Contexte	Thèmes	Effets directs	Effets indirects
	Autres groupes de la faune (hors Chiroptères)	NEGLIGEABLE Risque de destruction d'habitats. Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction Cf Chapitre E, partie 7), l'impact résiduel est négligeable pour l'ensemble des risques analysés. Ceci est valable avant la mise en place des mesures compensatoires en phase d'exploitation (Cf partie 3.10 a à h).	
	Chiroptères	FAIBLE Risques de perte d'habitats, de dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux de montage des éoliennes et risque d'atteinte à l'état de conservation d'une population donnée provoquée par les travaux d'installation des éoliennes. Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction Cf Chapitre E, partie 7), l'impact résiduel est faible pour l'ensemble des risques analysés. Ceci est valable avant la mise en place des mesures compensatoires en phase d'exploitation (Cf partie 3.10 e à 3.10 h).	
Humain	Economie et emploi	MODERE Utilisation des entreprises locales (ferrallages, centrales béton, électricité ...) et emploi de manoeuvre locale	MODERE Augmentation de l'activité de service (hôtels, restaurants ...)
	Voirie, infrastructure et risques	FAIBLE L'évitement des zones à risque, le respect des distances d'éloignement aux diverses infrastructures et la gestion de la circulation des engins de chantier rendent l'impact résiduel faible	FAIBLE Le déplacement de convois exceptionnels pour le convoyage des pièces et des engins de chantier nécessaires à la mise en place des éoliennes aura un impact certain sur les risques de circulation. Cependant, celui-ci est maîtrisé par des professionnels. De plus, les accidents de circulation impliquant des convois exceptionnels sont proportionnellement moins fréquents que pour les véhicules de tourisme, car souvent réalisés hors des périodes de pointe et extrêmement encadrés.
	Structure foncière et usage des sols	FAIBLE L'emprise au sol est limitée (4,0 ha pendant la phase travaux) et située sur des parcelles cultivées.	
	Tourisme	FAIBLE Territoire présentant un attrait touristique limité. Deux circuits de randonnée sont inventoriés à proximité des éoliennes V3 et V8, mais situé en dehors de la zone de surplomb des pales (70 m).	
	Habitats	FAIBLE Acoustique : nuisances sonores présentes uniquement le jour et en période ouvrée mais limitée par la distance des éoliennes par rapport à la première habitation (701 m des premières habitations du centre-bourg de Ly-Fontaine). Poussières : Impact limité par la distance aux premières habitations.	

Tableau 147 : Synthèse des impacts résiduels en phase chantier du parc éolien projeté

Impact positif		Impact négatif
	Nul ou négligeable	
	Faible	
	Moyen	
	Fort	

Tableau 146 : Définition du code couleur relatif aux impacts

7.2 phase exploitation

Le projet éolien aura un impact positif indirect sur le climat en produisant une énergie propre, évitant d'importants rejets de CO₂ et autres polluants atmosphériques ainsi que la production de déchets radioactifs.

Les changements climatiques ne devraient pas engendrer de phénomènes suffisants pour mettre en péril l'exploitation d'un parc ou la sécurité des biens et des personnes. De nombreuses mesures de sécurité sont mises en œuvre :

- ✓ protection contre le risque incendie,
- ✓ protection contre la foudre,
- ✓ protection contre la tempête,
- ✓ protection contre la glace.

En cas de phénomène naturel extrême un parc éolien ne crée pas de sur-accident.

7-2-1 eaux :

Le risque de pollution des eaux tant souterraines que superficielles sera faible

L'écoulement des eaux de pluie ne sera pas gêné, le risque de pollution accidentelle sera réduit, les travaux de vidange d'huile seront réalisés par les équipes de maintenance avec du matériel adapté.

7-2-2 acoustique :

Divers points d'observation ont été mis en place par Kietudes (5).

A partir de ces points des niveaux sonores ont été constatés de jour et de nuit avec des vents de secteur différent (SO-NNE).

Au vu du bilan, en jour, aucune non-conformité du bruit ambiant n'est à craindre.

Par contre, en nuit, tous les points ne sont pas en conformité, des excès de bruit sont constatés aux points 4 et 4 bis pour des vents de secteur NNE inférieurs ou égaux à 5m/ à 10m

La nuit par vent de secteur NNE :

éolienne/ vent	3m/s et moins	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s et plus
V1	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V2	STANDARD	NRD103	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V3	STOP	NRD100	NRD103	STANDARD	STANDARD
V4	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V5	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V6	NRD102	NRD100	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V7	STOP	NRD100	NRD103	STANDARD	STANDARD
V8	STANDARD	NRD102	STANDARD	STANDARD	STANDARD

En vert les éoliennes tournent normalement, en rouge les éoliennes sont bridées.

La nuit par vent de SSE :

éolienne/ vent	3m/s et moins	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s et plus
V1	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V2	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V3	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V4	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V5	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V6	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V7	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD
V8	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD	STANDARD

Avec ce bridage tous les points seront en conformité, néanmoins il devra être confirmé et précisé sur la base d'un contrôle acoustique une fois le parc en exploitation, prévu dans le cadre de la réception des ICPE.

L'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront bien respectés pour l'ensemble des habitations autour du projet, de jour comme de nuit et pour toutes conditions de vent considéré. Le respect de ces limites n'indique pas que les éoliennes ne seront pas audibles mais qu'elle « émergeront » pas suffisamment pour caractériser une nuisance sonore au regard de la loi française.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) a publié en 2017 son évaluation des effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores (20Hz à 200Hz) et infrasons (inférieurs à 20Hz) émis par les parcs éoliens. Dans ses conclusions elle souligne que les résultats de cette expertise ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes ni d'étendre les fréquences sonores actuellement considérées dans la réglementation aux infrasons et basses fréquences sonores ; Elle recommande de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes avant et après leur mise en service et mettre en lace un mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens en s'appuyant notamment sur les pratiques existantes dans le domaine aéroportuaire.

7-2-3 impact lumineux :

La hauteur totale des éoliennes est de 200m, elles doivent munies d'un balisage diurne et nocturne et des feux d'obstacle de basse intensité sont nécessaires.

De jour les flashes émis sont de couleur blanche et la nuit de couleur rouge.

Ces feux seront synchronisés au sein du parc éolien de la Vallée de Moy .

7-2-4 paysage :

Le parc sera visible sur moins de la moitié du territoire principalement sur les aires d'études immédiates, rapprochées et sur la moitié Ouest de l'aire d'étude éloignée. Les vallées et les zones où le territoire est ondulé forment des zones sanctuarisées où le projet ne sera pas visible.

Une analyse de la saturation visuelle des bourgs à proximité du parc est conduite, les bourgs de Flavy-le Martel, Tergnier, Gauchy, Itancourt, Mézières sur Oise, Urvillers, Montescourt-Lizerolles, Essigny-le-Grand, Moy-de-l'Aisne, Remigny, Vendeuil, Hinacourt, Benay, Cerizy, Ly-Fontaine, Jussy, Mennessis, Liez, Alaaincourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, sont étudiés.

Cette étude démontre des risques de saturation sur une majorité de communes. Elle montre également que les risques étaient déjà existants, dus principalement au mitage des parcs éoliens sur ce territoire. La contribution du futur parc reste donc dans la plupart des cas très faible, compte tenu de sa continuité avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine et la conservation des principaux espaces de respiration de chaque commune Aussi, malgré des impacts supplémentaires pour les communes du périmètre rapproché, l'ensemble s'inscrit dans une logique de continuité de l'existant an cohérence avec l'ancien SRE de la région picarde.

Critères d'évaluation	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Indice d'occupation des horizons (<120°)	80	11	91	129	199	126	111	122	195	119	171	159	155	150	199
Indice de densité sur les horizons occupés (Nb d'éolienne/angle d'horizon) (<0.1)	0,58	1,09	0,70	0,54	0,62	0,53	0,45	0,43	0,56	0,49	0,42	0,36	0,43	0,59	0,34
Espace de respiration (>160°)	155	349	121	78	49	84	113	85	65	174	117	119	90	52	113
Saturation visuelle?	Risque de saturation	Pas de risque de saturation	Pas de risque de saturation	Risque de saturation											

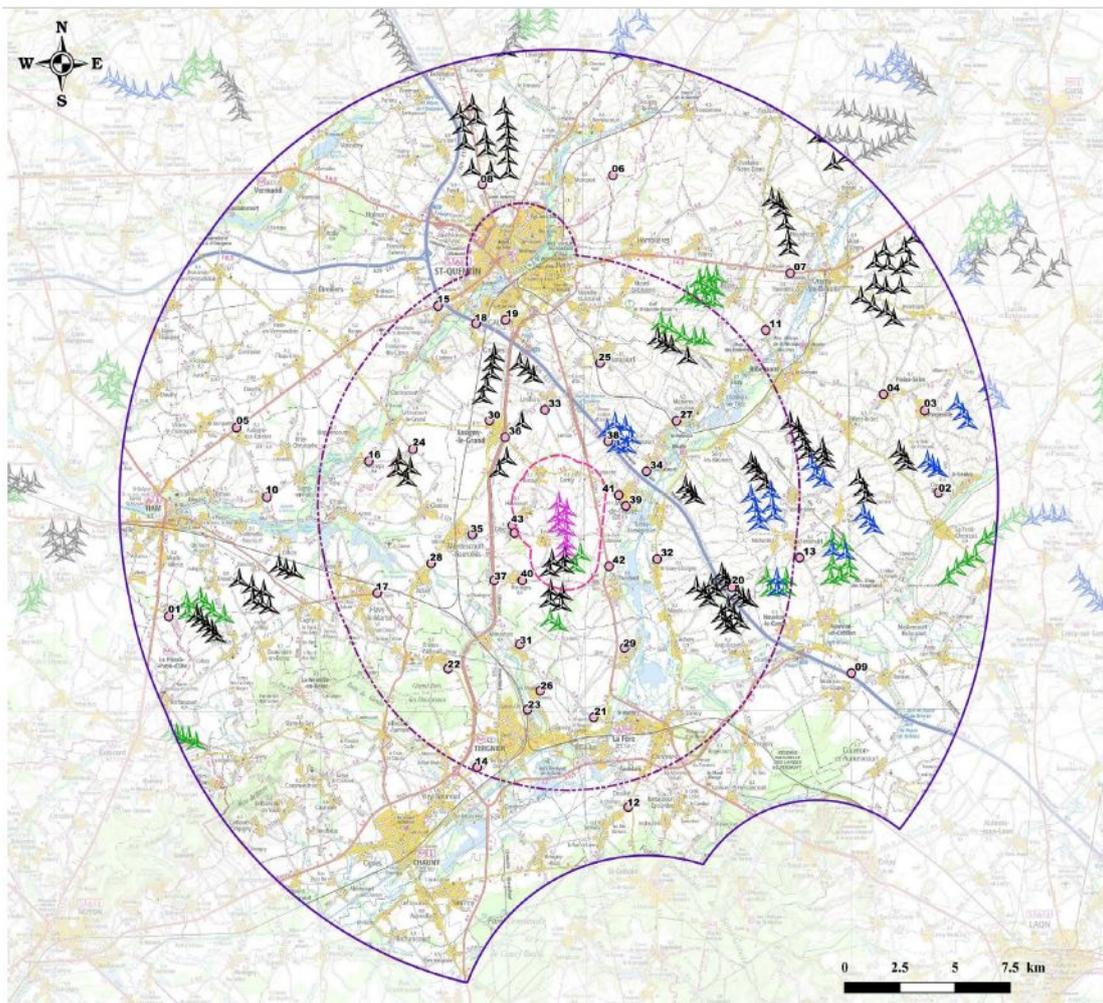
Critères d'évaluation	P	Q	R	S	T	U
Indice d'occupation des horizons (<120°)	83	81	70	184	166	206
Indice de densité sur les horizons occupés (Nb d'éolienne/angle d'horizon) (<0.1)	0,57	0,40	0,59	0,64	0,54	0,55
Espace de respiration (>160°)	143	199	240	50	119	69
Saturation visuelle?	Risque de saturation	Pas de risque de saturation	Pas de risque de saturation	Risque de saturation	Risque de saturation	Risque de saturation

les lettres A.....U indiquent les communes énumérées ci-dessus.

Selon les différents enjeux paysagers un ensemble de points de vue représentatifs de ces enjeux a été retenu pour étudier l'impact paysager du projet retenu.

56 photomontages ont été réalisés à partir de points de vue choisis par ATER.

- ☞ 12 points de vue dans périmètre d'étude immédiat
- ☞ 31 points de vue dans l'aire d'étude rapprochée
- ☞ 13 points de vue dans l'aire d'étude éloignée



Localisation des points de vue

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Énergies Renouvelables

Mars 2020

Source : IGN 1000
Copie et reproduction interdites

Légende

Éolienne de la Vallée de Moy

Points de vue

Aires d'étude

Immédiate (<1,4 km)

Rapprochée (entre 1,4 et 10,2 à 12 km)

Éloignée (entre 10,2 et 14 à 19,2 km)

Parcs éoliens

En fonctionnement

Accordés

En instruction

NOM DU POINT DE VUE	THÈME DE LA VUE
AIRE D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE	
Golancourt - GR655	R B INT
Chevresis-Monceau - Champ des Moines	B
Parpeville - Place de l'Église	MH B
Pleine-Selve - Château d'Eau	B P INT
Aubigny - N30, Hameau de la Guinguette	AC B
Homblières - GR655	R
Thenelles - Sucrerie, N29	AC B
Fayet - N44, Entrée Nord de St-Quentin	AC B MH
Nouvion et Catillon - A26	AC
Dury - Sortie Ouest	B R
Sissy - D13, Entrée Nord	AC B P MH
Deuillet - Bourg	B
Renansart - D57, Sud Bourg, Lieu-dit « Bellevue »	AC B

AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE		
14	Condren - D338, Entrée Ouest de Tergnier	AC P
15	Dallon - Entrée Nord, D930	AC B MH
16	Artemps - Ouest du bourg	INT B
17	Flavy-Martel - Entrée Nord-Est, D937	B
18	Grugies - Entrée Nord, D671	AC B
19	Gauchy - Sud du bourg	B
20	Anguillcourt-le-Sart - Ancienne Batterie de Renansart	P MH
21	Tergnier - Beautor, Sortie Ouest	B
22	Frières-Failloüel - Entrée Nord-Est	B P
23	Tergnier - Quesy, Canal de Saint-Quentin et Chemin de fer	B AC
24	Seraucourt - GR 655, base aérienne	AC R
25	Itancourt - Sud du bourg	B
26	Tergnier - Quesy	B
27	Mezières-sur-Oise - Bourg	B
28	Jussy - Bourg, D8	B

Légende :



AC
Axes de Communication



B
Bourgs



R
Chemins de Randonnée



INT
Inter-visibilités et effets cumulés



MH
Monuments historiques et patrimoine



P
Paysages

NOM DU POINT DE VUE	THÈME DE LA VUE	AIRE D'ÉTUDE IMMÉDIATE	
AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉ		45	AC B
avec - Sortie Nord-Ouest	B	46	AC B
ssigny-le-Grand - Ferme Sias	MH	47	B
ez - Sortie Nord	B	48	B
issay-Choigny - Nord du bourg, D13	B AC P	49	B
villers - Sortie Sud	B	50	AC INT
aincourt - Sortie Sud-Ouest, D34	B	51	B AC P
ontescourt-Lizerolles - Cimetière	B	52	B
ssigny-le-Grand - Croisement de la D1 et de la D72	B AC	53	AC
emigny - Croisement de la D1 et de la D421	AC B	54	B AC INT
erizy - Pont sur l'A26	AC	55	R P
oy-de-l'Aisne - Bourg	B P	56	B MH R
emigny - Rue du Tour de Ville	B		
oy-de-l'Aisne - Cimetière	B P		
endeuil - Sortie Nord, N44	B AC		
bercourt - Cimetière	B		
bercourt - D34, Sortie Est	AC B		

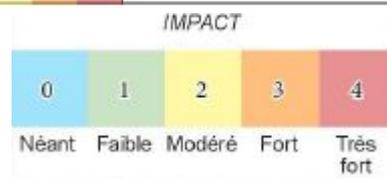
Tableau récapitulatif des points de vue et de la thématique traitée

Pour chaque photomontage est notifié :

- ☞ la localisation du point de vue
- ☞ le dimensionnement du projet
- ☞ les références photographiques
- ☞ la photographie avant le projet
- ☞ la photographie avec le projet légendé
- ☞ le commentaire expliquant l'état initial et la perception du projet.

Synthèse de l'analyse des impacts et effets cumulés pour l'aire d'étude éloignée

	IMPACT	COMMENTAIRES
Intervisibilité avec les parcs éoliens existants	1	Dans l'aire d'étude éloignée, le futur parc de Vallée de Moy constituera un motif d'arrière-plan. Occupant le plus souvent un nouvel angle sur l'horizon, contribue à la présence du motif éolien. Toutefois, compte tenu de sa faible prégnance et de sa cohérence visuelle avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine, cette contribution reste faible et ne peut pas être considérée comme fondatrice.
Perception depuis les axes de communication	1	L'ouverture importante du territoire et le relief peu marqué de l'aire d'étude éloignée vont offrir des vues presque systématiques depuis les axes de communications. Toutefois, ces vues vont rester toujours très faibles : outre la distance, les masques végétaux vont ponctuellement masquer le parc. De plus, le relief, bien que peu marqué, va tronquer les éoliennes, réduisant l'impact visuel du futur parc de Vallée de Moy.
Perception depuis les bourgs	1	À cette distance, le moindre obstacle va venir masquer fortement le futur parc. Aussi, les vues depuis les bourgs sont très ponctuelles et restreintes, et ne concernent que quelques bourgs du plateau. De plus, ces rares vues sont très réduites par la distance et les différents obstacles à la perception.
Perception depuis les chemins de randonnée & belvédères	1	Tout comme les axes de communication, les chemins de randonnée présentent une ouverture importante qui permettra des vues sur le parc. Toutefois, cette visibilité déjà réduite par la distance ne modifie pas la structure paysagère du territoire et reste donc faible.
Perception et covisibilité : le patrimoine & les sites protégés	1	Les vues depuis les monuments historiques sont très restreintes : elles ne vont concerner que le château de Parpeville et sont extrêmement réduites et ponctuelles. Les vues entrantes vers la basilique de Saint-Quentin sont possibles depuis la N44 mais très ponctuelles (l'axe principal de la route n'est pas impacté) et ne concerne qu'une éolienne, éloignée du monument. Il n'y a donc pas compétition visuelle. Il en va de même pour la Chapelle des Dormants, à Sissy.



L'aire d'étude éloignée est marquée par ses paysages très ouverts et un relief peu marqué. Ces caractéristiques paysagères vont entraîner une forte visibilité du motif éolien. Toutefois le parc n'aura qu'un faible impact à cette distance. Il ne constitue qu'un motif d'arrière-plan de faible hauteur apparente et de faible présence sur l'horizon. S'il est le plus souvent visible en grande partie, le moindre

masque sur les plans intermédiaires, comme les boisements, suffisent à les dissimuler en grande partie. C'est d'autant plus vrai à proximité des bourgs qui sont ainsi mieux préservés. Les axes de communication vont offrir des vues plus larges et plus ouvertes et seront donc plus impactés.

Synthèse de l'analyse des impacts et effets cumulés pour l'aire d'étude rapprochée

ENJEUX	IMPACT	COMMENTAIRES
Intervisibilité avec les parcs éoliens existants	2	Dans la majeure partie de l'aire d'étude rapprochée, le futur parc ne représentera qu'un motif d'arrière-plan, au même titre que les différents parcs visibles. Sa géométrie est cohérente avec les parcs voisins et la continuité avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine assure la continuité du motif. Toutefois, la dispersion des parcs génère parfois des impressions de rideaux d'éoliennes auxquels le futur parc contribue.
Perception depuis les axes de communication	2	L'immense majorité des axes de communication offrent de larges vues ouvertes sur les grandes plaines cultivées, où le parc sera visible la plupart du temps dans son intégralité. Toutefois, grâce à sa géométrie linéaire et peu dense, il ne vient pas transformer fondamentalement la structure horizontale des paysages du territoire. Localement, des boisements peuvent tronquer le futur parc de Vallée de Moy, réduisant ainsi sa présence visuelle.
Perception depuis les bourgs	1	Dans l'aire d'étude rapprochée, les vues vers le futur parc sont principalement concernées les sorties de bourgs, presque exclusivement dans les Plaines de Grandes Cultures, soit au Nord et à l'Est. Toutefois, ces vues vont principalement dépendre de la topographie et des masques végétaux locaux propre à chaque bourg, résultant en une certaine hétérogénéité dans les impacts. Ceux-ci restent toutefois, pour la plupart, faibles compte tenu de la distance et de la géométrie du parc.
Perception depuis les chemins de randonnée & belvédères	1	Les sentiers de randonnée de l'aire d'étude rapprochée sont peu impactés compte tenu de leur localisation en fond de la vallée de l'Oise ou des boisements de la vallée du Rieult. Seul le sentier de petite randonnée pédestre allant de Seraucourt-le-Grand à Castres présente une large vue ouverte. Le parc y est toutefois de faible prégnance et tronqué par le relief. De plus, sa géométrie linéaire est cohérente avec les lignes de structure du paysage.
Perception et covisibilité : le patrimoine & les sites protégés	1	Depuis l'aire d'étude rapprochée, le projet ne présente aucun impact particulier sur les monuments historiques. En effet, les seuls monuments dont la sensibilité est identifiée (Basilique de Saint-Quentin et Ferme Sias) ne présentent que quelques rares et très ponctuelles visibilités, voire aucune pour la ferme Sias. Depuis le patrimoine vernaculaire, le futur parc est souvent en co-visibilité avec des clochers ou la batterie de Renansart, qui forment des points d'appels dans le paysage. Toutefois, l'impact reste faible compte tenu de la distance et il n'y a pas de compétition visuelle forte.

Malgré une prégnance croissant du futur parc de la Vallée de Moy les impacts restent relativement faibles à modérés dans cette aire d'étude. Compte tenu de l'ouverture importante du territoire les axes de communication sont les points de découverte du paysage les plus impactés. En effet, à la présence du futur parc en lui-même s'ajoutent les autres parcs qui contribuent à créer un motif global très présent. Toutefois les choix d'implantation permettent de conserver une cohérence visuelle avec le territoire et les autres parcs permettant ainsi de limiter l'impact.

Synthèse de l'analyse des impacts et effets cumulés pour l'aire d'étude immédiate

ENJEUX	IMPACTS	COMMENTAIRES
Intervisibilité avec les parcs éoliens existants	2	Le futur parc occupe très souvent un nouvel angle sur l'horizon dans cette aire d'étude. Toutefois, malgré quelques différences visibles à cette échelle (différence de rythme et de hauteur), celui-ci s'intègre bien au motif éolien global grâce à sa continuité visuelle marquée avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine. Ces deux entités forment le motif majeur du territoire.
Perception depuis les axes de communication	3	Étant donné l'ouverture importante des axes de communication, le futur parc sera très visible dans cette aire d'étude où il est le plus prégnant. Si les choix d'implantation sont en accord avec la structure horizontale du territoire, son ampleur va en faire le motif fondateur d'un nouveau paysage.
Perception depuis les bourgs	2	Les sorties de bourgs donneront de larges vues ouvertes sur le parc, tandis que les centre-bourgs seront majoritairement préservés grâce à leurs auréoles arborées. Toutefois, celles-ci ne sont pas présentes sur tous les bourgs et certains, comme Cerizy, seront plus impactés. Les vues entrantes vers les bourgs ne sont que faiblement impactées : les éoliennes préservent la silhouette des bourgs, voir la mettent en scène depuis la plupart des points de vue.
Perception depuis les chemins de randonnée & belvédères	3	De la même manière que les axes de communication, les sentiers de randonnée offrent une ouverture importante. Toutefois, certains comme le grand contournement de Saint-Quentin vont prendre une nouvelle dimension paysagère avec l'arrivée du nouveau parc.
Perception et covisibilité : le patrimoine & les sites protégés	2	Aucun monument historique n'est répertorié dans l'aire d'étude immédiate. La nécropole de Ly-fontaine, va être modérément impactée. En effet, Si le parc est très visible sur les abords, les principales vues sont situées à l'opposé, dans un arc de respiration de 200°, aussi elles sont préservées.

Dans l'aire d'étude immédiate la prégnance du parc va en faire l'un des motifs fondateurs d'un nouveau paysage, structuré avec l'éolien comme principal motif vertical. Ce nouveau paysage sera principalement

perçu depuis les axes de communication et les sentiers de randonnée locaux qui offrent des vues importantes et ouvertes sur le territoire. Toutefois si la présence visuelle du parc est importante, les choix d'implantation permettent une intégration cohérente avec le parc de Remigny-Ly-Fontaine mais également avec les lignes du territoire. La taille des éoliennes y est compensée par l'ampleur des espaces environnants, qui permet d'éviter la sensation de hauteur et d'écrasement. Aussi les choix faits permettent de limiter l'impact, en cohérence avec les enjeux.

Mesures d'évitement :

- ◆ **choix d'implantation et de matériel :**
- ◆ **remise en état du site après travaux, entretien des pieds d'éoliennes,**
- ◆ **traitement des pistes d'accès : entretien, matériau de recouvrement,**
- ◆ **traitement et intégration des postes de livraison : même traitement que pour les postes existants afin de créer une cohérence visuelle.**

Mesures compensatoires et d'accompagnement :

- ◆ **enterrement de lignes électriques à Benay et Ly-Fontaine (rue d'Hinacourt et rue Saint-Martin à Benay) COÛT 280.000€ soit 35.000€ par machine**
- ◆ **plantation de haies autour de Ly-Fontaine : réalisée en concertation avec la commune pour assurer un masque végétal afin de limiter l'impact visuel sur certaines habitations en bordure de la commune. Ces haies à plus de 500m des éoliennes assureront un rôle écologique pour l'avifaune. COÛT TOTAL ESTIMÉ A 17.500€ POUR 700m ENVIRON.**

Synthèse des mesures paysagères d'accompagnement prévues pour le projet éolien de Vallée de Moy

MESURE	TYPE DE MESURE	COÛT
Choix d'implantation et de matériel	Évitement	Intégré aux coûts du projet
Intégration des éléments connexes au parc éolien	Réduction	Intégré aux coûts du projet
Remise en état du site en fin de chantier	Réduction	Intégré aux coûts du chantier
Enterrement de lignes électriques à Benay et Ly-Fontaine	Accompagnement	35.000 € / machine autorisée
Plantation de haies autour de Ly-Fontaine	Accompagnement	17.500 €
TOTAL		Entre 52.500 et 297.500 €

7-2-5 conclusion de l'étude paysagère :

Le futur parc s'inscrit dans les paysages très ouverts des Plaines de Grandes cultures. Il s'agit d'un territoire d'openfield, au relief peu marqué et traversé par 2 vallées encaissées : celle de l'Oise et celle de la Somme. Dans cet environnement où les visibilitées sont importantes, l'éolien est déjà présent, mais très mité. L'enjeu est donc de trouver une manière d'implanter le parc éolien dans le respect des grandes lignes horizontales qui structurent ce paysage, tout en étant en accord avec les parcs existants, notamment celui de Remigny-Ly-Fontaine.

Par le choix d'une géométrie simple et régulière, dans la continuité directe du parc de Ly-Fontaine, le futur parc se positionne dans une logique d'extension, de continuité avec l'existant qui favorise son intégration. Son implantation principalement linéaire et toute en longueur est cohérente avec les grands paysages horizontaux et diminue la sensation de verticalité que va générer le parc en particulier dans l'AER

Ainsi le futur parc offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilité du territoire.

7-2-6 structure foncière et usage du sol

Thématique traitée	Usage du sol
Intitulé	Limitation de la gêne agricole pendant l'exploitation.
Impact (s) concerné (s)	Impact sur l'exploitation agricole des parcelles concernées.
Objectifs	<p>Limiter au maximum la gêne à l'exploitation des parcelles.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage s'est engagé à établir des baux emphytéotiques et des conventions de servitudes avec les propriétaires concernés, et à dédommager les exploitants agricoles des gênes et/ou des impacts sur les cultures. A ce stade du projet ces accords sont établis au travers de conventions sous seing privé.</p>
Description opérationnelle	Le positionnement de chaque machine et de son aire de levage a été optimisé au cas par cas, avec chaque propriétaire et chaque exploitant concerné. Elles sont rapprochées autant que possible des limites de parcelles, compte tenu de l'alignement nécessaire des machines pour la lisibilité paysagère, pour l'éloignement des infrastructures, etc. Les emprises des voies d'accès sont limitées au strict nécessaire. Les transformateurs sont situés à l'intérieur de chaque mât, de façon à ne pas consommer de surface supplémentaire.
Effets attendus	Gêne à l'exploitation agricole minimisée.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage, agriculteurs.
Planning prévisionnel	Mise en œuvre lors des différentes phases du projet.
Coût estimatif	Intégré au coût du projet.
Modalités de suivi	Suivi par le maître d'ouvrage dans les différentes phases du projet.

Les impacts du parc éolien en exploitation seront faibles pour l'agriculture et compensés par les indemnités prévues. Les propriétaires et exploitants ont eu toute latitude pour autoriser ou refuser l'usage de leurs terrains par l'intermédiaire des promesses de contrat signées avec le maître d'ouvrage.

7-2-7 synthèse des impacts sur la flore et les habitats naturels :

Structure du parc	Élément écologique concerné	Niveau d'enjeu	Nature de l'impact	Quantité (volume) surface de l'impact en phase travaux	Pérennité de l'impact	Niveau de l'impact en phase travaux	Quantité (volume) surface de l'impact en phase d'exploitation	Pérennité de l'impact	Niveau de l'impact	Détail de l'impact
Plateforme	Culture	Faible	Destruction d'habitat	28 103 m ² seront occupés par les plateformes et les accès permanents + surfaces pour travaux	Partiellement temporaire	Faible	28 103 m ² seront occupés par les plateformes et les accès permanents	Permanent	Faible	Toutes les plateformes des éoliennes et des postes de livraison se trouvent sur des parcelles agricoles
	Haie	Modéré pour la faune sinon faible pour la flore	Destruction d'habitat	45 mètres linéaires de haies seront coupés au niveau de la plateforme V1	Permanent	Faible	45 mètres linéaires de haies auront disparu au niveau de la plateforme V1	Permanent	Faible	Maintien de la suppression des 45 mètres linéaires de haie
Accès, câblage et virages	Haie	Modéré pour la faune sinon faible pour la flore	Élagage	245 m linéaires de haie seront élagués pour l'accès aux éoliennes V2 et V5 et l'éolienne V1.	Permanent	Faible	-	-	-	Chemin d'accès à proximité des haies nécessite un élagage en phase travaux pour le libre passage
	Culture	Faible	Destruction d'habitat	6 667 m linéaires de chemin à renforcer 764 m linéaires de chemin à créer 6 923 m ² de virages permanents 2 427 m ² de virages temporaires	Partiellement temporaire	Faible	2 667 m linéaires de chemin à renforcer 764 m linéaires de chemin à créer 6 923 m ² de virages permanents	Permanent	Faible	Les accès, le câblage et les virages se trouvent sur des parcelles agricoles
Déplacements sur site lors des travaux	Tous les habitats	-	Souèvement de poussière lors du passage des véhicules et des mouvements de terre		Temporaire	Très faible	-	-	Très faible	Le passage répété des véhicules de chantier engendre un souèvement de poussière le temps de la phase chantier
Surface travaux	Tous les habitats	-	Erasement de la végétation – Tassement du sol – Modification des paramètres du sol		Temporaire	Très faible	-	-	Très faible	Les surfaces utilisées en phase travaux peuvent induire des tassements ponctuels des zones de chantier
Risque de pollution des milieux naturels	Tous les habitats	-	Risque de déversement accidentel de liquides (huiles, carburants, etc...) issus des véhicules de chantier sur le site d'étude		Temporaire	Très faible	Risque de déversement d'huiles issues des éoliennes lors des opérations de maintenance	Temporaire	Très faible	Ce risque est peu fréquent et lorsqu'il se produit, les déversements sont faibles, ponctuels et rapidement maîtrisés

Hormis l'impact relatif sur l'agriculture en raison d'une faible perte de surface exploitable (moins de 3 ha) le projet éolien n'aura pas d'impact direct et indirect sur les habitats et la flore pendant toute l'exploitation du parc. La plateforme de V1 nécessitera la coupe de 45 mètres linéaire de haies

composée d'espèces floristiques banales et d'un enjeu floristique global faible. Du fait qu'il s'agit d'un habitat de reproduction pour l'avifaune nicheuse (passereaux), ce linéaire de haies sera compensé.

7-2-8 impacts sur la faune :

☞ IMPACTS DIRECTS :

Les risques majeurs sont :

- 1) la collision avec les éoliennes (les pales) : absence d'axe principal de migration au sein de l'AEI, les éoliennes sont distantes de plus de 350 mètres entre elles ce qui permet de limiter les perturbations des oiseaux migrateurs. La technique de vol (vol plané et vol battu), le vol battu permet une plus grande réactivité face aux obstacles et la hauteur de vol, la distance entre le sol et les pales sera supérieure à 41 m ce qui limite le risque car plus la distance entre les pales et le sol est faible plus le risque est augmenté.
- 2) la perte d'habitats favorable à la nidification et/ou à l'alimentation de certaines espèces, il est possible de considérer que l'impact lié à la perte d'habitat sera faible pour les busards (1 couple de busard Saint-Martin a été contacté à plus de 1 km de E7, ce rapace nidifie à même le sol au sein des parcelles de blé ou colza) et très faible pour le reste des espèces en milieu ouvert, le projet affecte exclusivement des parcelles cultivées sur une surface très faible (<3ha). Le suivi mené par AIRELE sur cette aie d'étude montre que les espèces des cultures et notamment les Busards fréquentent de nouveau les surfaces cultivées au sein d'un parc éolien après une période d'accoutumance.

Éoliennes	Distance au linéaire de haie / boisement le plus proche (en m)	Linéaire ou surface arborés concernés (en m ou m ²) à moins de 200 m des éoliennes
V1	64	45 m
V2	199	40 m
V3	100	130 m
V4	170	20 m
V5	460	0 m
V6	550	0 m
V7	500	0 m
V8	190	100 m

335 m de haies seront perturbées pour l'avifaune car situées à moins de 200 mètres d'une éolienne dont 45 mètres linéaires de haies seront coupées au niveau de E1

La perte de ce linéaire total de haie est considéré comme un impact modéré pour l'avifaune nicheuse des haies notamment les passereaux. Cet impact sera compensé.

3) la présence d'autres infrastructures (effets cumulés)

- ⇒ L'implantation supplémentaire d'éolienne n'engendrera pas d'effets cumulés significatifs (effet de collision, d'effarouchement, perte d'habitat d'intérêt écologique) liés au parc éolien construit (parc éolien de Remigny-Ly Fontaine) et au parc éolien en cours d'instruction (parc éolien la Grande Borne), étant donné que les habitats impactés sont des parcelles cultivées et que la distance entre ces infrastructures est suffisamment importante (350 m), ce qui permet de limiter les perturbations des oiseaux migrateurs.
- ⇒ Le projet éolien Vallée de Moy n'engendrera pas d'effet significatif sur le phénomène de contournement des migrateurs (axe de migration Sud-Ouest/Nord-Est), étant donné que les individus auront déjà subi les effets liés à la présence du parc éolien de Remigny-Ly Fontaine. De plus, le couloir de migration au niveau du Canal de la Sambre est préservé par ces deux parcs éoliens, tout comme le Canal de Saint-Quentin.
- ⇒ Le projet éolien Vallée de Moy ne devrait pas engendrer d'effet supplémentaire notable sur le milieu naturel avec les différentes installations ICPE connues dans le secteur d'étude.

☞ IMPACTS INDIRECTS :

L'implantation du parc pourrait engendrer une modification des axes de migration et des territoires de chasse.

⇒ A l'échelle du projet, l'impact sera relativement faible pour ces espèces, puisqu'elles disposent de surfaces de chasse importantes (milieux ouverts) et plus favorables (habitats prairiaux), aux alentours. Toutefois, certaines espèces sont plus sensibles que d'autres. Les paragraphes suivants détaillent les impacts sur les espèces patrimoniales et celles les plus sensibles aux éoliennes dans le cadre du projet éolien Vallée de Moy.

→ impacts spécifiques aux espèces

- les passereaux : ils sont moins sensibles aux risques de collision (hauteur de vol, vol battu). Certaines espèces sont tolérantes et ne fuient pas la proximité des éoliennes (Alouette des champs, Linotte mélodieuse). Le principal impact existera lors de la phase travaux (dérangement). la perte d'habitat favorable à leurs nidifications sera faible et au cours du temps les espèces s'habitueront à ces installations. les haies impactées directement par la construction du parc et celles proches de certaines éoliennes seront compensées.
- les migrateurs : la zone d'implantation des éoliennes se situe en dehors des couloirs principaux de migration présents en Picardie. et est éloigné de plus de 2 kms du canal de la Sambre à l'Oise, localement, couloir principal. Les éoliennes sont distants de plus de 350 mètres entre elles ce qui limite les risques de collision avec les pales, des oiseaux en déplacement au sein du parc. Des zones de haltes ont été repérées, le projet n'aura pas d'impact direct sur ces zones préservées des aménagements ; Le dérangement est jugé faible pour les zones agricoles et négligeable en milieu boisé.
- les rapaces : plusieurs espèces ont été repérées, le Faucon Crécerelle, la Buse variable, la Chouette hulotte et la Chouette chevêche tous 2 rapaces nocturnes. L'Epervier d'Europe a été observé en période hivernale. La perte de territoire de chasse sera très faible et le risque de collision n'est pas à exclure, ces espèces font plus ou moins abstraction des éoliennes notamment lors de la poursuite d'une proie le risque de collision reste néanmoins faible.
- espèces patrimoniales : si la Grand Aigrette et le Martin-Pêcheur d'Europe sont présents dans certaines zones humides (bordure canal Sambre à l'Oise) les impacts du projet seront très faibles voire nuls puisque leurs habitats en sont éloignés et ne seront pas impactés. Les impacts les plus importants pourraient concerner le Busard Saint-Martin et le Busard Cendré, le Vanneau huppé et le Pluvier Doré : une perte d'habitat ouvert pour la chasse des Busards et la halte migratoire des limicoles (Vanneau Huppé, Pluvier Doré), une perte d'habitat de reproduction pour les Busards, un risque de collision avec les pales. Ces impacts seront modéré pour les Busards et des mesures spécifiques seront mises en place.

Globalement, il peut être jugé que le projet de parc éolien de Vallée de Moy (8 éoliennes) n'aura pas d'effet significatif sur l'avifaune.

L'implantation des éoliennes a notamment été optimisée pour éviter les zones à enjeux (mesure de suppression d'impact et d'évitement) :

- préservation des prairies et des boisements (implantation des éoliennes et des postes de livraison en zone cultivée),
- éloignement des éoliennes de plus de 100 mètres des éléments arborés (bosquets, haies), voire plus de 200 mètres pour les éoliennes V5, V6 et V7,
- évitement au maximum des zones de haltes migratoires et d'hivernages (Vanneau huppé, Pluvier doré, Pipit farlouse, etc.),
- éloignement de plus de 2 km du Canal de la Sambre à l'Oise (axe principal de migration au niveau local).

D'autres mesures (réductions d'impacts, d'accompagnements et des suivis) seront appliquées pour réduire et compenser les éventuels effets sur l'avifaune.

A ce stade de l'étude, il apparaît donc que le projet éolien Vallée de Moy n'induit pas de risque de mortalité et de dérangement, de nature à remettre en cause le maintien en bon état de conservation des populations locales d'oiseaux.

7-2-9 impacts sur les autres groupes faunistiques :

⇒ L'impact direct du projet sera négligeable, temporaire et réversible pour l'ensemble des espèces communes présentes au sein de l'aire d'étude écologique immédiate. Là encore, le projet éolien n'induit pas de risque de mortalité de nature à remettre en cause le maintien en bon état de conservation des populations locales des espèces faunistiques identifiées. Aucune mesure spécifique aux amphibiens, reptiles, mammifères non volants et insectes n'est à prévoir.

7-2-10 impacts sur les fonctionnalités :

⇒ A l'échelle du projet éolien de la Vallée de Moy, l'implantation sera exclusivement au sein des cultures céréalières intensives. Aucun biocorridor arboré ne passe au sein de la zone d'étude immédiate. Seule la vallée de l'Oise située à plus de 2 km à l'Est du projet, est présente et sera intégralement préservée. A l'échelle locale, les haies structurantes sont aussi toutes préservées et à plus de 200 mètres des éoliennes, cependant quelques fragments de haie seront coupés ou influencés par les éoliennes (à moins de 200 mètres). Cependant, les fonctionnalités écologiques de ces fragments de haie sont très limitées. Cet impact est donc négligeable.

7-2-11 SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PARC SUR LE MILIEU NATUREL :

Thèmes	Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact	Remarques
Habitats / fore	Parcelles agricoles cultivées	Destruction d'habitat et d'espèce	Direct	Phase travaux et durée de vie du parc éolien	Très faible	Les éoliennes, les postes de livraison, ainsi que leurs plateformes se trouvent exclusivement au sein de cultures (38 103 m ²). Les habitats concernés sont exclusivement des parcelles cultivées. Les espèces concernées sont adventices des cultures.
	Haies	Destruction d'habitat et d'espèce	Direct	Phase travaux	Moderé pour la faune en période de reproduction Faible pour la flore	45 mètres linéaires de haies seront coupés définitivement pour l'accès à l'éolienne V1 245 mètres linéaires de haies seront étagués pour l'accès aux éoliennes V2 et V5 et à l'éolienne V1.
Oiseaux nicheurs	Nicheurs des cultures (Alouette, Perdrix, Bergeronnettes, etc.)	Perturbation durant le chantier (collision / dérangement / perte de site de reproduction et d'alimentation)	Direct / Indirect	Durée du chantier	Faible	Perturbation très faible au sein des cultures.
	Autres nicheurs (corvidés, pigeons, etc.)				Négligeable	
	Espèces inféodées aux cultures : Alouette, Bergeronnettes, Perdrix, etc.	Risque de collision avec les pales et dérangement	Direct	Durée de vie du parc	Faible	Espèces communes et peu sensibles.
	Espèces inféodées aux haies				Faible	Espèces communes et peu sensibles, les éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8 se trouvent à moins de 200 mètres des haies les plus proches, mais à plus de 100 mètres.
	Rapaces sédentaires (Faucon crécerelle, Buse variable, etc.)				Faible	Espèces sédentaires et très communes fréquentant une grande partie de la zone d'étude pour chasser.
	Busards Saint-Martin et tondré (espèces d'intérêt communautaire)				Moderé	En général, le risque de collision le plus important est lors des parades nuptiales, des passages de proies entre le couple ou lors de l'envol des jeunes. Ce risque est mineur par rapport aux destructions des nichées liées à la moisson des céréales. Espacement inter-éolien supérieur d'environ 350 m, de plus, la distance entre le sol et les pales sera supérieure de 41 mètres. Cette caractéristique limite les risques de perturbation et de collision des individus.
	Espèces inféodées aux cultures : Alouette, Bergeronnettes, Perdrix, Bruant proyer, etc.				Faible	Espèces relativement peu sensibles. Faible perte de surface favorable aux espèces des milieux ouverts (cultures). Les zones à enjeux (prairies et boisements) ne seront pas affectées par le projet.
	Espèces inféodées aux haies				Moderé	45 mètres linéaires de haies seront coupés définitivement pour l'accès à l'éolienne V1 335 mètres linéaires de haies seront localisés à moins de 200 mètres des éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8, mais à plus de 100 mètres.

Rapaces sédentaires (Faucon crécerelle, Buse variable, etc.)	Perte d'habitat de reproduction et/ou de nourrissage	Indirect	Durée de vie du parc	Faible	Pes de perturbation des territoires vitaux, très faible perturbation des zones de chasse en milieu agricole.
Busard Saint-Martin et cendré (espèce d'intérêt communautaire)				Moderé	Faible perte d'habitat de reproduction (2,6 ha de culture). Les individus s'adaptent très rapidement aux installations aux cours du temps.

Thèmes	Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact	Remarques
Oiseaux en migration	Espèces migratrices et sédentaires	Dérangements durant le chantier	Indirect	Durée du chantier	Faible	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : travaux au maximum en dehors des zones de halte. Les individus s'adaptent très rapidement aux installations aux cours du temps.
	Tous les migrateurs	Risque de collision avec les pales	Direct	Durée de vie du parc	Faible	Parc de petite taille (8 éoliennes) localisé en dehors des principaux axes de migration de la région (à plus de 2 km à l'ouest du Canal de la Sambre à l'Oise) et en prolongation des parcs existants, mais migration relativement diffuse dans ce secteur par rapport à certains secteurs de la région.
	Tous les migrateurs	Perturbation de la trajectoire des migrateurs	Indirect	Durée de vie du parc	Faible	
	Tous les migrateurs	Perte et perturbation des zones de haltes	Indirect	Durée de vie du parc	Modéré pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré, sinon faible pour les autres espèces	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : implantation au maximum en dehors et suffisamment éloignée des zones de halte et d'alimentation (absence de zone majeure au sein du parc éolien). Les oiseaux migrateurs pourront trouver d'autres parcelles de halte dans le secteur.
Oiseaux hivernants	Tous les hivernants	Risque de collision avec les pales	Direct	Durée de vie du parc	Très faible	Fréquentation hivernale assez limitée et phénomène d'habituation des espèces.
	Tous les hivernants	Perte de territoire et de zone d'hivernage	Indirect	Durée de vie du parc	Très faible	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : absence de zone d'hivernage notable au sein des zones d'implantations. Site de faible intérêt en période hivernale.
Autres groupes faunistiques (hors chiroptères)	Autres Mammifères terrestres, Reptiles, Amphibiens, Insectes	Destruction d'habitats	Direct	Pendant le chantier et la durée de vie du parc	Très faible	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : évitement des habitats propices (boisements, prairies, zones humides, etc.), éoliennes et postes de livraison implantés au sein des cultures (milieu peu attractif).

7-2-12 MESURES DE RÉDUCTION ET D'ENTRETIEN FLORE :

- rendre attractifs les abords des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères
- à l'issue des travaux la surface de chantier reprendra son usage d'origine, remise en culture par les exploitants agricoles ou reprise spontanée de la végétation,
- sur plateformes de grutage entretien mécanique pour maintien végétation rase (pas d'utilisation de produits phytosanitaires) afin de limiter la régénération d'une friche herbacée qui pourrait rendre attractive ces zones pour les insectes, les micromammifères et donc les rapaces. l'entretien sera effectué par une tonte régulières des plateformes ou par la mise en place d'un revêtement poreux impropre au développement de la végétation et sans risque de pollution pour le sol.

7-2-13 SUIVIS DE LA FAUNE :

- Enertrag s'engage à faire réaliser par un écologue un suivi avifaunistique : rayon de 250 m à proximité des installations, un passage avant le démarrage des travaux, 2 passages pendant les travaux, un passage avant la finalisation des travaux.
- le coût du suivi en hase travaux est de l'ordre de 4 000,00€ ht
- suivi réglementaire : rendu obligatoire (art. 12 arrêté du 26 août 2011) ; le suivi doit permettre de comparer les indices d'activité, l'attractivité et les comportements des espèces présentes après la construction du parc par rapport aux éléments de l'état initial. Le suivi sera réalisé dès la fin de la construction du parc pour l'activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

- suivi de la mortalité (pendant 3 ans) : sera réalisé entre les semaines 20 à 43 (mi-mai à fin octobre) et comprendra, à minima, un total de 20 passages par année de suivi ainsi que des tests d'efficacité de recherche de l'observateur et de persistance des cadavres. suivi réalisé en parallèle avec suivi d'activité en hauteur (nacelle) des chiroptères ainsi qu'un suivi de l'activité de l'avifaune sur l'AEI.
- suivi d'activité de l'avifaune (pendant 3 ans) : à minima 4 passages sur site en période de reproduction (d'avril à juillet inclus). En résumé :
 - ✓ 4 passages en période de reproduction (avril à juillet)
 - ✓ 3 passages en période de migration prénuptiale (février à avril)
 - ✓ 3 passages en période de migration postnuptial (août à novembre)
 - ✓ 2 passages en période hivernale (décembre et janvier).

A minima 32 passages par an seront réalisés pour le suivi de la mortalité de la faune et des chiroptères et l'activité de l'avifaune reproductrice et migratrice

Le cout du suivi environnemental est de l'ordre de 50 000 € HT pour la 1^{ère} année de suivi (150 000€ pour les 3 ans)

le second suivi s'effectuera au cours des 10 premières années et le 3^{ème} avant les 20 ans de l'exploitation (soit 250 000 € sur la durée de vie du parc).

Enertrag s'engage à faire réaliser ce suivi réglementaire (comportements et mortalité) conformément au protocole en vigueur.

Le suivi sera réalisé dans un rayon d'au moins 1 km autour des installations, un minimum de 12 passages/année de suivi pour l'avifaune (6 passages en période de migration, 4 passages en période de reproduction et 2 passages en période hivernale. Ces passages permettront également de contrôler l'absence ou non de mortalité au pied des éoliennes.

- mesures d'accompagnement :
 - ✓ sauvetage des nids : en cas de découverte d'une nichée lors des suivis ornithologiques, Enertrag s'engage à déclencher la mesure compensatoire « sauvetage de nids » en milieu agricole. Dans un premier temps sensibilisation des exploitants agricoles, réaliser un balisage autour du nid, avant la date de la moisson, en utilisant différentes méthodes de protection (carré non moissonné, cage carré grillagé, déplacement du nid, nid artificiel). Après la moisson vérification du nid réalisée.
 - ✓ Enertrag s'engage à faire réaliser une passerelle sur la berge de traitement des eaux usées à Benay pour faciliter les jeunes Tadorne de Belon à regagner le haut de la berge du bassin. Coût estimé à 300 € HT.
- mesures compensatoires : une partie des haies présentes (linéaire de 45 mètres) sera impactée par la création d'un accès, 335 mètres linéaires seront également à moins de 200 mètres des éoliennes. La totalité des linéaires impactés par les éoliennes sera compensée par 697 mètres de haies variées composée uniquement d'essences locales.

7-2-14 ESTIMATION DES COÛTS DES PRINCIPALES MESURES

	Types de mesures	Coût de N-1 (chantier) à N+1 (1ère année de mise en service)	Coût total de N-1 à N+20
Faune	Un passage préventif avant les travaux (si démarrage des travaux en période de reproduction) : Vérification de l'absence d'espèce nicheuse patrimoniale (Vanneau huppé, Busards, etc.) sur la zone d'étude dans un rayon d'au moins 250 mètres autour des installations	1 000 euros HT	1 000 euros HT
Mesures et suivis en faveur de l'avifaune	Le suivi d'un écologue pendant la phase travaux comprendra : <ul style="list-style-type: none"> - un passage avant le démarrage des travaux, - deux passages pendant les travaux, - un passage après la finalisation des travaux. 	4 000 euros HT	4 000 euros HT

Mesure d'accompagnement en faveur de l'avifaune	Sauvetage des nichées des Busards par un organisme habilité (associations ou bureau d'études), en cas de découverte de nids dans le cadre des suivis réalisés (en phase travaux et en phase d'exploitation)	A définir si nécessaire	A définir si nécessaire
	Installation d'une passerelle au niveau de la berge pour l'accès aux jeunes Tadornes	300 euros HT	300 euros HT
Suivi réglementaire de l'avifaune	Suivi ornithologique conforme à l'article 12 de l'arrêté du 26.08.2011 et au protocole en vigueur (activité et mortalité)	50 000 euros HT	250 000 euros HT
Mesure compensatoire pour l'avifaune des haies	Le projet éolien Vallée de Moy prévoit la plantation d'environ 697 m linéaires de haies sur la commune de Ly-Fontaine	15 000 euros HT	
Coût total : hors mesures spécifiques aux travaux du sol, au sauvetage des nichées et aux			270 300 euros HT

7-2-15 SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRES APPLICATION DES MESURES

Thèmes	Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact	Mesures d'évitement et de réduction mises en place (Référence de la mesure)	Impact résiduel après mesures	Remarques
Habitats / flore	Parcelles agricoles cultivées	Destruction d'habitat et d'espèce	Direct	Phase travaux et durée de vie du parc éolien	Très faible	Définition du projet en dehors des zones écologiques à fort enjeu (E1-1-b) Limitation des débordements des travaux (R1-1-a)	Négligeable	Les habitats concernés sont exclusivement des parcelles cultivées (environ 2 ha). Espèces adventices des cultures. Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : évitement des habitats d'intérêt écologique. Maintien d'une végétation rase sur les plateformes par entretien mécanique (mesure en faveur de la faune pour éviter la formation d'un milieu attractif au pied des éoliennes).
	Haies	Destruction d'habitat et d'espèce	Direct	Phase de travaux	Modéré	Réduction des emprises travaux ((R1-1-a) Réalisation hors période de reproduction de la flore et de la faune (à savoir de mars à août) (R3-1-a)	Faible	<u>Mesure compensatoire</u> : le projet éolien Vallée de Moy prévoit la plantation d'environ 600 m linéaires de haies arbustives, sur la commune de Ly-Fontaine (mesure compensatoire et d'intégration paysagère).
Oiseaux nicheurs	Nicheurs des cultures (Alouette, Perdrix, Bergeronnettes, etc.)	Perturbation durant le chantier (collision / dérangement / perte de site de reproduction et d'alimentation)	Direct / Indirect	Durée du chantier	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur la zone d'étude rapprochée (E1-1-b)	Très faible	Perturbation très faible au sein des cultures, après la mise en place des mesures préventives liées au chantier (mise en labour, travaux au sol en dehors de la période de reproduction, passage préventif d'un écologue).
	Négligeable				Utilisation des voies d'accès existantes (E1-1-a)	Négligeable		
	Autres nicheurs (corvidés, pigeons, etc.)				Négligeable	Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction (E4-1-a)		
	Espèces inféodées aux cultures : Alouette, Bergeronnettes, Perdrix, etc.	Risque de collision avec les pales et dérangement	Direct	Durée de vie du parc	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude rapprochée (E1-1-b)	Très faible	Espèces communes et peu sensibles Suivi environnemental ICPE
	Rapaces sédentaires (Falcon crécerelle, Buse variable, etc.)				Faible	Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude immédiate (R1-2-a) Utilisation des voies d'accès existantes (E1-1-a)	Très faible	Espèces sédentaires et très communes fréquentant une grande partie de la zone d'étude pour chasser. Implantation du projet en dehors des zones de reproduction, à plus de 200 mètres des zones concernées (boisements). Espacement inter-éolien supérieur à 359 mètres permettant aux individus de chasser au sein du parc éolien, tout en limitant les risques de collisions avec les pales. Suivi environnemental ICPE
	Busards (espèces d'intérêt communautaire)				Modéré	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude rapprochée (E1-1-b) Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude immédiate (R1-2-a) Utilisation des voies d'accès existantes (E1-1-a)	Faible	En général, le risque de collision le plus important est lors des parades nuptiales, des passages de proies entre le couple ou lors de l'envol des jeunes. Ce risque est mineur par rapport aux destructions des nichées liées à la moisson des céréales. Espacement inter-éolien supérieur d'environ à 359 m, de plus, la distance entre le sol et les pales sera supérieure de 41 mètres. Cette caractéristique limite les risques de perturbation et de collision des individus. Mesure d'accompagnement : sauvegarde des nids dans le cadre des suivis réalisés dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Suivi environnemental ICPE
Vanneau huppé	Modéré					Faible	En général, le risque de collision le plus important est lors des parades nuptiales entre le couple ou lors de l'envol des jeunes. Ce risque est mineur par rapport aux destructions des nichées liées à la moisson des céréales. Espacement inter-éolien supérieur d'environ à 359 m, de plus, la distance entre le sol et les pales sera supérieure de 41 mètres. Cette caractéristique limite les risques de perturbation et de collision des individus. Mesure d'accompagnement : sauvegarde des nids dans le cadre des suivis réalisés dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Suivi environnemental ICPE	

Thèmes	Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact	Mesures d'évitement et de réduction mises en place (Référence de la mesure)	Impact résiduel après mesures	Remarques
Oiseaux nicheurs	Espèces inféodées aux cultures : Alouette, Bergeronnettes, Perdrix, Bruant proyer, etc.	Perte d'habitat de reproduction et/ou de nourrissage	Indirect	Durée de vie du parc	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude immédiate (E1-1-b)	Très faible	Espèces relativement peu sensibles. Faible perte de surface favorable aux espèces des milieux ouverts (cultures). Les zones à enjeux (prairies et boisements) ne seront pas affectées par le projet. Suivi environnemental ICPE
	Rapaces sédentaires (Faucon crécerelle, Buse variable, etc.)				Faible	Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude immédiate (R1-2-a)	Très faible	Pas de perturbation des territoires vitaux, très faible perturbation des zones de chasses en milieu agricole. Suivi environnemental ICPE
	Espèces inféodées aux haies				Modéré	Utilisation des voies d'accès existantes (E1-1-a)	Faible	Mesure compensatoire : le projet éolien Vallée de Moy prévoit la plantation de 697 mètres linéaires de haies arbustives, sur la commune de Ly-Fontaine (mesure compensatoire et d'intégration paysagère).
	Busards (espèces d'intérêt communautaire)				Modéré	Maintien d'une distance aux principaux boisements (E1-1-a) Choix technique d'une éolienne avec un point de base de pale supérieur à 41 mètres (R2-2-d) Espacement de 350 mètres minimum entre les éoliennes (R1-2-a)	Faible	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation du projet : Implantation du projet en dehors de la zone préférentielle de reproduction du Busard Saint-Martin (secteur « le Champs aux Etoupes et Vallée de Guistel »). Faible perte d'habitat de reproduction (2,8 ha de culture). Les individus s'adaptent très rapidement aux installations aux cours du temps. Mesure d'accompagnement : sauvegarde des nids dans le cadre des suivis réalisés dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Suivi environnemental ICPE.
	Vanneau huppé				Faible	Situation du projet en extension d'un parc éolien existant et avec un faible élargissement (R1-2-a)	Faible	Aucun couple nicheur de Vanneau huppé dans l'aire d'étude immédiate (cultures). Faible perte d'habitat de reproduction (2,8 ha de culture). Les individus s'adaptent très rapidement aux installations aux cours du temps. Mesure d'accompagnement : sauvegarde des nids dans le cadre des suivis réalisés dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Suivi environnemental ICPE.
Oiseaux en migration	Espèces migratrices et sédentaires	Dérangements durant le chantier	Indirect	Durée du chantier	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude immédiate (E1-1-b)	Faible	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : travaux au maximum en dehors des zones de halte
	Tous les migrateurs	Risque de collision avec les pales	Direct	Durée de vie du parc	Faible	Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude immédiate (R1-2-a)	Très faible	Parc de petite taille (8 éoliennes) localisé en dehors des principaux axes de migration de la région (à plus de 2 km à l'ouest du Canal de la Sambre à l'Oise), mais migration diffuse dans ce secteur. Éloignement et préservation des corridors (corridor arborés et herbacés alluviaux), notamment la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte »
	Tous les migrateurs	Perturbation de la trajectoire des migrateurs	Indirect	Durée de vie du parc	Faible	Utilisation des voies d'accès existantes (E1-1-a)	Très faible	Espacement inter-éoliennes supérieur d'environ 359 m pour faciliter le passage des oiseaux au sein du parc éolien. Suivi environnemental ICPE.

Tableau 196 : Synthèse des impacts après mesures (impacts résiduels) (2/3) (source : TAUW France, 2020)

Le projet de parc éolien Vallée de Moÿ entrepris par ENERTRAG est constitué de 8 éoliennes et de quatre postes de livraison électrique. L'étude écologique a permis d'analyser les composantes écologiques de la zone d'étude et d'identifier les enjeux présents.

Le site d'implantation est essentiellement occupé par des grandes cultures où seront situées les éoliennes. Il s'agit de milieux très pauvres écologiquement et présentant une flore banale et peu diversifiée. Des enjeux ont été mis en évidence sur des habitats aux alentours (boisements présents à proximité) mais ceux-ci ne seront pas impactés par le projet.

Concernant la faune, le site d'implantation présente un faible intérêt. Toutefois, quelques espèces patrimoniales ont pu être contactées, notamment le Busard cendré (nicheur en 2014 dans la Vallée de Moÿ), le Busard Saint-Martin (nicheur sur l'aire d'étude immédiate dans le secteur « le Champs aux Etoupes et Vallée de Guistel »), le Vanneau huppé (quelques groupes en halte migratoire dans le secteur « Vallée de Moÿ », « Bois de Glouari »), la Grande Aigrette et le Martin pêcheur d'Europe au sein des milieux humides, en dehors de l'aire d'étude immédiate.

Les impacts sur la faune concernent essentiellement, la perte d'habitat de reproduction pour les espèces inféodées aux cultures et le dérangement des individus, ainsi qu'un risque de collision à ne pas exclure. Globalement, les impacts sont négligeables à faibles selon les espèces. Ces impacts ont sensiblement été réduits par les mesures d'évitement en phase de conception du projet, ainsi que par les mesures de réduction de compensation d'impacts et d'accompagnements proposées.

ENERTRAG s'engage à réaliser l'ensemble des mesures proposées, ainsi que le suivi réglementaire, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (rubrique 2980 des installations soumises à autorisation ICPE).

Les mesures compensatoires liées au paysage et aux perturbations éventuelles de la faune des haies, permettront également d'améliorer les fonctionnalités et l'intérêt écologique aux alentours du projet. Notamment dans le cadre des plantations de haies au niveau de la commune de Ly-Fontaine (697 m linéaires de haies). Les haies seront composées d'essences locales et adaptées au climat, et seront situées à plus de 500 m des éoliennes.

Ces aménagements favoriseront l'accueil de l'ensemble des groupes faunistiques (oiseaux, mammofaune, reptiles, chiroptères, insectes). Les impacts résiduels sont négligeables à faibles selon les espèces. **Le projet n'engendrera pas de perte nette de biodiversité.**

ENERTRAG s'engage également à réaliser la mesure d'accompagnement évoquée concernant l'installation d'une passerelle sur la berge du bassin de traitement des eaux usées à Benay, pour faciliter les jeunes Tadornes de Belon à regagner le haut de la berge du bassin.

Ainsi, le projet éolien Vallée de Moÿ est donc compatible avec les enjeux écologiques de ce secteur. Il n'induit pas de risque significatif de mortalité ou de perturbations de nature à remettre en cause, le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales des différentes espèces faunistiques protégées. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées.

7-3 chiroptères

ÉTUDE DES IMPACTS SUR LA CHIROPTÉROFAUNE

Type d'impact	Durée de l'impact	Nature de l'impact	Espèces concernées	Niveau d'impact	Evaluation de l'impact
Direct	Temporaire	Dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux de montage des éoliennes	Toutes les espèces recensées	Nul	Au regard de la réalisation des travaux d'installation du parc éolien en période diurne, nous estimons que les risques de dérangement à l'encontre des chiroptères sont nuls.
	Permanent	Perte d'habitats	Toutes les espèces recensées	Très faible	Au regard de l'emprise faible du parc éolien et de son implantation dans des espaces ouverts, nous jugeons que la réalisation du parc éolien entraînera un risque de perte d'habitats très faible pour la chiroptérofaune locale.
Barotraumatisme et collisions avec les éoliennes		Pipistrelle commune	Modéré	Un risque d'impact modéré (collisions et barotraumatisme) avec l'ensemble des éoliennes est défini pour les populations de la Pipistrelle commune , toutes saisons confondues. En effet, la Pipistrelle commune exerce une activité modérée en période de mise-bas et une activité forte en période de transit printanier et automnal sur l'ensemble de l'aire d'étude. De plus, il s'agit d'une espèce fortement exposée aux effets de collisions/barotraumatismes avec les éoliennes (20,72% des cas de mortalité en Europe - T. Dürr, 2017). Notons toutefois que toutes les éoliennes sont éloignées d'au moins 100 mètres des linéaires boisés et des haies (tableau figure 62 page 65).	

Type d'impact	Durée de l'impact	Nature de l'impact	Espèces concernées	Niveau d'impact	Eoliennes concernées	Evaluation de l'impact
Direct	Permanent	Barotraumatisme et collisions avec les éoliennes	Pipistrelle commune	Faible	V1 à V7	<p>Ces éoliennes sont toutes situées dans des zones à enjeu faible, à plus de 100 mètres de tout linéaire boisé. La V3 est localisée à 112 mètres en bout de pale d'une haie mais il s'agit d'une haie peu intéressante pour les chiroptères.</p> <p>En milieu ouvert, l'activité est globalement faible même si la Pipistrelle commune peut ponctuellement chasser, notamment en période de mise-bas. Au cours des transits automnaux, l'activité enregistrée au niveau du mât de mesures a été très faible, et plus encore en altitude avec un total de 0,43 contact par heure.</p> <p>De plus, les suivis réalisés dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ont conclu sur une faible mortalité et un faible impact des éoliennes sur les chiroptères.</p> <p>Ainsi, en prenant l'ensemble de ces éléments en compte, nous estimons que les risques de collisions vis-à-vis des futures éoliennes seront faibles.</p>

Type d'impact	Durée de l'impact	Nature de l'impact	Espèces concernées	Niveau d'impact	Eoliennes concernées	Evaluation de l'impact
		Barotraumatisme et collisions avec les éoliennes	Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler	Modéré (période des transits automnaux)	Ensemble des éoliennes	<p>Bien que l'activité de la Pipistrelle de Nathusius et l'activité de la Noctule de Leisler soient globalement faibles, un couloir de migration secondaire au sein de l'aire d'étude a été mis en avant en période des transits automnaux et plus particulièrement durant les mois d'octobre et d'août. Ces deux espèces sont régulièrement enregistrées en altitude en cette période.</p> <p>Ces deux espèces étant reconnues sensibles aux effets de mortalité causés par le fonctionnement des éoliennes, un risque d'impact modéré (collisions et barotraumatisme) avec l'ensemble des éoliennes est défini pour les populations de la Pipistrelle de Nathusius et de la Noctule de Leisler en période des transits automnaux.</p>

Type d'impact	Durée de l'impact	Nature de l'impact	Espèces concernées	Niveau d'impact	Eoliennes concernées	Evaluation de l'impact
Direct	Permanent	Barotraumatisme et collisions avec les éoliennes	Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler	Faible (transits printaniers et mise-bas)	Ensemble des éoliennes	L'activité de ces deux espèces, enregistrée en milieu ouvert par les écoutes manuelles ou par les écoutes automatiques au niveau de deux haies, a été très faible au cours des transits printaniers et de la mise bas. Bien qu'il s'agisse d'espèces régulièrement victimes de collisions, cette faible activité implique des risques de collisions et/ou de barotraumatisme faibles à l'égard de ces espèces au cours de ces deux périodes. De plus, les suivis réalisés à proximité ont révélé de faibles impacts des éoliennes sur les chiroptères.
			Noctule commune et Séroline commune	Faible	Ensemble des éoliennes	<p>Bien que régulièrement contactée, l'activité de la Noctule commune est très faible sur l'ensemble du site et plus encore en altitude. Il s'agit d'une espèce très sensible mais au vu de son activité, le risque de collision sera faible. Notons qu'au cours des différents suivis réalisés, aucun cadavre de Noctule commune n'a été retrouvé.</p> <p>La Séroline commune est plus présente sur le site, notamment en période de mise bas mais il s'agit d'une espèce modérément sensible à la collision avec les éoliennes. Au vu de son activité dans le cadre de ce projet éolien, le risque de collision sera également considéré comme faible.</p>
			Autres espèces contactées	Très faible	Ensemble des éoliennes	Au regard de leur faible présence sur la zone du projet et/ou de leur exposition très faible aux risques de barotraumatisme et de collisions avec les éoliennes en France et en Europe, nous estimons que les risques de mortalité provoqués par le fonctionnement du parc éolien sur les autres espèces de chiroptères recensées sur la zone du projet seront très faibles.

Indirect	Temporaire	Atteinte à l'état de conservation d'une population donnée provoquée par les travaux d'installation des éoliennes	Toutes les espèces recensées	Nul	Ensemble des éoliennes	Au regard du schéma d'implantation retenu et des voies d'accès qui seront créées ou aménagées ne nécessitant pas de défrichements de parcelles boisées à enjeu, les risques de destruction d'individus potentiellement en gîte dans les boisements seront nuls.
----------	------------	--	------------------------------	-----	------------------------	---

Type d'impact	Durée de l'impact	Nature de l'impact	Espèces concernées	Niveau d'impact	Evaluation de l'impact
Indirect	Permanent	Atteinte à l'état de conservation d'une population donnée provoquée par les collisions avec les éoliennes	Pipistrelle commune	Faible	Des risques de collisions modérés sont attendus vis-à-vis de l'exploitation de l'éolienne V8 sur l'ensemble des saisons. Concernant les autres éoliennes, les risques de collisions sont considérés comme faibles. Bien que la Pipistrelle commune soit quasi menacée en France et qu'il s'agisse de l'espèce que l'on retrouve le plus sous les éoliennes, nous estimons que les risques d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales de la Pipistrelle commune demeurent faibles, toutes saisons confondues. En effet, le nombre de cas de mortalité élevé s'explique par son abondance par rapport aux autres espèces. Il s'agit en effet de l'espèce la plus commune. De plus, seule l'éolienne V8 présente des risques d'impacts plus élevés.
			Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius	Faible (en période des transits automnaux)	Au regard de leur rareté dans l'aire d'étude, surtout au niveau des espaces ouverts où seront implantées les éoliennes, nous estimons que les risques d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius en conséquence du fonctionnement du parc éolien sont faibles. Seul un impact modéré a été défini en période des transits automnaux.
			Autres espèces contactées	Très faible	Nous considérons que les risques d'atteinte à l'encontre des autres espèces de chiroptères recensées dans l'aire d'étude immédiate sont très faibles. Ce constat s'appuie sur les risques de barotraumatisme et de collisions jugés faibles à très faibles à l'encontre de ces populations (T. Dürr - 2017) et/ou de l'activité faible de ces espèces au sein de l'aire d'étude.

Par période, les impacts significatifs cités précédemment se résument ainsi :

- En hiver, les risques d'impacts du projet sur les chiroptères sont nuls.

- En phase de transit printanier et de mise-bas, les risques d'impacts sont modérés vis-à-vis des populations de la Pipistrelle commune par rapport à l'exploitation de l'éolienne V8. A ces périodes, un risque d'impacts faible est défini pour les autres populations recensées.

- En phase de transit automnal, les risques d'impacts sont modérés pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius pour lesquelles un couloir de migration secondaire a été défini. Ces risques concernent l'ensemble des éoliennes. A cette période, un risque d'impacts faible est défini pour les autres populations recensées.

7-3-1 MESURES : la doctrine E R C se définit ainsi qu'il suit :

- ☞ mesures d'évitement (E) : prendre en amont du projet les enjeux majeurs comme les espèces menacées et de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet au sein du territoire.
- ☞ mesures de réduction (R) : si les impacts négatifs n'ont pu être pleinement évités, ils doivent être suffisamment réduits par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable.
- ☞ mesures de compensation : interviennent lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, elles doivent permettre de maintenir, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.
- ☞ mesures d'accompagnement : en complément des mesures ci-dessus.
- **évitement** :

- éloignement des éoliennes à au moins 100m des linéaires boisés,
- préservation totale des haies et lisières boisées présentes susceptibles de contenir des gîtes arboricoles pour les chauves-souris
- choix d'implanter des éoliennes dans des zones à enjeux chiroptérologiques faibles,
- choix d'un type d'éoliennes permettant une hauteur sol-bas de pale de 41 mètres.

• **réduction :**

- obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion,
- éviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes,
- maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes,
- mise en place d'un système d'asservissement préventif des éoliennes :bridage sur l'ensemble des éoliennes de mi-août à fin octobre pour réduire tout risque de collision.

Le système d'arrêt des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivante :

- ☞ entre début avril et fin octobre : éoliennes E8 et entre le 15 août et 30 octobre pour V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7 ;
- ☞ entre heure précédent coucher du soleil et heure suivant son lever,
- ☞ par vent nul ou faible (< 6m/s,
- ☞ par température supérieure à 07°C,
- ☞ lorsqu'il ne pleut pas (<0,1 mm)

Evaluation des effets résiduels après mesures

Ordre	Description des impacts	Types de mesure choisis	Mesures mises en place	Effets attendus	Impacts résiduels
Chiroptères	Perte d'habitats très faible pour les chiroptères.	Mesures d'évitement	Préservation totale des lisières et des haies à enjeux pour les chiroptères présentes dans l'aire d'étude.	Très faible perte d'habitats pour les chiroptères.	Très faible
	Risque d'impact modéré pour les populations locales de la Pipistrelle commune sur l'ensemble des saisons vis-à-vis de l'éolienne V8	Mesures d'évitement	Choix d'un type d'éolienne permettant une hauteur sol-bas de pale de 41,9 mètres.	Réduction significative des risques de mortalité.	Faible
			Toutes les éoliennes sont éloignées d'au moins 100 mètres des linéaires boisés et des haies		
	Risque d'impact modéré pour les populations locales de la Pipistrelle de Nathusius et de la Noctule de Leisler en période des transits automnaux vis-à-vis de l'ensemble des éoliennes	Mesures de réduction	Obturation des aérations des nacelles des éoliennes par des grilles anti-intrusion.	Réduction significative des risques de mortalité.	
Maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes.					
		Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes.			
		Application d'un système de bridage préventif sur l'ensemble des éoliennes en période des transits automnaux et bridage de V8 sur l'ensemble des saisons.			
	Risque d'impact faible pour les populations locales de la Noctule commune et de la Sérotine commune. Risque très faible pour les autres populations recensées.	Mesures d'évitement	Choix d'un type d'éolienne permettant une hauteur sol-bas de pale de 41,9 mètres.	Réduction significative des risques de mortalité.	Très faible

Ordre	Description des impacts	Types de mesure choisis	Mesures mises en place	Effets attendus	Impacts résiduels
Chiroptères	<p>Risque d'impact faible pour les populations locales de la Noctule commune et de la Sérotine commune.</p> <p>Risque très faible pour les autres populations recensées.</p>	Mesures d'évitement	Toutes les éoliennes sont éloignées d'au moins 100 mètres des linéaires boisés et des haies	Réduction significative des risques de mortalité.	Très faible
		Mesures de réduction	Obturation des aérations des nacelles des éoliennes par des grilles anti-intrusion.	Réduction significative des risques de mortalité.	
			Maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes.		
			Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes.		
	Application d'un système de bridage préventif sur l'ensemble des éoliennes en période des transits automnaux et bridage de V8 sur l'ensemble des saisons.				
	<p>Risque faible à très faible d'atteinte à l'état des populations locales des autres populations de chiroptères détectées.</p>	Mesures d'évitement	<p>Choix d'un type d'éolienne permettant une hauteur sol-bas de pale de 41,9 mètres</p> <p>Toutes les éoliennes sont éloignées d'au moins 100 mètres des linéaires boisés et des haies</p>	Réduction significative des risques de mortalité.	
Mesures de réduction		Obturation des aérations des nacelles des éoliennes par des grilles anti-intrusion.	Réduction significative des risques de mortalité.		
	Maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes.				
	Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes.				
	Application d'un système de bridage préventif sur l'ensemble des éoliennes en période des transits automnaux et bridage de V8 sur l'ensemble des saisons.				

⇒ En conclusion, le bureau d'études Envol Environnement confirme que les effets résiduels estimés du futur parc éolien de Vallée de Moÿ sont très faibles et résultent d'un large panel de mesures d'évitement et de réduction adoptées par le pétitionnaire du projet. La mise en place d'un suivi de mortalité et des comportements, conformément au guide de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (novembre 2015), permettront une évaluation concrète des effets réels du parc éolien afin de compléter ou ajuster, si nécessaire, les mesures de réduction mises en place.

Aussi, en considérant l'absence d'impact du projet éolien de La Vallée de Moÿ sur l'état de conservation des populations observées et détectées dans l'aire d'étude, nous n'estimons pas nécessaire d'envisager la mise en place de mesures de compensation.

- **accompagnement :**

Les mesures d'accompagnement visent à canaliser, coordonner ou maîtriser les effets du projet. Depuis l'arrêté ministériel du 26 août 2011, un suivi environnemental doit être mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux due à la présence d'éoliennes.

Les suivis proposés seront conformes aux modalités de la version révisée (en avril 2018) du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres, paru en novembre 2015.

→ autres mesures d'accompagnement :

- ✓ installations de gîtes artificiels à chauves-souris, sur des bâtiments publics, installation de 10 nichoirs plats à chauves-souris dans les principaux villages concernés par le projet ;
- ✓ mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers : Benay et Ly-Fontaine. ;
- ✓ plantation de haies : un linéaire total de 697 mètres

• **correctrices :**

→ en cas de risques avérés imputables aux aérogénérateurs le pétitionnaire s'engage à mettre en place, dans des limites économiquement acceptables, des mesures correctrices telles que les protocoles de bridage et/ou d'arrêts programmés les plus judicieux adaptés au contexte local et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces mesures seront communiquées à l'inspection des ICPE.

Evaluation des coûts financiers des mesures

Définition de la mesure	Types de mesures	Coûts HT	Nombre d'années de suivis sur 20 ans	Coûts totaux
Maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes	Réduction	Environ 530 Euros/an HT	20	Environ 10 600 Euros HT
Mise en place d'un système de bridage sur l'ensemble des éoliennes en période des transits automnaux et sur l'éolienne V8 d'avril à octobre.	Réduction	Maximum de 120 000 Euros d'installation (selon le système choisi) + Limités à 1% maximum sur les pertes de production par éolienne + 5 000 Euros de maintenance/an.	1 à 20	Maximum de 120 000 Euros + Limités à 1% maximum sur les pertes de production par éolienne + 5 000 Euros de maintenance/an.
Suivi des comportements des chiroptères par écoute ultrasonore au sol	Accompagnement	5 400 Euros/an	3	16 200 Euros HT
Suivi des comportements par écoutes au niveau d'une nacelle	Accompagnement	Environ 12 000 euros/an HT	3	Environ 36 000 euros HT
Suivi de mortalité	Accompagnement	11 000Euros/an	3	33 000 Euros HT
Installations de gîtes à chauves-souris (10)	Accompagnement	Environ 1 100 Euros HT	1	Environ 1 100 Euros HT
Mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers	Accompagnement	Environ 10 000 Euros HT	1	Environ 10 000 Euros HT
Mise en place de 697 mètres de haie	Accompagnement	Environ 7 000 euros (+ indemnisation agriculteur)	-	Environ 7 000 euros (+ indemnisation agriculteur)

Tableau 206 : Evaluation des coûts financiers des mesures écologiques pour les chiroptères

La zone du projet de La Vallée de Moÿ n'est pas directement concernée par la présence de zones d'intérêt écologique de type ZNIEFF ou Natura 2000 dans lesquelles des chiroptères seraient référencés. On souligne aussi l'absence d'enjeux chiroptérologiques reconnus sur le secteur du projet et ses environs proches.

Sur le cortège d'espèces de chiroptères qui a été recensé dans l'aire d'étude immédiate à partir d'une forte pression d'échantillonnage, il ressort, après confrontation des sensibilités chiroptérologiques au schéma d'implantation final du projet, que les espèces qui seront potentiellement les plus soumises aux risques de collisions/barotraumatisme avec les éoliennes sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler. De par les mesures mises en place, leur rareté sur le site et/ou leur très faible exposition connue aux collisions/barotraumatisme avec les éoliennes en Europe (T. Dürr, 2017), nous estimons que les risques de mortalité sont très faibles vis-à-vis des autres espèces détectées tandis que le fonctionnement du parc éolien de La Vallée de Moÿ ne portera nullement atteinte à leur état de conservation.

Afin de réduire au maximum ces risques de collision, des mesures de bridage des éoliennes ont été proposées sur l'ensemble des éoliennes au cours de la période des transits automnaux et sur l'éolienne V8 durant l'ensemble de la période d'activité des chiroptères. En considérant les mesures de réduction proposées, nous estimons que les risques d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales de ces espèces sont très faibles et ne nécessitent pas la mise en place d'éventuelles mesures de compensation.

De plus, des mesures d'accompagnement favorables aux chiroptères seront mises en place comme une bourse aux arbres fruitiers qui favorise les chiroptères mais également la faune en général, l'installation de gîtes artificiels ainsi que la plantation de 697 mètres de linéaires de haies. Cette mesure permettra la création de nouveaux secteurs de chasse et de transit pour les chiroptères.

Au vu des résultats de l'étude écologique, de la variante d'implantation proposée et des mesures présentées, nous estimons que le fonctionnement du parc éolien de La Vallée de Moÿ ne portera pas atteinte à l'état de conservation au niveau local et national des populations des espèces de chauves-souris inventoriées dans l'aire d'étude immédiate.

Par ailleurs, nous estimons que l'emprise du projet, jugée marginale à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, sera trop peu significative pour altérer ou dégrader les espaces vitaux des espèces protégées présentes sur le site. Dès lors, nous jugeons non nécessaire la constitution d'un dossier de demande de dérogation pour altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées.

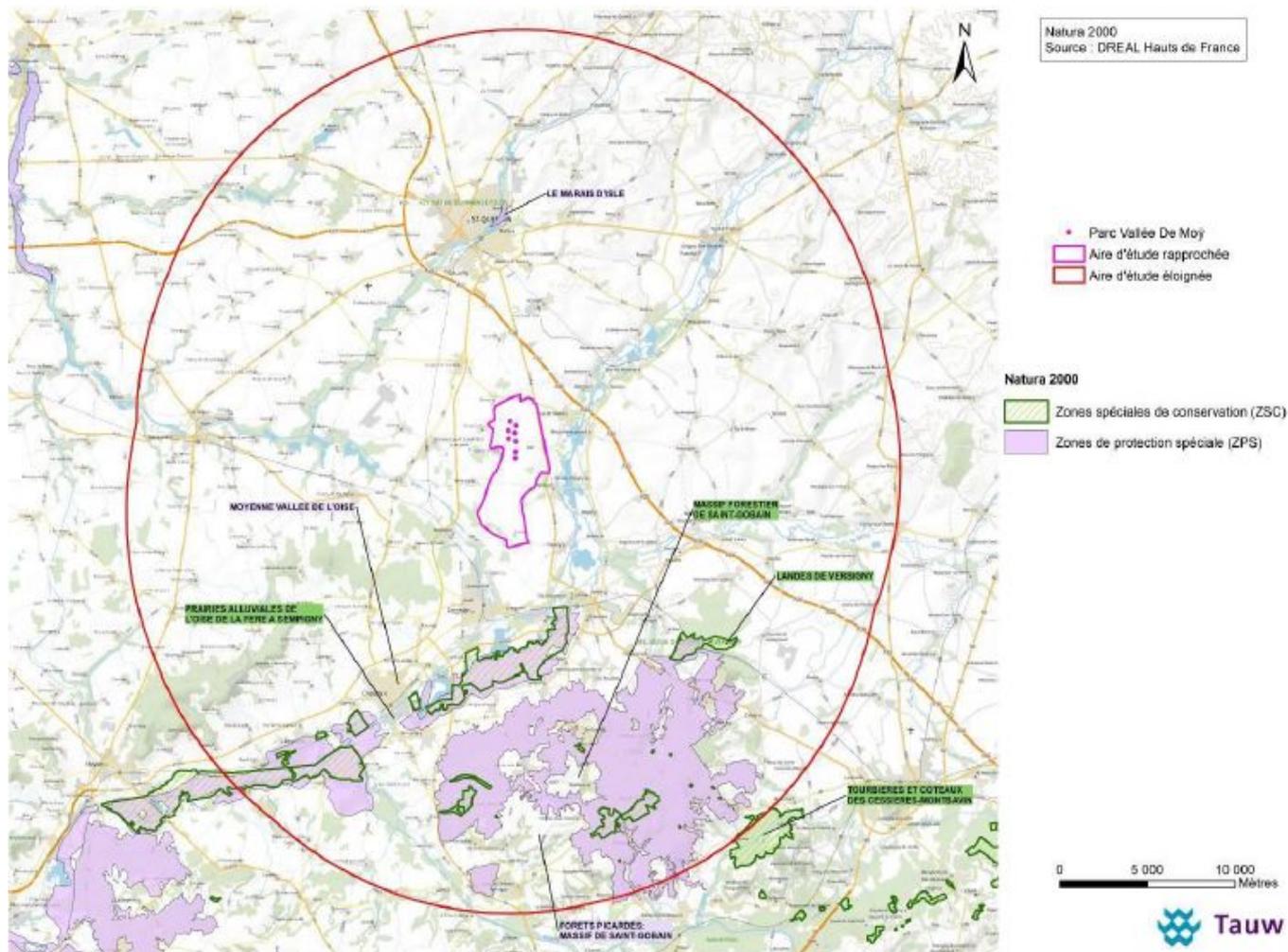
Il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées car le projet n'induit pas de risque significatif vis-à-vis des différentes espèces protégées identifiées.

7-4 incidence Natura 2000

Les ICPE relevant du régime de l'autorisation sont soumises à étude d'impact donc à évaluation des incidences NATURA 2000. Le projet de Benay-Ly-Fontaine est donc concerné et il convient de vérifier l'éventuelle existence d'impacts qualifiés de « notables » sur le réseau NATURA 2000.

Les sites les plus proches sont à moins de 4 kms de l'AEI.

7 zones NATURA 2000 ont présentes dans un périmètre de 20 kms autour du projet (cf. § 6-2)



Carte 189 : Localisation des sites Natura 2000 (source : TAUW France, 2020)

ESPÈCES ET HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE RECENSÉS SUR L'AEI ET SES ABORDS

Selon l'étude botanique aucun des habitats observés au sein de l'AEI et ses abords n'est d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats 92/43.

Habitat	Rattachement phytosociologique (lorsque possible)	CORINE biotopes	Directive Habitats	Rareté sur le site	Etat de conservation sur le site	Enjeu de conservation
Saulaie	<i>Salicion albae</i>	44.13	/	Rare	Bon	Fort
Prairie de fauche et bande enherbée	<i>Arrhenatherion elatioris</i>	38.22	/	Assez commun	Moyen	Modéré
Boisement de type frênaie-chênaie	/	41.3	/	Assez commun	Moyen	Modéré
Haie	<i>Crataego monogynae</i> – <i>Prunetea spinosae</i>	84.4	/	Peu commun	Bon	Modéré
Berge et chemin	Proche de <i>l'Arrhenatherion elatioris</i>	/	/	Commun	Moyen	Faible
Culture	/	82.11	/	Très commun	/	Très faible
Peupleraie	/	83.321	/	Peu commun	Mauvais	Très faible

Tableau 207 : Enjeux de conservation des habitats au sein de la zone d'étude (source : TAUW France, 2018)

L'analyse a mis en évidence la présence d'espèces communes et l'absence d'espèces protégées.

D'après l'étude chiroptérologique parmi les espèces recensées au sein de la zone d'étude aucune n'est inscrite à l'annexe 2 de la Directive Habitats des sites Natura 2000 (Fr2200383 et Fr2210104).

Espèces	Écoutes manuelles au sol			Altitude		Statuts de protection et de conservation				
	Transits printaniers	Mise-bas	Transits automnaux	Micro bas	Micro haut	DH	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Picardie
Grand Murin			2			II	LC	LC	LC	EN
Murin à moustaches		2				IV	LC	LC	LC	LC
Murin de Daubenton				2		IV	LC	LC	LC	NT
Murin sp.		1		2		-	LC	LC	-	-
Noctule commune		2				IV	LC	LC	VU	VU
Noctule de Leisler		2				IV	LC	LC	NT	NT
Oreillard roux	2					IV	LC	LC	LC	NT
Pipistrelle commune	623	352	380	13		IV	LC	LC	NT	LC
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	5		5	2		IV	LC	LC	LC	-
Pipistrelle de Nathusius	4	80	5	5		IV	LC	LC	NT	NT
Sérotine commune		19		3		IV	LC	LC	NT	NT
Total	634	458	392	27	0					
Diversité spécifique	3	6	3	4	0					

En gras, les espèces patrimoniales

Tableau 208 : Espèces contactées au sein de la zone d'étude
(source : étude chiroptérologique relative au projet éolien – Envol Environnement)

Nom vernaculaire	SM3Bat-Hales						SM3Bat-Mât de mesures		Statuts de protection et de conservation				
	Transits printaniers		Mise-bas		Transits automnaux		Transits automnaux		DH	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Picardie
	Nord	Sud	Nord	Sud	Nord	Sud	Sol	Alte					
Grand-Murin	1a	a	a	a	a	7a	6a	a	II+IVa	LCa	LCa	LCa	ENa
Grand-Murin/Murin de Bechstein	a	a	1a	a	a	a	a	a	-a	-a	-a	-a	-a
Grand Murin/Murin de Natterer	a	1a	a	a	a	a	a	a	-a	-a	-a	-a	-a
Grand-Rhinolophe	a	a	a	a	a	2a	a	a	II+IVa	LCa	NTa	LCa	VUa
Murin à moustaches	a	a	5a	a	4a	3a	1a	a	IVa	LCa	LCa	LCa	LCa
Murin à moustaches/Bechstein	1a	a	2a	a	a	a	2a	a	-a	-a	-a	-a	-a
Murin à moustaches/Brandt	a	a	4a	a	a	a	a	a	-a	-a	-a	-a	-a
Murin à moustaches/Brandt/Daubenton	a	a	a	a	5a	a	a	a	-a	-a	-a	-a	-a
Murin à oreilles échanquées	1a	2a	1a	2a	1a	a	a	a	II+IVa	LCa	LCa	LCa	LCa
Murin d'Alcathoe	9a	14a	92a	7a	a	1a	a	a	IVa	LCa	DDa	LCa	DDa
Murin de Bechstein	9a	108a	12a	140a	2a	20a	111a	2a	II+IVa	NTa	VUa	NTa	VUa
Murin de Bechstein/Daubenton	a	a	a	a	a	a	24a	2a	-a	-a	-a	-a	-a
Murin de Bechstein/Natterer	a	a	a	a	1a	a	a	a	-a	-a	-a	-a	-a
Murin de Brandt	18a	a	21a	187a	540a	162a	a	a	IVa	LCa	LCa	LCa	DDa
Murin de Daubenton	5a	224a	21a	800a	7a	28a	53a	1a	IVa	LCa	LCa	LCa	LCa
Murin de Natterer	8a	246a	4a	23a	a	14a	21a	a	IVa	LCa	LCa	LCa	LCa
Murin sp. a	64a	a	419a	3273a	424a	705a	29a	1a	-a	-a	-a	-a	-a
Noctule commune	20a	14a	20a	22a	8a	3a	75a	128a	IVa	LCa	LCa	VUa	VUa
Noctule de Leisler	101a	452a	454a	1475a	12a	243a	314a	523a	IVa	LCa	LCa	NTa	NTa
Noctule de Leisler/Sérotine commune	1a	22a	16a	340a	1a	24a	19a	2a	-a	-a	-a	-a	-a
Oreillard gris	a	6a	5a	8a	10a	19a	9a	a	IVa	LCa	LCa	LCa	DDa
Petit-Rhinolophe	a	3a	a	2a	a	7a	a	a	II+IVa	LCa	NTa	LCa	NTa
Pipistrelle commune	12574a	37868a	42482a	66121a	74128a	79296a	3627a	449a	IVa	LCa	LCa	NTa	LCa
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	a	a	a	a	a	a	6a	a	-a	-a	-a	-a	-a
Pipistrelle de Nathusius	216a	342a	476a	221a	5339a	602a	736a	167a	IVa	LCa	LCa	NTa	NTa
Pipistrelle pygmée	a	a	a	a	a	15a	1a	a	IVa	LCa	LCa	LCa	DDa
Sérotine commune	37a	163a	286a	973a	39a	60a	190a	58a	IVa	LCa	LCa	NTa	NTa
Total Général	13068a	39655a	44325a	73889a	80521a	81221a	5224a	1332a					
Nombre d'espèces	12#	12#	13#	13#	11#	18#	12#	7#					
Durée d'enregistrement (en heures)	543,22h	560,57h	673,05h	774,28h	1038,2h								

En gras, les espèces patrimoniales

Saut de section (page suivante)

Tableau 209 : Espèces contactées au sein de la zone d'étude par les écoutes automatiques
(source : étude chiroptérologique relative au projet éolien – Envol Environnement)

Au total ce sont 18 espèces de chiroptères qui peuvent fréquenter la zone d'étude immédiate dont le Grand Murin, le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées, le Murin de Bechstein et le Petit

rhinolophe. Ces espèces sont inscrites à l'annexe 2 de la Directive Habitats Faune Flore. Leurs activités sur l'AEI sont très faibles et elles sont faiblement sensibles aux effets des parcs éoliens.

Concernant les autres espèces faunistiques (amphibiens, insectes, etc. ...) aucune espèce listée dans les sites NATURA 2000 (annexe 2) n'est présente sur l'AEI.

Pour l'avifaune, au cours de l'étude écologique sur un cycle biologique complet 4 espèces d'intérêt communautaire (inscrites annexe 1 de la Directive oiseaux) ont été recensés sur l'AEI et ses alentours :

- ❖ Busard Saint-Martin probabilité d'un couple dans le secteur « Champs aux Etoupes et Vallée de Guistel). Busard des roseaux et Busard cendré : terrain de chasse et reproduction dans zone
- ❖ Grande Aigrette en dehors aire d'étude dans zones humides en dehors aire étude
- ❖ Martin pêcheur d'Europe en dehors aire d'étude dans zones humides en dehors aire étude
- ❖ Pluvier doré (en migration et en hivernage)

Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

- ☞ concernant les chiroptères référencés dans les ZSC environnantes l'incidence du projet sur les espèces inscrites au sein de la Directive Habitats 92/93 sera négligeable. De plus un suivi réglementaire sera également effectué lors de l'exploitation du parc afin de vérifier l'activité et l'absence d'impact sur les chauves-souris.
- ☞ Au sujet des autres espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore, aucune n'a été recensé au sein de l'AEI, elles sont principalement inféodées aux habitats humides et forestiers.
- ☞ Étant donné la distance entre le projet et les zones NATURA 2000 (environ 3,8 kms) on peut affirmer que le projet n'affectera pas directement ces zones.
- ☞ seuls les Busards cendré, des roseaux, Saint-Martin et le pluvier doré fréquente les cultures de la zone d'implantation. Les Busards peuvent fuir la première année mais recolonisent ensuite les sites.
- ☞ les individus qui occupent les ZPS et les migrateurs qui viennent se reproduire ou faire une halte au sein de l'AEI subiront une incidence non significative au regard du secteur d'implantation du projet.
- ☞ aucun corridor n'est présent au sein de l'AEI permettant de relier directement les ZPS au projet. Le projet n'aura pas d'effet significatif sur les sites Natura 2000 présents à environ 3,8 kms et plus du parc éolien de la Vallée de Moy. Des mesures ERC ont été proposées et seront mises en place.
- ☞ les mesures proposées sont jugées suffisantes pour affirmer que l'implantation du projet n'engendrera pas d'incidence notable sur les espèces faunistiques d'intérêt communautaire.

Bilan :

En raison de la prise en compte des enjeux écologiques, de l'optimisation de l'implantation du parc éolien et des mesures qui seront déployées pour limiter et supprimer les effets résiduels, le Parc Eolien de Vallée de Moÿ n'aura pas d'effet notable sur :

- les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de plus de 20 km,
- les individus présents au sein de ces zones Natura 2000,
- et sur les espèces d'intérêt communautaire observées.

De plus, il ne remet pas en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches et les plus éloignés du Parc Eolien de Vallée de Moÿ.

7-5 déchets :

Aucun déchet n'est stocké sur le parc éolien. Chaque type de déchet est évacué vers une filière adaptée. L'impact résiduel lié aux déchets en phase exploitation est donc négligeable.

La salubrité publique n'est donc pas remise en cause.

7-6 risques naturels et technologiques :

- **risques naturels : impacts très faibles**
- **risques technologiques et infrastructures : pollution des eaux et domaine routier**
- **radioélectricité**
- **infrastructures souterraines**
- **services aéronautiques civils et militaires**
- **météo-France**
- **servitudes électriques**
- **risque industriel**
- **télévision**

⇒ L'impact des éoliennes sur la réception de la télévision sera négligeable.

⇒ Si une quelconque gêne à la réception est constatée après la mise en service de la centrale, des mesures de suppression seront alors mises en œuvre conformément à la réglementation.

Intitulé	Rétablir la réception télévision en cas de problèmes.
Impact (s) concerné (s)	Incidence sur la réception télévision pour les riverains.
Objectifs	Rétablir réception télévision.
Description opérationnelle	<p>En cas de perturbations locale de la réception de la télévision, le maître d'ouvrage de la centrale respectera l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation qui dispose que :</p> <p>« [...] le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation [...] ».</p> <p>Ainsi, si des perturbations de réception TV sont constatées localement après la mise en service de la centrale éolienne, des mesures spécifiques seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des riverains et réception des doléances en mairie ; - Mandat d'un installateur agréé, pour constatation des perturbations chez les riverains et budgétisation d'un plan d'actions correctives ; - Financement des actions correctives au cas par cas (réorientation antenne TV, installation d'une parabole, implantation de réémetteurs sur les éoliennes). <p>De la même manière, si des perturbations des communications de téléphones portables sont occasionnées par la mise en service de la centrale éolienne, des mesures de suppression seront proposées en concertation avec les exploitants des réseaux mobiles concernés.</p>
Effets attendus	Rétablissement de la réception télé en cas de perturbations.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage, mairie, riverains.
Planning prévisionnel	Mise en œuvre dès réception des premières doléances.
Coût estimatif	Variable selon le nombre de personnes concernées et le type de solution proposée.
Modalités de suivi	Suivi par le maître d'ouvrage.

7-7 démographie et habitat :

impacts bruts

- ✚ distance brute des éoliennes aux habitations :

LOCALITÉS	DISTANCES/HABITATIONS
Ly-Fontaine (centre-bourg)	701 de E3 - 768m de E7 - 847 de E8
Benay (hameau La Fontaine)	1,2 km de E1
Vendeuil (hameau Vert Chasseur)	1,7 km d E6, E7 - 1,9 km de E5
Cerizy (centre-bourg)	1,4 km de E1
Moy-de l'Aisne (hameau La guinguette)	1,7 km de E4
Hinacourt (château d'Hinacourt)	1,3 km de E2 - 1,4 km de E1

- ✚ démographie : impact nul
- ✚ immobilier : de nombreuses enquêtes en France et à l'étranger ont montré que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué.

⇒ L'impact n'est donc pas tranché dans ce domaine. Il est de toute façon faible, qu'il soit positif ou négatif.

L'impact pour les communes de Benay et de Ly-Fontaine est difficilement mesurable. Toutefois, si l'impact négatif sur la valeur des terrains ou habitations s'avérait réel, il pourrait être compensé par la dynamique cumulée des parcs en matière de création d'emplois (d'où une demande plus forte) et par la richesse ajoutée aux communes du fait des retombées économiques.

Ainsi, aucun effet mesurable ne serait constaté sur la valeur immobilière locale.

✚ impacts sur l'économie régionale, départementale, locale :

un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle :

- Contribution Foncière des Entreprises (CFE) : taxe applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Versé à la commune et à la communauté de communes concernées
- Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : s'applique à toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.000 €
- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de réseaux (IFER) : d'un montant de 7.120 € par MW installé réparti à 70% pour le bloc communal (communes et communauté de communes) et 30% pour le département
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

A cela s'ajoute l'IFER pour le poste de raccordement construit à proximité du parc éolien.

	collectivités percevant le produit des taxes		
	bloc communal (commune et communauté de communes)	département	région
CFE	100%		
CVAE	26,5%	48,5%	25%
IFER	70%	30%	
TFPB	répartition dépendante des taux locaux		

L'indemnisation perçue par les propriétaires/exploitants des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes est négociée au cas par cas par des conventions tripartites propriétaire/exploitant/ constructeur. c

Le chantier entrainera un surcroit d'activité locale (entreprises TP, hôtels, restaurants, ..)

✚ impacts sur les activités :

- ☞ agriculture : faible en phase exploitation, surface totale retranchée des activités agricoles 2, 8 ha (1,3ha sur Benay et 1,5ha sur Ly-Fontaine)
- ☞ activités commerçantes : très faible
- ☞ tourisme : très faible, à neutre
- ☞ randonnée locale : chemins inscrits au PDIPR, impact généré de faible à moyen
- ☞ chasse : faible voire nul

✚ SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUALS EN PHASE EXPLOITATION :

Impact positif		Impact négatif
	Nul ou négligeable	
	Faible	
	Moyen	
	Fort	

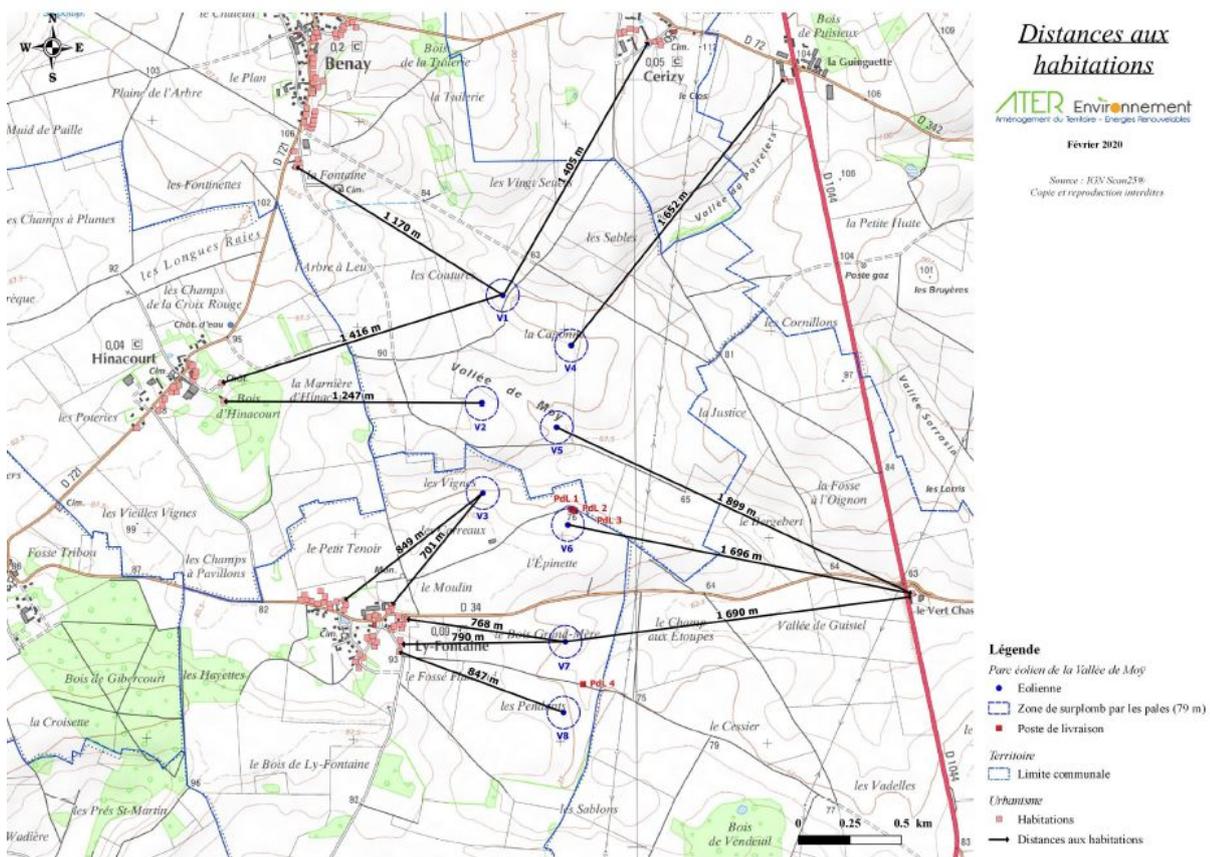
Tableau 212 : Définition du code couleur relatif aux impacts

Contexte	Thèmes	Effets directs	Effets indirects
Physique	Sous-sol et sol	FAIBLE L'emprise au sol est très faible : environ 2,8 ha occupés par les mâts, les plateformes de levage et les pistes d'accès.	
	Circulation des eaux superficielles	NEGLIGEABLE L'imperméabilisation des sols sera très limitée, donc négligeable.	
	Circulation des eaux souterraines	FAIBLE Les surfaces imperméabilisées étant très faibles, le projet ne modifiera pas les conditions d'infiltration des eaux et donc d'alimentation des nappes souterraines.	
	Qualité des eaux superficielles et souterraines	FAIBLE Aucun stockage de produit polluant n'est réalisé dans l'éolienne ou dans le poste de transformation électrique. Chaque éolienne est dotée d'un bac de rétention permettant de récolter les produits en cas de fuite (notamment huile du multiplicateur).	
	Ressources en eau	NEGLIGEABLE Le parc éolien prévu ne recoupe aucun périmètre de protection de captage AEP.	
	Qualité de l'air / Climat	FORT La production d'énergie éolienne est non polluante, sans émission de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique	
	Acoustique	FAIBLE Avec la mise en place du plan de bridage, les seuils réglementaires admissibles seront bien respectés pour l'ensemble des habitations autour du projet éolien, de jour comme de nuit et pour toutes conditions (vitesse et direction) de vent considéré.	
	Ambiance lumineuse	FAIBLE La synchronisation du clignotement des feux avec ceux des parcs avoisinants. Vision globale donnant l'impression d'avoir visuellement un seul et même parc.	
Paysager	Perception	FAIBLE Par le choix d'une géométrie simple et régulière, dans la continuité directe du parc de Ly-Fontaine, le futur parc se positionne dans une logique d'extension, de continuité avec l'existant qui favorise son intégration. Son implantation principalement linéaire et toute en longueur est cohérente avec les grands paysages horizontaux et diminue la sensation de verticalité que va générer le parc.	
	Patrimoine	FAIBLE L'enjeu concerne la nécropole de Ly-Fontaine, située à proximité du parc éolien. Néanmoins, bien qu'il soit visible sur les abords de la nécropole, les principales vues vers cette dernière sont préservées puisque les principales vues donnant sur le parc sont situées à l'opposé. Cette nécropole profitera de l'aménagement des chemins d'accès au parc, ce qui facilitera son usage dans le cadre des cérémonies et de commémorations.	
Ecologie	Habitats / Flore (Parcelles agricoles cultivées)	NEGLIGEABLE Les habitats concernés sont exclusivement des parcelles cultivées (environ 2 ha). Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction Cf Chapitre E, partie 7), l'impact résiduel est négligeable pour l'ensemble des risques analysés. Ceci est valable avant la mise en place des mesures compensatoires en phase d'exploitation (Cf partie 3.10 a à h).	
	Habitats / Flore (Haies)	FAIBLE Risque de destruction d'habitat et d'espèce. L'impact résiduel est faible après la mise en place des mesures écologiques (selon la séquence ERC) (Cf. partie 3.10 e à 3.10 h).	
	Avifaune	FAIBLE <u>Oiseaux nicheurs</u> : Risque de collision avec les pales et dérangement et de perte d'habitat de reproduction et/ou de nourrissage. L'impact résiduel est faible après la mise en place des mesures écologiques (selon la séquence ERC) (Cf. partie 3.10 e à 3.10 h). <u>Oiseaux en migration</u> : Risque de collision avec les pales, de perturbation de la trajectoire des migrateurs et de perturbation des zones de halte. L'impact résiduel est faible après la mise en place des mesures écologiques (selon la séquence ERC) (Cf. partie 3.10 e à 3.10 h). <u>Oiseaux hivernants</u> : Risque de collision avec les pales et risque de perte de territoire et de zone d'hivernage. L'impact résiduel est faible après la mise en place des mesures écologiques (selon la séquence ERC) (Cf. partie 3.10 e à 3.10 h).	
	Autres groupes de la faune (hors Chiroptères)	FAIBLE Risque de destruction d'habitats. L'impact résiduel est faible après la mise en place des mesures écologiques (selon la séquence ERC) (Cf. partie 3.10 e à 3.10 h).	
	Chiroptères	NEGLIGEABLE A FAIBLE Risque de perte d'habitats, de barotraumatisme et collisions avec les éoliennes et d'atteinte à l'état de conservation d'une population donnée provoquée par les collisions avec les éoliennes. L'impact résiduel varie de négligeable (réservation totale des lisières et des haies) à nul après la mise en place des mesures écologiques (selon la séquence ERC) (Cf. partie 3.10 e à 3.10 h).	
	Humain	Déchets	NUL Aucun déchet n'est stocké sur le parc éolien. Chaque type de déchet est évacué vers une filière adaptée.
Risque / Infrastructures existantes		NEGLIGEABLE Absence de risques naturels majeurs sur le site. Eoliennes adaptées au risque tempête et foudre. Respect des recommandations techniques le long des infrastructures existantes et des mesures prévues dans le cas d'une gêne télévisuelle.	
Tourisme et activités locales		FAIBLE <u>Structure foncière</u> : Les impacts résiduels en termes de soustraction de terres agricoles sont très faibles, les propriétaires et exploitants ayant eu toute latitude pour autoriser ou refuser l'usage de leurs terrains par l'intermédiaire des promesses de contrat signées avec le maître d'ouvrage.	NEGLIGEABLE
		<u>Tourisme</u> : Les éoliennes se semblent être ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. La mise en place d'un aménagement pédagogique permet d'expliquer la présence du parc éolien. L'impact résiduel sera faible, voire positif. <u>Chasse</u> : En phase d'exploitation, la fréquentation de la zone d'implantation des éoliennes est faible, ne perturbant pas ou peu les espèces chassables présentes sur le site. L'impact brut de la phase d'exploitation sur la chasse est donc considéré comme faible voire nul.	Impact du projet sur les commerces et services négligeables en phase d'exploitation.
	Economie et emploi	MOYEN Augmentation des revenus des territoires locaux par la fiscalité professionnelle. Indemnisation des propriétaires et exploitants.	FAIBLE Augmentation de l'activité de service (BTP, hôtels, restaurants ...)
	Transport	NEGLIGEABLE Augmentation très faible liée à la maintenance du parc.	
	Habitat	NEGLIGEABLE Les éoliennes étant suffisamment éloignées d'habitations, l'impact négatif sur la démographie locale est nul. Si un impact négatif sur la valeur des terrains ou habitations s'avérait réel, il pourrait être compensé par la richesse ajoutée aux communes du fait des retombées économiques. Ainsi, aucun effet mesurable ne serait constaté sur la valeur immobilière locale.	

Tableau 213 : Synthèse des impacts résiduels en phase exploitation du parc éolien

7.8 impacts et mesures vis-à-vis de la santé :

- ☞ **polluants** : étant donné la faible quantité de polluants émise, de l'absence de voisinage proche et de l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.
- ☞ **acoustique** : en phase exploitation les émergences pour les habitations les plus proches seront toujours inférieures au niveau autorisé par la réglementation. Le parc sera périodiquement contrôlé afin de garantir le respect des émergences réglementaires.
- ☞ **basses fréquences** : les éoliennes génèrent des infrasons, faibles en comparaison avec ceux de notre environnement habituel. L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul.
- ☞ **champs électromagnétiques** : le champ magnétique généré sera très fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Il n'y a pas d'impact prévisible sur les populations, aucune perturbation de stimulateur cardiaque ne peut être imputée aux éoliennes (analyse partagée par l'ADEME). L'absence de voisinage rend ce risque nul, en outre les niveaux des CEM produit restent très faibles, localisés et conformes à la réglementation.
- ☞ **effets stroboscopiques** : la première habitation et localisée à plus de 701m, l'impact des effets d'ombre peut être qualifié de nul.



Distances aux habitations
 ATER Environnement
 Aménagement du territoire - Energies renouvelables
 Février 2020
 Source : B3V Scan258
 Copie et reproduction interdites

Légende
 Parc éolien de la Vallée de Moy
 ● Eolienne
 [] Zone de surplomb par les pales (79 m)
 ■ Poste de livraison
 Territoire
 [] Limite communale
 Urbanisme
 ■ Habitations
 → Distances aux habitations

Carte 191 : Distances aux premières habitations

MESURES PRISES POUR PRÉSERVER LA SANTÉ :

Tout comme les impacts sur la santé sont les résultantes d'impacts sur l'environnement humain, les mesures prises pour la protection de la santé sont celles prises pour protéger l'environnement des nuisances éventuelles produites par le projet et son chantier.

On retrouve donc :

- l'utilisation de revêtements drainant pour la création des voies d'accès et des axes de montage,
- la collecte en vue de valorisation (énergie/matière) des déchets industriels banals,

→ le respect de la Charte du Syndicat des Energies Renouvelables « chantier propre » pour toutes les entreprises du chantier.

Concernant le bruit les parcs éoliens sont, depuis 2011, soumis à autorisation (rubrique 2980 de la législation sur les ICPE), le parc éolien fera l'objet de contrôles au cours de l'exploitation garantissant le respect des émergences réglementaires.

Aucun impact résiduel sur la santé n'a été mis en lumière pour les projets éoliens.

7-9 TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE ERC	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	
CONTEXTE PHYSIQUE								
GEOLOGIE	<u>Phase chantier</u> :							
	- Topographie locale ponctuellement modifiée lors de la phase chantier ; - Risque d'impact lors de la mise en place des réseaux et des fondations ; - Risque d'impact lors du stockage des terres extraites.	P	D		FAIBLE	E : Réaliser une étude géotechnique ; E : Eviter l'implantation d'éoliennes dans des zones archéologiques connues ; R : Gérer les matériaux issus des décaissements ;	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NEGLIGEABLE
	<u>Phase d'exploitation</u> : Pas de modification de la topographie, faible emprise au sol. Pas d'impact.	-	-		NEGLIGEABLE		NEGLIGEABLE	
HYDROLOGIE / HYDROGRAPHIE	<u>Phase chantier</u> :							
	- Possibilité d'atteinte du toit de la nappe lors de la réalisation des fondations (toit de l'aquifère localisé à 2,32 m sous la surface du sol) ; - Pas d'impact sur les écoulements superficiels, ni sur les zones humides, les milieux aquatiques et la qualité de l'eau potable ; - Risque d'impact sur l'imperméabilisation des sols.	P	D		FAIBLE	E : Réaliser une étude géotechnique ; E : Eviter l'implantation d'éoliennes dans les zones archéologiques connues ; E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ; R : Gérer les matériaux issus des décaissements ; R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines ; R : Réduire le risque de pollution accidentelle.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NEGLIGEABLE
	<u>Phase d'exploitation</u> :							
	- Pas d'impact sur l'imperméabilisation des sols et l'écoulement des eaux ; - Risque faible de pollution des eaux (souterraines et superficielles).	-	-					
		T	D					
DECHETS	<u>Phase chantier</u> : Risque d'impact des déchets sur l'environnement	T	D		MODERE		FAIBLE	
	<u>Phase d'exploitation</u> : Bien qu'aucun déchet ne soit stocké sur le site, il existe un risque d'impact des déchets sur l'environnement.	T	D		FAIBLE	R : Gestion des déchets en phase chantier et en phase d'exploitation.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NEGLIGEABLE
CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR	<u>Phase chantier</u> :							
	-Possibilité de générer des nuages de poussières (uniquement en période sèche) ; -Autres périodes : pas d'impact.	T	D		FAIBLE	R : Limiter la formation de poussières (phase chantier).	Inclus dans les coûts du chantier	NEGLIGEABLE
		-	-		NEGLIGEABLE			

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE ERC	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
	<u>Phase d'exploitation</u> : Contribution à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre	P	D	POSITIF			POSITIF
AMBIANCE LUMINEUSE	<u>Phase chantier</u> : Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale.	T	D	NEGLIGEABLE	R : Synchroniser les feux de balisage (phase d'exploitation).	Inclus dans le coût du projet	NEGLIGEABLE
	<u>Phase d'exploitation</u> : Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale.	P	D	FAIBLE			FAIBLE
AMBIANCE SONORE	<u>Phase chantier</u> : Risque d'impact sur l'ambiance sonore locale.	T	D	FAIBLE	R : Réduire les nuisances sonores pendant le chantier ; R : Plan de fonctionnement optimisé des éoliennes ; S : Suivi acoustique après la mise en service du parc	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
	<u>Phase d'exploitation</u> : Risque d'impact sur l'ambiance sonore locale.	P	D	MODERE			FAIBLE
CONTEXTE PAYSAGER							
PAYSAGE	Contexte éolien et insertion du projet	P	D	MODERE	E : Choix d'implantation de matériel R : Intégration des éléments connexes au parc éolien R : Remise en état du site en fin de chantier A : Enterrement de lignes électriques à Benay et Ly-Fontaine A : Plantation de haies autour de Ly-Fontaine	Inclus dans les coûts du chantier et du projet Jusqu'à 280 000 € ²³ 17 500 €	MODERE
				FAIBLE			FAIBLE
	FORT			FORT			
	MODERE			MODERE			
Axes de circulation	<u>Phase d'exploitation</u> : <i>Aire d'étude immédiate</i> : Forte visibilité du futur parc du fait de l'ouverture importante des axes de communication. <i>Aire d'étude rapprochée</i> : Larges vues ouvertes sur le futur parc, mais ne venant pas transformer totalement la structure horizontale des paysages du territoire. Réduction ponctuelle de la présence	P	D				

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	INDIRECT	MESURE	MESURE ERC	COÛTS	RESIDUEL
		visuelle du futur parc par des boisements existants. <i>Aire d'étude éloignée</i> : Vues très faibles vers le projet éolien, liées à la distance et aux masques végétaux.			FAIBLE		FAIBLE
	Chemins de randonnée et belvédères	<u>Phase d'exploitation</u> : <i>Aire d'étude immédiate</i> : Vues ouvertes importante en direction du futur parc.			FORT		FORT
		<i>Aire d'étude rapprochée</i> : Faible visibilité du fait de leurs localisations en fond de vallées (de l'Oise) ou des boisements de vallée. <i>Aire d'étude éloignée</i> : Faible visibilité du futur parc (chemins éloignés).	P	D	FAIBLE		FAIBLE
	Habitat	<u>Phase chantier</u> : Introduction d'une ambiance industrielle dans le contexte rural environnant.	T	D	FAIBLE	R : Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier ; R : Remise en état du site à la fin du chantier.	FAIBLE
		<u>Phase d'exploitation</u> : <i>Aire d'étude immédiate</i> : larges vues ouvertes sur le projet éolien en sortie de bourg et impacts plus significatifs depuis certains centre-bourgs comme Cerizy.			MODERE	E : Choix d'implantation de matériel R : Intégration des éléments connexes au parc éolien R : Remise en état du site en fin de chantier A : Enterrement de lignes électriques à Benay et Ly-Fontaine A : Plantation de haies autour de Ly-Fontaine	MODERE
		<i>Aire d'étude rapprochée</i> : Vues concernées sont principalement en sortie de bourg, mais étant faibles comptes tenus de la distance et de la géométrie du parc. <i>Aire d'étude éloignée</i> : Vues très ponctuelles et restreintes, les rares vues sont très réduites par la distance et les différents obstacles à la perception.	P	D	FAIBLE		FAIBLE
		<u>Phase chantier</u> : Risque de disparition de vestiges archéologiques lors de la réalisation des fondations des éoliennes	T	D	MODERE	E : Eviter l'implantation d'éoliennes dans les zones archéologiques connues.	FAIBLE
	Patrimoine architectural et culturel	<u>Phase d'exploitation</u> : <i>Aire d'étude immédiate</i> : Impact sur la nécropole de Ly-Fontaine, mais limité puisque les principales vues sont situées à l'opposé de la nécropole.			MODERE	E : Choix d'implantation de matériel R : Intégration des éléments connexes au parc éolien R : Remise en état du site en fin de chantier A : Enterrement de lignes électriques à Benay A : Plantation de haies autour de Ly-Fontaine	FAIBLE
<i>Aires d'étude rapprochée et éloignée</i> : Aucun impact.		P	D				

THEMES		NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	INDIRECT	MESURE	MESURE ERC	COÛTS	RESIDUEL
CONTEXTE ECOLOGIQUE								
ECOLOGIE	Avifaune	<u>Phase chantier :</u> <u>Oiseaux nicheurs :</u> risque de perturbation durant le chantier (collision / dérangement / perte de site de reproduction et d'alimentation).	T	D / I	FAIBLE	E : Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur la zone d'étude écologique rapprochée (mesure E1-1-b) E : Utilisation des voies d'accès existantes (mesure E1-1-1-a) R : Réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction (mesure E4-1-a) A : Suivi d'un écologue pendant la phase travaux (1 passage avant le démarrage des travaux et 2 passages pendant les travaux et 1 passage après la finalisation des travaux) A : Passage préventif avant les travaux sur la zone d'étude dans un rayon d'au moins 250 mètres autour des installations	Inclus dans les coûts du chantier et du projet 4 000 euros HT 1 000 euros HT	NEGLIGEABLE
		<u>Phase chantier :</u> <u>Oiseaux en migration :</u> risque de dérangement durant le chantier et de perte et de perturbation des zones de haltes.	T	I	MODERE	E : Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur la zone d'étude écologique rapprochée (mesure E1-1-b) E : Maintien d'une distance aux principaux boisements (mesure E1-1-a) E : Choix technique d'une éolienne avec un point de base de pale supérieur à 40 mètres (mesure R2-2-d) E : Espacement de 359 mètres minimum entre les éoliennes (mesure R1-2-a) E : Situation du projet en extension d'un parc éolien existant et avec un faible élargissement (mesure R1-2-a) E : Implantation éloignée des couloirs de migration (mesure E1-1-b) A : Suivi d'un écologue pendant la phase travaux (1 passage avant le démarrage des travaux et 2 passages pendant les travaux et 1 passage après la finalisation des travaux)	Inclus dans les coûts du chantier et du projet Pour rappel : 4 000 euros HT	FAIBLE

THEMES		NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE ERC	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
		Phase chantier : Oiseaux hivernants : risque de perte de territoire et de zone d'hivernage pour les oiseaux hivernants.	T	I	FAIBLE	E : Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur la zone d'étude écologique rapprochée (mesure E1-1-b) E : Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude écologique immédiate (mesure R1-2-a) E : Situation du projet en extension d'un parc éolien existant et avec un faible élargissement (mesure R1-2-a) A : Suivi d'un écologue pendant la phase travaux (1 passage avant le démarrage des travaux et 2 passages pendant les travaux et 1 passage après la finalisation des travaux)	Inclus dans les coûts du chantier et du projet Pour rappel : 4 000 euros HT	NEGLIGEABLE
		Phase exploitation : Oiseaux nicheurs : risque de collision avec les pales et dérangement et de perte d'habitat de reproduction et/ou de nourrissage.	P	D / I	MODERE	E : Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur la zone d'étude écologique rapprochée (mesure E1-1-b) E : Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude écologique immédiate (mesure R1-2-a) E : Utilisation des voies d'accès existantes (mesure E1-1-a) E : Maintien d'une distance aux principaux boisements (mesure E1-1-a) E : Choix technique d'une éolienne avec un point de base de pale supérieur à 40 mètres (mesure R2-2-d) E : Espacement de 359 mètres minimum entre les éoliennes (mesure R1-2-a) E : Situation du projet en extension d'un parc éolien existant et avec un faible élargissement (mesure R1-2-a) A : Suivi ornithologique conforme l'article 12 de l'arrêté du 26/08/2011 et au protocole en vigueur (activité et mortalité) A : Sauvetage des nichées des Busards par un organisme habilité	Inclus dans les coûts du projet Entre 48 000 et 60 000 euros HT sur 20 ans (en fonction du nombre de passages réalisés)	FAIBLE

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE ERC	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
					(association ou bureau d'études) en cas de découverte de nids dans le cadre des suivis réalisés A : Installation d'une passerelle au niveau de la berge pour l'accès aux jeunes Tadomes C : Plantation d'environ 700 mètres linéaires de haies sur la commune de Ly-Fontaine	A définir si nécessaire 300 euros HT Intégré dans le coût des mesures du volet paysager	
	<u>Phase exploitation :</u> <u>Oiseaux en migration :</u> risque de collision avec les pales, de perturbation de la trajectoire des migrateurs et de perturbation des zones de halte.			MODERE	E : Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude écologique immédiate (mesure R1-2-a) E : Utilisation des voies d'accès existantes (mesure E1-1-a) E : Maintien d'une distance aux principaux boisements (mesure E1-1-a) E : Choix technique d'une éolienne avec un point de base de pale supérieur à 40 mètres (mesure R2-2-d) E : Espacement de 359 mètres minimum entre les éoliennes (mesure R1-2-a) E : Situation du projet en extension d'un parc éolien existant et avec un faible élargissement (mesure R1-2-a) E : Implantation éloignée des couloirs de migration (mesure E1-1-b) A : Suivi ornithologique conforme l'article 12 de l'arrêté du 26/08/2011 et au protocole en vigueur (activité et mortalité) A : Sauvetage des nichées des Busards par un organisme habilité (association ou bureau d'études) en cas de découverte de nids dans le cadre des suivis réalisés	Inclus dans les coûts du projet Entre 48 000 et 60 000 euros HT sur 20 ans (déjà énoncé précédemment) A définir si nécessaire	FAIBLE
	<u>Phase exploitation :</u> Oiseaux hivernants : risque de collision avec les pales et risque de perte de territoire et de zone d'hivernage.	P	I	MODERE	E : Maintien d'une distance aux principaux boisements (mesure E1-1-a)		NEGLIGEABLE

THEMES		NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE ERC	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
Chiroptères						<p>E : Choix technique d'une éolienne avec un point de base de pale supérieur à 40 mètres (mesure R2-2-d)</p> <p>E : Espacement de 359 mètres minimum entre les éoliennes (mesure R1-2-a)</p> <p>E : Situation du projet en extension d'un parc éolien existant et avec un faible élargissement (mesure R1-2-a)</p> <p>A : Suivi ornithologique conforme l'article 12 de l'arrêté du 26/08/2011 et au protocole en vigueur (activité et mortalité)</p> <p>A : Sauvetage des nichées des Busards par un organisme habilité (association ou bureau d'études) en cas de découverte de nids dans le cadre des suivis réalisés</p>	<p>Inclus dans les coûts du projet</p> <p>Entre 48 000 et 60 000 euros HT sur 20 ans (déjà énoncé précédemment)</p> <p>A définir si nécessaire</p>	
		<p><u>Phase chantier :</u> Risques de perte d'habitats, de dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux de montage des éoliennes et risque d'atteinte à l'état de conservation d'une population donnée provoquée par les travaux d'installation des éoliennes</p>	T	D	FAIBLE	<p>E : Préservation totale des lisières et des haies présentes dans l'aire d'étude écologique</p> <p>E : Choix d'un type d'éolienne permettant une hauteur sol-bas de pale de 41,9 mètres</p> <p>E : Eloignement des éoliennes du projet d'au moins 100 mètres des linéaires boisés et des haies</p>	Inclus dans les coûts du projet	NEGLIGEABLE
		<p><u>Phase d'exploitation :</u> Risque de perte d'habitats, de barotraumatisme et de collisions avec les éoliennes et d'atteinte à l'état de conservation d'une population donnée provoquée par les collisions avec les éoliennes</p>	P	D	MODERE	<p>E : Préservation totale des lisières et des haies présentes dans l'aire d'étude écologique</p> <p>E : Choix d'un type d'éolienne permettant une hauteur sol-bas de pale de 41,9 mètres</p> <p>E : Eloignement des éoliennes du projet d'au moins 100 mètres des linéaires boisés et des haies</p> <p>R : Obturation des aérations des nacelles des éoliennes par des grilles anti-intrusion</p> <p>R : Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes</p> <p>R : Maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes</p>	<p>Inclus dans les coûts du projet</p> <p>Environ 530 euros HT par an, soit environ 10 600 euros HT sur 20 ans</p>	FAIBLE

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE ERC	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
					<p>R : Mise en place d'un système de bridage préventif sur les éoliennes V3 et V8</p> <p>A : Suivi de mortalité conformes aux modalités de la version révisée (en 2018) du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres</p> <p>A : Suivi des comportements des chiroptères par écoute ultrasonore au sol</p> <p>A : Mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers</p> <p>A : Installations de gîtes à chauves-souris</p>	<p>Environ 30 000 euros + Limités à 1% maximum sur les pertes de production par éolienne + 5 000 euros de maintenance/an</p> <p>11 000 euros HT par an, soit 33 000 euros HT sur 20 ans</p> <p>5 400 euros HT par passage, soit 16 200 euros HT sur 20 ans (3 passages)</p> <p>Environ 10 000 euros HT</p> <p>Environ 1 100 euros HT</p>	
Habitats / Flore (Parcelles agricoles cultivées)	Phase travaux et exploitation : Destruction d'habitat et d'espèce	T / P	D	FAIBLE	<p>E : Définition du projet en dehors des zones écologiques à fort enjeux (mesure E1-1-b)</p> <p>R : Limitation des débordements des travaux (mesure R1-1-a)</p>	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NEGLIGEABLE
Habitats / Flore (Haies)	Phase travaux et exploitation : Destruction d'habitat et d'espèce	T / P	D	MODERE	<p>R : Réduction des emprises travaux (mesure R1-1-a)</p> <p>R : Réalisation hors période de reproduction de la flore et de la faune (à savoir de mars à août) (mesure R3-1-a)</p>		FAIBLE
Autre faune (hors chiroptères)	Phase travaux et exploitation : Destruction d'habitat et d'espèce	T / P	D	FAIBLE	<p>E : Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur la zone d'étude écologique rapprochée (mesure E1-1-b)</p> <p>E : Implantation réduite sur les zones à enjeux de l'aire d'étude écologique immédiate (mesure R1-2-a)</p> <p>E : Situation du projet en extension d'un parc éolien existant et avec un faible élargissement (mesure R1-2-a)</p>	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NEGLIGEABLE
Incidence Natura 2000	Aucun site Natura 2000 n'est situé au sein de la zone de projet.	-	-	NEGLIGEABLE	-	-	NEGLIGEABLE

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE ERC	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	
CONTEXTE HUMAIN								
SOCIO-ECONOMIE	Phase chantier : - Impact sur l'occupation des sols et des usages ; - Retombées économiques importantes pour les entreprises locales.	T	D	MODERE	E : Limiter l'emprise des aires d'assemblage et de montage ; E : Eloigner les éoliennes des habitations ; R : Gérer la circulation des engins de chantier ; R : Indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles ; R : Conserver les bénéfices agronomiques et écologiques du site ; R : Limiter la gêne agricole pendant l'exploitation ; C : Dédommagement en cas de dégâts.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE	
		T	I	POSITIF			POSITIF	
	Phase d'exploitation : - Risque d'impact sur l'agriculture ; - Pas de perte de la vocation agricole de la zone d'implantation du projet ; - Absence d'impact sur la démographie et sur l'immobilier ;	P	D	FAIBLE			NEGLIGEABLE	NEGLIGEABLE
	- Participation à la pérennité des centres de maintenance ; - Création d'un emploi de technicien de maintenance ; - Augmentation des revenus des territoires locaux par le versement de taxes.	-	-	NEGLIGEABLE			POSITIF	POSITIF
TOURISME	Phase chantier : - Risque d'impact sur les sentiers de randonnée (Attrait touristique limitée) ; - Risque d'impact sur la chasse.	T	D	FAIBLE	R : Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase chantier.	Inclus dans le coût du chantier	FAIBLE	
	Phase d'exploitation : - Impact faible à modéré sur la pratique de la randonnée en fonction de la sensibilité des promeneurs ;	P	D	MODERE				
	- Impact faible à négligeable sur la chasse	P	D	FAIBLE				
RISQUES ET SERVITUDES	Phase chantier : - Risque d'impact sur l'état des routes ; - Risque d'impact sur l'accroissement de la circulation.	P	D	MODERE	E : Suivre les recommandations des gestionnaires d'infrastructures existantes ; R : Gérer la circulation des engins de chantier (convois exceptionnels hors des périodes de pointe et extrêmement encadrés) ; R : Mise en place de panneaux d'information relatifs au risque de chute d'éléments ou de glace ; R : Mesures de sécurité et certification pour les autres risques (cf. Etude de dangers) ; R : Rétablir la réception télévision en cas de problème.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE	
		T	D					
	Phase d'exploitation : - Impacts liés aux risques naturels faibles ; - Pas d'impact sur les autres risques technologiques ; - Impact négligeable sur la qualité de la réception télévisuelle ;	P	D	FAIBLE			NEGLIGEABLE	Variable selon le nombre de personnes concernées et le type de solution proposée
ENERGIES	Phase d'exploitation : Production estimée à 116 938 MWh, soit 22 490 foyers alimentés (hors chauffage).	P	D	POSITIF	-	-	POSITIF	
TOTAL :						563 400 euros Sous réserve d'acceptation des 8 éoliennes		

DURÉE : T temporaire P permanent MESURES : E évitement R réduction C compensation

IMPACT NÉGLIGEABLE 0 IMPACT POSITIF + IMPACT NÉGATIF FAIBLE I IMPACT NÉGATIF MODÉRÉ II IMPACT NÉGATIF FORT III IMPACT NÉGATIF TRÈS FORT IIII

COMPATIBILITÉ AVEC DOCUMENTS CODE

ENVIRONNEMENT (ART. R122-17)

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés dans le tableau suivant. Pour ceux qui sont applicables au projet éolien de Vallée de Moy, un focus spécifique est effectué dans les paragraphes suivants. **Le projet est concerné par un plan, schéma ou programme dès lors que celui-ci est en vigueur sur le territoire d'étude et que ses objectifs sont susceptibles d'interférer avec ceux du projet.**

Plans, schémas, programmes, documents de planification	Compatibilité avec le projet
Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non concerné
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Compatible
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Compatible
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Compatible
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Compatible
Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non concerné
Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non concerné
Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Compatible
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Compatible
Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Non concerné
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non concerné
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Non concerné
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Non concerné
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Compatible
Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Compatible
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Compatible
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (Schéma Régional des carrières)	Non concerné

Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Compatible
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Compatible
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Compatible
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Compatible
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Non concerné
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	Non concerné
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 821-1 du code minier	Non concerné
Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Non concerné
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non concerné
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Non concerné
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non concerné
Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non concerné
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non concerné

Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non concerné
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme	Non concerné
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Non concerné
Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Compatible
Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Non concerné
Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Non concerné
Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme	Non concerné
Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Non concerné
Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Non concerné
Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Non concerné
Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme	Non concerné

SCHÉMAS	THÈMES
SCHÉMA DÉCENNAL DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU	S'ARTICULE GLOBALEMENT AVEC OBJECTIFS PRESENTIS
SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES	EN ACCORD
S A G E	PAS D'IMPACT SUR RESSOURCE EN EAU ET ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS
S D A G E	COMPATIBLE
P P E PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE	INSCRIT DANS LE CADRE
SRCE SCHÉMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	COMPATIBLE
SCHÉMA RÉGIONAL COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	COMPATIBLE
SITES NATURA 2000	PAS D'INCIDENCE SUR CE RÉSEAU
PLANS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS	COMPATIBLE
SCOT SCHÉMA COHÉRENCE TERRITORIAL	COMPATIBLE SCOT CC VALLÉE DE L'OISE

8 ÉTUDE DES DANGERS :

Son objectif et son contenu sont définis dans la partie du Code de l'Environnement relatif aux installations classées. Selon l'article L.512-1 elle expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident, quelle que soit la cause interne ou externe à l'installation.

Toute étude doit s'appuyer sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques et expliciter un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

- * Identification et caractérisation des potentiels de dangers,

- * Description de l'environnement et du voisinage,
- * Description des installations et de leur fonctionnement,
- * Réduction des potentiels de dangers,
- * Présentation de l'organisation de sécurité,
- * Estimation de la concrétisation des dangers,
- * Accidents et incidents survenus (accidentologie), enseignements tirés des retours d'expérience à partir d'incidents ou accidents survenus sur des dites éoliens,
- * Analyse préliminaire des risques,
- * Étude détaillée de réduction des risques,
- * Quantification et hiérarchisation des différents scénarii en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,
- * Représentation cartographique,
- * Évolution et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant,
- * Résumé non technique de l'étude des dangers – représentation cartographique.

Cette étude permet une approche rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement en satisfaisant les principaux objectifs suivants :

- ☞ améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur de l'entreprise afin de réduire les risques et optimiser la politique de prévention,
- ☞ favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des parades techniques et organisationnelles dans l'arrêté d'autorisation,
- ☞ informer le public dans la meilleure transparence possible en lui fournissant des éléments d'appréciation dans les risques.

La zone sur laquelle porte l'étude des dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne. Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance égale ou inférieure à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur.

Par courrier du 09 juin 2017 Le Conseil Départemental de l'Aisne a précisé que la RD34 comptabilise 681 véhicules/jour dont 7% de poids lourds. Par ailleurs sont indiquées des distances de recul préconisées par la Charte départementale pour le développement des éoliennes :

- un périmètre immédiat égal à la hauteur maximale des éoliennes (ici 200m) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé,
- un périmètre rapproché égal à 2 fois la hauteur maximale de l'éolienne (400m) à l'intérieur duquel sont interdites les infrastructures de transport supportant plus de 2000 véhicules/jour.

Ces distances se calculent à partir de la limite du domaine public et non de l'axe de la chaussée.

L'infrastructure routière RD34 n'est pas structurante (<2000 véhicules/jour) et, aucune voie routière structurante n'est recensée (>2000 véhicules jour) dans le périmètre d'étude des dangers.

2 chemins de randonnée traversent le périmètre d'étude, ils sont localisés à 148m de V8 et à 475m de V3. Les communes de Benay, Ly-Fontaine et Hinacourt ne présentent pas de risque de transport de matière dangereuse, au contraire de Vendeuil.

Aucune voie ferrée ne traverse le périmètre d'étude des dangers.

La canalisation de gaz énoncée par GRT est située en dehors du périmètre d'étude, V8 se trouve à 1,8 km de cette canalisation (distance minimale environ 400m)

La ligne électrique (225kV) signalée par RTE n'intègre pas le périmètre d'étude des dangers, elle se trouve à 278m de V8 (distance minimale 199,9m)

Aucun captage AEP ou périmètre de protection dans le périmètre d'étude de dangers.

8-1 définition des périmètres d'étude :

- ☞ **zone de surplomb (0-79m)**: zone de risque de la chute d'éléments provenant de la machine ou chute de glace par action de la gravité,
- ☞ **zone d'effondrement (0-199,9m)**: ou zone de ruine de machine, zone où l'éolienne peut tomber au sol soit une zone de rayon de 199,9m (hauteur maximale des éoliennes). la surface impactée est de 899,07 m².
- ☞ **zone de projection de glace (0-418,4m)** : zone où des morceaux de glace formés sur les pales peuvent être projetés lors de la mise en route de la machine.
- ☞ **zone de projection de pale (0-500m)** : zone où des morceaux de pale en cas de fracture peuvent être projetés.

8-2 potentiels de dangers

- ✚ **liés aux produits** : l'activité de production ne consomme pas de matières premières, seuls des produits sont identifiés pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement des éoliennes
Aucun matériau combustible ou inflammable ne sera stocké dans les éoliennes ou les postes de livraison du parc éolien

Code	Désignation	Contenu	Quantités émises	Stockage avant enlèvement	BSD	Opération de traitement
13 02 06	Huiles usagées	Huiles issues des vidanges lors des opérations de maintenance et de dépannage	500 L / tous les 5 ans / éolienne	Cuve fermée sur rétention	Oui	Régénération
15 01 01	Cartons	Contenants des produits utilisés lors des maintenances	-	Container fermé	Non	Recyclage
15 01 02	Emballages plastiques	Contenants des produits utilisés lors des maintenances	-	Container fermé	Non	Recyclage
15 02 02	Matériaux souillés	Chiffons, contenants souillés par de la graisse, de l'huile, de la peinture ...	250 kg / maintenance	Bacs fermés sur rétention	Oui	Valorisation énergétique
16 01 07	Filtres à huile ou carburant	Filtres remplacés lors des opérations de maintenance et de dépannage	60 kg / maintenance	Fûts fermés sur rétention	Oui	Recyclage
16 05 04	Aérosols	Aérosols usagés de peinture, graisse, solvants ... utilisés lors des maintenances et dépannages	10 kg / maintenance	Fûts fermés sur rétention	Oui	Traitement
16 06 01	Batteries au plomb et acide	Batteries des équipements électriques et électroniques remplacées lors des maintenances et dépannages	-	Bacs sur rétention	Oui	Recyclage
17 04 11	Câbles alu	Câbles électriques remplacés lors des maintenances	-	Bacs	Non	Recyclage
20 01 35	DEEE	Disjoncteurs, relais, condensateurs, sondes, prises de courant ...	60 kg / maintenance	Bacs	Oui	Recyclage
20 01 40	Ferraille	Visserie, ferrailles diverses ...	-	Bacs	Non	Recyclage
20 03 01	DIB	Equipements de Protection Individuelle usagés, déchets divers (alimentaires, poussières ...)	-	Container fermé	Non	Valorisation énergétique

BSD / Bordereau de Suivi des Déchets - DEEE / Déchets d'Équipement Électrique et Électronique - DIB / Déchets Industriels Banals

Tableau 26 : Produits sortants de l'installation

✚ liés au fonctionnement de l'installation :

Ils sont de 5 types :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission de l'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Effondrement	Energie cinétique de chute
Poste de livraison, intérieur de l'aérogénérateur	Réseau électrique	Court-circuit interne	Arc électrique
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transfère l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

Tableau 27 : Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation
(source : aide INERIS/SER/FEE, 2012)

8.3 accidentologie :

A ce jour, en France, aucun accident affectant des tiers ou des biens appartenant à un tiers n'est à déplorer. Les seuls accidents de personnes recensés en France relèvent de la sécurité du travail dans les locaux où des appareils à haute tension sont en service ou lors de phases de construction ou de maintenance. 9 accidents à déplorer : 8 blessés et 3 décès.

Année	Nb. Individu	Blessure	Cause
2002	1	Electrocution et brûlure	Contact avec le transformateur
2009	2	Brûlure	Explosion du convertisseur
2010	1	Décès	Crise cardiaque
2010	1	Blessure légère	Chute de 3 m dans la nacelle
2011	1	Décès	Ecrasement lors du levage d'éléments d'éolienne
2012	2	Brûlure	Arc électrique
2013	1	Fracture du nez et atteinte des voies respiratoires	Projection d'un embout d'alimentation du réservoir d'azote sous pression et jet de gaz au visage
2016	1	Brûlure	Arc électrique
2017	1	Décès	Sangle du harnais happée par l'ascenseur

Tableau 29 : Liste des accidents humains inventoriés

Les retours d'expérience permettent d'identifier les principaux événements redoutés : effondrements, ruptures de pales, chutes de pales et d'éléments de l'éolienne, incendie.

Répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc d'aérogénérateurs français entre 2000 et 2011

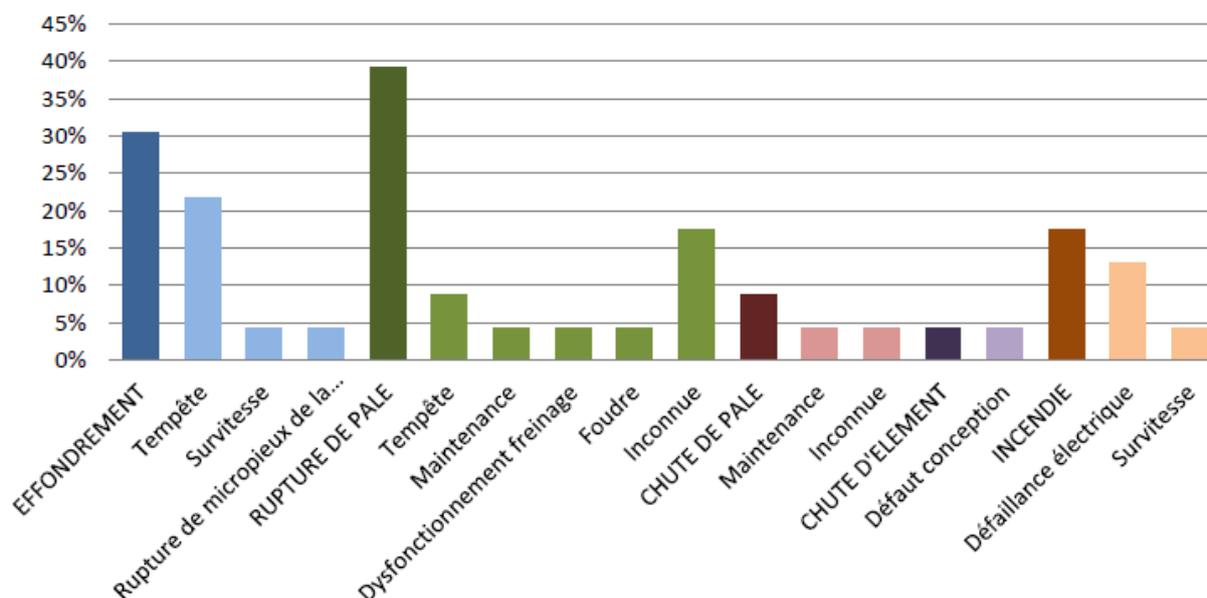


Figure 12 : Répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc éolien français entre 2000 et 2011 (source : SER/FEE/INERIS, 2011)

8.4 agressions externes :

☞ liées aux activités humaines, seules celles liées aux activités humaines présentes dans un rayon de 200 mètres constituent des agressions potentielles (voir voies communales et chemins ruraux).

Aucun aéroport présent dans un rayon de 2000 m.

Aucune ligne électrique Très Haute Tension aérienne présente à moins de 200m des éoliennes projetées.

☞ liées aux phénomènes naturels :

Agression externe	Intensité
Vents et tempête	<ul style="list-style-type: none"> Risque non quantifié par le DDRM de l'Aisne ; Absence de cyclone recensé sur cette zone.
Foudre	<ul style="list-style-type: none"> <u>Densité de foudroiement</u> : 15 contre 20 en moyenne nationale Respect de la norme IEC 61 400-24 (Juin 2010) et EN 62 305 – 3 (Décembre 2006)
Glissement de sols / affaissement miniers	<ul style="list-style-type: none"> « Aléa nul à faible » de retrait et gonflement des argiles ; Cavité : Absence de cavités sur les communes de Benay, Ly-Fontaine et Hinacourt, hormis pour Vendeuil (une cavité de nature indéterminée). Aucune cavité n'est recensée dans le périmètre d'étude de dangers.

Tableau 33 : Liste des agressions externes liées aux phénomènes naturels (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

En principe la mise à terre permet d'évacuer l'intégralité du courant de foudre. parmi les conséquences indirectes de la foudre, possible fragilisation progressive de la pale.

8-5 Tableau d'analyse générique des risques :

Il présente une proposition d'analyse générique des risques.

Légende : G=glace, I=incendie, F=fuites, C= chute éléments éolienne, P= projection, E= effondrement.

N°	Evénement initiateur	Evénement intermédiaire	Evénement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
G01	Conditions climatiques favorables à la formation de glace	Dépôt de glace sur les pales, le mât et la nacelle	Chute de glace lorsque les éoliennes sont arrêtées	Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace (N°2)	Impact de glace sur les enjeux	1
G02	Conditions climatiques favorables à la formation de glace	Dépôt de glace sur les pales	Projection de glace lorsque les éoliennes sont en mouvement	Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de la glace (N°1)	Impact de glace sur les enjeux	2
I01	Humidité / Gel	Court-circuit	Incendie de tout ou partie de l'éolienne	Prévenir les courts-circuits (N°5)	Chute/projection d'éléments enflammés Propagation de l'incendie	2
I02	Dysfonctionnement électrique	Court-circuit	Incendie de tout ou partie de l'éolienne	Prévenir les courts-circuits (N°5)	Chute/projection d'éléments enflammés Propagation de l'incendie	2
I03	Survitesse	Echauffement des parties mécaniques et inflammation	Incendie de tout ou partie de l'éolienne	Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques (N°3) Prévenir la survitesse (N°4)	Chute/projection d'éléments enflammés Propagation de l'incendie	2
I04	Désaxage de la génératrice / Pièce défectueuse / Défaut de lubrification	Echauffement des parties mécaniques et inflammation	Incendie de tout ou partie de l'éolienne	Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques (N°3)	Chute/projection d'éléments enflammés Propagation de l'incendie	2

N°	Evénement initiateur	Evénement intermédiaire	Evénement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
I05	Conditions climatiques humides	Surtension	Court-circuit	Prévenir les courts-circuits (N°5) Protection et intervention incendie (N°7)	Incendie poste de livraison (flux thermiques + fumées toxiques SF6) Propagation de l'incendie	2
I06	Rongeur	Surtension	Court-circuit	Prévenir les courts-circuits (N°5) Protection et intervention incendie (N°7)	Incendie poste de livraison (flux thermiques + fumées toxiques SF6) Propagation de l'incendie	2
I07	Défaut d'étanchéité	Perte de confinement	Fuites d'huile isolante	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Incendie au poste de transformation Propagation de l'incendie	2
F01	Fuite système de lubrification Fuite convertisseur Fuite transformateur	Ecoulement hors de la nacelle et le long du mât, puis sur le sol avec infiltration	Infiltration d'huile dans le sol	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Pollution environnement	1
F02	Renversement de fluides lors des opérations de maintenance	Ecoulement	Infiltration d'huile dans le sol	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Pollution environnement	1
C01	Défaut de fixation	Chute de trappe	Chute d'élément de l'éolienne	Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)	Impact sur cible	1
C02	Défaillance fixation anémomètre	Chute anémomètre	Chute d'élément de l'éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9)	Impact sur cible	1
C3	Défaut fixation nacelle – pivot central – mât	Chute nacelle	Chute d'élément de l'éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9)	Impact sur cible	1
P01	Survitesse	Contraintes trop importante sur les pales	Projection de tout ou partie pale	Prévenir la survitesse (N°4)	Impact sur cible	2
P02	Fatigue Corrosion	Chute de fragment de pale	Projection de tout ou partie pale	Prévenir la dégradation de l'état des équipements (N°11)	Impact sur cible	2

N°	Evénement initiateur	Evénement intermédiaire	Evénement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
P03	Serrage inapproprié Erreur maintenance – desserrage	Chute de fragment de pale	Projection de tout ou partie pale	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Impact sur cible	2
E01	Effets dominos autres installations	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E02	Glissement de sol	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E05	Crash d'aéronef	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E07	Effondrement engin de levage travaux	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Chute fragments et chute mât	2
E08	Vents forts	Défaillance fondation	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9) Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort (N°11) Dans les zones cycloniques, mettre en place un système de prévision cyclonique et équiper les éoliennes d'un dispositif d'abattage et d'arrimage au sol (N°12)	Projection/chute fragments et chute mât	2

N°	Événement initiateur	Événement intermédiaire	Événement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
E09	Fatigue	Défaillance mât	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9) Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E10	Désaxage critique du rotor	Impact pale – mât	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9) Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)	Projection/chute fragments et chute mât	2

Tableau 34 : Analyse générique des risques (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

Effet domino : lors d'un accident majeur sur une éolienne on peut craindre que ses effets endommagent d'autres installations, c'est l'effet domino. On distingue 2 types, ceux impactant les éoliennes et ceux créés par mes éoliennes. Une seule installation à proximité du parc, il s'agit des postes de livraison. L'enjeu humain lié à ce risque est faible.

8.6 mise en place des mesures de sécurité :

Les fonctions de sécurité sont détaillées selon les critères suivants. fonction sécurité, n° de la fonction sécurité, mesures de sécurité, description ,indépendance (« oui » ou « non »), temps de réponse, efficacité (100% ou 0%), test (fréquence), maintenance (fréquence).

NA= non applicable.

Fonction de sécurité	Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace	N° de la fonction de sécurité	1
Mesures de sécurité	Système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. Procédure adéquate de redémarrage.		
Description	Système de détection redondant du givre permettant, en cas de détection de glace, une mise à l'arrêt rapide de l'aérogénérateur. Le redémarrage peut ensuite se faire soit automatiquement après disparition des conditions de givre, soit manuellement après inspection visuelle sur site.		
Indépendance	Non. Les systèmes traditionnels s'appuient généralement sur des fonctions et des appareils propres à l'exploitation du parc. En cas de danger particulièrement élevé sur site (survol d'une zone fréquentée sur site soumis à des conditions de gel importantes), des systèmes additionnels peuvent être envisagés.		
Temps de réponse	Immédiat (L'alarme est déclenchée dès que le capteur est gelé ou détecte de la neige.)		
Efficacité	100 %		
Tests	Tests menés par le concepteur au moment de la construction de l'éolienne		
Maintenance	Vérification des capteurs du système de détection de givre lors des maintenances préventives annuelles.		

Fonction de sécurité		Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace	N° de la fonction de sécurité	2
Mesures de sécurité	Panneautage en pied de machine Eloignement des zones habitées et fréquentées			
Description	Mise en place de panneaux informant de la possible formation de glace en pied de machines (conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011).			
Indépendance	Oui			
Temps de réponse	NA			
Efficacité	100 %. Nous considérerons que compte tenu de l'implantation des panneaux et de l'entretien prévu, l'information des promeneurs sera systématique.			
Tests	NA			
Maintenance	Vérification de l'état général du panneau, de l'absence de détérioration, entretien de la végétation afin que le panneau reste visible.			

Fonction de sécurité		Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques	N° de la fonction de sécurité	3
Mesures de sécurité	Capteurs de température des pièces mécaniques Définition de seuils critiques de température pour chaque type de composant avec alarmes Mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement Systèmes de refroidissement indépendants pour le multiplicateur et la génératrice			
Description	/			
Indépendance	Oui			
Temps de réponse	NA			
Efficacité	100 %			
Tests	A préciser si possible			
Maintenance	Maintenance préventive semestrielle de la génératrice et de son système de refroidissement, ainsi que du multiplicateur (y compris le système de refroidissement de l'huile du multiplicateur). Maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l'équipement.			

Fonction de sécurité		Prévenir la survitesse	N° de la fonction de sécurité	4
Mesures de sécurité	Détection de survitesse et système de freinage. Eléments du système de protection contre la survitesse conformes aux normes IEC 61508 (SIL 2) et EN 954-1			
Description	Systèmes de coupure s'enclenchant en cas de dépassement des seuils de vitesse prédéfinis, indépendamment du système de contrôle commande. NB : Le système de freinage est constitué d'un frein aérodynamique principal (mise en drapeau des pales) et / ou d'un frein mécanique auxiliaire.			
Indépendance	Oui			
Temps de réponse	15 à 60s (arrêt de l'éolienne selon le programme de freinage adapté) L'exploitant ou l'opérateur désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.			
Efficacité	100 %			
Tests	Test d'arrêt simple, d'arrêt d'urgence et de la procédure d'arrêt en cas de survitesse avant la mise en service des aérogénérateurs conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011.			
Maintenance	Maintenance préventive annuelle de l'éolienne avec notamment contrôle de l'usure du frein et de pression du circuit de freinage d'urgence. Maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l'équipement.			

Fonction de sécurité		Prévenir les courts-circuits	N° de la fonction de sécurité	5
Mesures de sécurité	Coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique.			
Description	Les organes et armoires électriques de l'éolienne sont équipés d'organes de coupures et de protection adéquats et correctement dimensionnés. Tout fonctionnement anormal des composants électriques est suivi d'une coupure de la transmission électrique et à la transmission d'un signal d'alerte vers l'exploitant qui prend alors les mesures appropriées.			
Indépendance	Oui			
Temps de réponse	De l'ordre de la seconde			
Efficacité	100 %			
Tests	/			
Maintenance	Des vérifications de tous les composants électriques ainsi que des mesures d'isolement et de serrage des câbles sont intégrées dans la plupart des mesures de maintenance préventive mises en œuvre. Les installations électriques sont contrôlées avant la mise en service du parc puis à une fréquence annuelle, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011.			

Fonction de sécurité		Prévenir les effets de la foudre	N° de la fonction de sécurité	6
Mesures de sécurité	Mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur.			
Description	Respect de la norme IEC 61 400 – 24 (juin 2010) Parafoudres sur la nacelle + récepteurs de foudre sur les 2 faces des pales Mise à la terre (nacelle/mât, sections de mât, mât/fondation) Parasurtenseurs sur les circuits électriques			
Indépendance	Oui			
Temps de réponse	Immédiat dispositif passif			
Efficacité	100 %			
Tests	Mesure de terre lors des vérifications réglementaires des installations électriques			
Maintenance	Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre inclus dans les opérations de maintenance, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2011. Contrôle de l'état de l'installation de mise à la terre dans le mât à chaque maintenance préventive.			

Fonction de sécurité		Protection et intervention incendie	N° de la fonction de sécurité	7
Mesures de sécurité	Capteurs de températures sur les principaux composants de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle Intervention des services de secours			
Description	DéTECTEURS de fumée qui lors de leur déclenchement conduisent à la mise en arrêt de la machine et au découplage du réseau électrique. De manière concomitante, un message d'alarme est envoyé au centre de télésurveillance. L'éolienne est également équipée d'extincteurs qui peuvent être utilisés par les personnels d'intervention (cas d'un incendie se produisant en période de maintenance).			
Indépendance	Oui			
Temps de réponse	< 1 minute pour les détecteurs et l'enclenchement de l'alarme L'exploitant ou l'opérateur désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Le temps d'intervention des services de secours est, quant à lui, dépendant de la zone géographique.			
Efficacité	100 %			
Tests	Vérification de la plausibilité des mesures de température			
Maintenance	Vérification du système au bout de 3 mois de fonctionnement puis contrôle annuel conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011. Le matériel incendie (type extincteurs) est contrôlé périodiquement par le fabricant du matériel ou un organisme extérieur. Maintenance curative suite à une défaillance du matériel.			

Fonction de sécurité		Prévention et rétention des fuites	N° de la fonction de sécurité	8
Mesures de sécurité	DéTECTEURS de niveau d'huiles Systèmes d'étanchéité et dispositifs de collecte / récupération Procédure d'urgence Kit antipollution			
Description	Nombreux détecteurs de niveau d'huile permettant de détecter les éventuelles fuites d'huile et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence. Présence de plusieurs bacs collecteurs au niveau des principaux composants. Les opérations de vidange font l'objet de procédures spécifiques. Dans tous les cas, le transfert des huiles s'effectue de manière sécurisée via un système de tuyauterie et de pompes directement entre l'élément à vidanger et le camion de vidange. Des kits de dépollution d'urgence composés de grandes feuilles de textile absorbant pourront être utilisés afin : - de contenir et arrêter la propagation de la pollution ; - d'absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools ...) et produits chimiques (acides, bases, solvants ...) ; - de récupérer les déchets absorbés. Si ces kits de dépollution s'avèrent insuffisants, une société spécialisée récupérera et traitera le gravier souillé via les filières adéquates, puis le remplacera par un nouveau revêtement.			
Indépendance	Oui			
Temps de réponse	Dépendant du débit de fuite			
Efficacité	100 %			
Tests	/			
Maintenance	Inspection des niveaux d'huile plusieurs fois par an			

Fonction de sécurité	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation)	N° de la fonction de sécurité	9
Mesures de sécurité	Surveillance des vibrations Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages (ex : brides ; joints, etc.) Procédures qualités Attestation du contrôle technique (procédure permis de construire)		
Description	La norme IEC 61 400-1 « Exigence pour la conception des aérogénérateurs » fixe les prescriptions propres à fournir « un niveau approprié de protection contre les dommages résultant de tout risque durant la durée de vie » de l'éolienne. Ainsi la nacelle, le nez, les fondations et la tour répondent au standard IEC 61 400-1. Les pales respectent le standard IEC 61 400-1 ; 12 ; 23. Les éoliennes sont équipées de capteurs de vibration, qui entraînent l'arrêt en cas de dépassement des seuils définis. Les éoliennes sont protégées contre la corrosion due à l'humidité de l'air, selon la norme ISO 9223 (peinture et revêtement anti-corrosion).		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	15 à 60s (arrêt de l'éolienne selon le programme de freinage adapté)		
Efficacité	100 %		
Tests	Déclenchement manuel des capteurs de vibration et vérification de la réponse du système		
Maintenance	Les couples de serrage (brides sur les diverses sections de la tour, bride de raccordement des pales au moyeu, bride de raccordement du moyeu à l'arbre lent, éléments du châssis, éléments du pitch system, couronne du Yam Gear, boulons de fixation de la nacelle...) sont vérifiés au bout de 3 mois de fonctionnement puis tous les 3 ans, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011. Inspection visuelle du mât et, si besoin, nettoyage lors des maintenances préventives annuelles.		

Fonction de sécurité	Prévenir les erreurs de maintenance	N° de la fonction de sécurité	10
Mesures de sécurité	Procédure maintenance		
Description	Préconisations du manuel de maintenance Formation du personnel		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	NA		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	NA		

Fonction de sécurité	Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort	N° de la fonction de sécurité	11
Mesures de sécurité	Classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents. Détection et prévention des vents forts et tempêtes Arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite		
Description	L'éolienne est mise à l'arrêt si la vitesse de vent mesurée dépasse la vitesse maximale pour laquelle elle a été conçue.		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	15 à 60 s suivant le programme de freinage		
Efficacité	100 %. NB : En fonction de l'intensité attendue des vents, d'autres dispositifs de diminution de la prise au vent de l'éolienne peuvent être envisagés.		
Tests	Test des programmes de freinage lors de la mise en service de l'éolienne. Test automatique du système de freinage mécanique et du fonctionnement de chaque système pitch (freinage aérodynamique) lors de la séquence de démarrage de l'éolienne.		
Maintenance	Maintenance préventive du système pitch (les points contrôlés varient suivant le type de maintenance – T1 / T2 / T3 / T4), notamment vérification du câblage et du système de lubrification automatique, graissage des roulements de pitch. Maintenance préventive du frein mécanique (les points contrôlés varient suivant le type de maintenance – T1 / T2 / T3 / T4), notamment inspection visuelle, vérification de l'épaisseur des plaquettes de frein et des capteurs du frein mécanique.		

Fonction de sécurité	Empêcher la perte de contrôle de l'éolienne en cas de défaillance réseau	N° de la fonction de sécurité	12
Mesures de sécurité	Détection des défaillances du réseau électrique Batteries pour chaque système pitch Système d'alimentation sans coupure (UPS)		
Description	Surveillance du réseau + surveillance des défaillances réseau par le convertisseur principal qui entraîne la déconnexion de l'éolienne du réseau électrique. Commande de l'éolienne et communication externe assurées pendant environ 10 min, permettant l'arrêt automatique de l'éolienne.		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	150 ms pour identifier une défaillance réseau 15 à 60 s pour l'arrêt de l'éolienne selon le programme de freinage		
Efficacité	100%		
Tests	Vérification de la charge des batteries d'alimentation de secours des systèmes pitch lors de la séquence de démarrage de l'éolienne		
Maintenance	Remplacement des batteries du système pitch au cours de la maintenance quinquennal. Maintenance curative suite à une défaillance du matériel.		

Tableau 35 : Ensemble des fonctions de sécurité (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an l'exploitant réalise une vérification des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence, et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.

Nom du scénario exclu	Justification
Incendie de l'éolienne (effets thermiques)	En cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. Par exemple, dans le cas d'un incendie de nacelle située à 50 mètres de hauteur, la valeur seuil de 3 kW/m ² n'est pas atteinte. Dans le cas d'un incendie au niveau du mât les effets sont également mineurs et l'arrêt du 26 Août 2011 encadre déjà largement la sécurité des installations. Ces effets ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques. Néanmoins il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments.
Incendie du poste de livraison ou du transformateur	En cas d'incendie de ces éléments, les effets ressentis à l'extérieur des bâtiments (poste de livraison) seront mineurs ou inexistant du fait notamment de la structure en béton. De plus, la réglementation encadre déjà largement la sécurité de ces installations (l'arrêt du 26 août 2011 et impose le respect des normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200)
Chute et projection de glace dans les cas particuliers où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C	Lorsqu'un aérogénérateur est implanté sur un site où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C, il peut être considéré que le risque de chute ou de projection de glace est nul. Des éléments de preuves doivent être apportés pour identifier les implantations où de telles conditions climatiques sont applicables.
Infiltration d'huile dans le sol	En cas d'infiltration d'huiles dans le sol, les volumes de substances libérées dans le sol restent mineurs. Ce scénario peut ne pas être détaillé dans le chapitre de l'étude détaillée des risques sauf en cas d'implantation dans un périmètre de protection rapprochée d'une nappe phréatique.

Tableau 36 : Scénarios exclus (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

8-7 étude détaillée des risques :

- cinétique : tous les accidents considérés ont une cinétique rapide
- intensité :

Le degré d'exposition est défini comme le rapport entre la surface atteinte par un élément chutant ou projeté et la surface de la zone exposée à la chute ou à la projection.

Intensité	Degré d'exposition
Exposition très forte	Supérieur à 5 %
Exposition forte	Compris entre 1 % et 5 %
Exposition modérée	Inférieur à 1 %

Tableau 46 : Degré d'exposition (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

- gravité : annexe III arrêté du 29 septembre 2005. Les seuils sont déterminés en fonction du nombre équivalent de personnes permanentes dans chacune des zones d'effet définies ci-dessus.

Intensité Gravité	Zone d'effet d'un événement accidentel engendrant une exposition très forte	Zone d'effet d'un événement accidentel engendrant une exposition forte	Zone d'effet d'un événement accidentel engendrant une exposition modérée
« Désastreux »	Plus de 10 personnes exposées	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1000 personnes exposées
« Catastrophique »	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1000 personnes exposées
« Important »	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
« Sérieux »	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
« Modéré »	Pas de zone de létalité en dehors de l'établissement	Pas de zone de létalité en dehors de l'établissement	Présence humaine exposée inférieure à « une personne »

Tableau 38 : Critères permettant d'apprécier les conséquences de l'événement (source : arrêté du 29 septembre 2005)

• probabilité :

Niveaux	Echelle qualitative	Echelle quantitative (probabilité annuelle)
A	<i>Courant</i> Se produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.	$P > 10^{-2}$
B	<i>Probable</i> S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie des installations.	$10^{-3} < P \leq 10^{-2}$
C	<i>Improbable</i> Événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$
D	<i>Rare</i> S'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité.	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$
E	<i>Extrêmement rare</i> Possible mais non rencontré au niveau mondial. N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles.	$\leq 10^{-5}$

Tableau 39 : Grille de criticité du scénario redouté (source : arrêté du 29 septembre 2005)

• matrice de criticité : la criticité est le croisement de la probabilité et de la gravité via un tableau dénommé matrice de criticité

- en vert** : zone pour laquelle les risques peuvent être qualifiés de moindres et donc acceptables, l'évènement est jugé sans effet majeur et ne nécessite pas de mesures particulières
- en jaune** : zone de risques intermédiaires pour laquelle les mesures de sécurité sont jugées suffisantes et la maîtrise des risques concernés doit être assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles appropriés pour éviter tout écart dans le temps),
- en rouge** : zone de risques élevés qualifiés de non acceptables et pour laquelle des modifications substantielles doivent être définies afin de réduire ceux-ci à un niveau acceptable ou intermédiaire, par la démonstration de la maîtrise de ce risque.

GRAVITÉ Conséquences	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Yellow	Red	Red	Red	Red
Catastrophique	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Important	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Sérieux	Green	Green	Yellow	Yellow	Red
Modéré	Green	Green	Green	Green	Yellow

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible	Green	acceptable
Risque faible	Yellow	acceptable
Risque important	Red	non acceptable

Tableau 40 : Matrice de criticité de l'installation (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

8-8 tableau de synthèse des scénarii étudiés :

Scenario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale (= 199,9 m)	Rapide	Exposition modérée	D	<u>Modérée</u> V1 à V8
Chute de glace	Zone de survol (= 79 m)	Rapide	Exposition modérée	A	<u>Modérée</u> V1 à V8
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol (= 79 m)	Rapide	Exposition modérée	C	<u>Modérée</u> V1 à V8
Projection de pale	500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	<u>Modérée</u> V3, V5 et V8 <u>Sérieuse</u> V1, V2 et V4 <u>Importante</u> V6 et V7
Projection de glace	1,5 x (H+2R) autour de l'éolienne (= 418,4 m)	Rapide	Exposition modérée	B	<u>Modérée</u> V1 à V5, V8 <u>Sérieuse</u> V6 et V7

Tableau 58 : Synthèse des scénarios étudiés pour l'ensemble des éoliennes du parc

8-9 acceptabilité des risques :

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		P _p 6 et P _p 7			
Sérieux		P _p 1, P _p 2 et P _p 4		P _g 6, P _g 7	
Modéré		E _r 1 à E _r 8, P _p 3, P _p 5 et P _p 8	C _e 1 à C _e 8	P _g 1 à P _g 5 et P _g 8	C _g 1 à C _g 8

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		acceptable
Risque faible		acceptable
Risque important		non acceptable

Tableau 59 : Matrice de criticité de l'installation (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

La société « Parc éolien Vallée de Moy » a mis en place des mesures de sécurité et a organisé une maintenance périodique (3 mois après le début de l'exploitation, puis tous les 6 mois)

Les principales mesures de maîtrise des risques mises pour prévenir ou limiter les conséquences de ces accidents majeurs sont :

- * des barrières de prévention,
- * une maintenance préventive régulière avec des vérifications étendues
- * un personnel formé,
- * des machines certifiées.

L'ensemble des scénarii étudiés est en zone de risques très faible à faible, pour laquelle les mesures de sécurité sont jugées suffisantes et la maîtrise des risques concernés est assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles appropriés pour éviter tout écart dans le temps).

Les principaux accidents majeurs identifiés sur le parc sont ceux les plus fréquents au niveau de l'accidentologie : le bris de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments et la chute et projection de glace.

De par sa démarche en amont Enertrag a réussi à limiter les risques : elle a choisi de s'éloigner des habitations et les distances aux différentes structures ((ERP, ICPE, routes) sont suffisantes pour avoir un risque acceptable au niveau des accidents majeurs identifiés.

Dans le but de garantir un risque acceptable sur l'installation la société ENERTRAG Aisne XI SCS a mis en place des mesures de sécurité (cf. tableau ci-après) et a organisé une maintenance périodique (3 mois après le début de l'exploitation puis tous les 6 mois).

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation du parc éolien de Vallée de Moy sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.

Numéro de la fonction de sécurité	Fonction de sécurité	Mesures de sécurité
1	Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace	<ul style="list-style-type: none"> - Système de détection de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur - Arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor ou en cas de givrage de l'anémomètre - Procédure adéquate de redémarrage
2	Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation en pied de machine - Éloignement des zones habitées et fréquentées
3	Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques	<ul style="list-style-type: none"> - Capteurs de température des pièces mécaniques - Définition de seuils critiques de température pour chaque type de composant avec alarme - Mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement
4	Prévenir la survitesse	Détection de survitesse du générateur et système de freinage
5	Prévenir les courts-circuits	Coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique
6	Prévenir les effets de foudre	Mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur
7	Protection et intervention incendie	<ul style="list-style-type: none"> - Capteurs de températures sur les principaux composants de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine - Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle - Intervention des services de secours : SDIS 02. Les équipes d'intervention et de secours peuvent partir du centre d'incendie et de secours de Guise.
8	Prévention et rétention des fuites	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteurs de niveaux d'huiles - Procédure de gestion des situations d'urgence - Kits antipollution associés à une procédure de gestion des situations d'urgence - Sensibilisation des opérateurs aux bons gestes d'utilisation des produits
9	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction-exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages (ex : brides, joints, etc.) - Procédures qualités - Attestation du contrôle technique (procédure permis de construire)
10	Prévenir les erreurs de maintenance	- Procédure maintenance
11	Prévenir la dégradation de l'état de l'équipement	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de contrôle des équipements - Suivi de données mesurées par les capteurs et sondes présentes dans les éoliennes
12	Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort	<ul style="list-style-type: none"> - Classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents - Détection et prévention des vents forts et tempêtes - Arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite

Tableau 60 : Mesures de sécurité

9 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

9-1 SYNTHÈSE DE L'AVIS :

(en bleu = réponses du Parc éolien Vallée de Moy)

Dans son avis référencé MRAe 2020-4563 adopté le 11 août 2020 la MRAE note que le projet porte sur la création du Parc éolien Vallée de Moy comportant 8 aérogénérateurs et 4 postes de livraison.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 4,8 MW et la hauteur totale des machines est de 199,9 mètres en bout de pale.

Le projet s'implante dans les unités paysagères « la plaine de grandes cultures », « la vallée de l'Oise moyenne » (vallée encaissée) et le « bassin du Chaunois » marqué par la présence de l'eau, de peupleraies, de marécages, de prairies humides.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé concernant les enjeux du patrimoine, du paysage, des habitats, de l'avifaune et des chiroptères.

Les compléments proposés dans le présent avis pour le paysage sont intégrés au sein des documents déposés le 20/08/2020 à la DDT de Laon en vue de l'enquête publique. Les compléments déposés au mois d'avril pour le volet écologique précisent les enjeux et les mesures ERC, éviter, réduire, compenser.

Le projet contribuera à renforcer l'effet de saturation du paysage pour les villages.

Concernant les chiroptères les éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8 sont à déplacer d'une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies) conformément au guide Eurobats et l'étude d'autres sites d'implantation du projet moins impactant pour les chiroptères est nécessaire.

Voir précisions dans l'avis détaillé qui justifie l'emplacement des machines, malgré le non-respect des 200mètres des haies.

Concernant l'avifaune, les impacts et les mesures sont à compléter pour les Goélands brun et argenté, le Faucon crécerelle, la Buse variable, l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux, les modalités techniques et d'engagement du pétitionnaire concernant le sauvetage des nichées.

Les impacts sur la faune volante, le patrimoine, le paysage et cadre de vie risquent d'être très forts sans que l'évitement n'ait été recherché.

La séquence ERC détaillée dans le dossier démontre les efforts engagés pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet, notamment par l'adoption d'une implantation beaucoup moins impactante en passant d'une variante à 13 éoliennes à 8 machines seulement.

La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

9-2 AVIS DETAILLE :

La puissance totale du parc sera de 38,4 MW. Le modèle de machine retenu est celui du constructeur General Electric : GE 4,8-158.

Le parc comprend également 4 postes de livraison d'une emprise totale au sol de 260m² au pied des éoliennes V6 et V8, la réalisation de 28 103m² de plateformes permanentes dont 4 450m² de chemins à créer.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles à proximité immédiate de boisements, haies, prairies, mare et d'habitats humides (saulaie). Il prolonge au nord le parc éolien de Remigny-Ly-Fontaine où 8 éoliennes sont en cours de construction.

Les éoliennes du parc de Remigny-Ly-Fontaine sont déjà construites et en fonctionnement depuis mars 2015.

L'habitation la plus proche du projet se situe à 701 mètres de l'éolienne V3.

L'éloignement est de 148 m pour le chemin de randonnée le plus proche (chemin rural de Ly-Fontaine à Vendeuil), de 253 mètres de l'installation classée pour l'environnement (incinération et stockage de gravats inertes) et de 278 mètres pour la ligne électrique 225 kV de RTE (minimum de 200 m à respecter).

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué. La carte fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 20 parcs en fonctionnement pour un total de 113 éoliennes,
- 7 parcs accordés pour un total de 50 éoliennes,
- 5 parcs en construction pour un total de 33 éoliennes.

Projet soumis à étude d'impact au titre de l'autorisation de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Le dossier comprend une étude des dangers

9-3 MÉMOIRE EN RÉPONSE DE «VALLÉE DE MOY» A RECOMMANDATIONS DE LA MRAe

RECOMMANDATIONS MRAE	RÉPONSES PARC ÉOLIEN VALLÉE DE MOY
L'AE recommande de compléter le résumé non technique par la présentation du contexte éolien.	<i>Les parcs éoliens jusqu'à 20 kms du projet en instruction, autorisés, construits ou en fonctionnement sont illustrés dans les nombreuses études de saturation visuelle ainsi que dans les photomontages pour les différentes aires d'études présentés à partir de la page 62.</i>
L'AE recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés dans un objectif d'évitement ou de réduction des incidences sur le paysage	<i>Les compléments pour le paysage déposés le 20.08.2020 intègrent des nouvelles études afin de détailler les enjeux identifiés lors du premier dépôt. Les nouvelles analyses de saturation visuelle ont été intégrées pour les bourgs d'Alaincourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicurt, Gibercourt, Jussy, Liez, Mennessis, Moy de l'Aisne, Travecy et les hameaux de Canlers, La Guinguette et Lambay. Les compléments pour le volet écologique du mois d'avril sont enrichis du suivi écologique mis en place pour le parc de Remigny-Ly-Fontaine d'une étude en hauteur ainsi que des données provenant d'un parc voisin bien au-delà des recommandations de la DREAL. Cette riche base de données conforte les conclusions quant à l'absence d'impacts notables pour la faune et flore environnante.</i>
L'AE recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices et comprenant d'autres choix techniques	<i>Le site choisi pour l'implantation des 8 aérogénérateurs du projet éolien de vallée de Moy a des caractéristiques propices à cette activité, aussi bien du point de vue technique que réglementaire. En effet, il s'agit d'un site bien venté, suffisamment éloigné des habitations et des voies de communication principales, situé en zone favorable au développement éolien dans le Schéma Régional Éolien de l'ancienne région Picardie. Le projet n'impactera aucune des servitudes recensées dans cette étude. Les inventaires écologiques réalisés ont montré que les enjeux et les impacts peuvent être faibles à modérés. Cependant, après la prise en compte des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (séquence ERC) les impacts résiduels estimés sont globalement faibles. L'étude paysagère a montré que l'impact visuel, patrimonial et paysager du parc éolien de Vallée de Moy est faible depuis l'aire d'étude éloignée et depuis certains bourgs, les chemins de randonnée et belvédères et les monuments historiques et les sites protégés de l'aire d'étude rapprochée. L'implantation choisie s'insère dans la continuité du parc éolien de Remigny-Ly-Fontaine. Tout en ayant un impact fort dans l'aire d'étude immédiate depuis les axes de communication, les études complémentaires menées illustrent une cohérence de fond avec les autres parcs voisins, malgré la différence de gabarit des éoliennes. L'étude acoustique a montré que le projet respectera la réglementation française sur les bruits de voisinage.</i>
L'AE recommande de préciser le « modelé éolien » du secteur d'implantation (hauteurs et diamètre des rotors) et d'analyser depuis des points proches l'effet de perspective des différences dimensionnelles significatives.	<i>Le « modelé éolien » est précisé dans le cadre de l'analyse complémentaire (étude comparative des hauteurs) intégrée au sein du Volume 4.3 « études d'expertise » à partir de la page 473</i>

<p>L'AE recommande de compléter l'inventaire du patrimoine avec le monument de la bataille de Saint-Quentin, de présenter le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et sépultures militaires et d'étudier les incidences du projet éolien sur ce patrimoine.</p>	<p><i>La description des éléments patrimoniaux des guerres mondiales a été intégrée. Le cimetière allemand et son monument franco-allemand ainsi que le cimetière britannique de Seraucourt-le-Grand, la Nécropole Nationale de Saint-Quentin, la plaque commémorative en l'honneur des aviateurs alliés tombés le 18 avril 1944 et la Nécropole Nationale de Ly-Fontaine sont indiqués aux pages 87 et 102 du volume 4.3 « Etudes d'expertise ». Les impacts sont présentés à partir de page 442 du même document.</i></p>
<p>L'AE recommande de compléter l'étude paysagère par des photomontages pour les monuments historiques et le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et les sépultures militaires.</p>	<p><i>Voir compléments intégrés à partir de page 442 du volume 4.3 « Etudes d'expertise ».</i></p>
<p>L'AE recommande de réévaluer à modéré les incidences avec le clocher de l'église de Jussy et de présenter des mesures d'évitement ou de réduction des impacts</p>	<p><i>En raison de la ligne boisée le futur parc de Vallée de Moy restera discret puisque visible à hauteur du moyeu seulement. Pour cette raison l'impact a été défini comme faible et non modéré (page 244 du volume 4.3 « Etudes d'expertise »).</i></p>
<p>L'AE recommande de compléter l'étude d'encerclement pour les villages de Gibecourt et Travecy ainsi que pour les hameaux de Canlers, de réévaluer le niveau d'impact et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.</p>	<p><i>Les études d'encerclement complémentaires ont été intégrées à partir de page 157 du volume 4.3 « Etudes d'expertise » dans la section 1.5 « seconde campagne complémentaire »</i></p>
<p>L'AE recommande de mieux étudier les effets de surplomb d'éoliennes depuis les lieux de vie de la vallée de l'Oise, de Travecy et Achery à Mézières-sur-Oise et Séry-les-Mézières.</p>	<p><i>Les nouveaux points de vue de la campagne complémentaire ont été intégrés à partir de page 417 du volume 4.3 « Etudes d'expertise ».</i></p>
<p>L'AE recommande d'adapter le projet afin de limiter les impacts sur la visibilité avec le clocher de l'église de Jussy et la Nécropole de Ly-Fontaine et de compléter les mesures pour les monuments et les sépultures militaires.</p>	<p><i>Voir compléments intégrés à partir de page 442 du volume 4-3 « Etudes d'expertise »</i></p>
<p>Sensibilité du territoire et enjeux identifiés ; le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection : 7 sites Natura 2000 et des ZNIEFF. L'aire d'étude immédiate abrite des haies, des espaces boisés, des prairies, des habitats humides (saulaie) ainsi qu'une mare.</p> <p>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels. Le pétitionnaire a réalisé : une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques avec cartographies du SRCE de l'ex Picardie et des inventaires concernant la flore, l'avifaune et pour les chiroptères.</p>	<p><i>Le diagnostic écologique pour l'avifaune s'appuie également sur les données du parc éolien voisin de la Grande Borne. Pour rappel, d'après « le Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens » (DREAL Hauts de France septembre 2017) la DREAL préconise pour l'avifaune 4 sorties de prospection sur le terrain par un écologue pendant la phase d'hivernage, 4 sorties pendant la phase de migration pré-nuptiale, 8 sorties pendant la phase de reproduction et 8 sorties pendant la phase post-nuptiale. Le projet éolien Vallée de Moy a pu profiter des données sur le terrain de suivi sur 3 ans suite à la construction du parc de Remigny-Ly-Fontaine, ces 2 parcs partageant une aire géographique à prospecter commune. Comme rappelé à page 531 du volume 4.0 « Etudes d'expertise » en cumulant les 2 analyses on obtient alors une pression d'inventaire répartie sur chaque saison et sur plusieurs années qui permet d'obtenir une analyse fiable des enjeux écologiques de la zone d'étude. A l'instar des études pour l'avifaune, le diagnostic pour les chiroptères a également profité du suivi de la mortalité pendant la phase chantier et en phase d'exploitation sur</i></p>

	<p><i>plusieurs années du parc éolien de Remigny-Ly-Fontaine auquel s rajoutent 3 autres suivis de parcs présents dans un rayon de 15 kms autour du projet (Parc éolien Anguilcote-Le-Sart, parc éolien Saint-Simon et le suivi des parcs de Brissy-Hamegicourt, Séry-les-Mézières et Villers-le-Sec, page 842 du volume 4.3 « Etudes d'expertise »).</i></p>
<p>L'AE recommande mieux justifier la compensation des services écosystémiques rendus par les haies impactées et de démontrer que la mesure de compensation prévue permettra d'aboutir à un impact résiduel faible sur l'environnement.</p>	<p><i>Les services écosystémiques rendus par les haies sont détaillés à page 613 du volume 4.3 « Etudes d'expertise ». Par ailleurs il est précisé que les 45m détruits concernent des fragments dont la fonctionnalité est très limitée puisque réduits, non diversifiés et isolés (voir description détaillée page 309). La figure 8-1 à page 620 illustre la localisation des 697 m (et non 355 m) linéaires de haies qui seront implantés pour compenser ces impacts. L'aménagement de ces haies est décrit ainsi que certains des avantages, les essences locales prévues listées et le foncier concerné déjà sécurisé. Compte tenu de l'emplacement de ces linéaires (à plus de 500 m des éoliennes) et de leur disposition, ces aménagements permettront en peu de temps non seulement de contribuer à la régulation du sol mais favoriseront une recolonisation naturelle du milieu par la petite mammalofaune, l'entomofaune et l'avifaune locale. De plus ces nouvelles plantations, contrairement aux plants qui seront détruit, s'insèrent dans une continuité entre les boisements entourant la commune de Ly-Fontaine. <u>Il est donc attendu un gain net en biodiversité dès les premières années suivant l'aménagement des plants.</u></i></p>
<p>L'AE recommande que les éoliennes V1, V2, V3, V4 et V8 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies) conformément au guide Eurobats et que le pétitionnaire étudie d'autres sites d'implantation du projet moins impactant pour les chiroptères.</p>	<p><i>Les nombreuses sorties de terrain, l'important dispositif d'écoutes en hauteur et au pied des boisements mis en place ainsi que les suivis des parcs éoliens voisins permettent de disposer d'un nombre très conséquent de données brutes, bien au-delà des préconisations de la DREAL. Ces données ont permis un diagnostic très poussé des espèces pouvant être présentes au sein de la zone d'étude du projet.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'évaluation de la distance entre le bout de pale et la canopée prend en compte une hauteur estimée et généralisée des habitats boisés de 20 m environ (scénario maximisant. Or les tronçons de haies à proximité des éoliennes V1, V2, V3, et V4 sont isolés et peu intéressants puisque composés majoritairement d'une bande enherbée en friche et des quelques ronciers mesurant en grande partie 2 à 3 m seulement. Les écoutes réalisées au pied de ces haies démontrent le peu d'intérêt pour les chiroptères, l'activité enregistrée à chaque saison étant très faible voire nulle. Si l'on considère les corridors écologiques, soit les haies structurantes présentant une activité non négligeable (comme les haies dans lesquelles ont été installés les enregistreurs automatiques), seule l'éolienne V8 se situe à moins de 200 m d'une haie (page 909 du volume 4.3 « Etudes d'expertise »).</i></p> <p><i>De plus, toujours à page 909 du document d'expertises, il est indiqué que « les travaux de 2014 de Kelm D.h., Lenski J., Kelm V., Toelch U., et Dziock F., ou plus anciens menés par Brinkman (2010) concluent à un minimum statistique de l'activité chiroptérologique dès 50 m des lisières et des haies ? Pour ces auteurs, ce</i></p>

	<p><i>comportement réduit donc les risques de collisions/barotraumatisme dans le cas d'éoliennes situées à plus de 50 m d'une haie ou d'un boisement ».Car en effet, l'activité chiroptérologique diminue au-delà de 50 mètres des lisières...<u>L'influence de la lisière boisée devient quasi-nulle sur les chiroptères au-delà de 100 mètres</u> (page 909). Il est également rappelé que le choix d'un gabarit de machine impliquant une hauteur sol-pale de 41,9 m est une mesure d'évitement forte car l'essentiel des chiroptères vole à faible hauteur (de 10 à 15 m, page 909 ? Contrairement à ce qui est indiqué dans cet avis, les seuls enjeux chiroptérologiques forts sont enregistrés en période de transit automnal, voir carte 33 page 911. Les mesures d'évitement proposées(emplacement des machines à plus de 100 m, préservation des haies à forts enjeux, choix de machine avec hauteur sol-bas de pale important)ainsi que les mesures de réduction (comme le bridage de la totalité des machines à certaines conditions pendant la période de transit automnal) permettent d'estimer les effets résiduels du futur parc éolien de la Vallée de Moy comme étant très faibles.</i></p> <p><i>La mise en place d'un suivi de mortalité et des comportements (conformément au guide de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres actualisé en mars 2018 pour tenir compte de l'évolution de l'état des connaissances et du retour d'expérience tiré de la mise en application du précédent protocole de novembre 2015) permettra une évaluation concrète des effets réels du parc éolien afin de compléter ou d'ajuster, si nécessaire, les mesures de réduction mises en place (page 923 de l'expertise chiroptères).</i></p>
<p>l'AE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de détailler les impacts pour les Goélands brun et argenté, la Faucon crécerelle, la Buse variable et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts, ➤ de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux, ➤ de mieux définir les modalités techniques et d'engagement du pétitionnaire concernant la sauvetage des nichées de busards. 	<p><i>Comme indiqué à la page 611 du volume 43 «Etudes d'expertise » le risque de collision avec les rapaces (notamment le Faucon crécerelle et la Buse variable) est jugé faible en raison des espacements entre les éoliennes, d'une implantation en dehors des zones de reproduction et éloignée des zones de chasse de chasse et d'une capacité d'adaptation des espèces à ce type d'installation. Il n'a donc pas été considéré nécessaire de prévoir de nouvelles mesures. D'autant que le suivi du parc éolien Remigny-Ly-Fontaine réalisé de 2014 à 2016 n'a révélé aucun cas de mortalité de limicoles et de rapaces. A noter qu'au terme de ce suivi triennal, il apparaît que l'avifaune nicheuse, et notamment les passereaux, se soit accoutumée aux éoliennes après une année de méfiance vis-à-vis de ces dernières. En effet, de nombreuses espèces aviaires ont été régulièrement observées paradant ou se nourrissant au pied des machines. Concernant le Busard Saint-Martin, après une désertion du site dans un premier temps (très peu d'observations en 2015), cette espèce s'est parfaitement réappropriée le territoire (un couple étant régulièrement présent en 2016), ce qui apparaît conforme aux données de la littérature (Madders & Whitfied, 2006 ; Dulac,2008 ; Hernandez-Pliegoet al ;, 2015).</i></p> <p><i>Les impacts et mesures prévues sont listés dans le tableau à page 614-615 du document. Le suivi réglementaire mis en place en phase d'exploitation permettra</i></p>

	<p><i>d'adapter voire intégrer des nouvelles mesures de réduction si nécessaire.</i></p> <p><i>A ce jour il n'est pas possible d'exclure complètement l'éventualité que les travaux puissent intervenir pendant la période de nidification. Pour cette raison, comme indiqué à page 617, le passage préventif d'un écologue dans un rayon de 150 m autour des aménagements prévus permettra de vérifier l'éventuelle présence de nids. Concernant la protection de nichées de busards (cendré et Saint-Martin), 2 menaces principales pèsent sur les espèces : la disparition de leur habitat originel et la destruction des nichées par des machines agricoles durant la fenaison et les moissons, ces dernières pouvant amener à un échec de la reproduction en zone céréalière de l'ordre de 80% certaines années. Il apparaît donc opportun lors des suivis environnementaux réglementaires de procéder à la recherche de nids afin d'en assurer leur protection. Cette mesure d'accompagnement consistera (page 620 document expertises) dans un premier temps à sensibiliser les exploitants agricoles et ensuite à réaliser, avec l'accord de l'exploitant, un balisage autour du nid. Cela intervient avant la date de la moisson, en utilisant différentes méthodes de protection (carré non moissonné, cage carré grillagé, déplacement du nid, nid artificiel). Après la moisson, une vérification du nid sera réalisé par un écologue mandaté dans le cadre du suivi réglementaire en associant si besoin une association local de protection de l'environnement et en informant les agents techniques de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité</i></p>
<p>L'AE recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 dans un rayon de 20 kms autour du projet en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et de mieux justifier l'absence d'incidence.</p>	<p><i>L'analyse des zones Natura 2000 a été réalisée sur un périmètre de 15 kms au lieu de 20 kms. Cela est basé sur l'analyse spatiale du territoire concerné ainsi que a composition des zones Natura 2000. En effet l'extension de l'analyse sur 20 kms intégrerait alors 3 autre zones Natura 2000 : « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin »,FR 2200396</i></p> <p><i>« Collines du Laonnois oriental » FR 2200395</i></p> <p><i>« Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » FR 2212001.</i></p> <p><i>Ces 3 zones se trouvent alors au Sud dae la majeure partie des zones Natura 2000 déjà analysées dans l'étude d'incidence. Par ailleurs ces 3 nouvelles zones Natura 2000 se trouvent toutes dans un vaste complexe écologique et paysager qui est formé par la vallée de l'Oise et les rands massifs forestiers qui longent sa vallée. Les espèces que l'on retrouve dans ces zones Natura 2000 sont typiques de ces habitats naturels très riches, comme les forêts alluviales et les grands massifs forestiers domaniaux. Comme l'étude écologique et les suivis réalisés sur le site du projet éolien Vallée de Moy le démontrent, ces espèces patrimoniales ne fréquentent pas les plateaux agricoles présents peu attractifs au droit des implantations des futures éoliennes. Cela souligne l'isolement écologique de la zone d'implantation du projet par rapport aux principaux espaces présents sur la moitié Sud du périmètre éloigné du projet. Ces zones Natura 2000 sont écologiquement liées à la vallée de l'Oise et aux grands massifs forestiers qui ont été conservés sur la partie Sud du lit de l'Oise.</i></p>

Plusieurs espèces de ces sites ont été contactées sur le site d'implantation (GRAND Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Petit rhinolophe, Busard Saint-Martin, Grande aigrette, Martin-pêcheur et Pluvier Doré). D'autres espèces non contactées peuvent également utiliser le site (étude Natura 2000 page 15). L'étude conclut qu'avec les mesures prévues, l'incidence sera faible pour ces espèces. Or, comme évoqué plus haut ces mesures ne garantissent pas l'absence d'incidences sur ces espèces et sont à compléter.

la partie nord de la vallée de l'Oise, où se trouve le projet, est essentiellement constituée de grandes cultures intensives, peu attractives pour les espèces qui ont désignées les zones Natura 2000 au sud du projet.

Concernant les sites Natura 2000 au Nord du projet, seul un site est présent sur la commune de Saint-Quentin. Cette zone Natura 2000 « Marais d'Isle » est écologiquement reliée à la vallée de la Somme et à ses milieux aquatiques, humides et forestiers, dont le projet éolien Vallée de Moy est également totalement isolé sur le plan écologique. Par ailleurs, les espèces ayant désigné les zones Natura 2000 (celles présentes dans un rayon compris entre 15 et 20 kms du projet) sont déjà considérées au travers des zones Natura 2000 situées à moins de 15 kms du projet éolien Vallée de Moy.

les suivis réglementaires prévus permettront une évaluation concrète des effets du parc éolien afin de compléter ou d'ajuster, si nécessaire, les mesures de réduction mises.

10 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

10-1 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE :

- Par courrier en date du 27 août 2020, Monsieur le Préfet de l'Aisne, Direction Départementale des Territoires, demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de Vallée de Moy » sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine. Cette demande précise le souhait concernant les dates d'ouverture à savoir du entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2020.
- Par décision n° E20000074/80 en date du 03/09/2020 Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne M. Blondeau Francis en qualité de commissaire enquêteur,
- Contact est pris avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et rendez-vous fixé au jeudi 01 octobre 2020 10h pour déterminer les modalités relatives au déroulement de l'enquête notamment les dates de permanences en vue de la préparation de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Sont également soulignées les dispositions particulières et contraintes liées à la situation sanitaire exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs mois sur tout le territoire.
- Au cours de cet entretien sont arrêtées les dates de permanences les modalités relatives à la publicité (presse, affichage, avis d'enquête,...), remise du dossier d'enquête complet.

Dates des permanences :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 02 novembre 2020	09h-12h00	Mairie de BENAY
mardi 10 novembre 2020	14h30 – 17h30	Mairie de BENAY
mercredi 18 novembre 2020	09h00 – 12h00	Mairie de LY-FONTAINE
jeudi 26 novembre 2020	14h30 – 17h30	Mairie de LY-FONTAINE
samedi 05 décembre 2020	09h00 – 12h00	Mairie de BENAY

Soit une durée de 34 jours consécutifs.

31 communes (Benay et Ly-Fontaine comprises) figurent dans le périmètre d'affichage de 6 kms de l'avis d'enquête publique. Elles doivent formuler un avis sur le projet dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé en la mairie de BENAY.

Les avis d'enquête publique doivent paraître dans la presse (Union et Aisne Nouvelle) dans les 15 jours qui précèdent l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le samedi 17 octobre 2020

L'affichage au niveau des mairies et sur les lieux de l'enquête devra être réalisé au plus tard le samedi 17 octobre 2020

Le registre d'enquête sera fourni par le commissaire enquêteur qui devra le coter et le parapher avant de le remettre en Mairie, Monsieur le Maire procédera à son ouverture le premier jour de l'enquête.

- Parution de l'arrêté préfectoral référencé n° IC/2020/195 du 07 octobre 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine présentée par la société ENERTRAG AISNE XI
- L'avis de l'Autorité Environnementale figure est intégré au dossier d'enquête et figure sur le site internet de la Préfecture.
- Au cours de l'étude du dossier, le 04/11/20, le commissaire enquêteur constate que le dossier concernant cette enquête est bien en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aisne ainsi que l'avis d'enquête.
- Le mercredi 21 octobre 2020 à 15h rendez-vous en mairie de Benay avec le chef de projet Vallée de Moy, M. Florian BOLTER, Monsieur le Maire de Benay et 2 adjoints, et le commissaire enquêteur.

Il est à préciser que M. le Maire de Ly-Fontaine avait été invité à participer à cette réunion mais, contacté par nos soins et Enertrag, il s'est déclaré indisponible et il n'a pas été possible de le rencontrer avant l'ouverture de l'enquête vu ses activités professionnelles et électives.. Ce jour, le 21 octobre nous nous sommes rendus à Ly-Fontaine pour y déposer le registre d'enquête, la mairie étant fermée nous l'avons déposé dans la boîte aux lettres avec un message demandant au Maire de nous contacter si un problème, une question se posait.

Au cours de cette réunion à Benay, sont abordés divers sujets sur ce projet notamment sur l'information locale qui a été mise en place au long de son instruction. Compte tenu du temps écoulé entre la présentation du projet et la mise à enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir expliqué le principe de la réunion publique, s'interroge sur la nécessité d'organiser localement une telle réunion destinée à parfaire, compléter l'information du public. Monsieur le Maire estime que l'information a bien circulé lors de la phase préparatoire et que la tenue d'une telle réunion ne lui semble pas nécessaire. Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis mais précise que, si, au vu des permanences, un déficit d'information se révélait la décision d'organiser une réunion publique serait prise.

Les opérations de communication réalisées de 2016 à 2020 sont exposées par les représentants du parc éolien de la Vallée de Moy.

Au cours de cet entretien sont rappelées les modalités relatives à la publicité (presse, affichage en mairie et divers panneaux sur la commune, l'affichage sur les lieux d'implantation doit être réalisé avec des affiches jaunes, format A2, avec caractères noirs implantés à proximité des zones concernées et visibles à partir des voies publiques, avis d'enquête,...).

Sont également exposées les conditions de déroulement des permanences par suite de la situation sanitaire actuelle et de l'existence des mesures destinées à essayer de juguler l'épidémie (port du masque, réception des intervenants, distanciation, désinfection des locaux et matériel, aération, ...).

Le contrôle de l'affichage sera effectué par un huissier de justice (mairies et lieux implantation), nous demandons la transmission des différents constats d'huissier, une réponse favorable est formulée.

Un dossier d'enquête sur clé USB est remis.

Les permanences se dérouleront dans la salle du secrétariat de la mairie, au rez-de-chaussée, parfaitement accessible par tous avec d'excellentes conditions de confidentialité, le secrétariat ne fonctionnant pas aux heures de permanence.

Vu les restrictions relatives à la tenue de réunion publique il est manifeste qu'une réunion publique ne pourra être organisée. M. Bolter précise toutes les actions de communication qui ont été engagées tant à Benay qu'à Ly-Fontaine, ce que M. le Maire confirme. M. Bolter propose de procéder, dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête, à un porte-à-porte dans les communes pour distribuer un bulletin d'information et dialoguer avec les habitants. Nous lui précisons notre avis défavorable, en partie compte tenu des mesures liées à la situation sanitaire, avis partagé par M. le Maire, oui à la distribution tous foyers du bulletin d'information mais non au contact avec les habitants

🇫🇷 le mercredi 21 octobre, après la réunion, il est procédé à une visite sur le terrain où seront implantées les éoliennes en compagnie de M. Bolter chef de projet. Il est ainsi permis de constater que l'affichage sur les lieux d'implantation est réalisé, ce sont des affiches jaunes, format A2, avec caractères noirs implantés à proximité des zones concernées et visibles à partir des voies publiques. Elles sont plastifiées pour être protégées des intempéries. Le développeur rappelle qu'un huissier aura en charge de constater la réalité de l'affichage sur les zones intéressées et dans les différentes mairies.

L'ensemble des implantations des éoliennes a été vu, il agit, pour la plupart des situations, des lieux accessibles par des chemins étroits qui devront être renforcés lors de la phase chantier, plusieurs voies d'accès aux éoliennes sont à mettre en œuvre.

- ✚ Quelques jours avant l'ouverture de l'enquête, une nouvelle période de confinement sur tout le territoire de la France, a été décidée du 30 octobre au 1^{er} décembre.
Après avoir contacté les services de la DDT, la permanence du lundi 03 novembre, à Benay, a été maintenue. M. le Maire de Benay et M. Bolter ont été avisés de ce maintien.
Nous avons néanmoins indiqué que ce maintien pouvait nuire à la qualité de l'enquête puisque les gens ne pouvant se déplacer normalement, bien sûr la rédaction d'une autorisation de déplacement dérogatoire est possible, une consultation du dossier sur le site internet de la Préfecture recommandée mais il n'empêche que cet état de fait sera un réel handicap pour nombre de citoyens de ces zones rurales qui souhaitent s'exprimer, leur préférence allant vers un vrai contact avec possibilité de poser des questions en direct.

10-2 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

◆ L'affichage légal :

Tous les documents prévus par la réglementation ont été affichés sur les panneaux administratifs des communes prévus à cet effet dans les 31 communes concernées, le Maire de chaque commune devant certifier cet affichage. Un huissier mandaté par le promoteur du projet a procédé à la vérification de l'affichage (cf. compte-rendu). Des avis format A3 ont été mis en place

Sur les lieux prévus pour l'implantation des panneaux format A3 de couleur jaune ont été fixés de façon très visible à partir des différentes voies d'accès, affiches plastifiées pour éviter une détérioration rapide. Lors de la visite sur terrain le mercredi 21 octobre nous avons effectivement constaté que les panneaux sur terrain étaient bien en place.

Lors des permanences nous avons vérifié que l'affichage dans les mairies était effectivement en place.

◆ Parutions dans les journaux :

Selon la réglementation un avis portant à la connaissance du public toutes les informations relatives à l'enquête publique doit être publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et, rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux différents, (artR.123-11 du Code de l'Environnement)

L'ouverture étant fixée au 02 novembre 2020 la date limite de parution est le 17 octobre 2020.

Les avis sont parus dans la presse selon le schéma suivant :

→ Union édition Aisne : éditions du 15 octobre et 03 novembre 2020

→ Aisne Nouvelle : éditions du 15 octobre et 03 novembre 2020

Au titre de la prolongation décidée du 06 décembre au 19 décembre 2020 2 avis sont parus dans la presse : Aisne Nouvelle du 28 novembre et du 12 décembre 2020,

Union (édition Aisne) du 02 décembre et du 12 décembre 2020.

Nous devons préciser que la deuxième parution au titre de la prolongation correspond à une demande spécifique formulée par le pétitionnaire, réglementairement une seule parution étant nécessaire.

◆ INTERNET

La totalité du dossier d'enquête publique avec l'avis d'enquête était accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : préfecture Aisne → politiques publiques → environnement → ICPE → ICPE soumises à autorisation → ICPE tableau 2020 ou simplement « ICPE AISNE » et choisir « tableau 2020 »

La DDT 02 a ouvert une boîte messagerie spécifique à l'enquête : « ddt-participation-public-icpe@gouv.fr » en précisant dans l'objet : « enquête publique-observations- PARC EOLIEN VALLEE DE MOY »

- ◆ De plus sur la commune un flyer annonçant l'enquête publique et les dates de permanence a été distribué tous foyers dans la semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique.
- ◆ nous semblons utile de repréciser la communication qui a été mise en œuvre au cours l'étude d'implantation qui a débuté fin 2014:
 - octobre et novembre 2014 : contact avec les élus de Benay et Ly-Fontaine pour présenter le projet éolien
 - 2014-2016: lancement des étude propres au projet
 - janvier 2016: échange avec les habitants dans la salle des fêtes de Ly-Fontaine
 - novembre 2016 : signature d'une promesse de bail avec le Centre Communal d'Action Sociale de Ly-Fontaine,
 - avril 2017 : visite du site avec les élus de Benay,
 - juin-octobre 2017 : conseils municipaux de Benay et Ly-Fontaine,
 - 2018: finalisation des études
 - juillet 2018 : 1^{er} dépôt de la demande d'autorisation environnementale,
 - octobre 2018 : échanges avec les élus sur les mesures ERC et d'accompagnement,
 - août 2019 : installation du mât de mesures,
 - avril 2020 : dépôt des compléments auprès de la DDT de Laon,
 - septembre 2020 : nomination du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête publique,
 - 2 novembre-05 décembre 2020 : enquête publique, distribution de flyer dans les 2 communes
 - 06 décembre-19 décembre 2020 : prolongation enquête avec avis presse et distribution de flyer dans les 2 communes
- ◆ Au vu de l'ensemble de ces éléments on peut considérer que la publicité a été réalisée conformément à la réglementation.

10-3 DOSSIER D'ENQUÊTE

Outre le dossier décrit en partie 4 il comprend :

- Le registre d'enquête
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et courriers reçus
- Toutes les annonces parues dans la presse et bulletins locaux distribués,
- La décision de désignation du commissaire enquêteur
- Avis de la MRAE
- Réponses d'ENERTRAGt à la MRAE
- Courrier de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 05 juillet 2017
- Courrier de la Direction générale de l'Aviation Civile du 22 juin 2018
- Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité
- Copie de l'avis d'enquête publique destiné à l'affichage
- Articles de presse parus dans l'Union

Certains documents ont été intégrés au dossier au fur et à mesure de leur réception ou parution

Prolongation de l'enquête :

Constatant dès le jeudi 19 novembre la participation quasi-nulle du public à cette enquête : au total 3 visiteurs lors des 3 permanences tenues dont 1 couple, 1 seule observation recueillie, aucune observation enregistrée au niveau de la boîte courriel spécifique ouverte nous décidons, après en avoir informé la DDT, d'une prolongation de l'enquête de 14 jours c'est-à-dire du dimanche 06 décembre au samedi 19 décembre

inclus. Considérant la période durant laquelle se déroule cette enquête qui coïncide avec la période de confinement décidée par le Gouvernement on peut penser que les personnes hésitent à se déplacer malgré la possibilité offerte, qu'elles sont préoccupées par d'autres soucis. Cette mesure de prorogation va se situer, à priori avec des dispositions d'allègement du dispositif de confinement, et, nous osons espérer que les permanences supplémentaires mises en place, avec la publicité qui les accompagne, permettra une mobilisation du public. Nous avons demandé au pétitionnaire de mettre en place la distribution d'un bulletin d'information tous foyers dans chacune des communes concernées.

Il est à noter que le pétitionnaire avait demandé si une prolongation était possible et envisageable.

Les permanences supplémentaires seront assurées selon les conditions suivantes :

- mercredi 09 décembre 2020 de 14h30 à 17h30 : Ly-Fontaine
- lundi 14 décembre 2020 de 14h30 à 17h30 : Benay
- samedi 19 décembre 2020 (jour de clôture) de 09h00 à 12h00 : Benay.

Elles se situent juste avant le début des vacances de Noël.

Les mesures de publicité dans les journaux seront assurées par la Préfecture.

Cette prorogation a été validée par décision en date du 19 novembre 2020 paru dans la presse régionale à savoir l'Union du 28/11/2020 et l'Aisne Nouvelle du 28/11/2020. Il est à signaler une erreur dans la parution sur l'Union qui a bien fait paraître l'annonce dans son édition du samedi 28 novembre mais dans l'édition de Reims. Cette erreur a été relevée dès le lundi 30 novembre matin et signalée au journal, un rectificatif a été publié le mercredi 02 décembre dans l'Union édition de Laon.

Cette décision a été l'objet d'un affichage complémentaire dans les mairies concernées, affichage constaté par huissier mandaté par Enertrag le 07 décembre 2020.

Enertrag a souhaité procéder à la diffusion d'un second avis concernant la prolongation dans les journaux Union et Aisne Nouvelle le 12 décembre 2020

10-4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du lundi 02 novembre 2020 de 09 heures à 12 heures. (jour d'ouverture) à Benay

Permanence ouverte à 09h00 en présence de Monsieur le Maire.

La publicité est effective et bien en place.

Nous vérifions la complétude du dossier et ajoutons copies des extraits de presse relatifs à la parution des avis d'enquête à savoir l'Aisne Nouvelle et l'Union du jeudi l'arrêté préfectoral, la demande de désignation et la décision de désignation du commissaire enquêteur.

Toutes les pièces du dossier sont visées et une liste des documents le constituant est établie.

A cette occasion il apparaît que certains dossiers sont absents : il s'agit des volumes 5-1 et 5-2 relatifs au résumé technique de l'étude des dangers et à l'étude des dangers. Est également manquant le volume 6, documents spécifiques au Code de l'Urbanisme. M. Bolter en est immédiatement averti pour qu'il soit procédé dès que possible à la fourniture de ces documents manquants.

En début de permanence nous rappelons à Monsieur le Maire que le dossier doit être mis à disposition du public aux heures d'ouvertures de la Mairie, que les observations formulées par les intervenants sont à formaliser sur le registre d'enquête mis à disposition, de la possibilité de déposer sa contribution via le site internet mis à disposition : »ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr « en précisant dans l'objet du mail : **enquête publique-observations-PARC EOLIEN VALLEE DE MOY**»

Nous signalons également la nécessité d'être vigilants lors des visites pour éviter la disparition de pièces constitutives du dossier, la réalisation de photocopies étant autorisée sachant, par ailleurs, que le dossier, dans son intégralité, se trouve sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Aucune visite enregistrée au cours de la permanence.

La permanence est close à 12 heures 00.

Permanence du mardi 10 novembre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30 à Benay

La permanence est ouverte à 14 heures 30.

La publicité est toujours en place sur le panneau d'affichage et sur la vitre du secrétariat de mairie, des affichettes sur les bâtiments identifient le lieu d'accueil. Affichage visible de tous à tout moment.

Aucune inscription sur le registre d'enquête depuis la précédente permanence

Aucun courrier, aucun courriel reçu depuis la dernière permanence.

Dès 14h45 visite d'un couple Madame et M. de GAYFFIER habitant 13 rue Fernand Jumeaux à Parpeville. Parpeville fait partie de la Communauté de communes du Val d'Oise mais n'est pas incluse dans le rayon d'affichage. M. de Gayffier signale d'emblée qu'il n'a pas eu accès au dossier complet sur le site de la Préfecture. Nous lui rétorquons que le dossier est effectivement présent et complet sur le site de la Préfecture. Disposant sur le lieu de permanence de notre ordinateur personnel et d'un accès personnel à internet nous lui précisons et démontrons la démarche à suivre pour accéder et lui prouvons que le dossier est effectivement en place.

Nous avons précisé aux intervenants que le dossier complet de cette enquête était présent sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne en lui indiquant le cheminement pour aboutir au dossier : services de l'Etat dans l'Aisne, rubrique politiques publiques, environnement, consultations et enquêtes publiques, enquêtes publiques, ICPE, dossiers d'enquête. Le mémoire en réponse du pétitionnaire à la MRAE y est intégré.

M. de Gayffier recherche avec insistance le « plan d'affaires de ce projet » et s'étonne de ne pas en trouver trace. Il affirme que tous les dossiers sur les éoliennes qu'il a consultés dispose d'un tel plan faisant apparaître le bilan financier individualisé du parc en question. Après recherches il n'est pas trouvé trace de ce document dans le dossier. Il est à noter que, disposant d'un ordinateur nous avons cherché sur d'autres dossiers présents sur le site de la Préfecture ce document et nous ne l'avons pas trouvé. M. de Gayffier s'insurge contre l'abandon de la qualité du paysage, son « massacre » par la multiplication du nombre d'éoliennes au profit de l'intérêt financier que les diverses collectivités peuvent en tirer ainsi que les propriétaires des lieux d'implantation de ces éoliennes. Il estime que c'est là une vision à court terme de ce choix et que l'avenir ne pourra générer que déceptions et pose la question de la capacité financières à long terme des sociétés concernées face au démantèlement. Toutes ces déclarations sont orales pour l'instant.

Madame de Gayffier intervient sur le registre d'enquête pour insister sur toutes les nuisances que va générer ce parc notamment sur l'aspect paysager avec des éoliennes d'une telle hauteur (200 m), sur les impacts « bruyants et industriels qui détruisent la qualité de vie » mais aussi sur les conséquences au niveau de l'avifaune (migration, habitat). Madame de Gayffier dénonce le parti-pris du photomontage réalisé à partir de Parpeville, où tout est combiné pour que l'église cache bien les éoliennes installées à proximité.

M. de Gayffier signale que ses observations seront transmises via la boîte courriel mise en service.

Madame et M. de Gayffier quittent la permanence vers 17h00.

Au cours de cet entretien toutes les règles liées à la situation sanitaire ont été respectées, s'agissant d'un couple tous deux ont été reçus ensemble mais à condition de respecter les règles de distanciation, port du masque, utilisation de gel hydroalcoolique.

Permanence close à 17 heures 30 en présence de M. le Maire.

Permanence du mercredi 18 novembre 2019 de 09 heures 00 à 12 heures 00 à Ly-Fontaine :

La permanence est ouverte à 09h00 en présence de M. le Maire.

L'affichage est en place.

La permanence se déroule dans une salle de plain-pied accessible de la cour. Les conditions de confidentialité sont excellentes et la salle est accessible à tout public.

Nous vérifions la complétude du dossier présent en mairie, nous visons toutes les pièces constitutives du dossier et établissons une liste de ces pièces.

Toutes les prescriptions liées à la situation sanitaire sont respectées.

Aucun courrier réceptionné, aucune observation recueillie via la boîte courriel.

Profitant de l'absence de visiteurs nous avons un entretien avec M. le Maire pour recueillir son avis, sa perception du ressenti de la population sur cette implantation d'éoliennes. IL précise que, compte tenu de la présence d'éoliennes sur le territoire depuis plusieurs années il ne s'est pas, à ce jour, développé de véritable opposition à cette installation. Néanmoins M. le Maire signale avoir eu une discussion avec un habitant qui serait en train de mettre en place un « collectif » d'opposants à cette implantation. Il indique également les travaux d'amélioration de la qualité de vie qu'il a pu entreprendre dans la commune grâce aux recettes engendrées par la fiscalité sur les éoliennes.

Visite de M. Christophe TRAJBER qui souhaite avoir quelques précisions sur le dossier et développe un certain nombre de commentaires défavorables à cette implantation. Il évoque à plusieurs reprises un argumentaire à partir de l'ouvrage de M. Fabien BOUGLÉ, il cite l'exemple de l'Allemagne qui après avoir été leader en matière de développement, revient sur cette politique et n'implante plus estimant que le coût des démantèlements est trop onéreux. Il émet des doutes sur la capacité, à long terme, des sociétés à faire face au coût des démantèlements et craint que cette charge financière conséquente soit à charge des propriétaires et/ou des collectivités. Après un long échange M. TRAJBER quitte la permanence sans avoir déposé d'observations, nous lui précisons alors que ses observations peuvent être transmises par écrit ou via la boîte courriel dédiée ouverte à cet effet, l'adresse de cette boîte courriel lui est fournie.

Aucun fait particulier ou incident à signaler.

Nous précisons à M. le Maire que registre d'enquête et dossier doivent être mis à disposition du public et demandons une réelle vigilance lors de la consultation du dossier afin d'en éviter la détérioration.

La permanence est close à 12 heures

Permanence du jeudi 26 novembre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30 à Ly-Fontaine

Permanence ouverte à 14heures 30 en présence de M. le Maire et de son adjointe.

Toutes les prescriptions liées à la situation sanitaire sont respectées.

La publicité est toujours en place dans les mêmes conditions et la salle de la mairie où se tient la permanence est parfaitement signalée et facilement accessible par tout public.

Nous informons M. le Maire de la prolongation de l'enquête publique du 06 décembre au samedi 19 décembre 2020, une permanence supplémentaire sera organisée à Ly-Fontaine le mercredi 09 décembre de 14h30 à 17h30.

Nous intégrons au dossier ce jour la décision de prolongation de l'enquête publique du 06 décembre au 19 décembre inclus, le PV de constat réalisé par un huissier sur la vérification de l'affichage effectué avant l'ouverture de l'enquête, les extraits de délibérations des communes de Moy, de Remigny et Vendeuil signifiant leur avis favorable.

Aucun courrier reçu, aucune observation parvenue via la boîte courriel.

Visite de M. TRAJBER Christophe qui sollicite quelques renseignements mais ne formule aucune observation. Le chemin d'accès au site internet de la Préfecture contenant le dossier d'enquête publique lui est indiqué via une démonstration sur l'ordinateur.

Il précise que ses observations seront envoyées par lettre recommandée avec AR, bien sûr que cette solution est tout à fait possible et légale mais nous lui conseillons plutôt de les déposer soit lors d'une

permanence ou en Mairie, le dépôt des observations est systématiquement enregistré au registre d'enquête..

Pas d'autre visite, aucun incident ou fait particulier à signaler.

La permanence est close à 17h00.

Permanence du samedi 05 décembre 2020 à Benay de 09h00 à 12h00

Permanence ouverte à 09h00

Sont intégrés au dossier d'enquête la décision de prolongation de l'enquête publique du 06 décembre au 19 décembre inclus, , les extraits de délibérations des communes de Moy, Remigny, Vendeuil et Cerizy signifiant leur avis favorable, Brissy-Choigny avec avis défavorable.

Sont jointes également les attestations de parution dans l'Aisne Nouvelle (28/11/20)et l'Union du 02/12/2020.

Pas d'inscriptions constatées au registre d'enquête depuis la précédente permanence, pas de courrier reçu en mairie.

Pas d'observations parvenues via la boîte courriel.

Visite d'une personne qui souhaite obtenir des indications sur d'éventuels problèmes de réception TV, il lui est précisé que toute difficulté doit être signalée au plus tôt en mairie pour intervention auprès de l'opérateur. Cette intervention ne donne pas lieu au dépôt d'une observation écrite.

Visite de M BROCCQ Jacky qui souhaite consulter le dossier notamment au sujet de la distance des éoliennes par rapport aux habitations. Après consultation et échange aucune question n'est formulée.

Il est à préciser que ce samedi la commune avait organisé pour la matinée une distribution des jouets aux enfants et des colis aux personnes âgées, ce qui a provoqué une fréquentation accrue sur la mairie mais qui ne s'est pas répercutée sur la fréquentation de la permanence en place hormis pour 2 personnes.

Ce constat semble indiquer que ce projet n'est pas une préoccupation, un souci pour la population locale, la communication mise en place au cours de la préparation du projet semblerait avoir été suffisante et adaptée.

Aucun incident ou fait particulier à signaler.

La permanence est close à 12h00

Permanence du mercredi 09 décembre à Ly-Fontaine de 14h30 à 17h30 (prolongation)

La permanence est ouverte à 14h30 en présence de Madame l'Adjointe au Maire.

Sont intégrés au dossier un certain nombre de documents décrits sur la liste jointe au dossier.

Aucune inscription constatée au registre depuis la précédente permanence.

Aucun courrier reçu en Mairie, aucun courriel parvenu via la boîte courriel.

En fin de permanence visite de Madame et Monsieur Dufretel habitant 23 rue Marie de Luxembourg à Ly-Fontaine. Dans le cadre de son exploitation M. Dufretel signale rencontrer des perturbations sur ces appareils informatiques lorsqu'il se trouve sur ces parcelles vers Essigny le Grand, à ses dires le GPS sur tracteur est largement perturbé. Il souhaite savoir si de tels problèmes sont susceptibles d'être rencontrés avec ces nouvelles éoliennes sur Benay et Ly-Fontaine. Par ailleurs il demande le niveau de bruit qu'il aura à subir par rapport à l'éolienne à V3 visible de son habitation. Enfin, concernant les chemins d'accès aux éoliennes sur la commune de Benay, il s'inquiète de l'écoulement des eaux de source au niveau des 4 chemins de Caponne, il souhaite rencontrer le responsable du projet, dès que possible, pour examiner les solutions à mettre en place pour résoudre cette difficulté d'écoulement des eaux. Il indique ses coordonnées téléphoniques.

Aucun incident ou fait particulier à signaler.

Les dispositions relatives à la situation sanitaire sont strictement appliquées.

La permanence est close à 17h50.

Dès le jeudi 10/12 matin nous avons pris contact avec le responsable du projet pour lui préciser la demande de rencontre de M. Dufretel, les coordonnées téléphoniques lui ont été fournies en précisant la nécessité de prévoir cette rencontre au plus tôt.

Au cours des permanences précédentes, par 2 fois, nous avons eu la visite de M. Trajber Christophe qui souhaitait avoir des informations en vue de la rédaction d'une motion, il avait promis de la déposer lors de la dernière permanence à LY-Fontaine, Il ne s'est pas présenté et n'a envoyé aucun courrier ou courriel à ce jour.

Permanence du lundi 14 décembre 2020 de 14h30 à 17h30 à Benay (prolongation)

La permanence est ouverte à 14h30 en présence de M. le Maire.

Aucune inscription au registre depuis la dernière permanence, aucun courrier reçu en mairie, aucun courriel parvenu via la boîte courriel.

Sont intégrés au dossier certains documents : extraits de délibérations des communes déjà parvenus, attestations de parution dans les journaux Union et Aisne Nouvelle du 12/12/2020

Les dispositions relatives à la situation sanitaire sont strictement appliquées.

Aucune visite enregistrée au cours de la permanence.

La permanence est close à 17h30, aucun incident ou fait particulier à signaler.

Permanence du samedi 19 décembre 2020 de 09h00 à 12h00 à Benay (jour de clôture)

La permanence est ouverte à 09h00 en présence de M. le Maire.

Compte tenu de l'ouverture de la mairie au public ce jour, la permanence se déroule dans une salle contigüe à la mairie. Les conditions de confidentialité y sont excellentes, les directives liées à la situation sanitaire sont strictement appliquées.

Aucune inscription constatée au registre depuis la dernière permanence, aucun courrier reçu en mairie, aucun courriel parvenu via la boîte courriel.

Est intégrée au dossier la délibération de la CASQ.

Visite de M. Brocq Jacky qui souhaite prendre une photo de la partie du dossier (plan) relative aux distances des éoliennes par rapport aux habitations. Les photos sont prises mais aucune déclaration enregistrée.

Aucune autre visite.

Aucun fait particulier, aucun incident à signaler.

A 12h00 la permanence est close.

Le registre d'enquête est clos, et emporté par le commissaire enquêteur.

Opérations liées à la clôture de l'enquête :

Ce samedi 19 décembre 2020 après la clôture à Benay un passage est organisé sur Ly-Fontaine pour y récupérer le registre d'enquête. Nous constatons que M. Trajber n'a toujours pas déposé ses observations malgré ses déclarations d'intention.

Il est procédé à la clôture des 2 registres le mardi matin pour tenir compte d'une éventuelle réception d'observations déposées sur la boîte courriel le samedi 19 décembre 2020 avant 24 heures.

Aucune observation parvenue sur la boîte courriel, constat du lundi 21 décembre. Le PV de synthèse est rédigé pour envoi au pétitionnaire le plus tôt possible compte tenu particulière consécutive à la situation sanitaire et à la période de fin d'année. Nous sommes convenus avec le chef de projet d'un envoi du PV dès que possible et de se réunir le mardi 05 janvier pour f procéder au bilan complet de l'enquête avec

remise du mémoire en réponse, cet arrangement est possible compte tenu du très faible nombre d'observations recueillies

Le PV est envoyé au pétitionnaire le mardi 22 décembre au soir par voie informatique.

Le mercredi 23 décembre nous recevons, en notre domicile (vers 10h), un courrier en recommandé avec accusé de réception, l'expéditeur de ce courrier est M. TRAJBER Christophe, 2 place de l'Abreuvoir 02440 LY-FONTAINE. Nous acceptons ce courrier et constatons qu'il s'agit

de la déclaration de M. Trajber annoncée depuis le début de l'enquête. Lors de la venue de M. Trajber à 2 des permanences tenues à Ly-Fontaine, il avait évoqué cet envoi par lettre recommandée avec accusé de réception mais nous lui avons fortement déconseillé au vu de la faible amplitude des secrétariats de mairie des communes et au fait que le courrier est adressé au commissaire enquêteur (problème de signature), nous lui avons précisé l'avantage de déposer lors d'une permanence ou en mairie en indiquant qu'il ne devait avoir aucune crainte, que son observation serait absolument prise en compte.

Mais se prévalant de conseils reçus il a préféré cette solution qui a abouti à une réception après délai (soit le 4^{ème} jour après la clôture).

Après avoir examiné l'empreinte du timbre à date postal, très difficile à lire, on devine la présence d'un 9, on peut donc supposer que le courrier a été déposé le 19/12. En conséquence, au bénéfice du doute les remarques formulées sont prises en compte.

Nous croyons devoir préciser que, arguant de la situation sanitaire, le facteur n'a fait signer, ni remis aucun document.

DE plus nous avons reçu via internet un mail de la DDT transmissif d'un courrier de M. Trajber habitant Ly-Fontaine. Ce courrier a été rédigé le 09/12. Nous avons reçu ce courrier le 23/12 et l'avons enregistré en tant qu'observations malgré les doutes sur la date de dépôt. Ce courrier avait également reçu en Préfecture le 23/12 et réceptionné en DDT le 07/01/21, parvenu en nos mains le 08/01/21.

Quoiqu'il en soit, malgré les péripéties liées à l'envoi de M. Trajber et le doute sur la date réelle du dépôt nous soulignons que l'observation émise a néanmoins été prise en compte dans le bilan de l'enquête publique.

11 RELEVÉ DES OBSERVATIONS RECUEILLIES TRANSMIS AU PÉTITIONNAIRE

BILAN DES PERMANENCES

Permanences	nombre de visiteurs	visiteurs sans observations	nombre d'obs.	courriers	courriels	pétition	TOTAL OBS.
2 nov. 2020 Benay	0	0	0	0	0	0	0
10 nov. 2020 Benay	2	1	1	0	0	0	1
18 nov. 2020 Ly-Fontaine	1	1	0	0	0	0	0
26 nov. 2020 Ly-Fontaine	1	1	0	0	0	0	0
05 déc. 2020 Benay	2	2	0	0	0	0	0
09 déc 2020	2	1	1	0	0	0	1

Ly-Fontaine							
14 déc. 2020 Ly-Fontaine	1	visite mairie ← hors permanence	1	0	0	0	1
14 déc. 2020 Benay	0	0	0	0	0	0	0
19 déc. 2020 Benay	1	1	0	0	0	0	0
internet courrier	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 1
TOTAL	9	6	3	1	0	0	4

Nous croyons devoir préciser que sur les 9 visiteurs enregistrés lors des permanences 2 visiteurs se sont présentés 2 fois pour consulter et/ou demander des renseignements, 2 couples (1 à Benay et 1 à Ly-Fontaine) sont intervenus et ont déposé une seule observation chacun.

Au total avec le courrier reçu tardivement 4 observations ont été enregistrées.

AVIS EXPRIMES / OBSERVATIONS

AVIS DÉFAVORABLE	AVIS FAVORABLE	PAS D'AVIS EXPRIMÉS
2	1	1

Les 2 premières permanences se sont déroulées à Benay dans la salle du secrétariat de la mairie et le samedi 05 décembre, dans une salle annexe de la mairie. Cette salle est parfaitement accessible par tout public avec des conditions de réception conformes au niveau de la confidentialité et dans le respect des normes sanitaires actuellement en vigueur. Au titre de la prolongation 2 permanences se sont tenues à Benay.

Les permanences des 18 et 26 novembre et du 09 décembre (cadre de la prolongation) se sont déroulées dans la salle de la mairie à Ly-Fontaine.

Au total la prolongation a donné lieu à la tenue de 3 permanences supplémentaires. (1 à Ly-Fontaine et 2 à Benay).

La décision de prolongation a été affichée dans les communes et un avis est paru dans l'Aisne Nouvelle et l'Union du 28/11/20 (et Union du 02/12/20 suite à erreur dans la parution du 28/11). Il est à signaler que le pétitionnaire a souhaité faire paraître un second avis dans les journaux, Union et Aisne Nouvelle) du 12/12/20. De plus un bulletin d'information a été distribué tous foyers dans les communes de Benay et Ly-Fontaine pour informer les habitants de cette prolongation, ce bulletin précisait la démarche à suivre pour remplir l'attestation de déplacement dérogatoire. Le souci du pétitionnaire étant de diffuser une information aussi complète que possible pour encourager la participation à l'enquête.

Quelle que soit la localité les conditions d'accueil étaient optimales (accessibilité, conditions sanitaires liées aux contraintes en vigueur, confidentialité).

La fréquentation a été très réduite, parmi les 9 personnes qui se sont présentées 2 couples, le premier couple a consulté les dossiers en la commune de Benay, et le Monsieur a déclaré qu'il ferait parvenir ses observations via la boîte courriel et Madame a rédigé ses observations sur le registre.

Au cours des 2 permanences à Ly-Fontaine 2 visites, il s'agit de la même personne qui est venue à chacune de ces permanences pour consulter le dossier, ne rédige pas d'observations sur place mais affirme vouloir consulter d'autres personnes en vue d'une déclaration qu'elle fera parvenir ou apportera lors d'une prochaine permanence.

Hors permanence un intervenant s'est présenté en mairie de Ly-Fontaine pour déclarer son avis favorable au projet (M. Suiche Romain 03 rue du Tour de Ville à Ly-Fontaine)

La permanence du samedi 05 décembre à Benay a donné lieu à 2 visites mais sans observations, le premier intervenant souhaitait avoir des précisions sur la réception TV, nous lui avons précisé la démarche à suivre si des perturbations étaient constatées dans la réception TV, il n'a pas formulé de remarque et n'a pas souhaité décliné ses coordonnées. Le second souhaitait connaître l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations de Benay ; il a constaté que sur la commune de Benay les éoliennes étaient distantes des habitations de plus de 1100 mètres. Il a décliné ses coordonnées sans rédiger d'observation.

Il est important de signaler que ce samedi la commune de Benay, dans le cadre des festivités de Noël, procédait à une distribution de cadeaux aux enfants de la commune, ce qui a bien entendu entraînait une fréquentation significative des habitants à la Mairie, fréquentation que l'on n'a pas retrouvée au niveau de la permanence puisque seules 2 personnes se sont présentées.

Dans le cadre de la prolongation les 2 premières permanences (Ly-Fontaine et Benay), aucune visite enregistrée.

Pas de visite lors de la dernière permanence à Benay (samedi jour d'ouverture de la Mairie)

Autre fait surprenant, sur toute la durée de l'enquête, aucun courrier reçu, aucun courriel parvenu malgré la promesse de certains intervenants de procéder à un envoi par courriel.

Pour le moins nous pouvons affirmer que cette enquête n'a pas eu pour effet la mobilisation d'aucune association, seulement de quelques personnes, 10 au total pour 3 qui ont déposé des observations. Il est difficile d'identifier les motifs de ce désintérêt, la situation sanitaire imposant des déplacements contrôlés (attestation dérogatoire) aurait dissuadé de venir témoigner malgré la publicité supplémentaire mise en place, la prolongation de l'enquête, la distribution d'un bulletin d'information où la démarche à adopter pour venir aux permanences était précisée. Nous constatons que la boîte courriel ouverte n'a reçu aucune observation. Deux intervenants, reçus en permanence, avaient annoncé l'envoi de remarques via la boîte courriel, affirmation restée sans effet.

Un intervenant s'est présenté hors permanence pour signifier son avis favorable au projet.

intervenants	remarques écrites
Madame de Gayffier Parpeville	<ul style="list-style-type: none"> ✚ insiste sur toutes les nuisances que va générer ce parc notamment sur l'aspect paysager avec des éoliennes d'une telle hauteur (200 m), sur les impacts « bruyants et industriels qui détruisent la qualité de vie » mais aussi sur les conséquences au niveau de l'avifaune (migration, habitat). ✚ Elle dénonce le parti-pris du photomontage réalisé à partir de Parpeville, où tout est combiné pour que l'église cache bien les éoliennes installées à proximité.
M. Dufretel Ly-Fontaine	<ul style="list-style-type: none"> ✚ niveau de bruit de l'éolienne V3 à partir de son domicile ✚ problème d'écoulement des eaux de source aux 4 chemins « la Caponne » suite à aménagement pour accès des transports d'éoliennes, demande à être contacté par téléphone.

	<ul style="list-style-type: none"> 🚧 demande si éoliennes sont susceptibles de perturbations sur équipements GPS des tracteurs agricoles
<p>M. TRAJBER Christophe 2 place de l'Abreuvoir 02440 Ly-Fontaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> 🚧 équipement ne répondant pas à la transition climatique, implantation déraisonnable qui est un désastre pour la région. 🚧 nuisances visuelles et sonores importantes, 🚧 dégradation des sols et des paysages régionaux pour durée indéterminée 🚧 impact négatif sur activité touristique 🚧 dégâts majeurs pour la faune et la flore 🚧 dépréciation immobilière sans précédent pour les zones concernées 🚧 aucun bénéfice pour la création d'emploi sur secteurs sélectionnés.

Remarques **VERBALES** recueillies :

M. de Gayffier :

- 🚧 déplore la préférence de l'intérêt « financier » des collectivités et des propriétaires plutôt que le souci de préserver l'environnement et sa qualité, considérant la multitude des implantations il déclare que le paysage est « massacré ».
- 🚧 surpris et regrette que le bilan par éolienne ne soit pas établi pour mieux faire apparaître le bénéfice tiré de l'exploitation
- 🚧 au sujet du démantèlement, le nouvel arrêté prévoyant le démantèlement complet des fondations lui est indiqué, il manifeste ses craintes sur la capacité future de la société actuelle où, surtout à venir compte tenu d'éventuels transferts de propriété, à financer un tel démantèlement, il pose la question qui, en cas de défaillance, supportera ce coût, la collectivité ou le propriétaire ?

M. TRAJBER Christophe,

- 🚧 fait référence au livre de M. Fabien Bouglé et évoque le cas de l'Allemagne qui abandonne la filière éolienne, intervient sur le coût conséquent du démantèlement et évoque la capacité future des sociétés à faire face à ce coût, il pose la question de savoir qui supporterait alors cette charge : collectivités ou propriétaire ? (rejoint la question précédente)

Deux autres observations orales sont formulées, l'une au sujet de la réception TV, l'autre concerne l'éloignement des éoliennes par rapport aux maisons de Benay. Les renseignements adaptés sont fournis aux intervenants.

REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

- ➔ à plusieurs reprises dans les dossier il est fait référence aux résultats des différents suivis mis en place sur le parc Remigny-Ly-Fontaine en service depuis plusieurs années en affirmant que ces résultats sont « acceptables », il est à regretter que ces données ne soient pas fournies car, si tel est le cas, elles ne pourraient que crédibiliser ces affirmations ;
- ➔ depuis août 2020 un nouvel arrêté définit les conditions du démantèlement, à savoir que, sauf exception, les fondations doivent être entièrement démantelées. La caution actuelle était prévue pour une destruction des fondations sur 1m, il est évident que la destruction totale va entraîner un surcoût conséquent du démantèlement. Considérant l'ensemble des enquêtes réalisées et celle-ci bien sûr, de nombreux intervenants doutent de la capacité future des sociétés à financer un tel démantèlement d'autant que, sur la durée, il est fortement probable que la société qui devra assurer le démantèlement sera différente de celle concernée actuellement. Par plusieurs fois la question a été posée de savoir qui, en cas de défaillance malgré la caution, devrait subir le coût du démantèlement, propriétaire ? collectivité ? plusieurs interventions sur internet exploitent ce problème. Nous aimerions connaître si

un dispositif spécifique est prévu lors des cessions de propriété du parc en cours d'exploitation, le démantèlement total des fondations va inexorablement entraîner un surcoût comment sera-t-il financé ? il est vraisemblable que l'ensemble ne pourra être compensé par la valorisation en recyclage des matériaux.

Certaines publications font état qu'en cas de disparition du promoteur (propriétaire de l'éolienne la responsabilité du démantèlement revient à la charge du propriétaire du terrain, les baux, conventions prévoient pourtant à la fin du bail la remise en état du site une année après la cessation d'activité.

La législation en la matière semble complexe et des publications diverses entretiennent le doute sur ce qui touche le démantèlement (cout, responsabilité) il serait opportun de bien préciser les conditions matérielles et surtout financières du démantèlement quelle que soit l'évolution de la propriété de l'éolienne entre sa construction et sa fin de vie.

- ➔ dans le dossier au niveau des mesures d'accompagnement il est prévu la mise en place de 697m de haies sur la commune de Ly-Fontaine mais aussi une bourse aux arbres fruitiers sur les 2 communes pour un montant de 10.000€, il serait souhaitable de connaître les modalités de mise en place de cette bourse en concertation avec les collectivités concernées.
- ➔ toujours dans le cadre des mesures de compensation prévision de gîtes artificiels et de 10 nichoirs plats pour chauves-souris dans les communes, il semble opportun que cette implantation en consultation avec les élus et/ou d'associations locales ou d'habitants connus pour leurs compétences en la matière.

12 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les communes concernées par le rayon d'affichage (31) et les autres collectivités territoriales (2) étaient appelées à donner leurs avis sur ce projet éolien de la vallée de Moy. Seules 10 communes ont formulé un avis favorable sur ce projet, 3 ont émis défavorable et 18 n'ont pas pris de délibération pour exprimer leur avis sur le projet.

La CASQ Communauté d'Agglomération Saint-Quentinoise) a formulé un avis défavorable, la communauté de communes du Val d'oie n'a pas formulé d'avis.

Seuls les avis formulés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre peuvent être pris en considération (article 12 de l'arrêté préfectoral)

Au total sur 33 avis émis, avec les communautés de communes et agglomération on recense 10 avis favorable, 4 avis défavorable et 19 entités n'ont pas formulé d'avis.

Nous notons la réception d'un avis défavorable émis par la commune de Parpeville, commune de la Communauté de communes du Val d'Oise, mais non concernée par le rayon d'affichage.

13 Mémoire en
réponse de
l'enquête
publique

COMMUNES	AVIS		
	favorable	défavorable	pas d'avis
Communauté de communes Val d'Oise			x
Achery	x		
Alaincourt	x		
Anguilcourt le Sart	x		
Benay			x
Berthenicourt			x
Brissay-Choigny		x	
Brissy-Hamegicourt	x		
Castres			x
Cerizy	x		
Clastres			x
Contescourt			x
Essigny-le-Grand			x
Frières-Faillouël			x
Gibercourt			x
Grugies			x
Hinacourt			x
Jussy			x
Liez			x
Ly-Fontaine			x
Mayot			x
Mézières-sur-Oise	x		
Mennessis			x
Montescourt-Lizerolles			x
Moy-de-l'Aisne	x		
Remigny	x		
Seraucourt-le-Grand			x
Séry-les-Mézières		x	
Tergnier	x		
Travecy		x	
Urvillers			x
Vendeuil	x		
CASQ (Comm. Agglo. St Quentin)		x	
TOTAL	10	4	19
Parpeville		x	



Projet de parc éolien Vallée de Moÿ

Communes de Ly-Fontaine et Benay Aisne(02)
Janvier 202

Préambule

La société Enertrag Aisne XI SCS a déposé un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) relatif à la construction et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes sur les communes de Ly-Fontaine et Benay, dans l'Aisne (02).

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 02 novembre 2020 au samedi 05 décembre 2020 inclus et du dimanche 06 décembre au samedi 19 décembre inclus suite à une prolongation.

Références :

- **arrêté préfectoral IC/2020/165 en date du 07 octobre 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,**
- **décision n° E20000074/80 du 03/09/2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens**

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations ont pu être déposées :

- Sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Ly-Fontaine et Benay
- Par courriel à l'adresse : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr
- Par voie postale, au siège de l'enquête publique, à la mairie de Benay

Ce mémoire répond aux commentaires envoyés par courrier ou laissés sur les registres prévus à cet effet dans les mairies concernées ainsi qu'aux remarques émises par le commissaire enquêteur, M. Francis Blondeau. Les remarques verbales recueillies et transcrites dans le rapport par le commissaire enquêteur font également l'objet d'une réponse.

La dernière contribution a été réceptionnée au domicile du commissaire enquêteur le 23 décembre 2020. Le procès-verbal intégrant ce courrier a été adressé le mardi 29 décembre par mail au porteur de projet.

Avant chaque réponse, sont rappelés brièvement le nom, la date et le registre concerné

Réponses :

[Avis déposé par Mme de Gayffier sur le registre de la maire de Benay le mardi 10 novembre 2020.](#)

Impacts du projet sur le paysage, la santé et le cadre de vie environnant.

Les impacts paysagers du parc éolien Vallée de Moÿ ont été évalués dans le détail au sein de l'expertise menée par un bureau d'étude indépendant. Les délais d'instruction des dossiers ayant la tendance à se rallonger ces dernières années, il peut arriver qu'un certain décalage se produise entre le moment de la réalisation des photomontages et l'enquête publique. Cela est particulièrement vrai lorsque certaines demandes de compléments visent des données complémentaires sur un cycle biologique complet, comme dans le cas du projet de Vallée de Moÿ. Pour cette raison, l'état initial paysager tel que présenté dans le dossier peut ne plus

correspondre parfaitement à la réalité au moment de la consultation du dossier par le public. Pour autant, la commune de Parpeville, présente dans l'aire d'étude éloignée, ne sera concernée que de façon limitée par les nouvelles éoliennes. Comme précisé à page 184 du dossier 4.3 Etudes d'expertise « *sur les 8 éoliennes, seules 6 seront visibles, les autres disparaissant derrière les boisements. L'insertion du nouveau parc ne vient pas occuper un nouvel angle, mais au contraire renforcer le motif existant. La taille apparente des éoliennes reste inférieure aux boisements et aux parcs éoliens visibles, ce qui permet de ne pas perturber la lecture des verticalités* ». L'impact sera donc faible pour cette commune en raison de l'intégration des aérogénérateurs au sein d'éléments du paysage (boisement, autres parcs éoliens) préexistants.

Cependant, de façon plus générale, bien que les études scientifiques et l'ANSES n'aient pu établir un impact des éoliennes sur la santé, certains aspects comme le balisage nocturne réglementaire peuvent constituer une gêne non négligeable pour la qualité de vie des riverains. La société Enertrag s'efforce d'apporter des solutions permettant de minimiser les impacts néfastes pouvant dériver de l'implantation d'un parc éolien.

Dans ce sens, comme évoqué dans le dossier de présentation de la demande, ENERTRAG a œuvré pendant plus de 10 ans à la conception et à l'homologation d'un système de signalisation lumineuse intelligent en coopération avec Airbus Defence & Space. Ce système, appelé « Airspex » (rebaptisé « Dark Sky » en 2018), permet de limiter les nuisances lumineuses, tout en assurant la sécurité du trafic aérien. En février 2015, ce système a été autorisé par l'aviation civile allemande pour le parc éolien d'Ockholm-Langenhorn dans le Land de Schleswig-Holstein au nord de l'Allemagne.

Grâce à ce type de balisage, le signalage lumineux reste éteint plus de 90-95 % du temps d'exploitation, sans pour autant mettre en danger la sécurité aérienne. D'autres expérimentations sont en cours en France et les résultats sont attendus courant 2021.

Autre amélioration d'ores et déjà intégrée sur le type d'éolienne choisi pour ce projet, la présence des « serrations » (sortes de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales), réduit au même temps la puissance du son et sa propagation dans l'atmosphère. L'implantation choisie (8 éoliennes au lieu de 13) tout comme la distance aux habitations témoigne de l'engagement d'Enertrag à privilégier le projet le moins impactant pour la population locale. Pour rappel, la réglementation impose une distance minimale de 500 m de toute habitation, Dans le cadre du projet éolien Vallée de Moÿ, l'habitation la plus proche au projet se trouve à plus de 700 m (pour Ly-Fontaine) et à plus de 1 km pour la commune de Benay

Impacts du projet sur la faune et la flore

Comme rappelé dans le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale, également consultable pendant l'enquête publique, « *les nombreuses sorties de terrain, l'important dispositif d'écoutes en hauteur et au pied des boisements mis en place ainsi que les suivis des parcs éoliens voisins permettent de disposer d'un nombre très conséquent de données brutes, bien au-delà des préconisations de la DREAL. Ces données ont permis un diagnostic très poussé des espèces pouvant être présentes au sein de la zone d'étude du projet.* » De plus, selon la littérature scientifique consultée et référencée dans le dossier

d'expertise, « l'influence de la lisière boisée devient quasi-nulle sur les chiroptères au-delà de 100 m (page 909) ».

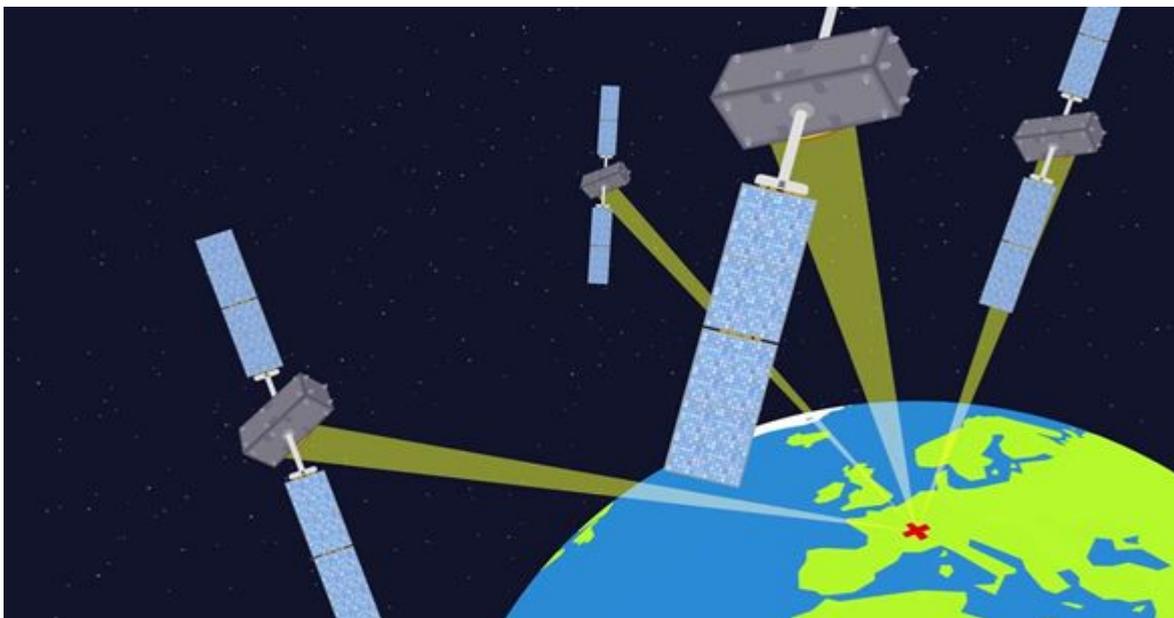
En outre, l'étude réalisée sur les sites Natura 2000 a permis de mettre en évidence l'isolement, d'un point de vue écologique, de la zone d'étude choisie pour le projet. Cela contribue à rendre l'emplacement identifié comme étant apte à minimiser les éventuels impacts sur l'avifaune et les chiroptères. L'implantation choisie tient compte des nombreuses données brutes et respecte les préconisations des bureaux d'études indépendants mobilisés sur le terrain. A noter que tout impact relevé par le suivi environnemental suite à la mise en exploitation du parc fera l'objet de mesures adaptées.

Les mesures compensatoires prévues, comme la plantation de presque 700 m de linéaires de haies, permettra « un gain net en biodiversité dès les premières années suivant l'aménagement des plants » (mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale).

Avis déposé par M. Dufretel sur le registre de la maire de Benay le mercredi 9 décembre 2020.

Concernant l'impact des éoliennes sur le système GPS du tracteur.

Bien que possible, l'impact d'une éolienne sur le système GPS d'un tracteur transitant à proximité immédiate reste très limité dans le temps et l'espace. En effet, comme illustré par l'image présentée ci-dessous, pour que le positionnement géographique soit donné, l'appareil intégré au tracteur doit recevoir les signaux d'un minimum de 4 satellites.



(Source image : <https://www.futura-sciences.com/sciences/videos/galileo-fonctionne-gps-europeen-4367>)

Dans la grande majorité des cas, un GPS peut compter sur un nombre plus important de satellites (jusqu'à 8 satellites au même temps). L'obstacle éventuel au signal alors représenté par une éolienne proche (pouvant s'interposer entre le tracteur et l'un des satellites) est donc, très majoritairement, compensé par les autres satellites actifs à ce moment dans le référencement.

Concernant les seuils de bruit :

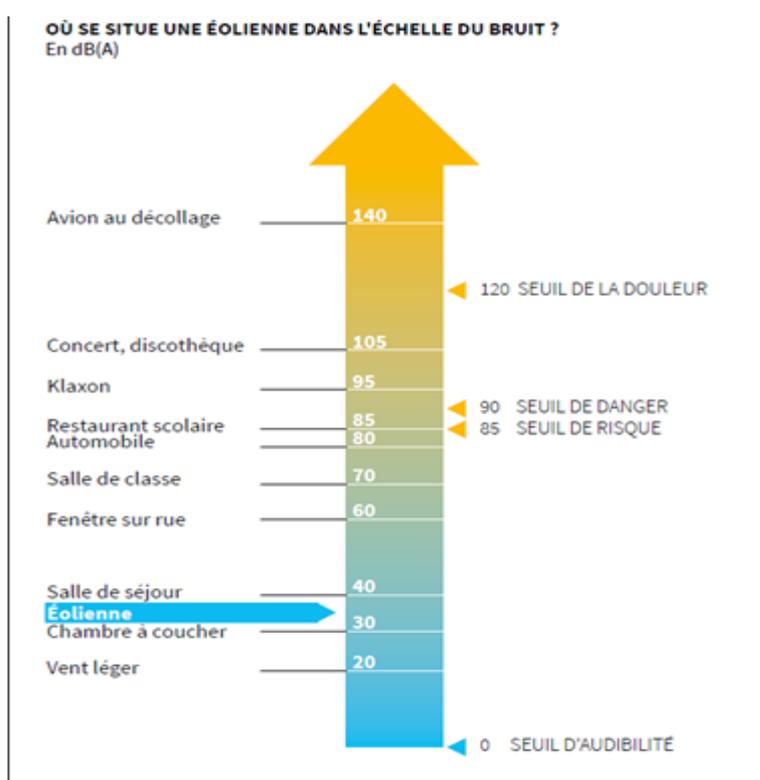
Pour rappel, la réglementation concernant l'acoustique des sites éoliens est règlementée par l'arrêté ICPE du 26 août 2011. Ces normes sont applicables depuis le 1er janvier 2012 à

l'ensemble des parcs français. Les textes fixent un seuil de niveau ambiant à 35 décibels (dB) dans les zones à émergences réglementées, ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé.

Ces valeurs sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5 dB supplémentaires la journée et 3 dB la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB, la mesure ne s'applique pas.

La campagne de mesure acoustique menée dans le cadre du projet éolien Vallée de Moy a mis en évidence des dépassements de seuil de bruits possibles pour les habitations les plus proches de l'éolienne V3 à certaines conditions de vent. , afin d'éviter tout dépassement, des plans de bridage sélectifs seront mis en place comme indiqué à page 28 de l'expertise acoustique intégrée dans le dossier 4.3 Etudes d'expertise (page 948 du PDF du dossier).

(Source image : Ademe)



La responsabilité de la mise en œuvre des mesures acoustiques revient à l'exploitant du parc. Ce dernier met en place la réception de l'étude acoustique en début d'exploitation et répond auprès des inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), lors de contrôles pluriannuels, des démarches mises en œuvre pour corriger les éventuels dépassements des seuils autorisés.

Concernant le problème d'écoulement des eaux de source aux 4 chemins « la Caponne »

Le problème de l'écoulement des eaux de source aux 4 chemins « La Caponne » a été évoqué pendant la phase développement et fera l'objet d'une attention particulière pendant la phase de construction, au moment de la préparation du chantier. Cette phase intervient une fois l'autorisation environnementale obtenue et purgée de tout recours. Une réunion d'information sera organisée en amont du chantier en présence des propriétaires et des exploitants

concernés afin de parvenir à une solution évitant des impacts pouvant nuire à l'exploitation des parcelles.

Avis envoyé par courrier recommandé au domicile du commissaire enquêteur par M. Trajber.

Certains des sujets évoqués par M. Trajber ayant déjà été développés précédemment des (éventuels impacts négatifs sur le paysage, l'environnement et les possibles nuisances sonores) cette réponse se concentre sur la pertinence de l'éolien dans la transition écologique, les effets du projet au niveau de l'attractivité touristique, les impacts sur l'immobilier et sur l'emploi.

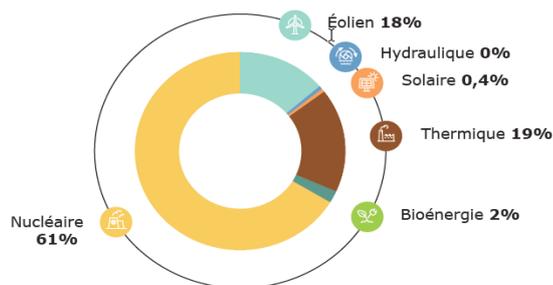
L'éolien a toute sa place dans le mixte énergétique français, comme démontré à plusieurs reprises notamment dans le dossier de l'étude d'impact (à partir de la page 13). Ce constat est confirmé par les données en constante progression des dernières années fournies par le réseau de transport de l'électricité (RTE). A titre d'exemple, les chiffres publiés dans le bilan 2019 de la production électrique en Hauts-de-France illustrent l'évolution positive (+18% par rapport à 2018) et la contribution importante de l'éolien dans la répartition de la production électrique régionale (18%).

De plus, le système d'appel d'offres mis en place ainsi que les progrès technologiques constants enregistrés dans le domaine éolien ont permis de rendre cette source d'énergie

PRODUCTION DE LA RÉGION

	Production	Évolution par rapport à 2018
 Nucléaire	32,1 TWh	- 7,2% 
 Thermique	10 TWh	+ 14,2% 
 Hydraulique	0,0 TWh	- 2,5% 
 Éolien	9,1 TWh	+ 26,2% 
 Solaire	0,2 TWh	+ 5,2% 
 Bioénergies	1 TWh	+ 9,4% 
Total	52,5 TWh	+ 1,5% 

Répartition de la production électrique régionale*



* Valeur arrondie

constants enregistrés dans le domaine éolien ont permis de rendre cette source d'énergie

compétitive. (Source image : RTE)

Le tourisme.

Le développement de parcs éoliens étant relativement récent en France, peu d'études traitent des interactions et/ou potentielles perturbations liées à l'implantation d'un parc éolien sur les activités touristiques des communes proches. Néanmoins, dans le cadre d'une étude de l'ADEME sur la filière éolienne française datant de novembre 2017¹, il est écrit: « Dans les communes d'implantation, l'arrivée de parcs éoliens a eu globalement des conséquences positives, même si ces impacts positifs concernent une minorité de communes : environ 10 %

¹ ADEME, E-CUBE Strategy Consultants, I Care & Consult, & In Numeri. (2017). *Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie*. Vu le 3 juillet 2019, de <https://www.ademe.fr/etude-filiere-eolienne-francaise-bilan-prospective-strategie>

des communes ont vu arriver des nouveaux acteurs économiques, 20% des communes ont constaté de nouveaux emplois sur leur territoire et 15% une augmentation de la fréquence touristique. »

Il est également possible de citer un sondage datant de 2003 réalisé par le CSA² sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon. Il en ressort que « les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages apprécient nettement les implantations d'éoliennes, incitent la Région à poursuivre cette politique ». La majorité juge plus favorablement l'implantation des éoliennes près des routes, en mer ou en campagne (contrairement aux éoliennes placées à proximité des plages ou des vignes). Toutefois, l'appréciation des lieux visités ne semble pas être liée à la présence d'éoliennes, ces dernières suscitant la bienveillance ou l'indifférence auprès des touristes. En effet, dans le rapport de synthèse de l'étude il est signalé que « au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. »

De plus, une revue de littérature au niveau international a permis d'identifier des cas d'études en Europe (Ecosse)³ et au Canada (Gaspésie)⁴. Les conclusions de ces études indépendantes parviennent au même constat. L'implantation de parcs éoliens n'a pas d'impacts sur le tourisme local. Au contraire, ces études suggèrent que « les éoliennes peuvent représenter des occasions de développer de nouvelles activités touristiques (grâce à l'ouverture de territoires auparavant non accessibles ou comme attraits visibles depuis des belvédères et des sentiers de randonnée par exemple) »³⁰. Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement adaptées afin de mettre en valeur le cadre environnant. A l'instar de ce qui a été proposé en Franche-Comté, où un sentier découverte a été mis en place pour le site éolien du Lomont dans le Vallon de Sancey⁵. En Ardèche, à Saint-Clément, l'implantation du parc éolien a permis la création d'une école du vent⁶.

Immobilier.

Il est très difficile d'établir un lien entre l'implantation d'un parc éolien et le prix de vente d'un bien immobilier, ce dernier étant le résultat de multiples facteurs (conjoncture économique, évolution du marché immobilier, attractivité du secteur, tendance démographique). Cet aspect a fait l'objet de plusieurs études dont les résultats divergent considérablement. D'une part, cela dépend de la localisation du parc, le nombre d'éoliennes, les visibilités sur le parc,

2 CSA. (2003). *Synthèse du sondage de l'institut CSA* - - PDF. Vu le 3 juillet 2019, sur <https://docplayer.fr/40111113-Synthese->

3 Glasgow Caledonian University, Moffatcentre, & Cogentsi. (2008). *The economic impacts of wind farms on Scottish tourism*. Récupéré le 3 juillet, 2019, de <https://www.moffatcentre.com/whatwedo/previousprojects/theeconomicimpactofwindfarmsontourism/>

4 Marie-José Fortin, Mathieu Dormaels and Mario Handfield, « *Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique* », *Téoros* [Online], 36, 2 | 2017, vu le 3 juillet 2019, de : <http://journals.openedition.org/teoros/3096>

5 Girardin. (2014). *A faire : Les éoliennes du Lomont - Randonnée*. Vu le 3 juillet 2019, sur <https://www.visorando.com/randonnee-les-eoliennes-du-lomont/>

6 L'école du vent de saint clément: exposition interactive, activités. (s.d.). Vu le 3 juillet 2019, sur <http://www.ecole-du-vent.com/accueil-actualites/>

la topographie, les conditions de vent... L'autre difficulté réside dans la différente appréciation et perception des éventuels impacts induits par le parc éolien.

Souvent, les études menées se basent sur des enquêtes et sondages exprimant un ressenti personnel et non une transaction financière avérée⁷. De plus, l'implantation de certaines installations dans les alentours, bien que considérées comme « moches » (gare, zones d'activité), contribue au dynamisme économique local, notamment par la construction de biens et services. Les retombées fiscales engendrées par l'exploitation du vent constituent une source de revenus non négligeable pour la commune concernée qui peut décider de réserver ces fonds à la construction d'infrastructures visant l'amélioration du cadre de vie⁸. Il a été également constaté que les inquiétudes suscitées par l'annonce d'un projet éolien n'ont finalement pas amené aux effets attendus au moment de l'exploitation. Par ailleurs, les impacts avérés sur certaines maisons ne l'ont été que sur une courte durée.

Emploi.

Comme indiqué à partir de la page 16 du dossier 4.2 (étude d'impact sur l'environnement et la santé) les retombées de l'éolien sur l'emploi sont tangibles et en augmentation constante. En France, selon les données fournies par la FEE (France Energie Eolienne) le domaine éolien est à l'origine de la création de 22 000 emplois repartis sur 900 entreprises. Plus précisément, les projets développés dans les Hauts-de-France par Enertrag ont permis d'installer un centre de maintenance à Saint-Quentin (avec techniciens) ainsi que des bureaux pour le développement à Amiens.

Remarques verbales recueillies :

M. de Gayffier :

Concernant les retombées fiscales pour les privés et les collectivités et le bilan par éolienne.

L'implantation d'un parc éolien et les retombées économiques associées ne sont pas incompatibles avec la préservation de l'environnement. La qualité de vie au sein des communes rurales dépend également de certains services que les collectivités, avec la baisse des dotations de l'état, ont de plus en plus de mal à assurer. La présence de l'éolien sur certaines communes a permis de pérenniser voir augmenter les moyens et infrastructures permettant même d'attirer des nouveaux habitants.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, le degré de détail des informations concernant l'aspect financier peut varier d'un dossier à un autre, l'objectif étant surtout de démontrer que l'entreprise dispose des moyens nécessaires pour assurer l'aboutissement du projet, son exploitation et le démantèlement. L'administration n'a réclamé aucune demande de compléments sur ce point. Pour rappel, les capacités techniques et financières se trouvent dans le volet 1 du dossier « Description de la demande » à partir de la page 11.

7 CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (2010). Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, contexte du nord-pas de calais. Vu le 11 juillet 2019 sur https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewi5gKKTyK_jAhVSeMAKHraRCTMQFjAAegQIAxAC&url=http%3A%2F%2Fwww.oise.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F11560%2F73937%2Ffile

8 Décrypter l'énergie (2015). *Les éoliennes ont-elles un impact sur la valeur immobilière des habitations ?* Vu le 12 juillet 2019. Parc éolien Vallée de Moy (Benay – Ly-fontaine) E 20000074/80

Concernant le démantèlement :

L'arrêté du 22 juin 2020 « portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » en vigueur depuis le 30 juin 2020 précise les nouvelles conditions imposées à la phase d'instruction, construction exploitation et démantèlement des projets éoliens.

Concernant le démantèlement, il est important de souligner plusieurs aspects.

Premièrement, le système de rémunération mis en place pour les parcs éoliens, qu'il s'agisse de l'obligation d'achat conclu avec EDF ou d'un accord privé, réduit considérablement le risque de faillite de la société d'exploitation puisque garanti sur plusieurs années.

L'évolution rapide de la technologie permet de mieux exploiter le gisement éolien des sites et d'envisager d'autres solutions à la fin de vie des installations, comme le repowering (consistant à remplacer tout ou une partie seulement de l'installation en vue de l'optimiser et en augmenter la puissance).

De plus, les premiers parcs éoliens en France commencent tout juste à être démontés. Ces cas pilotes permettent de mieux cerner les défis et enjeux de cette phase clé pour la durabilité et rentabilité de ce type d'installation. A ce jour, les premiers retours d'expérience ne peuvent constituer un échantillon suffisamment représentatif. Le nombre croissant de parcs construits aujourd'hui permettrait plus facilement de mutualiser les coûts à l'avenir, la filière du démantèlement et recyclage ayant fait ses preuves d'ici là. A noter qu'une estimation, aussi fiable soit-elle, aura une portée limitée dans le temps et en termes d'applicabilité à d'autres installations. En effet, plusieurs paramètres peuvent alourdir la note ou au contraire rendre la phase de démantèlement plus aisée. L'accès au site, le type de machine et donc des matériaux employés (acier, béton, etc.) le nombre d'aérogénérateur à démonter, la distance aux centres de valorisation, le développement de la filière pour le reconditionnement d'une éolienne en fin de vie (...) constituent seulement une partie des facteurs à prendre en compte. Le prix sur le marché de l'acier par exemple, la présence dans les alentours d'autres parcs en fin de vie, la faisabilité du repowering jouent également un rôle. S'ajoute une capacité accrue dans les années à venir à recycler ces installations, le taux actuel étant déjà supérieur à 90%.

Il est important également de rappeler que les montants prévus par l'arrêté correspondent au minimum à provisionner. Plusieurs entreprises du secteur, comme Enertrag, adaptent ces montants au cas par cas en fonction d'une analyse plus fine du marché et des éléments fournis par le turbinier. Il est tout à fait possible pour l'entreprise de provisionner des sommes plus importantes si elle le juge nécessaire. L'arrêté montre également la capacité de la réglementation à s'adapter à l'évolution de la filière, les garanties financières prévues par ce nouvel arrêté ayant été revues à la hausse. Cette évolution montre aussi, quelle que soit l'exploitant tout au long de la vie du parc éolien, que les obligations et garanties imposées sont de plus en plus encadrées et soumises à contrôle.

Réponse aux remarques du commissaire enquêteur :

Le sujet du démantèlement ayant déjà été traité, cette réponse apporte des compléments d'information concernant les données écologiques complémentaires à l'étude et de compensation et accompagnement.

Concernant l'accessibilité des données écologiques.

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale devenant de plus en plus volumineux, il n'est pas toujours possible d'intégrer toutes les études ayant contribué aux diagnostics paysager ou écologique. Néanmoins, toute personne souhaitant obtenir plus de renseignement sur les parcs éoliens dans les Hauts-de-France peut désormais accéder directement sur le site de la DREAL aux cartes dynamiques. Les suivis environnementaux des parcs éoliens en exploitation sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartes-dynamiques>

Concernant les mesures de compensation et accompagnement.

Les modalités de mise en place de la bourse aux arbres fruitiers seront convenues et détaillées une fois l'autorisation environnementale obtenue et purgée. Les délais parfois importants entre la phase de développement et la mise en exploitation du parc justifient que certaines mesures puissent se concrétiser au dernier moment (demande de devis, choix de l'entreprise, distribution des plants en fonction du contexte et des disponibilités à un instant précis). La société Enertrag s'engage à sélectionner une association locale et spécialisée pour la mise en place de nichoirs et gîtes des chiroptères.

14 POSITION DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont bien développées, complètes et précises. Chaque item a été abordé, chaque intervention trouve sa réponse dans le mémoire en réponse rédigé.

Aucune question n'a été éludée.

Nous remarquons que 3 avis avaient été recueillis sur Ly-Fontaine, 1 avis favorable, 1 demande de précisions formulée par un agriculteur au sujet de 2 points particuliers, il est à noter que, aucun avis n'avait été formulé sur le projet dans cette intervention. Enfin un habitant s'est présenté à plusieurs reprises pour signifier son intention de déposer et déclarer son hostilité au projet, et ce dès le début de l'enquête. A chaque entretien les précisions utiles lui ont été données pour déposer sa contribution (internet, registre d'enquête dans chaque localité concernée, nombre de permanences conséquent compte tenu de la prolongation, possibilité de dépôt d'un courrier en Mairie adressé au commissaire enquêteur. Malgré toutes ces possibilités il se déclarer convaincu, fort à ses dires de conseils, qu'il se devait d'envoyer une lettre recommandée avec accusé réception. Nous lui avons expliqué que cet envoi était pénalisant vu le nécessaire recueil de signature par les Services Postaux, une éventuelle mise en instance dans un bureau de Poste, l'amplitude d'ouverture des dits bureaux. Manifestement ces recommandations ne l'ont pas influencé et, c'est toute en dernière minute que son courrier argumentant sa position a été déposé par envoi recommandé avec AR adressé au domicile du commissaire enquêteur, son intervention a été prise en compte au bénéfice du doute, les indications postales sur l'envoi étant quasi illisibles.

Cet habitant dans son argumentation reprend des considérations habituelles aux opposants à l'éolien mais ne développe aucune objection particulière au projet concernant Ly-Fontaine et Benay.

Très objectivement on peut affirmer que ce projet éolien n'a suscité aucun avis défavorable de la part des populations locales.

15 CONCLUSION :

Cette enquête s'est déroulée sans aucun inconvénient, aucune difficulté n'est à signaler.

Toutes les règles relatives à la situation sanitaire ont été scrupuleusement respectées.

Les interventions des habitants de Benay et de Ly-Fontaine sont quasi-nulles, 2 personnes sont venues à Benay pour se renseigner sans formuler d'observations et une seule s'est présentée à Ly-Fontaine par 2 fois mais n'a pas formulé de remarques malgré son intention première. A Benay nous avons eu la visite d'un couple de Parpeville, Madame a déposé une remarque, Monsieur a annoncé le dépôt d'une observation via la boîte courriel, intervention qui ne s'est pas concrétisée au fil des semaines malgré la prolongation.

Un habitant de Ly-Fontaine, après s'être présenté 2 fois en permanence avait également déclaré son intention de faire parvenir ses observations par la boîte courriel. Malgré la prolongation intervenue cet habitant a déposé sa contribution en extrême limite d'acceptabilité et c'est au bénéfice du doute qu'elle a été prise en compte. Cette personne n'a tenu aucun compte des conseils qui lui avaient été prodigués lors de ses venues aux permanences et a pris le risque de voir ses remarques rejetées au motif « réception hors délai », c'est au bénéfice du doute que son intervention a été prise en considération.

AU total ce sont 4 observations qui ont été recueillies, 2 sont défavorables, une est favorable, une n'exprime pas d'avis mais demande des précisions sur une situation particulière.

Parmi les 2 avis défavorables émis seule une personne réside à Ly-Fontaine, l'autre habite dans un village distant de plus de 20 kms.

Ces avis défavorables ne sont pas l'objet d'un exposé lié à un problème propre au projet Vallée de Moy mais font référence à des problèmes généraux repris dans toutes les argumentations défavorables à l'éolien.

Le développement de cette énergie renouvelable avec comme corollaire l'implantation de ces éoliennes est un mal nécessaire auquel la France ne peut échapper dans le cadre de la lutte contre la pollution, de la réduction du nucléaire et de l'indépendance énergétique, l'éolien est un moyen propre et inépuisable pour produire de l'électricité. Le développement des technologies permet de produire des éoliennes de plus en plus performantes et de réduire les coûts de production, d'autant que le prix de l'éolien n'est pas sensible à la volatilité du cours des combustibles, aujourd'hui le prix du Mwh éolien a baissé et se rapproche du coût de l'électricité produite par le nucléaire.

Sur le premier semestre 2020 les éoliennes ont fourni 9,5% de la consommation électrique nationale.

Cette zone est une zone de développement éolien (ZDE) qui est un territoire géographique donné, dans lequel s'organise l'installation des éoliennes, afin de favoriser l'intégration de cette énergie. Initiée par les collectivités concernées, la création d'une ZDE a été soumise à l'approbation du préfet. Afin de faciliter le respect de la tranquillité des riverains, aucune implantation d'éolienne n'est autorisée à moins de 500 mètres des habitations.

Au cas particulier toutes les éoliennes se situent à plus de 700 mètres des habitations de Ly-Fontaine et à plus de 1100 mètres de celles de Benay.

Ce parc se situe dans le prolongement du parc de 8 éoliennes de Remigny-Ly-Fontaine en service depuis plusieurs années.

Le nombre de contributeurs à cette enquête est très faible puisque seules 10 personnes se sont présentées et/ou ont formulé une remarque, un seul avis défavorable a été exprimé par une personne extérieure à ces

2 villages, elle habite Parpeville commune hors de la zone des 6 kms, distante de plus de 20 kms de ces 2 localités, mais intégrée à la même communauté de communes.

Concernant le projet végétal collaboratif, bourse aux arbres fruitiers, destiné aux habitants des 2 communes, nous estimons nécessaire et opportun d'en informer préalablement le Maire et son conseil municipal, il serait navrant que leurs administrés découvrent cette proposition via une information indirecte.

De même l'installation de gîtes artificiels et de nichoirs plats pour les chauves-souris devrait se faire en collaboration avec les communes et d'habitants intéressés par ce sujet ou d'associations locales.

Au sujet de la participation à l'enquête, après avoir abordé le thème avec MM. les Maires, il est très difficile d'évaluer les raisons de ce manque d'intérêt. Certes MM. les Maires se sont investis lors de la phase préparatoire et pendant la période de l'enquête publique, pour une bonne information tant sur le positionnement des éoliennes que sur les nuisances mais aussi sur les ressources financières que ce projet apportait aux communes. Même dans cette hypothèse il est surprenant que ce projet n'ait suscité qu'un seul avis défavorable au niveau des communes directement concernées.

Considérant les quelques échanges avec les divers intervenants lors des permanences, il est évident que les habitants de ces localités sont très sensibles aux ressources financières générées par ce futur parc, ressources financières qui vont compenser partiellement la disparition de certaines aides aux collectivités locales et, aussi et surtout, d'apporter l'installation d'équipements, de services permettant d'améliorer le confort et la convivialité, éléments déterminants au quotidien dans la vie rurale et stabilisateurs de cette population.

Nous pourrions envisager une seconde hypothèse liée à la situation sanitaire du moment où, pour circuler, une attestation de déplacement dérogatoire était nécessaire, circonstance aggravante et démotivante pour venir témoigner au cours des permanences. Le témoignage par courrier et par internet via la boîte mail ouverte était possible et ces moyens, sauf pour un, n'ont pas été utilisés. Vu le déficit sur la participation aux permanences, nous avons décidé, après en avoir informé la Préfecture et en accord avec le pétitionnaire, qui était par ailleurs demandeur, de prolonger l'enquête de 14 jours.

Une information par 2 avis dans la presse a été organisée et une distribution d'un bulletin d'information toutes boîtes aux lettres dans les 2 communes assurée.

Cette prolongation a été sans effet puisque les 3 permanences organisées ont été très peu productives (1 seule visite) et, pourtant la dernière semaine l'attestation de déplacement dérogatoire n'était plus nécessaire.

En dernière minute nous apprenons que la Société ENERTRAG s'engage, par son Président -Directeur-Général Vincent Masureel, à démonter et retirer l'intégralité de la fondation des 8 aérogénérateurs prévus dans le projet du parc éolien Vallée de Moy.

A Chéry-les-Pouilly le 21 janvier 2021

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francis Blondeau', is written over a light-colored rectangular background.

Francis Blondeau

LISTE DES ANNEXES

n°	titre	page
1	extrait délibération Benay du 08/06/18 : autorisation parc éolien	165
2	extrait délibération Ly-Fontaine du 01/10/17: autorisation parc éolien	166
3	demande désignation d'un commissaire enquêteur en date du 27/08/2020	167
4	arrêté préfectoral IC/2020/165 en date du 07/10/20 : ouverture enquête publique	168-175
5	désignation E20000074/80 du TA Amiens : désignation du commissaire enquêteur	176
6	avis d'enquête publique	177
7	attestation parution Aisne Nouvelle 15/10 et 03/11/2020	178
8	attestation parution Union 15/10 et 03/11/2020	179
9	bulletin information distribué tous foyers	180
10	décision prolongation enquête publique du 19/11/2020	181
11	attestation parution UNION prolongation enquête 28/11/20	182
12	attestation parution AISNE NOUVELLE prolongation enquête 02/12/20	183
1	seconde attestation parution UNION prolongation enquête 12/12/20	184

3		
1 4	seconde attestation parution AISNE NOUVELLE prolongation enquête 12/12/20	185
1 5	bulletin d'information tous foyers diffusé à l'occasion de la prolongation	186
1 6	registre enquête BENAY	187-193
1 7	registre enquête Ly-Fontaine	194-199
1 8	PV Synthèse	200
1 9	avis des conseils municipaux (favorable)	201-210
2 0	avis des conseils municipaux (défavorable)	211-216
2 1	extraits des constats d'huissier sur vérification de l'affichage	217-222

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jacques MASSON.

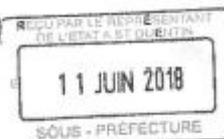
Date de convocation : 26 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 10 présents : 6 votants : 7

Etaient présents : Mmes ou MM. Jacques MASSON, Christian ROLL, Dominique MACQUART, Jean-Jacques PREVOST, Thomas THERMY, Sylvain DUCAUROY

Etaient absents : Sylvie JOSEPH donne pouvoir à Monsieur Jacques MASSON
Patricia BARON, Patrice SPILLEBEEN, Fabrice BROGLY (excusés)

Secrétaire : Christian ROLL



Objet : Convention relative à l'autorisation des droits de passage, passage de câbles et survol nécessaires à la construction et l'exploitation d'un parc éolien

Dans le but de permettre la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Benay et Ly-Fontaine, la Société ENERTRAG Aisne XI demande le droit de passage et le survol sur les voiries concernées et que la commune s'engage à consentir toutes les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation notamment pour le passage des câbles et le survol des pales. Elle propose la signature d'une convention.

La commune conservera la propriété et la jouissance des terrains occupés par les câbles.

La commune s'engage à laisser les terrains libres de toute édification qui serait de nature à nuire au projet.

La convention est conclue pour la durée de vie du parc éolien (prévue pour 30 ans).

En contrepartie des autorisations consenties par la commune, la société versera à la commune une indemnité annuelle de cinq mille euros (5000.00 €)

Après avoir pris connaissance des termes de la convention, le Conseil Municipal, à la majorité par 5 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle que proposée avec la Société ENERTRAG Aisne XI.

Fait et délibéré en séance à la date susdite, ont signé au registre les membres présents

Publiée le : 12 JUIN 2018
Certifiée exécutoire suite à
la transmission en S/Préfecture
le : 11 JUIN 2018



Fait et délibéré en séance à la date susdite
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme
Benay, le 08 juin 2018

Le Maire,
Jacques MASSON





Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU



Mairie de Ly-Fontaine
02440 Ly-Fontaine
mairiellyfontaine@orange.fr

Département de l'Aisne
Arrondissement de Saint-Quentin
Canton de Moy de l'Aisne
Communautés de communes du Val de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Autorisation donnée au Maire pour signer la convention relative à l'autorisation des droits de passage, passage de câbles et survol nécessaires à la construction et l'exploitation d'un parc éolien

L'an deux mille dix-sept, le 02 octobre à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Ly Fontaine, sous la présidence de M. Jérôme VASSEUR, Maire de Ly Fontaine, dûment convoqués le 24 septembre 2017.

Présents : Lydie ABRASSART, Frédéric BERTIN, Jean-Pierre LAURENCE, Laetitia LAVANDIER, Valérie Le PALLUD, Paul PARINGAUX, Sandrine PERDRIX, Jérôme VASSEUR, Eve RICHEL, Jérôme RABAHEY, Emmanuel DUPARCQ

Présent(s) : formant la majorité des membres en exercice.
Procuration : Néant
Absent(s) excusé(s) : Néant Absent(s) non excusé(s) : Néant
Le secrétariat a été assuré par : Frédéric BERTIN
Nombre de Membres en exercice :
Nombre de suffrages exprimés : 9 Monsieur Paringaux ne participe pas au vote.
Votes Pour : 9
Votes Contre : 0
Abstention : 0



Le conseil municipal,

Vu l'exposé du Maire :

Sur la convention relative à l'autorisation des droits de passage, passage de câbles et survol nécessaires à la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Après avoir délibéré,

Décide :

De donner pouvoir au Maire pour signer la convention relative à l'autorisation des droits de passage, passage de câbles et survol nécessaires à la construction et l'exploitation d'un parc éolien moyennant la somme de 2 600 € annuelle depuis la mise en service du parc éolien jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

Fait et délibéré le lundi 02 octobre 2017

Pour extrait certifié conforme,



Laon, le 27 AOUT 2020

Le préfet de l'Aisne

à

Madame la Présidente du Tribunal
Administratif
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS Cedex

Objet: Désignation du Commissaire Enquêteur

Réf: Article R.181-35, R.181-36 et R.123-5 du code de l'environnement

PJ: Résumé non technique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société ENERTRAG AISNE XI, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée «Parc éolien de VALLÉE DE MOY» sur le territoire des communes de BENAY et de LY-FONTAINE, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R181-35 du code de l'environnement, relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête une période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné.

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER

**Arrêté préfectoral n° IC/2020/165 ordonnant
l'ouverture d'une enquête publique portant sur la
demande d'autorisation environnementale
d'exploiter le PARC ÉOLIEN VALLEE DE MOY
sur le territoire des communes de BENAY et LY-
FONTAINE présentée par la SOCIETE
ENERTRAG AISNE XI**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 11 avril 2019 et complétée le 6 avril 2020, par la société ENERTRAG AISNE XI, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée PARC EOLIEN VALLEE DE MOY sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la réponse de la société ENERTRAG AISNE XI à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 septembre 2020 portant désignation de Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de La Poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;



CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société ENERTRAG AISNE XI demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 8 éoliennes et de 4 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance nominale de 4,8 MW, d'une hauteur de 199,9 mètres et situées sur les parcelles cadastrales n° ZE 70, ZD 19, 57 et 61 sur le territoire de la commune de BENAY et sur les parcelles cadastrales n° ZB 6 et 16, ZC 13 et 57 sur le territoire de la commune de LY-FONTAINE.

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de BENAY et LY-FONTAINE sur ce projet. Cette enquête se déroulera **du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze) jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairies de BENAY et LY-FONTAINE aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 2 novembre 2020	9H00-12H00	Mairie de BENAY
Mardi 10 novembre 2020	14H30-17H30	Mairie de BENAY
Mercredi 18 novembre 2020	9H00-12H00	Mairie de LY-FONTAINE
Jeudi 26 novembre 2020	14H30-17H30	Mairie de LY-FONTAINE
Samedi 5 décembre 2020	9H00-12H00	Mairie de BENAY

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un

poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Conformément aux dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur ;
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur ;
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur ;
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de ACHERY, ALAINCOURT, BENAY, BERTHENICOURT, BRISSAY CHOIGNY, BRISSY HAMEGICOURT, CASTRES, CERIZY, CLASTRES, CONTECOURT, ESSIGNY-LE-GRAND, FRIERES-FAILLOUEL, GIBERCOURT, GRUGIES, HINACOURT, HITANCOURT, JUSSY, LIEZ, **LY-FONTAINE**, MAYOT, MEZIERES-SUR-OISE, MENNESSIS, MONTECOURT-LIZEROLLES, MOY-DE-L' AISNE, REMIGNY, SERAUCOURT-LE-GRAND, SERY-LES-MEZIERES, TERGNIER, TRAVECY, URVILLERS et VENDEUIL, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et heures, où le dossier pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public ;
- les lieux, jours et heures, où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- le lieu ainsi que les horaires d'accès où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;
- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et

propositions pendant le délai d'enquête ;

- les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet soumis à enquête.

Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus délivré par monsieur le préfet de l'Aisne.

Il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies de BENAY et LY-FONTAINE aux jours et heures habituelles d'ouverture.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie siège de BENAY et LY-FONTAINE. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail « **enquête publique-observations-PARC EOLIEN VALLEE DE MOY** ». Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le 5 décembre 2020 à 12H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et en mairies de BENAY et LY-FONTAINE de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre

l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins 30 (trente) jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société SCS ENERTRAG AISNE XI au 4 Cergy – Bâtiment B – 4-6 rue des Chauffours – 95015 CERGY-PONTOISE ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes, ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de La Poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

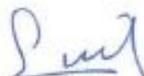
Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Sous-Préfète de SAINT-QUENTIN, les Maires des communes de ACHERY, ALAINCOURT, **BENAY**, BERTHENICOURT, BRISSAY CHOIGNY, BRISSY HAMEGICOURT, CASTRES, CERIZY, CLASTRES, CONTECOURT, ESSIGNY-LE-GRAND, FRIERES-FAILLOUEL, GIBERCOURT, GRUGIES, HINACOURT, HITANCOURT, JUSSY, LIEZ, **LY-FONTAINE**, MAYOT, MEZIERES-SUR-OISE, MENNESSIS, MONTECOURT-LIZEROLLES, MOY-DE-L' AISNE, REMIGNY, SERAUCOURT-LE-GRAND, SERY-LES-MEZIERES, TERGNIER, TRAVECY, URVILLERS et VENDEUIL, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

A Laon, le

- 7 OCT. 2020


Ziad KHOURY

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

03/09/2020

N° E20000074 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation commissaire****CODE : 2 – installations classées**

Vu enregistrée le 27 août 2020, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée "Parc éolien de Vallée de Moy" comprenant 8 aérogénérateurs et 4 postes de livraison, sur le territoire des communes de Benay et de Ly-Fontaine, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société ENERTRAG AISNE XI en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Francis BLONDEAU. Copie sera adressée aux maires de Ly-Fontaine et Benay.

Fait à Amiens, le 03/09/2020

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de BENAY et LY-FONTAINE, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 7 octobre 2020 une enquête publique qui aura ouvert du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus, dans les communes de BENAY et LY-FONTAINE sur la demande présentée par la société ENERTRAG AISNE XI dont le siège social est situé 4 Cergy – Bâtiment B – 4-6 rue des Châuffeurs – 95815 CERVOY-PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne de vent et regroupant au ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée parc éolien VALLEE DE MOY sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE.

Ce projet est composé de 8 éoliennes d'une puissance nominale de 4,8 MW et d'une hauteur de 199,9 mètres, de 4 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, au mairie de BENAY et LY-FONTAINE aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège de BENAY. Ces observations doivent être consignées en repart avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet relatif à l'enquête publique est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.aisne.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un point informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon – 02811 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : deliberation-publice@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique – Observations – Parc éolien VALLEE DE MOY ». La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations reçues par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, qui les rendra à disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles seront également mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site Internet de la préfecture.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société ENERTRAG AISNE XI, dont le siège social est situé 4 Cergy – Bâtiment B – 4-6 rue des Châuffeurs – 95815 CERVOY-PONTOISE ou à la Direction départementale des territoires.

Monsieur François BLONDEAU, directeur départemental de La Poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 2 novembre 2020	09:00-12:00	Mairie de BENAY
Mardi 10 novembre 2020	14:00-17:00	Mairie de BENAY
Mercredi 18 novembre 2020	09:00-12:00	Mairie de LY-FONTAINE
Jeudi 26 novembre 2020	14:00-17:00	Mairie de LY-FONTAINE
Vendredi 5 décembre 2020	09:00-12:00	Mairie de BENAY

Conformément aux dispositions du décret 2020-868 du 14 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes : autant que possible, éviter l'entrée dans le local de participation si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur dans tous les cas respecter d'une distanciation physique de deux mètres avec les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur, obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur, réduction des observations avec un stylo personnel approuvé à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations des usagers.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02811 LAON Cedex), au mairie de BENAY et LY-FONTAINE et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne en l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 05 OCT, 2020

Pour le Directeur départemental, Préférétaire et par délégation,

Le Responsable (1) (1)



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962 sur l'accès à l'information. Révisé le 05/10/2020

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962 sur l'accès à l'information. Révisé le 05/10/2020

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : enquête publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 15.10.2020 et 03.11.2020

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80 010 Amiens cedex 1**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de BENAY et LY-FONTAINE, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 7 octobre 2020 une enquête publique qui sera ouverte du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus dans les communes de BENAY et LY-FONTAINE sur la demande présentée par la société ENERTRAG AISNE XI, dont le siège social est situé 4 Cergy - Bâtiment B - 4-6 rue des Chauffours - 95015 CERGY-PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée parc éolien VALLEE DE MOY sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE.

Ce projet est composé de 8 éoliennes d'une puissance nominale de 4,8 MW et d'une hauteur de 199,9 mètres, de 4 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés. Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, en mairies de BENAY et LY-FONTAINE aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège de BENAY. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet relatif à l'enquête publique est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique - Observations - Parc éolien VALLEE DE MOY ». La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, qui les tiendra à disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles seront également mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société ENERTRAG AISNE XI, dont le siège social est situé 4 Cergy - Bâtiment B - 4-6 rue des Chauffours 95015 CERGY-PONTOISE ou à la Direction départementale des territoires.

Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de La Poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

- JOURS - HEURES - LIEU**
- Lundi 2 novembre 2020 - 9H00-12H00 - Mairie de BENAY
 - Mardi 10 novembre 2020 - 14H30-17H30 - Mairie de BENAY
 - Mercredi 18 novembre 2020 - 9H00-12H00 - Mairie de LY-FONTAINE
 - Jeudi 26 novembre 2020 - 14H30-17H30 - Mairie de LY-FONTAINE
 - Samedi 5 décembre 2020 - 9H00-12H00 - Mairie de BENAY

Conformément aux dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes : autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur dans tous les cas respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur, obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur, rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de BENAY et LY-FONTAINE et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 9 octobre 2020
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
le responsable d'unité, Thomas BOSSUYT

ATTES TATION DE PARUTION

Date(s) de parution 15 OCTOBRE ET 03 NOVEMBRE 2020

dans : L'UNION AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de Benay et Ly-Fontaine, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 7 octobre 2020 une enquête publique qui sera ouverte du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus dans les communes de Benay et Ly-Fontaine sur la demande présentée par la société ENERTRAG AISNE XI, dont le siège social est situé 4 Cergy - Bâtiment B - 4-6, rue des Chauffours - 95015 Cergy-Pontoise en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée parc éolien VALLEE DE MOY sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine. Ce projet est composé de 8 éoliennes d'une puissance nominale de 4,8 MW et d'une hauteur de 199,9 mètres, de 4 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, en mairies de Benay et Ly-Fontaine aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège de Benay. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet relatif à l'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt.participation-publicite@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique - Observations - Parc éolien VALLEE DE MOY ». La taille des messages et de leur(s) annex(e)s éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, qui les rendra à disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles seront également mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société ENERTRAG AISNE XI, dont le siège social est situé 4, Cergy - Bâtiment B - 4-6, rue des Chauffours - 95015 Cergy-Pontoise ou à la Direction départementale des territoires.

Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de La Poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent aux jours, heures et

lieux suivants : Jours - Heures -

Lieu

Lundi 2 novembre 2020 -

9H00-12H00 - Mairie de Benay -

Mardi 10 novembre 2020 -

14H00-17H00 - Mairie de Benay -

Mercredi 18 novembre 2020 -

9H00-12H00 - Mairie de Ly-Fontaine -

Jeudi 26 novembre 2020 -

14H00-17H00 - Mairie de Ly-Fontaine -

Samedi 5 décembre 2020 -

9H00-12H00 - Mairie de Benay -

Conformément aux dispositions

du décret 2020-950 du 10 juillet

2020 prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à

l'épidémie de covid-19, les personnes

qui souhaitent participer à

cette enquête publique devront respecter

les mesures d'hygiène suivantes : autant

que possible, attendre hors du local de permanence

si des personnes y sont présentes

en plus du commissaire enquêteur

dans tous les cas respect d'une

distanciation physique de deux mètres

entre les personnes venant

participer à l'enquête publique et

vis-à-vis du commissaire enquêteur

obligation de porter un masque

de protection dans la salle de

permanence et lors des entretiens

avec le commissaire enquêteur, réduction

des observations avec un

stylo personnel apporté à cet effet ;

à défaut le commissaire enquêteur

pourra prendre lui-même note des

observations émises.

À l'issue de l'enquête, toute

personne intéressée pourra prendre

connaissance, à la Direction

départementale des territoires (50, boulevard

de Lyon - 02011 Laon Cedex), en mairies

de Benay et Ly-Fontaine et sur le site internet

de la Préfecture de l'Aisne, pendant

une durée d'un an, du rapport et

des conclusions motivées du

commissaire enquêteur. Le Préfet de

l'Aisne est l'autorité compétente

pour prendre la décision relative à

la demande susmentionnée, qui

peut être un arrêté d'autorisation

accusé de prescriptions ou un

arrêté de refus. Cet arrêté vaudra

décision sur la demande d'autorisation

d'exploiter au titre de l'article

L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à Laon le 9 octobre 2020.

Pour le Directeur départemental

des territoires et par délégation,

le responsable d'unité,

Thomas BOSSUYT.

Concertation

La société ENERTRAG met un point d'honneur à engager très en amont de ses projets un **dialogue territorial** ainsi qu'une démarche de concertation, dans l'objectif de préparer les décisions qu'elle aura à prendre avec toutes les personnes qui se sentent concernées et qui souhaitent **s'impliquer dans la vie de leur territoire**.

Le projet éolien de Vallée de Moy, développé par la société ENERTRAG, s'inscrit dans le cadre d'une **démarche locale et concertée**. Il est le résultat d'un travail engagé depuis 2015. De multiples échanges se sont développés, entre le porteur de projet et les différents acteurs locaux notamment grâce aux conseils municipaux et permanences publiques mises en place.

La prochaine étape de cet échange est l'**enquête publique**, à laquelle nous vous invitons à travers ce bulletin d'information. Cette étape permettra d'alimenter le dossier quant à la délivrance du préfet sur le projet.

Qui sommes-nous ?

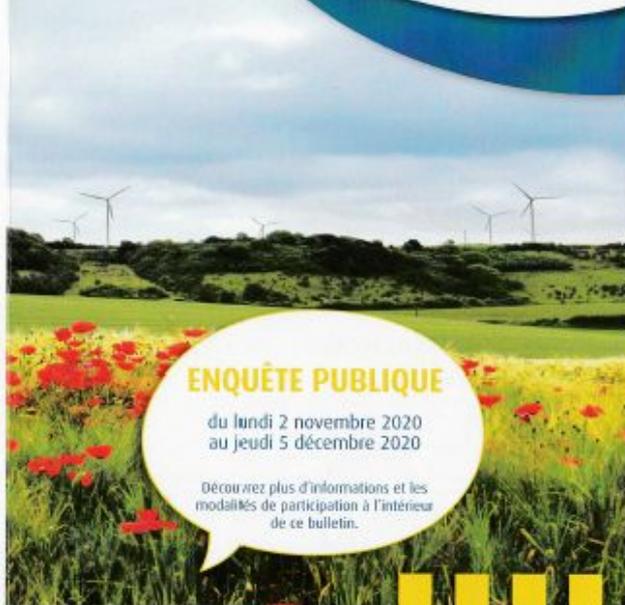
ENERTRAG grâce à son expérience de plus de 20 ans dans l'éolien, à une planification rigoureuse et d'un développement maîtrisé. La société contribue à la réalisation des **objectifs de protection climatique européens et nationaux**, et permet l'exploitation véritable de ressources éoliennes. Elle est également membre de l'association **France Energie Eolienne** qui représente l'ensemble des acteurs de la filière éolienne française et exploite 82% des turbines installées en France.



<p>Romain BOUILLER</p> <p>Chef de projet éolien Tel : 03 20 30 00 00</p>	<p>ENERTRAG</p> <p>Cap Energy 4-5 rue des Châtaignes 93031 Evry Palaiseau FRANCE</p>	<p>SITE INTERNET</p> <p>www.eolien-enertrag.com</p>
---	---	---



BULLETIN D'INFORMATION



ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 2 novembre 2020
au jeudi 5 décembre 2020

Découvrez plus d'informations et les modalités de participation à l'intérieur de ce bulletin.

PROJET ÉOLIEN DE VALLÉE DE MOÿ

Informez-vous et exprimez-vous !

Cher Madame, Cher Monsieur,

La société ENERTRAG a le plaisir de vous informer et de vous offrir l'occasion de **donner votre avis** sur le projet éolien Vallée de Moy **du 2 novembre au 5 décembre 2020**. A l'occasion de l'enquête publique, des permanences publiques sont organisées et un dossier est mis à disposition du public.

Pendant cette permanence publique vous aurez l'opportunité d'échanger avec un interlocuteur maîtrisant le dossier, de poser vos questions, de faire part de vos remarques et d'obtenir de l'information. Vous aurez par la suite la possibilité d'accéder au dossier d'enquête publique, de prendre connaissance des détails du projet et de laisser votre avis. Le dossier est constitué de l'ensemble des caractéristiques et des données du projet, à savoir :
- es photographies réalisées par les bureaux d'études, les résultats des différentes études environnementales, acoustiques...

Le dossier d'enquête publique est consultable dans les mairies de Benay et Ly-Fontaine.

Et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Venez déposer votre avis lors des permanences publiques aux horaires et lieux renseignés ci-dessous :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 2 novembre 2020	9h00 - 12h00	Mairie de Benay
Mardi 10 novembre 2020	14h30 - 17h30	Mairie de Benay
Mercredi 18 novembre 2020	9h00 - 12h00	Mairie de Ly-Fontaine
Jeudi 26 novembre 2020	14h30 - 17h30	Mairie de Ly-Fontaine
Samedi 5 décembre 2020	9h00 - 12h00	Mairie de Benay

Les retombées locales

Comme toute industrie, un parc éolien est assujéti à des impôts que sont :

- L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Bâti),
- La CFE (Contribution Foncière des Entreprises),
- La CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises),
- La TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties).

L'IFER représente la plus grande part de cette fiscalité. Depuis le 1er janvier 2019, les communes accueillant des éoliennes paieront au minimum 20 % du montant de l'IFER soit à 7 570 €/MW, soit 1 514 €/MW installé.

Enertrag s'engage également à participer aux coûts d'enfouissement de lignes électriques sur les communes de Ly-Fontaine et Benay.

Les caractéristiques et éléments clés du projet



La société ENERTRAG porte le projet éolien de Vallée de Moy sur les communes de Ly-Fontaine et Benay en extension du parc qu'elle a construit et qu'elle exploite sur Remigny et Ly-Fontaine développé à partir de 2006. À l'époque, un permis de construire avait été déposé en 2009 et accordé en 2010. Le parc éolien de Remigny-Ly-Fontaine, constitué de 8 éoliennes Siemens SWT 2.3-101 avait été mis en service en 2015.



DÉCISION DE PROROGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Nous soussigné, Francis BLONDEAU, commissaire enquêteur désigné le 03 septembre 2020 par décision E20000074/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et chargé, par arrêté n° IC/2020/165 en date du 07 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Aisne, de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le « Parc éolien Vallée de Moy » sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE présentée par la Société ENERTRAG AISNE XI,

Vu les articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'Environnement,

Après en avoir informé l'autorité compétente le 19 novembre 2020,

Considérant que la période de confinement national fixée du 30 octobre 2020 au 1^{er} décembre par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la période d'ouverture de l'enquête publique étant fixée du 2 novembre 2020 au 05 décembre 2020 inclus, a vraisemblablement démotivé un certain nombre d'intervenants vu le nombre de visites constatées lors des permanences, à noter également le peu d'interventions écrites parvenues,

Nous décidons que la durée de l'enquête précitée est prorogée de 14 jours à compter du 06 décembre 2020 soit jusqu'au samedi 19 décembre 2020.

Trois permanences supplémentaires seront assurées :

- mercredi 09 décembre de 14h30 à 17h30 à Ly-Fontaine
- lundi 14 décembre de 14h30 à 17h30 à Benay
- samedi 19 décembre de 09h à 12h00 (jour de clôture) à Benay

Nous prions Monsieur le Préfet de l'Aisne de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du pétitionnaire et de Messieurs les Maires concernés ainsi qu'à la connaissance du public par affichage et tous moyens selon la réglementation prévue applicable à la publicité de l'enquête publique.

Fait à Chéry-les-Pouilly le 19 novembre 2020,

Le commissaire enquêteur,



- ATTESTATION DE PARUTION -

Date(s) de parution : 02/12/2020

dans : L'UNION AISNE

Nos références : Commande n° 21578352

DÉCISION DE PROROGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous soussigné, Francis BLONDEAU, commissaire enquêteur désigné le 03 septembre 2020 par décision E20000074/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et chargé, par arrêté n° 3C/2020/165 en date du 07 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Aisne, de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le « Parc éolien Vallée de Moy » sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE présentée par la Société ENERTRAG AISNE XI.

Vu les articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'Environnement,

Après en avoir informé l'autorité compétente le 19 novembre 2020,

Considérant que la période de confinement national fixée du 30 octobre 2020 au 1er décembre par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la période d'ouverture de l'enquête publique étant fixée du 2 novembre 2020 au 05 décembre 2020 inclus, a vraisemblablement démotivé un certain nombre d'intervenants vu le nombre de visites constatées lors des permanences, à noter également le peu d'interventions écrites parvenues,

Nous décidons que la durée de l'enquête précitée est prorogée de 14 jours à compter du 06 décembre 2020 soit jusqu'au samedi 19 décembre 2020.

Trois permanences supplémentaires seront assurées :

- mercredi 09 décembre de 14h30 à 17h30 à Ly-Fontaine

- lundi 14 décembre de 14h30 à 17h30 à Benay

- samedi 19 décembre de 09h à 12h00 (jour de clôture) à Benay

Nous prions Monsieur le Préfet de l'Aisne de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du pétitionnaire et de Messieurs les Maires concernés ainsi qu'à la connaissance du public par affichage et tous moyens selon la réglementation prévue applicable à la publicité de l'enquête publique.

Fait à Chéry-les-Pouilly
le 19 novembre 2020,
Le commissaire enquêteur,
Francis BLONDEAU.

Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 28.11.2020.

DÉCISION DE PROROGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous soussigné, Francis BLONDEAU, commissaire enquêteur désigné le 03 septembre 2020 par décision E20000074/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et chargé, par arrêté n° IC/2020/165 en date du 07 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Aisne, de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le " Parc éolien Vallée de Moy " sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE présentée par la Société ENERTRAG AISNE XI,

Vu les articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'Environnement,

Après en avoir informé l'autorité compétente le 19 novembre 2020,

Considérant que la période de confinement national fixée du 30 octobre 2020 au 1er décembre par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la période d'ouverture de l'enquête publique étant fixée du 2 novembre 2020 au 05 décembre 2020 inclus, a vraisemblablement démotivé un certain nombre d'intervenants vu le nombre de visites constatées lors des permanences, à noter également le peu d'interventions écrites parvenues,

Nous décidons que la durée de l'enquête précitée est prorogée de 14 jours à compter du 06 décembre 2020 soit jusqu'au samedi 19 décembre 2020.

Trois permanences supplémentaires seront assurées :

- mercredi 09 décembre de 14h30 à 17h30 à Ly-Fontaine

- lundi 14 décembre de 14h30 à 17h30 à Benay

- samedi 19 décembre de 09h à 12h00 (jour de clôture) à Benay

Nous prions Monsieur le Préfet de l'Aisne de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du pétitionnaire et de Messieurs les Maires concernés ainsi qu'à la connaissance du public par affichage et tous moyens selon la réglementation prévue applicable à la publicité de l'enquête publique.

Fait à Chéry-Jes-Pouilly le 19 novembre 2020,
Le commissaire enquêteur, Francis BLONDEAU.

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80 010 Amiens cedex 1

27/11/20

- ATTESTATION DE PARUTION -

Date(s) de parution : 12/12/2020

dans : L'UNION AISNE

Nos références : Commande n° 21580814

DÉCISION DE PROROGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous soussigné, Francis BLONDEAU, commissaire enquêteur désigné le 03 septembre 2020 par décision E20000074/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et chargé, par arrêté n° IC/2020/165 en date du 07 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Aisne, de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le " Parc éolien Vallée de Moy " sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE présentée par la Société ENERTRAG AISNE XL

Vu les articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'Environnement.

Après en avoir informé l'autorité compétente le 19 novembre 2020.

Considérant que la période de confinement national fixée du 30 octobre 2020 au 1er décembre par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la période d'ouverture de l'enquête publique étant fixée du 2 novembre 2020 au 05 décembre 2020 inclus, a vraisemblablement démotivé un certain nombre d'intervenants vu le nombre de visites constatées lors des permanences, à noter également le peu d'interventions écrites parvenues.

Nous décidons que la durée de l'enquête précitée est prorogée de 14 jours à compter du 06 décembre 2020 soit jusqu'au samedi 19 décembre 2020.

Trois permanences supplémentaires seront assurées :

- mercredi 09 décembre de 14h30 à 17h30 à Ly-Fontaine
- lundi 14 décembre de 14h30 à 17h30 à Benay
- samedi 19 décembre de 09h à 12h00 (jour de clôture) à Benay

Nous prions Monsieur le Préfet de l'Aisne de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du pétitionnaire et de Messieurs les Maires concernés ainsi qu'à la connaissance du public par affichage et tous moyens selon la réglementation prévue applicable à la publicité de l'enquête publique.

Fait à Chéry-les-Pouilly
le 19 novembre 2020,
Le commissaire enquêteur,
Francis BLONDEAU.

GLOBAL EST MEDIAS
Bâtiment A
Boulevard Mignot

Global Est  Medias

Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête Publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 12.12.2020.

DÉCISION DE PROROGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous soussigné, Francis BLONDEAU, commissaire enquêteur désigné le 03 septembre 2020 par décision E20000074/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et chargé, par arrêté n° IC/2020/165 en date du 07 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Aisne, de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le " Parc éolien Vallée de Moy " sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE présentée par la Société ENERTHAG AISNE XI,

Vu les articles L.123-8 et L.123-10 du Code de l'Environnement,
Après en avoir informé l'autorité compétente le 19 novembre 2020,
Considérant que la période de confinement national fixée du 30 octobre 2020 au 1er décembre par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la période d'ouverture de l'enquête publique étant fixée du 2 novembre 2020 au 06 décembre 2020 inclus, a vraisemblablement dénoté un certain nombre d'intervenants vu le nombre de visites constatées lors des permanences, à noter également la peu d'interventions écrites parvenues,
Nous décidons que la durée de l'enquête précitée est prorogée de 14 jours à compter du 06 décembre 2020 soit jusqu'au samedi 19 décembre 2020.

Trois permanences supplémentaires seront assurées :
● mercredi 9 décembre 2020, de 14 h 30 à 17 h 30, à LY-FONTAINE
● lundi 14 décembre 2020, de 14 h 30 à 17 h 30, à BENAY
● samedi 19 décembre 2020, de 09 heures à 12 heures, (jour de clôture) à BENAY
Nous prions Monsieur le Préfet de l'Aisne de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du pétitionnaire et de Messieurs les Maires concernés ainsi qu'à la connaissance du public par affichage et tous moyens selon la réglementation prévue applicable à la publicité de l'enquête publique.

Fait à CHÉRY-LES-POUILLY le 19 novembre 2020,
Le commissaire enquêteur, Francis BLONDEAU.

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80010 Amiens Cedex 1

Bulletin d'information diffusé tous foyers à l'occasion de la décision de prolongation.

L'ACCÈS AUX PERMANENCES EST POSSIBLE EN PÉRIODE DE CONFINEMENT

en vous renseignant de l'intercommunalité compétente en contactant la mairie ou l'association judiciaire ou administrative et déplacements pour se rendre dans un service public

Concertation

Le comité d'initiative a pour objectif de partager avec les habitants de vos projets un dialogue territorial afin d'élaborer des concertations dans l'intérêt de préparer les décisions qui vous tiennent le plus à cœur. Les concertations peuvent se dérouler en visioconférence ou s'impliquer dans la vie de vos communes.

Le comité d'initiative de la Vallée de Moy, dirigé par le comité d'initiative, a intégré dans le cadre de son démarche locale et concertative à mi-juin le soutien à la concertation publique. Les concertations ont lieu en visioconférence, mais il est possible de participer en ligne à l'aide d'un ordinateur ou d'un smartphone.

La concertation est un dialogue en "espace public", à savoir dans un lieu public, à l'initiative de la commune d'accueil. Cette concertation s'adresse à tous les habitants de la Vallée de Moy.

Les retombées locales

- Concertation publique, au sein de la commune d'accueil de la concertation
- CRP (Commissariat Régional de l'Énergie)
- La DRI (Direction Régionale de l'Énergie)
- Le CRP (Commissariat Régional de l'Énergie)
- Le CRP (Commissariat Régional de l'Énergie)

CRP approuver le plan, après avoir été soumis à la concertation publique. Le plan CRP, les documents d'accompagnement des concertations, sont en ligne sur le site de la DRI (Direction Régionale de l'Énergie) à l'adresse suivante : www.dri.fr

Enfin, il est également possible de participer aux outils d'accompagnement de la concertation publique en ligne.

BULLETIN D'INFORMATION
N°2

ENQUÊTE PUBLIQUE
du dimanche 6 décembre 2020
au samedi 19 décembre 2020

Demandez plus d'informations et les modalités de participation à l'initiative de la Vallée de Moy.

PROJET ÉOLIEN DE VALLÉE DE MOY

Informez-vous et exprimez-vous !

3 nouvelles permanences publiques !

Le comité d'initiative a pour objectif de partager avec les habitants de vos projets un dialogue territorial afin d'élaborer des concertations dans l'intérêt de préparer les décisions qui vous tiennent le plus à cœur. Les concertations peuvent se dérouler en visioconférence ou s'impliquer dans la vie de vos communes.

Enfin, il est également possible de participer aux outils d'accompagnement de la concertation publique en ligne.

DATE	HEURE	LIEU
Mercredi 11 décembre 2020	14h00 - 17h00	Mairie de Ly-Fontaine
Jeudi 10 décembre 2020	14h00 - 17h00	Mairie de Benay
Jeudi 10 décembre 2020	14h00 - 17h00	Mairie de Benay

Le Comité d'initiative publique est accessible dans les mairies de Benay et Ly-Fontaine.

Et sur le site internet de la Vallée de Moy : www.vallée-moy.fr

Et il est possible d'exprimer vos opinions en ligne sur le projet par une enquête publique en ligne.

participation publique en ligne

Les caractéristiques et éléments clés du projet

8 communes concernées	117 ha de production annuelle	200 MW de puissance installée	133 ha de surface agricole utile affectée	22 heures d'énergie produites par an	79 MW de puissance
---------------------------------	---	---	---	--	------------------------------

Le comité d'initiative a pour objectif de partager avec les habitants de vos projets un dialogue territorial afin d'élaborer des concertations dans l'intérêt de préparer les décisions qui vous tiennent le plus à cœur. Les concertations peuvent se dérouler en visioconférence ou s'impliquer dans la vie de vos communes.

Étape	Date	Description
1	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
2	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
3	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
4	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
5	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
6	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
7	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
8	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
9	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
10	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
11	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
12	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
13	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
14	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
15	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
16	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
17	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
18	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
19	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
20	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
21	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
22	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
23	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
24	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
25	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
26	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
27	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
28	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
29	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
30	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
31	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
32	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
33	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
34	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
35	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
36	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
37	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
38	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
39	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
40	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
41	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
42	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
43	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
44	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
45	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
46	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
47	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
48	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
49	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
50	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
51	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
52	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
53	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
54	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
55	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
56	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
57	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
58	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
59	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
60	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
61	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
62	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
63	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
64	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
65	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
66	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
67	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
68	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
69	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
70	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
71	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
72	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
73	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
74	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
75	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
76	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
77	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
78	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
79	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
80	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
81	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
82	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
83	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
84	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
85	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
86	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
87	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
88	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
89	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
90	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
91	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
92	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
93	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
94	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
95	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
96	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
97	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
98	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
99	2019	Création du Comité d'Initiative Publique
100	2019	Création du Comité d'Initiative Publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE / DÉPARTEMENT

AISNE

COMMUNE

BENAY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Registre ouvert le:
9/11/2020

Le Maire,



Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter le parc éolien VALÉE DE MOY
sur le territoire des communes de BENAY et
LY-FONTAINE présentée par la Société
ENERTRAG AISNE XI

réf. 501 051

Berger
Levrault

PREMIERE JOURNEE

Les _____ de _____ heures à _____

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

[Signature]

Observations de M^{me}

Permanence du lundi 02 novembre 2020 de 09h à 12h00
(Journée d'ouverture)

Permanence ouverte à 9h00 en présence de M. le Maire -
Aucune note enregistrée au cours de la permanence -
Tous les documents ont été vus par le Commissaire enquêteur -
Le contact a fait apparaître l'absence de 3 classeurs, 1 bilan au
niveau du RVT étude de dangers, 1 plan d'étude de dangers, 1 des
documents administratifs - Inventaire a été vu ce jour -
Pas de fait particuliers à signaler - Aucun note
La permanence est close à 12h00

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

[Signature]

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Quintessence de la permanence de mardi 10 novembre à 14h30
en présence de M. le Maire -

Aucune correspondance, aucun conseil parvenu
Aucune inscription constatée au registre depuis la dernière permanence

Mardi 10 Novembre 2020 -

A la mairie de mon village de PARPEVILLE est affiché cet
Avis d'Enquête Publique. Le parc industriel de Moy (Vallée) comprenant
8 machines de 200m de haut (au bout de jaleff) vont contribuer à
impacter encore plus mon village déjà encerclé par des
centaines de machines en fonctionnement, en installation, en
projet - ds un rayon de 5 Km de ma commune - les éoliennes!
Mais les voyons de jour et surtout de nuit (flashs, toufes ou
blancs) - le château de Parpeville TSHH à 130m de haut sera
impacts par ces éoliennes implanter à 90m - 90m de haut =
(colobes niveau) et qui seront d'une hauteur de 200m -
d'ailleurs, les photos p-64 ETAT INITIAL - Expertise paysagère -
fig. 67 fenêtre visuelle depuis le Château de PARPEVILLE - dans
l'axe E.I. dossier 4-3. ladite «fenêtre visuelle» depuis le
Château n'est pas exacte puisque depuis la façade du vieux
Château nous sommes déjà impactés par 2 éoliennes (excellentes
Mais dans l'axe de l'édifice principale (env. à 2km) qui
s'ajoutent à ces futures éoliennes et autres - les machines

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

** Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

La MREAV constate que 2 machines sont à moins de 200 m de la zone bâtie!
 seront implantées en surplomb de la Vallée de l'Oise, Vallée
 sensible pour la migration aviaire et l'habitat préservé
 de la faune: couloir de circulation essentielle de la faune
 et donc la densification de ces machines va pratiquement
~~contribuer~~ contribuer à détruire des zones de préservation paysagère:
 Pour ce qui concerne les habitations 2 machines seront à moins
 de 1 km des habitations LY FONTAINE (V3 - V2) - V8 à 847 m
 du ravin - la V1 sera à 1466 m de BENAY seulement!
 ces machines de 200 m et H, PMW auront un impact décisif
 sur la santé des habitants car leur puissance dans les bruyants!
 Bref, notre environnement paysager est sacrifié à grande
 échelle, nos villages sont excercés par ces machines qui
 plantent de jour et surtout de nuit en rafale, en flanc. Le
 site industriel de 8 machines vont encore densifier cet
 environnement industriel maintenant alors que nous
 sommes des communes rurales! Le 15 juin 2019, le
 commissaire Enquêteur a donné l'avis négatif sur le
 projet V.C. 12 de PARPEVILLE avec notamment des arguments
 constatant l'excercement des villages et l'impact paysager
 fourni les autres arguments
 Je suis opposée et ce projet qui va contribuer à détruire
 notre environnement rural en créant des impacts visuels,
 bruyants et industriels qui détruit notre qualité de vie
 rurale et méprise les habitants, leur santé et leur
 bien-être.

Françoise de GAYFFIER
 13, Rue Formant Jumeaux 02240 Parpeville

Aucun incident à signaler
 Visite de 2 personnes M et H: de Gayffier de M et H à 17h -
 Permanence close à 17h30.

Le Commissaire enquêteur
 Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
 Francis BLONDEAU

Permanence du samedi 05 décembre 2020
 Permanence ouverte à 9h30 en présence de M. le Maire
 Aucune inscription constatée au registre depuis la dernière permanence
 Aucune courriel reçu au Maire - Aucune courriel reçu -
 Normalement ce jour devait correspondre à la clôture de l'enquête
 mais celle-ci a été prolongée jusqu'au samedi 19 décembre inclus, 2
 permanences supplémentaires se dérouleront en la commune, le lundi 14 décembre
 de 14h30 à 17h30 et le samedi 19 décembre de 09h30 à 12h00, jour de clôture.

Le Commissaire enquêteur
 Francis BLONDEAU

Nous avons constaté à jour 05/12 que les avis concernant la prolongation de l'enquête étaient au placet
Sont joints au dossier les documents relatifs à la prolongation de l'enquête + décision de prorogation de l'enquête publique, attestation de fixation dans les journaux: Arise Nouvelle (28/11/20) et Arise édition Arise (02/12/20)
Sont intégrés les avis des communes de Moy, l'Arise, Remigny, Vandemul, Benay, Clignacq, Gazy
Intervention orale d'une personne qui souhaitait obtenir des renseignements sur d'éventuels problèmes concernant la réception de la TV, renseignements fournis, pas d'observation écrite formulée

Visite de M^l Brocq Jachy le dimanche 13 décembre par rapport aux habitations le long de la route d'observation
2 visites au cours de cette permanence mais aucune observation écrite déposée
Aucun fait particulier, aucun incident à signaler
Sa permanence est close à 12h00

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Permanence du lundi 14 décembre 2020 de 14h30 à 17h30 (prolongation)
Ouverture de la permanence à 14h30 en présence de M. le Maire
Aucune inscription constatée au registre depuis la précédente permanence
Aucune correspondance reçue en mairie
Aucun conseil reçu
Sont intégrés au dossier les documents lents au placet (journaux du 14/12/20)
Aucune visite au cours de la permanence
Aucun incident, aucun fait particulier à signaler
Permanence close à 17h30

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

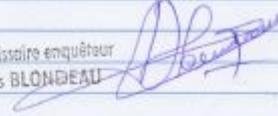
Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Permanence du samedi 19 décembre 2020 de 09h à 12h00 (jour de clôture)
Permanence ouverte à 09h00 en présence de M. le Maire
Aucune inscription constatée au registre depuis la précédente permanence
Aucun conseil reçu en mairie, aucun conseil parvenu
La délibération de la C.A.S.O est jointe au dossier
M^l Brocq Jachy est venu à nouveau pour consulter le dossier et fournir le plan de la page de dossier relatif à la fixation des colonnes et leur distance par rapport aux habitations sur la commune de Benay. Les observations

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Une seule note constatée au cours de la permanence, sans observation
Aucun incident ni fait particulier à signaler.
Aucune manifestation de quelque personnes qui aurait affirmé leur
dépôt d'observations avant la fin de l'enquête.
La permanence est close à 12h30 en présence de M. le Maire.
L'enquête est close à jour.

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU



Annexé

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU



Le jeudi 10 décembre 2020 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,
je, soussigné(e), Francis BLONDEAU Le Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 35 jours consécutifs puis 13 jours consécutifs en vertu de la prolongation soit un total de 48 jours consécutifs de _____ heures à _____ heures et de _____ heures d'ouverture des manes, _____ heures

Les observations ont été consignées au registre par 2 personnes (pages n° 2 et 3 à _____).

En outre, j'ai reçu 2 fois lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

 Enquêteur
Francis BLONDEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

AISNE

COMMUNE

LY-FONTAINE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Registree ouest le:
2 Novembre 2020
Le Maire,



Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien Vallée de Moy
sur le territoire des communes de BENAY
et LY-FONTAINE présentée par la Société
ENERTRAG AISNE XI.

réf. 501 051

Berger
Levrault

PREMIERE JOURNEE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Observations de M^{lle}

Permanence ouverte le mercredi 18 novembre 2020 à 09h00 en présence de M. le Maire.

Christophe TRAJBER

A seule note constatée, les observations doivent être déposées via un canal tel que l'informatique ou courriel.

Pas d'incident ou fait particuliers à signaler.

Tous les documents ont été remis par le commissaire enquêteur et une liste établie. Permanence close à 12h00.

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Permanence ouverte le jeudi 26 novembre 2020 à 14h30 en présence de M. le Maire et de son adjoint.

Après de papiers en dossier (cf listes) dont la décision de prolongation du permis. Aucun courrier reçu. Aucune inscription constatée.

Visite de M. TRAJBER Christophe qui sollicite quelques renseignements mais ne dépose aucune observation.

Aucun fait particulier, aucun incident à signaler.

La permanence est close à 17h30.

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Permanence du 09/12/20 de 14h30 à 17h30.

Permanence ouverte en présence de Madame l'Adjoint au Maire.

Intégration du dossier de certains documents (cf liste jointe).

Aucun courrier parvenu en mairie.

Aucun courrier parvenu via la boîte courrier ouverte.

Le Commissaire enquêteur

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Je soussigné M^r DUFROTEL ERIC Agriculteur à Ly Fontaine
Subissant des perturbations au ma système GPS sur la commune
d'Enghien le Grand à proximité d'une colonne occasionnant
des coupures du Système, je constate en outre que la colonne
en projet sur Ly Fontaine et BENAY à proximité de mon parcelle
ni occasionnent par les mêmes constantes pour l'avenir
Autre remarque à titre d'HABITANT de Ly Fontaine sur 25
Ave Parc de Luxembourg je voudrais une précision au niveau de
la vitesse maximale de km V3 par rapport à la distance de
ma maison
Je constate également par rapport aux chemins d'accès pour
la construction de colonne sur la commune de BENAY
être contacté au 0681007127 ou 0323642058 concernant le
produit "les quatre chemins de capasse" pour la situation de
écoulement des eaux de source actuelle et après projet



2 visites au cours de la permanence M. et M^{me} Dufrotel (couple)
Aucun incident à signaler - aucun fait particulier
Droits relatifs à la situation sanitaire respectés -
Permanence close à 17h50 -


Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

M^r Suijckx Romain 03 Rue du Toeu de Ville
à Ly - Fontaine
Nous sommes en avis favorable avec le dossier
Sincères salutations M^r SUIJCKX R
14/12/2020



Registre rempli à Ly Fontaine le 19/12/2020 -
Une inscription enregistrée au registre d'enquête (le 14/12/2020) relatif la
précédente permanence
L'enquête est close ce jour samedi 19 décembre 2020.


Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Jeudi 19 décembre 2020 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,
je, soussigné(e), Le Commissaire enquêteur Francis BLONDEAU déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 35 jours consécutifs puis 13 jours consécutifs, au titre de la prolongation soit un total de 48 jours consécutifs
de _____ heures à _____ heures et
de aux heures d'ouverture des mairies heures

Les observations ont été consignées au registre
par 2 personnes (pages n° 2 et 3).

En outre, j'ai reçu 2 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU


Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Courrier de M. TRAJBER de LY-FONTAINE reçu le mercredi 23 décembre 2020 pour une clôture le l'enquête le samedi 19 décembre 2020 24 heures.

Considérant l'incertitude au vu du timbre à date postal sur la date d'envoi ce courrier a été pris en compte

Christophe TRAJBER
2 Place de l'Abreuvoir
02440 LY-FONTAINE

ct.moise@wanadoo.fr

Monsieur Francis BLONDEAU
30 rue de Barenton
02000 CHERY-LES-POUILLY

*Courrier reçu le
Mercredi 23/12/2020 à 9h50 -
courrier envoyé en LR avec AR -*

Ly-Fontaine,
Le 9 décembre 2020

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Objet : rejet de l'implantation d'un nouveau parc éolien

Monsieur,

Résidant à LY-FONTAINE, j'ai pris connaissance du futur projet d'implantation d'un nouveau parc éolien dans notre commune.

Depuis plusieurs années, la région Hauts-de-France est le terrain de multiples projets éoliens. A ce jour, plus de 1500 éoliennes sont déjà en place, dont 8 sur la commune de LY-FONTAINE. 800 ont été autorisées mais ne sont pas encore construites et 733 projets sont en cours d'instruction. Certains territoires sont littéralement saturés.

S'il est clairement démontré aujourd'hui que cet équipement n'est pas la réponse adéquate à la transition climatique, son implantation déraisonnable est sans contexte, et à plusieurs titres, un désastre pour notre région :

- Nuisances visuelles et sonores importantes,
- Dégradation des sols et des paysages régionaux pour une durée indéterminée,
- Impact négatif sur l'attractivité touristique,
- Cause de dégâts majeurs pour la faune et la flore du territoire,
- Dépréciation immobilière sans précédent pour les zones concernées,
- Aucun bénéfice pour la création d'emplois sur les secteurs sélectionnés.

Dès lors, je tiens à vous exprimer ma profonde inquiétude quant à la possibilité de voir aboutir la construction d'un nouveau parc, dont les effets négatifs seront dévastateurs pour un territoire que j'affectionne tout particulièrement. Aujourd'hui, je m'oppose fermement à ce projet.

Je vous remercie vivement de l'intérêt que vous porterez à ce dossier et des mesures que vous voudrez bien mettre en œuvre pour réfuter son aboutissement.

Dans l'attente du plaisir de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.



Courrier de M. TRAJBER de LY-FONTAINE adressé directement à M. le PRÉFET DE L'Aisne et reçu en Préfecture le mercredi 23 décembre 2020

Christophe TRAJBER
2 Place de l'Abreuvoir
02440 LY-FONTAINE
ct.moise@wanadoo.fr

Préfecture de l'Aisne
23 DEC. 2020
Secrétariat Préfet

201
07/11/21

Monsieur le Préfet de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

→ 201
//

Ly-Fontaine,
Le 9 décembre 2020

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Objet : rejet de l'implantation d'un nouveau parc éolien

Monsieur le Préfet,

Résidant à LY-FONTAINE, j'ai pris connaissance du futur projet d'implantation d'un nouveau parc éolien dans notre commune.

Depuis plusieurs années, la région Hauts-de-France est le terrain de multiples projets éoliens. A ce jour, plus de 1500 éoliennes sont déjà en place, dont 8 sur la commune de LY-FONTAINE. 800 ont été autorisées mais ne sont pas encore construites et 733 projets sont en cours d'instruction. Certains territoires sont littéralement saturés.

S'il est clairement démontré aujourd'hui que cet équipement n'est pas la réponse adéquate à la transition climatique, son implantation déraisonnable est sans contexte, et à plusieurs titres, un désastre pour notre région :

- Nuisances visuelles et sonores importantes,
- Dégradation des sols et des paysages régionaux pour une durée indéterminée,
- Impact négatif sur l'attractivité touristique,
- Cause de dégâts majeurs pour la faune et la flore du territoire,
- Dépréciation immobilière sans précédent pour les zones concernées,
- Aucun bénéfice pour la création d'emplois sur les secteurs sélectionnés.

Dès lors, je tiens à vous exprimer ma profonde inquiétude quant à la possibilité de voir aboutir la construction d'un nouveau parc, dont les effets négatifs seront dévastateurs pour un territoire que j'affectionne tout particulièrement. Aujourd'hui, je m'oppose fermement à ce projet.

Je vous remercie vivement de l'intérêt que vous porterez à ce dossier et des mesures que vous voudrez bien mettre en œuvre pour réfuter son aboutissement.

Dans l'attente du plaisir de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

[Signature]

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC
recueillies à l'occasion de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien « Vallée de Moy » sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine par
la société « ENERTRAG AISNE XI »

Références : arrêté préfectoral IC/2020/165 en date du 07 octobre 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, décision n° E20000074/80 du 03/09/2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Pièces jointes : copies des registres d'enquête récapitulatif des observations recueillies avec bilan

Monsieur le Président de la Société d'exploitation « Parc éolien Vallée de Moy »,
Monsieur Florian BOLTER, chef de projet,

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine s'est déroulée du lundi 02 novembre 2020 au samedi 05 décembre 2020 inclus et du dimanche 06 décembre au samedi 19 décembre inclus suite à une prolongation. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté.

Il convient de signaler une très faible participation du public.

Vous trouverez joint à ce procès-verbal le relevé des observations recueillies au cours de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête (prolongation comprise) aucun courrier reçu, aucun courriel sur la boîte mail spécifique ouverte à cet effet.

Merci de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, nous transmettre, sous 15 jours, soit avant le 07 janvier 2021, vos observations au regard de chacune des remarques exprimées sous forme version papier et une version informatique format « WORD ».

La remise du PV de synthèse fait l'objet, compte du contexte sanitaire et de la période de Noël, l'objet d'un envoi informatique et d'un entretien téléphonique le 22 décembre 2020, une rencontre est prévue pour le mardi 05 janvier 2021 pour échanges et commentaires sur le déroulement de l'enquête

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Chéry-les-Pouilly le 22 décembre 2020

pour la société Parc éolien Vallée de MOY,
le Chef de projet,
Monsieur Florian BOLTER



le commissaire enquêteur,

Francis BLONDEAU





Commune de Remigny
02440

Tél/Fax : 03 23 63 22 30
E.mail : remigny@wanadoo.fr

DATE DE CONVOCATION

18/10/2020

NOMBRE DE MEMBRES

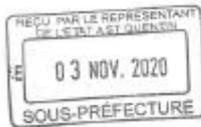
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 9
ABSENTS : 2
VOTANTS : 9

Délibération N° 2020-038

OBJET :

**Avis sur l'enquête publique
du parc éolien**

Benay - Ly Fontaine



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous
Préfecture le
Le Maire, Marceau LEMAHIEU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le vingt trois octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes de la commune, à huis clos, portes et fenêtres ouvertes sous la présidence de Monsieur LEMAHIEU Marceau, Maire.

Etaient présents : M. Marceau LEMAHIEU, Mme Myriam DUJARDIN, M. Michel THIL, M. Luc ANFRAY, M. Erick DALIBON, M. Eric DEMARET, M. Matthieu DURKALEK, M. Julien MAZINGANT, M. Jean-François PUCHAUX.

Absents excusés : Mme Chloé BONNARD, M. Gautier DUHENROY

Madame Myriam DUJARDIN a été élue secrétaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que par arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, une enquête publique a été ouverte sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine présentée par la Société « Enertrag Aisne XI »

Il précise que le dossier réglementaire a été déposé en Mairie de Benay et de Ly-Fontaine où le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, le dossier est également mis en ligne sur le site de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté précité, il appartient au Conseil Municipal de donner un avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les territoires pré cités par la société «Enertrag Aisne XI».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la demande formulée par la Société «Enertrag Aisne XI».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
A Remigny, le 30 octobre 2020
Le Maire,
Marceau LEMAHIEU



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE MOY DE L' AISNE
COMMUNE DE VENDEUIL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 OCTOBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES : En exercice : 15
DATE DE CONVOCATION : 22/10/2020

Présents : 13
DATE D'AFFICHAGE : 22/10/2020

Votants : 15

L'an deux mille vingt, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vendeuil, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DA FONSECA André, Maire.

PRESENTS : M. MARLIERE Martial, M. DEGRANDE Pascal, Mme DELOT Martine, Mme LANGLET Séverine, M. DUPLOUY Sylvain, Mme BROYEZ Nicole, M. SWIETONIEWSKI Ludovic, M. CHARLES Bruno, Mme COUSIN Pauline, Mme BRANCOURT Cindy, Mme PELLETIER Marie-Jeanne, M. BEAUDIER Pierre.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme LECLERE Laurie, M. BELIN Frédéric.

POUVOIR : Mme LECLERE Laurie donne pouvoir à Mme BRANCOURT Cindy, M. BELIN Frédéric donne pouvoir à M. CHARLES Bruno.

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. SWIETONIEWSKI Ludovic

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE – EXTENSION DU PARC EOLIEN « VALLÉE DE MOY »
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
Remplace et rectifie la délibération visée le 04 novembre 2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique se déroulera à la mairie de Benay et Ly-Fontaine du lundi 02 novembre 2020 au samedi 05 décembre 2020 inclus sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 8 éoliennes et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI.

Après avoir pris connaissance du projet qui se situe sur le territoire de petites communes du canton et l'apport financier non négligeable pour ces communes.

Le Conseil Municipal a procédé au vote :

Détail du vote :

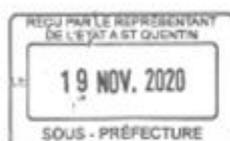
3 voix contre - M. CHARLES Bruno (2 voix), Mme BROYEZ Nicole.

8 abstentions – M. DUPLOUY Sylvain, M. BEAUDIER Pierre, Mme LANGLET Séverine, Mme PELLETIER Marie-Jeanne, Mme COUSIN Pauline, M. DEGRANDE Pascal, Mme DELOT Martine, M. SWIETONIEWSKI Ludovic

4 voix pour – M. MARLIERE Martial, M. DA FONSECA André, Mme BRANCOURT Cindy (2 voix).

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.



Le Maire

André DA FONSECA

DEPARTEMENT DE L' AISNE-ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT
COMMUNE DE MOY DE L' AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 octobre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15
DATE DE CONVOCATION : 21 octobre 2020

VOTANTS : 14
DATE D'AFFICHAGE : 28 octobre 2020

PRESENTS : 12

L'an deux mille vingt, le vingt-sept octobre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MOY DE L' AISNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Frédéric MARTIN.

Présents : Messieurs THIEBAUT Yves, MAHU Jean-Yves, LAFFONT-DELZENNE Dominique, BERNA Séverine, DROT Laurence et Messieurs BERNARD Didier, BON Pascal, CARDOT Bruno, DECAENS Vincent, LAURENT Philippe, PETIT Michel

Absents excusés : Mme Aurélie DELHAYE donnant procuration à M. Frédéric MARTIN
M. Sébastien VARLET donnant procuration à M. Vincent CARDOT
M. Teddy JOURQUIN

Secrétaire : Madame Séverine BERNA

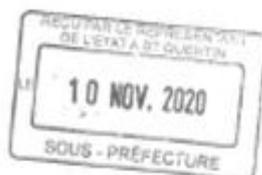
N° 2020 - 62

OBJET : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BENAY ET LY-FONTAINE

L'assemblée prend connaissance du projet présenté par la société ENERTRAG AISNE XI quant à l'implantation de 8 éoliennes et de 4 postes de livraison, sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE, faisant l'objet d'une enquête publique du 2 novembre au 5 décembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Et ont signé au registre tous les membres présents.



Pour copie certifiée
Le Maire
Frédéric MARTIN



COMMUNE D'ANGUILCOURT LE SART

02800 ANGUILCOURT LE SART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

Le 23 octobre 2020 L'an deux mil dix-vingt
Le trois novembre à dix-neuf heures

Date d'affichage

le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LEMIRE Bernard, Maire
Etaient présents : VIEVILLE Jean-Luc - THIREL Fabien – CARETTE Valérie
BAYARD Jean-Marie - MERESSE Michel – HENON Nadine –
COUSTILLET Corinne – ALAVOINE Benoit- et PIOT Yves
formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Nombre de Conseillers

En exercice 10

Présents 10

Votants 10 Madame Nadine CARETTE a été élue secrétaire.

OBJET : Avis d'enquête publique sur l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien VALLE DE MOY

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien VALLE DE MOY par la société ENERTRAG AISNE XI sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE, une enquête publique est ouverte du 02 novembre au 05 décembre 2020 inclus.

Notre commune est invitée à émettre un avis.

Aussi, après délibération, 8 pour et 2 abstention, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme

Anguilcourt-le-Sart, le 03 novembre 2020

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Bouquillon

CR/AT

DEL 19DEC20 5.7 017

Projet de parc éolien Vallée de Moy – Avis de la commune

Considérant le projet porté par la société ENERTRAG, concernant l'installation de huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,8 MW pour une hauteur de 199,9 mètres en bout de pale et de quatre postes de livraison sur le territoire des communes Ly-Fontaine et Benay situées dans le département de l'Aisne ;

Considérant que ce site est situé à environ 10,4 km au Sud du centre-ville de Saint-Quentin, 8,4 km au Nord-Est du centre-ville de Tergnier, 14,5 km au Nord-Est du centre-ville de Chauny et 28 km au Nord-Ouest du centre-ville de Laon ;

Considérant que le conseil municipal est invité à donner son avis au plus tard le dimanche 20 décembre 2020 sur ce projet ;

Vu l'avis de la Commission technique du 24 novembre 2020 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par 9 votes pour, 2 votes contre, 21 abstentions,

EMET un avis favorable au Projet de parc éolien Vallée de Moy pour l'installation de huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,8 MW pour une hauteur de 199,9 mètres par la société ENERTRAG.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les Membres présents.

Délibération certifiée exécutoire en application de la loi n° 82.213 modifiée et complétée par la loi du 22/7/82
4 DEC. 2020
Le Maire,
Michel CARREAU



Pour extrait conforme
Fait à Tergnier le 21 décembre 2020

Le Maire,
Michel CARREAU



N° interne de délibération	N°017
Date de transmission en préfecture de l'Aisne	24-12-2020
Identifiant unique de l'Acte	002-210207114-20201219-017-DE

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Achery

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Abstents
15	10	10 + 3 pouvoirs

Date de convocation
15 Décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
28 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un Décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **MARC LEGARD**, maire.

Présents : DURIEUX Diego, FEUILLET Daniel, GOSSET Fabrice, GYSELINCK Frédéric, JARON Olivier, LEGARD Marc, LOCQUENEUX Michel, MARTIN Vanessa, RAIMBEAUX Isabelle, ROBERT Nicola.

Absents : DUBUISSEZ Christophe, DUROYON Jean-Pierre.

Représentés : DELCAMBRE Audrey par JARON Olivier, GRESPINET Francis par GOSSET Fabrice, SCHRYVE Sophie par LEGARD Marc.

Madame MARTIN Vanessa a été nommée secrétaire de séance

Objet : 7- Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Benay et Ly-Fontaine

N° de délibération : 2020_7

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique s'est déroulée concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Benay et Ly Fontaine.

La société ENERTRAG AISNE XI à l'origine de ce projet, demande l'autorisation de construire et d'exploiter un parc de 8 éoliennes et de 4 postes de livraison.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable avec :

- 9 voix POUR
- 2 voix CONTRE (S. SCHRYVE – I. RAIMBEAUX)
- 2 ABSTENTIONS (V. MARTIN – N. ROBERT)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, MARC LEGARD



MARC LEGARD

MARC LEGARD
2020.12.22 16:03:52 +0100
Ref:20201222_153403_2-1-0
Signature numérique
le Maire

COMMUNE DE MÉZIÈRES SUR OISE (02240)
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2020

Date de la convocation 18/11/2020 L'an deux mille vingt, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale Daniel MANY, sous la présidence de Madame Isabelle POLLART, Maire.

Date d'affichage 18/11/2020

Nombre de membres Présents : Mme Isabelle POLLART, M. Jean-Michel LAROCHE, M. François MARTINS-BALTAR, M. Pascal DUFOUR, M. Jackie BAYARD, Mme Françoise EUDES, M. Xavier MATHOT, Mme Estelle MIEL, M. Mathieu QUERTELET, M. Didier BABILOTTE, M. Benjamin DUMINY, Mme Nelly POTENTIER.

En exercice : 15

Présents : 12

Absent : 03

Absents excusés : Mme Delphine BALIQUE, Mme Joëlle DUTILLY, M. Michel TRAUET.

Pouvoir : Mme Delphine BALIQUE donne pouvoir à M. François MARTINS-BALTAR.
Mme Joëlle DUTILLY donne pouvoir à M. Mme Isabelle POLLART.

Secrétaire : Mme Estelle MIEL a été élue secrétaire.

OBJET : DELIBERATION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BENAY ET LY-FONTAINE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique se déroule à la Mairie de BENAY et LY-FONTAINE, du lundi 2 novembre au samedi 5 décembre 2020 inclus, concernant une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête sur ce projet et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête publique.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable, à 12 voix pour et 2 voix contre, sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 08/12/2020
Et de la publication le : 08/12/2020



[Signature]

Fait et délibéré, en séance, les jour mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait, certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Mézières Sur Oise, le 8 décembre 2020.



Le Maire,
Isabelle POLLART

[Signature]

COMMUNE D'ALAINCOURT

2020 - 37

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2020

* Nombre de membres en exercice : 15
* Nombre de membres présents : 14
* Nombre de votants : 14
Pour : 10 Contre : 4
* Date de convocation : 16.11.20
* Date d'affichage : 27.11.20

Présidence : M. Anthony Stephan, Maire
Présents : Mmes Testu, Mondija, Sendron, Rochoy, Drieux,
Devaux., Charpentier
Mrs Marechalle, Lassalle, Himpens, Forgon, Bourillon,
Hubeau
Absents excusés : Mr Hubert
Secrétaire : Mme Testu

OBJET :
**Avis
d'enquête
exploitation
parc éolien
VALLEE DE
MOY**

OBJET : Avis d'enquête publique exploitation d'un parc éolien VALLEE DE MOY sur les territoires des communes de BENAY et LY FONTAINE

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien VALLEE DE MOY sur les territoires des communes de BENAY et LY FONTAINE présentée par la société ENERTRAG, une enquête publique est ouverte du 02 novembre au 19 décembre 2020 inclus.

Notre commune est invitée à émettre un avis.

Aussi, après délibération, 10 pour et 4 contre, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Département de l'Aisne
Commune de BRISSY-HAMEGICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Objet : demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de Benay et Ly-Fontaine par Enertrag Aisne XI

Date de convocation : 30 novembre 2020

Nombre de membres : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt, le 7 décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mme Marie-Pierre ABDOULI.

Etaient présents : MM. Marie-Pierre ABDOULI, Thierry DESMAZES, François DEMOULIN, Pascal FRANQUEVILLE, Catherine BRIDE, Philippe GOBEAUX, Vincent ASSELBUR, Christian GOBEAUX, Nathalie DESAINT, Rose-Marie LASOROSKI, Emmanuelle PONTUS, François PEUCELLE.

Absents excusés : MM. Aurélien LANGLOIS, Frantz SMEDTS, Claude LEVERT.

Mme Nathalie DESAINT est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil municipal prend connaissance du projet d'implantation de 8 éoliennes sur les communes de Benay et Ly-Fontaine qui densifient un parc déjà existant. Après débat, et dans la mesure où les communes d'implantation donnent un avis favorable, le Conseil approuve le projet à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marie-Pierre ABDOULI

Publié le 15/12/2020
Certifié exécutoire suite à la
transmission en sous-préfecture
le 15/12/2020



COMMUNE DE CERIZY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 07 VOTANTS : 06 PRESENTS : 06
DATE DE CONVOCATION : 9 Novembre 2020 DATE D'AFFICHAGE : 9 Novembre 2020

L'an deux mille vingt le seize Novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de CERIZY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Christophe CARLIER

PRESENTS : Mrs CARLIER, CREMEAUX, Mmes BESNIER, HOHWEILLER, MACHADO, MIGNOT

ABSENT : Mr BETHUNE

SECRETAIRE : Mme BESNIER Nadine

N° 2020/25

OBJET : Avis sur l'implantation d'éoliennes à BENAY et LY-FONTAINE

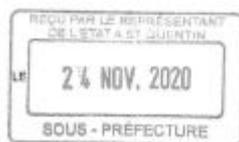
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique est ouverte pour l'implantation du parc éolien sur les communes de BENAY et LY-FONTAINE par la société ENERTRAG AISNE XI.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner sur avis sur l'implantation de huit éoliennes et quatre postes de livraison.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable pour l'implantation de ce parc éolien.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Christophe CARLIER.



27/11/20
Le Commissaire enquêteur
François LAFITEAU

COMMUNE DE SÉRY LES MÉZIÈRES (02240)
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2020

Date de la convocation 18/11/2020
 Date d'affichage 18/11/2020

L'an deux mille vingt, le deux décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente de la commune, sous la présidence de Madame Stéphanie GOSSET, Maire.

Nombre de membres En exercice : 15
 Présents : 14
 Absents : 01

Présents : Mme Stéphanie GOSSET, M. Christian LESUR, M. Grégoire RICHARD, M. Jean- Pierre BOURDON, M. Philippe DE PRIESTER, Mme Jeannine PETITFRERE, M. Florent FOURNET, Mme Martine FOURNET, Mme Patricia HIDE, Mme Laëtitia LAMBERT, M. Michel LEGRAND, Mme Marie- Catherine LEGROS, M. Thierry DEWAELE, Mme Mélanie POULET.

Absente excusée : Mme Anita DUMAS.

Secrétaire : M. Jean- Pierre BOURDON a été élu secrétaire.

OBJET : DELIBERATION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA SOCIETE ENERTRAG AISNE XI POUR EXPLOITER LE PARC EOLIEN VALLEE DE MOY SUR LES COMMUNES DE BENAY ET LY-FONTAINE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique se déroule du lundi 2 novembre au samedi 5 décembre 2020 inclus sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis.

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis défavorable concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE, présentée par la société ENERTRAG AISNE XI.

Certifié exécutoire
 compte tenu de la
 transmission en
 Sous-Préfecture le :
 de la publication le :

03/12/2020

Fait et délibéré, en séance, le jour mois et an ci-dessus,
 Ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait, certifié conforme,

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Travecy

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	13	13 + 1 pouvoir

Date de convocation
20 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
03 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept novembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Laurent PENE**, maire.

Présents : CARPENTIER Christelle, DEBRIL Olivia, DELAHAYE Jean-Noël, DRUET Michèle, LACROIX Francis, LHOMME Marie Madeleine, LONGONI Jean-Claude, MEASSON Marie-Christine, MEUNIER Juliette, PÉNE Laurent, VAN ASSEL Florence, VAN HEESWYCK Eric, WACQUET David.

Absents : GOURDOUX Christelle.

Représentés : PANICO Julien par DRUET Michèle.

Monsieur LACROIX Francis a été nommé secrétaire de séance

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de BENAY et LY FONTAINE présenté par la société ENERTRAG AISNE XI
N° de délibération : 2020_46

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	14	2	12	0	0

Le conseil de TRAVECY, après en avoir délibéré, à 12 voix contre et 2 pour (VANHEESWYCK Eric et Laurent PENE) se prononce contre la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de BENAY et LY FONTAINE présenté par la société ENERTRAG AISNE XI.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Laurent PENE



Laurent PENE

LAURENT PENE
2020.12.03 16:26:04 +0100
Ref:20201203_152004_2-1-0
Signature numérique
le Maire

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS

OBJET

ENVIRONNEMENT -
Avis sur la demande
d'autorisation d'exploiter
un parc éolien sur le
territoire des communes
de Benay et Ly-Fontaine
par la Société
ENERTRAG Aisne XI

—

Rapporteur :
Mme la Présidente

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votants : 68

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRIOT, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMONE, Mme Béatrice BERTEAUX, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)s :

M. Elie BOUTROY, M. Thomas DUDEBOUT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Une demande d'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Benay et Ly-Fontaine a été déposée par la Société Enertrag Aisne XI SCS.

Cette installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, qui est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de l'autorisation

après enquête publique.

Cette enquête se déroulera dans les mairies de Benay et Ly-Fontaine du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 7 octobre 2020.

Dès lors, le conseil communautaire est invité à donner son avis sur ce projet de parc éolien comportant 8 éoliennes et 4 postes de livraison, après examen du dossier.

L'Autorité Environnementale a rendu le 11 août 2020, un avis sur ce projet de parc éolien de la Société Enertrag Aisne XI.

Sur le plan paysager, le projet s'implantant sur des terres agricoles va contribuer à renforcer l'effet de saturation du paysage pour les communes du secteur d'implantation. Le projet porté par la Société Enertrag Aisne XI vient s'intégrer au sein d'un contexte éolien très marqué : parcs éoliens existants en exploitation ou en cours d'instruction.

Sur le plan de la biodiversité, le site d'implantation du projet est concerné par différents zonages d'inventaire et de protection : sept sites Natura 2000 dont la zone de protection spéciale « Moyenne vallée de l'Oise » et la zone spéciale de conservation « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il est recensé au total la présence de 17 ZNIEFF dans un rayon de 15 kms autour du projet.

Selon l'avis émis par l'Autorité Environnementale, la sensibilité de certaines espèces aux éoliennes et au risque de collision, est sous-évaluée et l'étude des incidences n'a pas été menée pour tous les sites présents dans un rayon de 20 kms.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation du projet de parc éolien présentée par la Société Enertrag Aisne XI, sur les communes de Benay et Ly-Fontaine.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 58 voix pour et 7 voix contre et 3 absentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Jean-Marie ACCART, Hugues DEMAREST, Gérard FELBACQ, Sylvette LEICHNAM, Roland MORTELLI, Damien NICOLAS, Aissata SOW

Se sont abstenus (par vote présent ou par pouvoir): Bernard DESTOMBES, Jean-Louis GARDON, Michel MAGNIEZ

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Frédérique MACAREZ

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de St-Quentin
Canton de Ribemont
Commune de BRISSAY-CHOIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRISSAY-CHOIGNY

Séance du 6 Novembre 2020

L'an deux mille vingt le six novembre à 19 heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, en visioconférence,
sous la présidence de M. GLASSET Anthony, Maire.

Présents : MM GLASSET – BRISSET – COUSIN – BLEUSE – DIDIERJEAN
– WAREST – PINCHON – DOUAY – FLEURY – DIEHL - DELOT;

Madame WAREST Aurélie a été élue secrétaire.

**Objet : 2020-052 AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BENAY ET LY FONTAINE – AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

=====

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique est ouverte du
Lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus sur la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter un parc de 8 éoliennes et 4 postes de livraison sur le territoire
des communes de BENAY et de LY-FONTAINE, présentée par la société ENERTRAG
AISNE XI et que le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, émet un avis défavorable à ce
projet.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus et ont signé au registre tous les
membres présents.

DATE DE CONVOCATION
30/10/20
DATE D'AFFICHAGE
30/10/20

Pour copie conforme
Le Maire,



cB

Commune non concernée par le rayon d'affichage mais appartenant à la communauté de communes du Val d'Oise

MAIRIE DE PARPEVILLE



7, rue Fernand Jumeaux
02240 PARPEVILLE
☎ 03-23-09-86-40

mairie.parpeville@gmail.com

DELIBERATION

Du 10 décembre 2020



Date de convocation : 3 décembre 2020
Date d'affichage : 3 décembre 2020

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11
Présents : 11
Absents représentés : 0
Absents : 0

L'an deux mille vingt, le jeudi 10 décembre à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Jérémie JUMEAUX, Maire.

Étaient présents : Jérémie JUMEAUX – Laëtita LANGLET – Jean-Luc KRAWIEC – Christian DE GAYFFIER – Ludovic GAUCHY – Maxime KRAWIEC – Ludovic LANGLET – Éric LESNIEROWSKI – Éric MARCHAND – Julie MARCY – Alain VANESSCHE

Absent non excusé : Néant

Absent excusé : Néant

Absents excusés et représentés : Néant

Secrétaire de séance : Éric MARCHAND

2020-27 Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Benay et Ly-Fontaine présentée par la société ENERTRAG AISNE XI.

L'assemblée prend connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur Benay et Ly Fontaine.

Ce projet comprend l'implantation de 8 éoliennes et de 4 postes de livraison
Une enquête publique s'est déroulée du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable quant à cette demande.

Pour	Contre	Abstention	Refus de vote
0	8	3	0

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire.

Jérémie JUMEAUX



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Marie Hélène DESPREZ
Huissier de Justice

Service constats
03 23 04 24 83

23 OCT. 2020

LE DIX-NEUF OCTOBRE

DEUX MILLE VINGT.

COPIE

A la demande de :

La Société ENERTRAG AG ETS, au Capital de 5 795 493,47 Euros, société étrangère immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 498 124 890, dont le siège social est sis Cap Cergy-Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée pour les présentes par Monsieur Florian BOLTER, chef de projet, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose :

Que la Société requérante a demandé une enquête publique qui sera ouverte du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus sur les Communes de BENAY et LY-FONTAINE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée PARC EOLIEN VALLEE DE MOY et sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE.

Qu'il souhaite faire constater l'apposition de ladite enquête sur les sites et en mairie et ce, afin de préserver tous les droits et intérêts de la société requérante dans l'avenir.

LE SIX NOVEMBRE

DEUX MILLE VINGT.

COPIE

A la demande de :

La Société ENERTRAG AG ETS, au Capital de 5 795 493,47 Euros, société étrangère immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 498 124 890, dont le siège social est sis Cap Cergy-Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée pour les présentes par Monsieur Florian BOLTER, chef de projet, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose :

Que la Société requérante a demandé une enquête publique qui sera ouverte du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus sur les Communes de BENAY et LY-FONTAINE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée PARC EOLIEN VALLEE DE MOY et sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE.

Qu'il souhaite faire constater, d'une part l'apposition de ladite enquête sur les sites et en mairies, le délai d'un mois depuis mon premier passage étant expiré et d'autre part l'affichage de ladite enquête sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne et ce, afin de préserver tous les droits et intérêts de la société requérante dans l'avenir.



LE QUATRE DECEMBRE

DEUX MILLE VINGT.

COPIE

A la demande de :

La Société ENERTRAG AG ETS, au Capital de 5 795 493,47 Euros, société étrangère immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 498 124 890, dont le siège social est sis Cap Cergy-Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée pour les présentes par Monsieur Florian BOLTER, chef de projet, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose :

Que la Société requérante a demandé une enquête publique qui sera ouverte du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus sur les Communes de BENAY et LY-FONTAINE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée PARC EOLIEN VALLEE DE MOY et sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE.

LE SEPT DECEMBRE

DEUX MILLE VINGT.

EXPÉDITION

A la demande de :

La Société ENERTRAG AG ETS, au Capital de 5 795 493,47 Euros, société étrangère immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 498 124 890, dont le siège social est sis Cap Cergy-Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée pour les présentes par Monsieur Florian BOLTER, chef de projet, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose :

Que la Société requérante a demandé une enquête publique qui sera ouverte du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus sur les Communes de BENAY et LY-FONTAINE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée PARC EOLIEN VALLEE DE MOY et sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE.

Que suite à la période de confinement nationale, l'enquête publique a été prorogée de 14 jours à compter du 06 décembre 2020 soit jusqu'au 19 décembre 2020.



LE VINGT ET UN DECEMBRE

DEUX MILLE VINGT.

COPIE

A la demande de :

La Société ENERTRAG AG ETS, au Capital de 5 795 493,47 Euros, société étrangère immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 498 124 890, dont le siège social est sis Cap Cergy-Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée pour les présentes par Monsieur Florian BOLTER, chef de projet, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose :

Que la Société requérante a demandé une enquête publique qui sera ouverte du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus sur les Communes de BENAY et LY-FONTAINE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée PARC EOLIEN VALLEE DE MOY et sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE.

Que suite à la période nationale de confinement, l'enquête publique a été prorogée de 14 jours à compter du 06 décembre 2020 soit jusqu'au 19 décembre 2020.

